LOC-
ARCHIVES

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 342 469

RECUEIL

DES

ARRÊTÉS, REMONTRANCES,

PROTESTATIONS DES PARLEMENS,

COURS DES AIDES, CHAMBRES DES COMPTES,

ÉTATS PROVINCIAUX, &c.

AU SUJET des nouvelles Loix proposées par le Sieur DE LAMOIGNON, Garde des Sceaux, au Lit de Justice du 8 Mai 1788.

AVEC le Récit abrégé des faits les plus intéressans qui se sont passés dans les différens Parlemens, depuis l'époque dudit mois de Mai.

BIBLIOTHÈQUE
G.56-14

A LONDRES.

1788.

PARLEMENT DE PARIS.

Séance du Roi en ſon Parlement de Paris (1).

Du 19 Novembre 1787.

LE Roi eſt venu, le 19 Novembre, prendre ſéance en ſon Parlement. Les ordres ayant été donnés, la veille au ſoir, fort tard, un grand nombre des Membres de la Cour ne purent ſe trouver à cette Séance; elle n'en fut pas moins nombreuſe. M. le Garde des Sceaux avoit eu la précaution de raſſembler tous les Conſeillers d'Etat & autres Magiſtrats, auxquels le titre d'Honoraires donnoit voix délibérative en la Cour. Le Roi ouvrit la Séance par un Diſcours, dans lequel Sa Majeſté annonçoit les Loix qu'il vouloit faire enregiſtrer. M. le Garde des Sceaux développa enſuite les intentions du Roi, & ce

(1) *Nota.* La violation des formes conſtitutionnelles en la Séance du 19 Novembre, ayant été le premier pas du Garde des Sceaux vers l'anéantiſſement des principes & des loix qu'il méditoit dès-lors, & cette Séance ayant donné lieu aux repréſentations du 11 Avril & du 4 Mai 1788, on a penſé qu'il étoit néceſſaire d'ouvrir cette Suite par le récit de cette Séance.

fut dans ce Discours qu'il mit au grand jour ces principes anti-constitutionnels & despotiques, qui furent le préfage du système désastreux que la Nation a vu éclorre le 8 Mai dernier.

Après ce Discours, on fit lecture du premier Edit portant établissement d'Emprunts graduels & successifs jusqu'à concurrence de 420 millions, pour les années 1788, 1789, 1790, 1791, 1792.

Lecture faite, M. le Premier Président recueillit les voix en la maniere accoutumée; les opinions furent très-motivées & durerent sept heures. MM. Robert, Frétau, Duval d'Epremesnil se firent sur-tout remarquer par une éloquence aussi forte que respectueuse. Ce dernier parut même avoir tellement parlé au cœur du Souverain, que tous les Membres de l'Assemblée crurent, pendant quelques instans, que Sa Majesté alloit se rendre à la demande pressante que lui faisoit ce Magistrat, de prononcer la convocation des Etats-Généraux.

Les avis ayant été donnés, M. le Premier Président attendoit l'ordre du Roi pour compter les voix, lorsque M. le Garde des Sceaux, étant monté vers Sa Majesté, la Séance fut, à cet instant, transformée en Lit de Justice. Descendu à sa place, M. le Garde des Sceaux prononça l'enregistrement, sans que les avis eussent été réduits, & les voix comptées.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, le Roi, les Princes & Pairs y séans, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que l'Edit portant, &c.... soit enregistré au Greffe de la Cour, &c.... suivant l'Arrêt de ce jour.

Cette forme illégale & inusitée excita la juste réclamation de M. le Duc d'Orléans, lequel, adressant la parole au Roi, lui dit :

SIRE,

« Je supplie VOTRE MAJESTÉ de permettre » que je dépose à ses pieds, & dans le sein de » la Cour, la déclaration, que je regarde cet » enregistrement comme illégal, & qu'il seroit » nécessaire, pour la décharge des personnes qui » sont censées y avoir délibéré, d'y ajouter que » c'est par exprès commandement du Roi ».

Le Roi a répondu : L'enregistrement est légal, puisque j'ai entendu les avis de tous. Puis, après avoir fait faire lecture de l'Edit concernant les Non-Catholiques, le Roi a ordonné qu'il fût procédé, le lendemain, à son enregistrement. Sa Majesté est sortie, accompagnée des Princes & des Magistrats, en la forme ordinaire.

M. le Duc d'Orléans & M. le Duc de Bourbon, rentrés en la Chambre, on délibéra sur ce qui venoit de se passer à la Séance, & il a été arrêté ce qui suit :

« La Cour, considérant l'illégalité de ce qui » vient de se passer à la Séance du Roi, où » les voix n'ont pas été réduites en la maniere » prescrite par les Ordonnances, de sorte que » la délibération n'a pas été complette, déclare » qu'elle n'entend prendre aucune part à la » transcription ordonnée être faite sur ses Re- » gistres, de l'Edit portant établissement d'Em- » prunts graduels & successifs pour les années » 1788, 89, 90, 91, 92; sur le surplus, a con- » tinué la délibération au premier jour ».

Le 21 Novembre, le Roi, ayant mandé à Verſailles la grande députation de ſon Parlement, elle s'y rendit en la forme ordinaire.

Les Députés, entrés en la chambre du Roi, Sa Majeſté leur a dit :

« Je vous ai ordonné de m'apporter la minute » de l'Arrêté que vous avez pris lundi, après » ma ſéance au Parlement.

» Je ne dois pas le laiſſer ſubſiſter dans vos » Regiſtres, & je vous défends de le remplacer » d'aucune maniere.

» Comment mon Parlement peut-il dire qu'il » n'entend prendre aucune part à un enregiſ- » trement que je n'ai prononcé qu'après avoir » entendu, pendant ſept heures, leurs avis, & » l'opinion de tous ceux de ſes Membres qui » ont voulu la donner, & lorſqu'il eſt conſtant » pour tous comme pour moi, que la pluralité » des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enregiſtre- » ment de mon Edit, en y joignant des ſup- » plications pour hâter la tenue des Etats-Gé- » néraux de mon Royaume ?

» J'ai dit que je les convoquerois avant » 1792, c'eſt-à-dire, au plus tard, en 1791 : » ma parole eſt ſacrée.

» Je me ſuis rapproché de vous par con- » fiance, & dans cette forme antique, ſi ſou- » vent réclamée par mon Parlement auprès des » Rois mes prédéceſſeurs.

» Et dans le moment où j'ai bien voulu tenir » mon Conſeil au milieu de vous, ſur un objet » d'adminiſtration, vous eſſayez de le transformer » en un Tribunal ordinaire, & de préſenter de » l'illégalité dans ſon réſultat, en invoquant les

» Ordonnances, pour le soumettre & moi-même,
» à des regles qui ne regardent que les Tribu-
» naux dans l'exercice habituel de leurs fonc-
» tions.

» Les réclamations de mes Cours ne doivent
» me parvenir que par des représentations ou
» des remontrances respectueuses, & je désap-
» prouverai toujours les Arrêtés sur leurs Re-
» gistres, qui constatent leurs oppositions à ma
» volonté, sans m'en dire les raisons; ou leurs
» résolutions, sans m'en donner les motifs ».

Ensuite M. le Premier Président a eu l'hon-neur d'adresser la parole au Roi, en ces termes:

SIRE,

» Votre Parlement se rend à vos ordres. Il
» a été instruit, ce matin, à l'ouverture de sa
» Séance, qu'un Prince auguste de votre Sang
» avoit encouru votre disgrace; que deux
» Conseillers de votre Cour sont privés de
» leur liberté. Votre Parlement, consterné,
» supplie très-humblement Votre Majesté de
» rendre au Prince de votre Sang, & aux Ma-
» gistrats, la liberté qu'ils n'ont perdue que
» pour avoir dit librement ce que leur ont dicté,
» en votre présence, leur devoir & leur con-
» science, dans une Séance où Votre Majesté
» a annoncé qu'Elle venoit recueillir des suf-
» frages libres ».

Le Roi lui a répondu:

» Lorsque j'éloigne de ma Personne un Prince
» de mon Sang, mon Parlement doit croire que
» j'ai de fortes raisons.

» J'ai puni deux Magiſtrats dont j'ai dû être » mécontent ».

RÉCIT fait par un de Meſſieurs, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéans, le Mardi 29 Avril 1788 (1).

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de déférer à la Cour un abus contraire aux loix & à la tranquillité des Citoyens; cet abus eſt notoire, & je crois qu'il eſt important que la Compagnie s'occupe des moyens d'en prévenir les ſuites fâcheuſes.

Des Particuliers, connus ſous le nom de *Contrôleurs des Vingtiémes*, munis d'ordres miniſtériels, ſont répandus dans les campagnes; ils parcourent pluſieurs Provinces du reſſort de la Cour, ils adreſſent des ordres circulaires aux Syndics des paroiſſes; j'ai copie de la formule de ceux dont ils ſe ſervent en Poitou : on voit au pied la ſignature, SAILLARD, *Contrôleur des Vingtiémes*; & plus bas : *ce 30 Mars 1788.*

De telles recherches ont toujours été proſcrites avec la plus grande ſévérité; & la Cour n'a jamais ceſſé de s'élever contre celles qui avoient été faites ſécretement, en vertu d'ordres particuliers, ou même de ſimples lettres miniſtérielles.

---

(1) Ce Récit a été la cauſe de la diſgrace de M. Goiſlard, & de ſon enlèvement, dont on trouvera ci-après les détails.

Telle a été la marche conſtante du Parlement, depuis le premier établiſſement de ce genre de ſubſides, comme depuis ſon renouvellement en 1749.

Il ſeroit inoui qu'on voulût profiter de quelques expreſſions, plus ou moins claires, de l'Edit de Septembre 1787, portant prorogation du ſecond Vingtiéme, pendant les années 1791 & 1792, pour en induire que cet Edit renverſe tous les principes en matiere d'impôt, & détruit toutes les Loix antérieurement rendues ſur les Vingtiémes.

Ces principes, ces Loix, ſont bien connus; je vais ſuccinctement les parcourir.

Le ſecond Vingtiéme fut ajouté, pour la premiere fois, au premier Vingtiéme, dont la levée avoit été ordonnée par Edit du mois de Mai 1749, par la Déclaration du 7 Juillet 1756, « pour ne » durer qu'autant que la continuation de la guerre » rendroit ce ſecours néceſſaire, pour ceſſer trois » mois après la publication de la paix, & pour » être levé dans la même forme & dans les mêmes » termes qui avoient été preſcrits par l'Edit de » Mai 1749, pour le premier vingtiéme ».

Ce ſont les termes du texte de cette Déclaration, qui fixe la durée du premier Vingtieme *à dix années ſeulement*, eſt-il dit, *à compter du jour de la publication de la paix.*

Cette Déclaration, qui ſembloit poſer un terme certain, au-delà duquel le premier Vingtiéme ne pourroit jamais être prorogé, & qui, loin d'ordonner de nouvelles vérifications & augmentations dans les cotes des contribuables, ſe référoient au ſecond Vingtiéme de la maſſe des reve-

nus déja soumis au premier Vingtiéme, ne fut cependant pas enregistrée en la cour, mais *publiée* au château de Versailles, le Roi tenant *son lit de Justice*, le 25 Août 1756.

En 1767, le Roi demanda de nouveau la levée du second Vingtiéme, d'abord pour quatre années & demie; & sur les représentations de la Cour, Sa Majesté se borna à deux années. Ce fait est constaté par l'Edit du mois de Juin, portant *établissement* (1) de ce second Vingtiéme pendant les années 1768 & 1769; & quoique le Parlement eût alors obtenu une abrogation de deux années & demie, il n'enregistra néanmoins cet Edit « qu'à la charge que le premier & le second » Vingtiémes, tant qu'ils auront lieu, seront » perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne » pourront être augmentées, à peine contre les » contrevenans d'être poursuivis extraordinai- » rement par-devant les Juges qui en doivent » connoître ».

La Compagnie observe ensuite que le paiement du second Vingtiéme, pendant deux années, est le dernier effort que puissent faire les peuples; & que sa résistance à l'enregistrement de l'Edit de Mai précédent, & aux deux Lettres de jussion y relatives, est fondée sur ce que le Parlement étoit intimement convaincu que les peuples ne pourroient supporter, pendant un aussi long-tems

(1) Quoique, *dans le fait*, l'Edit de Juin 1767 ait *prorogé* & non *établi* le second Vingtieme, on se sert ici de l'expression *Etablissement*, parce que la Déclaration du 7 Juillet 1756, qui a, de fait, établi le deuxieme Vingtieme, n'a jamais été *librement enregistrée*, mais seulement *publiée en Lit de Justice*.

que quatre années & demie, une impoſition auſſi onéreuſe.

Cependant un Edit du mois de Décembre 1768, publié *en lit de Juſtice*, prorogea la perception de ce ſecond Vingtiéme, pendant les deux années & demie dont le Roi avoit conſenti la révocation par celui de Juin 1767.

C'eſt ainſi que ſa prorogation ſe trouva *arbitrairement* fixée juſqu'au premier Juillet 1772.

Nous étions alors à cette époque où les Loix furent renverſées & le Parlement diſperſé ; & l'on trouve parmi les monumens qui la caractériſent, l'Edit de Novembre 1771, qui ſemble vouloir transformer ce ſubſide momentané, en revenus permanens de l'Etat, & qui proroge le ſecond Vingtiéme juſqu'au premier Janvier 1781.

Mais l'Edit de Février 1780, ſuccéda à celui-ci, & fut ſoumis à l'enregiſtrement de la Cour ; dès ce moment, les principes furent rappellés & les droits du peuple reſpectés.

Cet Edit ordonne que le ſecond Vingtieme continuera d'être perçu juſqu'au dernier Décembre 1790 ; c'eſt celui qui régit aujourd'hui le ſecond Vingtiéme exiſtant, juſques & compris 1790. Qu'il me ſoit permis de rappeller les diſpoſitions qu'il contient, & celles de l'Arrêt de ſon enregiſtrement, rendu toutes les Chambres aſſemblées, le 25 Février 1780.

L'article premier porte, comme je viens, Monſieur, d'avoir l'honneur de le dire : » Le » ſecond Vingtiéme continuera d'être perçu, juſ- » qu'au dernier Décembre 1790 incluſivement ; » voulons que les cotes des propriétaires dont le » réglement aura été fait, à compter du premier

» ont augmenté les Vingtiémes de près de dix » millions.

» C'eſt ce qu'on ne voit pas dans l'Edit de » 1749 ; l'article quatorze en rejette l'idée ; tous » les Edits poſtérieurs y réſiſtent.

» Votre Parlement, SIRE, a établi (dans ſes » premieres remontrances), que la proportion » progreſſive étoit un principe déſavoué par la » Loi, par la Juſtice & par la ſaine politique.

» Par la ſaine politique, à l'égard des cam- » pagnes, où l'on verroit bien-tôt l'agriculture » abandonnée, & le fond manquer au ſubſide, » ſi c'étoit une maxime d'Etat, que le fiſc dût » entrer en compte, & ſe mettre en partage des » fruits progreſſifs de l'induſtrie du proprié- » taire (1).

» Par la juſtice, qui ne permet pas que les ſub- » ſides aient pour baſes les revenus des contri- » buables, mais les beſoins réels & prouvés de » l'Etat ; autrement, SIRE, Votre Majeſté ſeroit » formellement co-propriétaire des biens de ſes » ſujets : & votre Parlement préſume que l'ad- » miniſtration ſera toujours trop éclairée ſur » l'intérêt de vos finances, inſéparable de celui » de vos ſujets pour établir cette co-propriété » deſtructive de tous les deux.

» Enfin, par la Loi, qui déclare définitifs en

---

(1) Suivant un calcul extrait du rôle des Impoſitions, cité par le Parlement, dans ſes Remontrances de 1778, on voit que dès cette époque, le propriétaire verſoit *dix ſous* dans les coffres du Roi, par lui ou par ſon Fermier, ſur *dix-huit*, non déduits les charges foncieres, les réparations, droits d'aide, &c.

» 1742 les rôles provisoires de 1741, les con-
» firme en 1749, les fixe en 1763, les main-
» tient en 1767, 1768, s'y réfère en 1771 (1) ».

---

(1) Voici comment le Parlement justifioit, en 1778, la liberté qui doit régner dans les déclarations des propriétaires, relativement à l'imposition des Vingtiemes.

« Votre Parlement, Sire, s'acquitte du premier de
» ses devoirs, en s'élevant, avec persévérance, pour le
» maintien des Loix & l'avantage de la Nation, contre
» un plan d'extension, que le besoin a fait imaginer,
» qui, résistant à la nature du Dixieme, finiroit par en
» tarir la source, & que les Préposés érigeroient néan-
» moins en principes d'administration, si votre Parle-
» ment, découragé, cessoit d'en exposer les inconvé-
» niens. . . . . .

» Depuis 1710 jusqu'en 1771, on voit les Vingtiemes
» *demandés* par Louis XIV, par le feu Roi, & toujours
» demandés *comme secours extraordinaires :* rien ne ressent
» moins la contrainte.

» Sire, les qualités de secours extraordinaires, de
» don gratuit, sont essentiels au Dixieme; la liberté
» des déclarations qui paroît extraordinaire, si l'on ne
» pense qu'au recouvrement, ne l'est pas *pour qui s'oc-*
» *cupe de la constitution.*

» Tout propriétaire a droit d'accorder les subsides,
» ou par lui-même, ou par ses représentans : s'il n'use
» pas de ce droit en corps de nation, il faut bien y
» revenir individuellement; autrement il n'est plus maître
» de sa chose, il n'est plus tranquille propriétaire : la
» confiance aux déclarations personnelles, est donc la
» seule indemnité *du droit que la Nation n'a pas exercé,*
» *mais n'a pu perdre, d'accorder & répartir* elle-même
» les Vingtiemes. . . . . .

» *Le seul moyen* de rendre les impôts légitimes, *est*
» *d'écouter la Nation.* Au défaut de la Nation, le seul
» moyen de les rendre supportables, est d'écouter les
» individus; en sorte que la déférence aux déclarations
» soit du moins une image, un vestige, un dédomma-

Il me ſemble, Monſieur, qu'il eſt démontré que la nature du Vingtiéme s'oppoſe à ſa progreſſion, qu'il n'a jamais été deſtiné à s'accroître parallelement avec le revenu du contribuable; » ce ſeroit (1) faire naître le beſoin de l'impôt, » au lieu que l'impôt ne doit exiſter que pour le » beſoin ». Tous nos Rois ont reconnu cette vérité; ils ont toujours promis d'abolir les Vingtiémes *à la paix;* & ſi nous les voyons prorogés encore, malgré la paix, malgré le caractere inhérent à ce ſubſide, malgré la parole des Rois, le Parlement du moins a toujours conſervé les principes, & tranquilliſé les peuples par les modifications de ſes enregiſtremens; modifications approuvées par le feu Roi, indiquées par lui dans ſon Edit de 1767, corroborées, s'il eût été néceſſaire, par celui de 1771 même, qui ſe réfere à celui de 1749, lequel renvoie aux rôles de 1741; principes reconnus, enfin, par Sa Majeſté elle-même, lorſqu'en 1782 le Roi a préféré la demande du troiſiéme Vingtiéme, *ſans aucune augmentation des cotes*, à cette vérification inquiſitoriale qu'on cherche à renouveller aujourd'hui,

---

» gement *conſervatoire du droit national.* . . . . . .
» Ces maximes, données par la raiſon, recueillies par
» les Loix, conſervées par les faits, ont régné, Sire,
» pendant 60 années. — Depuis 1771, on s'en écarte
» abſolument: auſſi le Royaume eſt inondé d'abus, &
» retentit de plaintes: auſſi toutes les Elections ſont-elles
» ravagées par des hommes ſans frein, comme ſans
» titres, qui ſont, aux yeux de la Juſtice, des con-
» cuſſionnaires ».

(1) Remontrances du Parlement de Normandie, du 6 Février 1788.

dont

dont il auroit, ſans doute, tiré une ſomme équipolente à ce troiſiéme Vingtiéme, mais qui eût été contraire à la nature de cet impôt.

Le Vingtiéme n'ayant point été conſenti & accordé par les Etats Généraux, n'a jamais pu être un impôt permanent; il n'a jamais été appliqué à la dépenſe ordinaire de l'Etat; on a dû le verſer dans une caiſſe d'amortiſſement, uniquement deſtinée à liquider les dettes de la guerre (1); c'eſt pour ce beſoin extraordinaire & connu, qu'il a été demandé. C'étoit donc une ſomme déterminée & fixe, dont l'Etat avoit beſoin; & la Cour, en donnant à ce ſubſide momentané une ſanction proviſoire, n'a jamais entendu autoriſer la levée d'une ſomme ſupérieure au beſoin du moment.

Il eſt donc évident que le Parlement n'a enregiſtré que la ſimple prorogation du ſecond Ving-

(1) En 1778, le Parlement remontroit au Roi, que « ſi la deſtination des Vingtiemes avoit été remplie, le » principe des plaintes n'auroit pas exiſté. Le produit » des Vingtiemes, en 1749, & depuis, une partie de » celui du Dixieme, devoient être verſés dans une » caiſſe d'amortiſſement. On a, *diſoit alors le Parlement*, » ſupprimé cette caiſſe; au lieu de réformer les dé» penſes, on s'eſt diſpenſé d'amortir les rentes. Qu'eſt-il » arrivé? que les Vingtiemes ſont perçus & diſſipés, » les peuples plus foulés, & l'Etat plus obéré. Le pro» duit des Vingtiemes, employé *fidellement*, l'eût ac» quitté de près d'un milliard; l'économie eût groſſi » vos tréſors; l'aiſance eût conſolé vos peuples, les » ſubſides, levés avec douceur, ſeroient donnés ſans » réclamation; & votre Parlement n'auroit point à porter » aux pieds du Trône, les plaintes de la Nation ſur les » Vingtiemes ».

tiéme, existant jusqu'en 1790, *étendu seulement* sur les Domaines de la Couronne, & sur ceux des Princes, tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

Si cet Edit contenoit un nouvel impôt, la Cour l'auroit-elle enregistré ? En 1778, elle remontroit au Roi, « que tout propriétaire a droit d'accorder » les subsides, ou par lui-même ou par ses re- » présentans, ... que des monumens de notre » histoire, des principes de la monarchie fran- » çoise, & de tout Etat bien ordonné, résulte » cette vérité trop oubliée, mais inconteſtable, » que *le seul moyen* de rendre les impôts légiti- » mes, *est d'écouter la Nation* » ; & en 1787, au moment même où le Parlement déclare son incompétence en matiere d'impôt, & réclame le consentement préalable des Etats Généraux, comme indispensable à leur établissement, on oseroit dire, on pourroit persuader que changeant tout-à-coup de système, il enregistre le plus vicieux des impôts, celui de l'augmentation progressive des Vingtiémes ! & c'est à cette derniere époque, que l'on placeroit une démarche aussi contraire à la doctrine salutaire dont la Cour a solemnellement fait profession ! Non, Monsieur, la Cour n'a pu ni dû ; elle n'a voulu, & elle n'a, en effet, enregistré, je le répéte encore, que la simple prorogation du second Vingtiéme, régi, si l'on veut, par l'Edit de 1749, mais aussi par toutes les Loix subséquentes intervenues sur cette matiere, & par les modifications apposées à leurs enregistremens.

Ce vœu, cette volonté existent dans tous ses Arrêtés, & notamment dans celui qui a accom-

pagné l'enregiſtrement de cette prorogation, auquel elle ne s'eſt déterminée que par les plus importantes conſidérations.

Meſſieurs ſe les rappellent, ſans doute : en enregiſtrant cet Edit, ils ont opéré le retrait de deux impôts déſaſtreux, qui avoient excité les alarmes des peuples, qui avoient été enregiſtrés *en Lit de Juſtice*, dont la Cour avoit déclaré la tranſcription ordonnée être faite ſur ſes regiſtres, les publication & diſtribution *nulles, illégales & incapables de priver la Nation d'aucun de ſes droits.*

Mais, malgré d'auſſi grands motifs, la Cour n'a conſenti d'autre extenſion (1) d'impôt, que celle des nouveaux objets ſouſtraits, depuis 1749, à ce genre d'impoſition, quoiqu'il fût libre au Roi de les y aſſujettir, puiſqu'il ne s'agit ici que de ſes propres Domaines & de ceux des Princes, tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

Le vœu le plus cher de la Compagnie a toujours été l'égalité proportionnelle des impôts entre tous les contribuables, mais jamais l'extenſion de leur maſſe ; & la ſeule eſpérance de parvenir, par la juſtice d'une telle répartition, à ſoulager le pauvre, en faiſant contribuer le riche *proportionnément à la maſſe des ſubſides exiſtans*, l'a portée à enregiſtrer l'établiſſement des aſſemblées provinciales, même ſans attendre les réglemens néceſſaires à leur organiſation ; & cependant,

(1) Cette vérité répond ſeule aux trois griefs énoncés dans l'Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1788, & qui ont déterminé la caſſation de l'Arrêté pris par le Parlement ſur ce récit.

quoique cette idée fût la base de la subvention territoriale, le Parlement ne crut pas même pouvoir en prendre connoissance, parce que c'étoit un impôt nouveau, & qu'il présentoit une surcharge pour les peuples, en ce qu'il excédoit la quotité actuelle des Vingtiémes.

Ces mêmes motifs, si les prétentions fiscales étoient admissibles, se feroient certainement opposés à l'enregistrement de l'Edit de Septembre 1787; & je dois dire ici, comme le Parlement de Toulouse l'a remontré au Roi pour les provinces de son ressort, » qu'une plus exacte ré-
» partition ne doit pas servir de prétexte à dou-
» bler le poids de l'impôt; & que si l'Edit de Sep-
» tembre présente le sens que l'administration
» s'efforce de lui donner, les peuples sont à
» jamais placés entre la nécessité d'accepter les
» abonnemens les plus onéreux, & le malheur
» d'être tourmentés de nouveau par les Agens
» du fisc ».

Mais une idée consolante doit rassurer la Compagnie : l'édit même est garant de ce qu'elle a fait, comme sa conduite le sera toujours de ses sentimens; les vraies intentions du Roi y sont tellement marquées, qu'il ne m'est pas permis de douter du succès des réclamations que la Cour est en droit de faire. Sa Majesté y témoigne, qu'elle n'a pas voulu chercher *un droit nouveau* dans la prorogation de ce second Vingtiéme, puisqu'Elle reconnoît *qu'il y auroit peut-être de l'inconvénient à chercher dans un nouveau droit, le secours même pressant que les besoins de l'Etat pourroient exiger.* On va plus loin encore; *& le Roi ne veut pas que la perception de ce second Ving-*

tième puisse causer aucune inquiétude à ses sujets.

Ces sentimens de justice & de paternité, tels que je viens, Monsieur, de les exposer, ne nous ont-ils pas été confirmés de la bouche même de Sa Majesté, lorsqu'elle est venue dire à son Parlement, *de nouveaux impôts ne seront pas établis & mes engagemens seront remplis* (1).

Je ne me permets point d'isoler cette parole royale de celles qui la précédent ou qui la suivent ; & le véritable sens qu'elle présente à tous les esprits, est le seul qui puisse tranquilliser les peuples : » J'aurois voulu, dit le Roi, n'avoir » plus recours à la ressource des emprunts ; » mais l'ordre & l'économie ne peuvent suffire » qu'avec le tems ; des emprunts bornés & bien » combinés reculeront un peu la libération, » mais ne l'empêcheront pas ; *DE NOUVEAUX* » *IMPOTS NE SERONT PAS ÉTABLIS, ET* » *MES ENGAGEMENS SERONT REMPLIS* ».

Ainsi, le Roi n'a pas voulu que de nouveaux impôts fussent établis : les augmentations des cotes seroient, sans contredit, un impôt tout nouveau, à la fois contraire aux Loix, aux principes ; Sa Majesté n'a donc pu ni voulu, & le Parlement n'a pu ni entendu enregistrer autre chose que la prorogation jusqu'en 1792 du second Vingtieme existant aujourd'hui (2). Les

(1) A la Séance du 19 Novembre 1787.

(2) Une simple prorogation, à l'égard des contribuables *ordinaires* ; une extension (si l'on peut se servir de ce terme) au profit du Roi, en ce que l'Edit de 1787 assujettit aux Vingtiemes les propres domaines de Sa Majesté, soit qu'ils soient tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

extenſions de ce même impôt ſont donc contraires au vœu du Roi, à ſa volonté légitime: elles alarmeront ſans doute ſa juſtice.

Un ſeul mot, dans cet Edit, a ſervi de prétexte à l'avidité fiſcale ; & quoiqu'il ſoit combattu d'avance par les principes, par les Loix, par la volonté du Légiſlateur, je dois encore le diſcuter en lui-même, pour éviter juſqu'au reproche de l'avoir paſſé ſous ſilence.

Voici les diſpoſitions dont on voudroit abuſer, pour en induire la progreſſion de l'impôt: « Voulons que leſdits Vingtiemes & quatre ſous » pour livre du premier Vingtieme ſoient perçus dans toute l'étendue de notre Royaume, » pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſ» ſance, ſur l'univerſalité du revenu des biens » *qui y ſont ſoumis par leſdits Edits & Décla*» *rations précédemment intervenus*, ſans aucune » diſtinction ni exception, telles qu'elles puiſſent » être, même ſur les fonds de notre Domaine, » ſoit qu'ils ſoient poſſédés à titre d'apanage ou » d'engagement, ou même qu'ils ſoient entre » nos mains & régis par les Adminiſtrateurs de nos » Domaines ; & ce, dans la juſte proportion des » revenus effectifs qui doivent ſupporter leſdites » impoſitions, aux déductions néanmoins que » les Edits & Déclarations ont accordées ſur les » biens qui exigent des réparations plus onéreuſes aux propriétaires ».

On pourroit dire qu'il réſulte de ces diſpoſitions, que le Roi ne demande que *le ſecond Vingtieme des revenus qui doivent ſupporter leſdites impoſitions, conformément aux précédens Edits*, & que le Roi entend que *chaque contribuable*

paie ſa contribution dans la maſſe de ce ſecond Vingtième; & ce, dans la juſte proportion de ſes revenus effectifs, mais ſans aucune augmentation du total de l'impôt, puiſque l'augmentation de l'impôt eſt contraire aux Loix, & que ces Loix ſont confirmées par ce même Edit.

Mais cela même eſt décidé de la maniere la plus préciſe par les inſtructions adreſſées le 9 Novembre 1787, *par les ordres du Roi*, à toutes les Aſſemblées Provinciales. On y trouve ce qui ſuit :

« L'Edit du mois de Septembre ne contient » réellement de diſpoſitions nouvelles, que » celles qui aſſujettiſſent auſſi à l'impoſition des » Vingtiemes le Domaine même de la Cou- » ronne, & font ceſſer les exceptions qui s'é- » toient introduites à l'égard de quelques pro- » priétaires ; *& il ne contient rien, d'ailleurs, qui » n'ait déjà été preſcrit par l'Edit de Mai 1749, ET » LES LOIX GÉNÉRALES SUBSÉQUENTES* ».

Il n'en faut pas davantage ; & je ſuppoſe que l'Edit de Septembre 1787 eût anéanti toutes les Loix précédemment intervenues ſur les Vingtiemes, cet Edit du moins ſe réfere immédiatement à celui de 1749. Or, l'Edit de Mai 1749 n'établiſſoit pas un impôt progreſſif : la Compagnie l'a démontré, & ce qu'elle a dit en 1778, pourroit être répété aujourd'hui, ſi cela étoit néceſſaire. Mais la défenſe des vérifications & des extenſions de la maſſe des Vingtiemes, eſt toute faite ; il ne s'agit ici que de la maintenir (1).

(1) Il n'a pas été poſſible au Gouvernement de faire

En effet, Monsieur, l'Edit de Subvention territoriale portoit suppression des deux Vingtiemes. En retirant cet Edit, pour laisser subsister les deux Vingtiemes, on a ordonné que les Loix qui les avoient établis, rentreroient dans toute leur vigueur (1). Le second Vingtieme actuel,

---

de l'Edit de Septembre 1787, un Edit *tout neuf*. Il n'est qu'une *prorogation*, & cette idée se trouve malheureusement trop opposée à celle de *création*. Il a donc fallu nécessairement que l'Edit de 1787 se rapportât à un autre Edit antérieur quelconque. L'Administration a cherché à écarter toutes celles des Loix antérieures qui défendoient l'extension des cotes ; mais elle a été forcée de s'arrêter enfin à l'Edit de 1749. Elle n'a pu se reposer sur une base qui lui fût, en apparence, plus favorable ; mais comme l'Edit même de 1749 ne remplit point son desir de *gradualité*, il s'ensuit que les Ministres ont eu beau se faire petits, pour passer à l'enregistrement, leur système est resté à la porte. Il y a lieu de croire que les Etats-Généraux, loin de souscrire à rendre les impôts progressifs, ce qui est destructif de toute industrie, & mine sourdement un royaume agricole, diront que l'Impôt Territorial ne pourra jamais souffrir d'extension que tous les vingt-cinq ou même tous les cinquante ans, si les besoins de l'Etat l'exigent après une telle révolution d'années : alors les propriétaires jetteront leurs économies dans leurs terres, au lieu de les dissiper en objets de luxe, ou de les placer de maniere à n'être pas mis à l'amende, par un surcroît d'impôts, ce qui a si cruellement augmenté parmi nous la fureur de mettre aux empruts, de placer en viagers, de faire l'agiot, d'user enfin de sa fortune de tant de manieres également immorales & contraires au bien réel de l'Etat.

(1) « Ordonnons que les Edits & Déclarations pré-
» cédemment intervenus, relativement aux Vingtiemes,
» autres que ceux qui ont été donnés à l'occasion du
» troisieme Vingtieme, soient exécutés comme avant

comme ſa prorogation pendant 1791 & 1792, ſont donc ſoumis aux diſpoſitions & modifications des Loix rendues ſur le ſecond Vingtieme, antérieurement à l'Edit de Troyes. Or, la volonté du Légiſlateur eſt que ces Loix antérieures ſoient & maintenues & exécutées; maintenues, puiſque l'Edit de Septembre dernier l'ordonne; exécutées, puiſque le Roi ne veut pas que la perception du ſecond Vingtieme cauſe aucune inquiétude à ſes Sujets, *ni qu'elle puiſſe être la ſource d'un nouveau droit levé ſur eux.*

Il eſt donc abſurde de ſuppoſer dans l'Edit de Septembre 1787, une extenſion contre laquelle les principes, les Loix antérieures, le vœu, l'intention, la volonté de la Compagnie, l'Edit même réſiſtent également.

C'eſt une erreur d'autant plus coupable, que ſes effets ſeroient ſans remede. Une ſimple prorogation produire un accroiſſement! & cet accroiſſement ne devenir une extenſion à la prorogation, qu'autant qu'un tel accroiſſement excéderoit cette proportion mathématique actuelle, combattue par les principes, réprouvée par la raiſon, la politique, & proſcrite par des loix dont l'Edit de Septembre 1787, loin de

---

» noſdits Edit & Déclaration du mois d'Août dernier ».

Cet Edit eſt celui de la Subvention territoriale, que le Roi retire.

Cette Déclaration eſt celle ſur le Timbre, que le Roi retire par ce même Edit.

Sa Majeſté remplace ces deux impôts par le rétabliſſement du ſecond Vingtieme (qui avoit été ſupprimé par la Subvention), & encore par la prorogation de ce ſecond Vingtieme, pendant 1791 & 1792.

prononcer l'abrogation, ordonne l'exécution!

Tel eſt cependant, Monſieur, le ſyſtême de l'adminiſtration (1). Il eſt aſſez connu pour que la Cour me diſpenſe d'en rapporter la preuve écrite; on la trouveroit, cette preuve, conſignée dans le diſcours de M. le Garde des Sceaux, à la Séance du 19 Novembre dernier, dans les ordres imprimés adreſſés à toutes les Aſſemblées Provinciales du Royaume, & dans le Compte rendu au Roi, au mois de Mars 1788.

Je bornerois ici mes réflexions, ſi je ne croyois devoir obſerver encore à la Cour:

Qu'au premier Juillet prochain, les cotes des contribuables doivent être changées, augmentées *conformément à ce ſyſtême;*

Que cette ſurcharge d'impoſitions, équipollente peut-être au troiſieme Vingtieme *éteint*, ne tombera pas ſur quelques particuliers illégi-

---

(1) Les procès-verbaux de toutes les Aſſemblées provinciales ne permettent pas d'en douter..... On y voit nettement que, ſelon l'Adminiſtrateur, cette ſimple prorogation du ſecond Vingtieme, commençant par l'année 1791, pour les deux années 1791 & 1792, doit produire, *dès les ſix derniers mois 1788*, un accroiſſement qui n'aura d'autre terme que celui de la prorogation indiquée par la dénomination de deux Vingtiemes & 4 ſous pour livre des revenus actuels de chaque contribuable, fixés de nouveau par de nouvelles vérifications inquiſitoriales, ou, ce qui eſt la même choſe, par des abonnemens *arbitrairement* fixés, & qui tous ont été demandés plutôt au-deſſus de ce que pourroient produire ces nouvelles vérifications, qu'au niveau de ce qu'elles pourroient atteindre, même ſans compenſations des frais, des lenteurs & des difficultés qu'elles ne peuvent manquer d'occaſionner.

timement exempts des impôts légalement établis, mais sur tous ceux qui, au jugement *de soi-disans* Contrôleurs & Vérificateurs des Vingtiemes, seront par eux censés ne pas payer, *dans ce moment*, dans la véritable proportion de leurs revenus effectifs actuels. (On sent qu'il n'est pas un seul propriétaire qui puisse, avec un pareil système, élever la prétention de ne pouvoir être vérifié de nouveau);

Que les peuples vont se trouver soumis à la rigueur d'estimations nouvelles, qui, suivant le Gouvernement, « n'auront d'autre terme que » celui de la proportion indiquée par la déno- » mination même d'impôt de deux Vingtiemes » & quatre sous pour livre d'icelui des revenus » effectifs de chaque contribuable; cet impôt, » *selon l'Administrateur*, ne pouvant être réputé » extensif, qu'autant qu'il excéderoit une telle » proportion »;

Qu'il est, par conséquent, très-urgent de s'occuper de cet objet, de prévenir ces recherches odieuses, que les Sujets du Roi redoutent plus encore que l'impôt lui-même; & de dissiper les incertitudes que l'on a pu faire naître dans les Assemblées Provinciales, sur la véritable base de leurs fonctions.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire sur mon Récit.

ARRÊTÉ du Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séans.

Du Mardi 29 Avril 1788.

LA COUR, délibérant sur le Récit d'un de Messieurs, considérant :

Que l'augmentation progressive des Vingtiemes sur l'augmentation progressive des revenus, seroit destructive de la propriété des citoyens, & de leur industrie ;

Que ce principe, repoussé par tous les Edits & enregistremens, depuis l'établissement du Dixieme, est détruit sans retour par les Remontrances de la Cour, de 1778, sur la même matiere ;

Que l'Edit de Septembre, vérifié à Troyes, ne l'a point autorisé ;

Que la Cour, en ordonnant l'enregistrement de cet Edit, n'a point entendu approuver un système d'augmentation & de vérification, qui, sous un autre nom, tendroit à faire payer aux peuples les vingt-quatre millions, & peut-être au-delà, de la Subvention territoriale, révoquée par l'Edit de Septembre dernier ;

A arrêté que ledit Récit, ensemble les pieces y mentionnées, seront communiqués aux Gens du Roi, lesquels s'informeront, par la voie des Substituts du Procureur Général du Roi, de l'existence & de la conduite des Contrôleurs des Vingtiemes, indiqués audit Récit, & ren-

dront compte à la Cour du réſultat deſdites informations, le Mardi 27 Mai prochain.

REMONTRANCES du Parlement ſur la Séance royale du 19 Novembre, arrêtées aux Chambres aſſemblées, le 11 Avril 1788.

SIRE,

La liberté publique attaquée dans ſon principe, le deſpotiſme ſubſtitué à la Loi de l'Etat, la Magiſtrature enfin réduite à n'être plus que l'inſtrument du pouvoir arbitraire : tels ſont les grands & douloureux objets qui ramenent votre Parlement aux pieds du Trône.

Sujets fideles, Magiſtrats prévoyans, ce n'eſt pas ſans regret que nous traitons ouvertement des queſtions ſi délicates. Tranquilles dans l'enceinte où des Loix fondamentales, conſacrées par le ſerment du Roi, nous garantiſſent la liberté de nos ſuffrages & celles de nos perſonnes, nous tâchons d'accorder le zèle de la Juſtice avec l'amour de la paix. Mais au dehors veille l'intrigue, au dehors l'ambition a beſoin d'alimens. L'autorité des Loix, la ſageſſe des Magiſtrats ſont des obſtacles à leurs deſſeins ; il faut les renverſer, il faut briſer les portes du ſanctuaire, dénaturer les plus pures intentions, & corrompre les plus ſaintes maximes. C'eſt en vain que les Peuples, c'eſt en vain que les Rois ont le même intérêt, les Peuples à reſpecter l'autorité, les Rois à maintenir la liberté;

c'eſt en vain que la Magiſtrature tire elle-même toute ſa force de cet heureux concert ; on trompe les Peuples, on égare les Rois, on décrie les Magiſtrats. Que ne peut-on auſſi les réduire au ſilence ! Il faut du moins rendre, s'il eſt poſſible, leur ſuffrage illuſoire & leur voix impuiſſante.

Ainſi raiſonnent, SIRE, l'intrigue & l'ambition. Les ſophiſmes les plus captieux, les conſeils les plus violens ne coûtent rien à qui fonde ſa gloire & ſa ſûreté ſur la deſtruction des Loix. Dans cette extrémité, la force paroît un droit, l'artifice eſt un beſoin, le preſtige tient lieu de vérité, & le reſpect apparent des formes nationales n'eſt plus qu'un moyen d'en impoſer à la Nation.

La Séance tenue par Votre Majeſté en ſon Parlement, le 19 Novembre dernier, cette auguſte Séance, qui devoit, en rapprochant la vérité du Trône, préparer les moyens de raffermir à jamais, dans le Royaume, la liberté par la raiſon, & le crédit par la liberté, ne feroit, au contraire, qu'y produire la défiance avec la ſervitude, s'il ſuffiſoit d'un acte du pouvoir abſolu pour effacer les principes eſſentiels, les preuves hiſtoriques & les Loix poſitives ſur leſquelles repoſent depuis treize cens ans les droits de vos Sujets.

Il n'étoit pas permis à votre Parlement de garder le ſilence ſur une atteinte auſſi formelle aux principes de la Monarchie. Le reſpect & la prudence dicterent l'arrêté qui ſuivit la Séance. Votre Majeſté en a ſupprimé la minute. Elle a paru en même-temps confirmer, par ſa réponſe

du 21 Novembre, les maximes établies & les formes pratiquées à la Séance ; enfin, Elle a désapprouvé l'usage des Arrêtés sur les Regiſtres. La ſuppreſſion de l'Arreté, la Séance & l'uſage des Arrêtés ſur les Regiſtres, formeront, SIRE, la diviſion naturelle de nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Le Greffe de votre Parlement, SIRE, eſt un dépôt inviolable. C'eſt-là que ſe conſervent les titres de vos Sujets, & ceux même de Votre Majeſté. Si l'autorité abſolue pouvoit en diſpoſer, que deviendroient, dans un moment de criſe ou d'erreur, ces monumens antiques qui d'âge en âge nous ont tranſmis les droits du Trône & ceux des Peuples ? Où retrouveroit-on ces vérités nationales qui doivent régler le zèle des Magiſtrats ? Arrachées de nos Regiſtres, elles ſe réfugieroient dans nos cœurs ; ſans doute, & la force ne pourroit les atteindre dans ce dernier aſyle. Mais les archives de la Magiſtrature offrent l'exemple à côté du principe. On aime à retrouver dans ces vaſtes recueils, au-deſſus de tout ſoupçon, les actes généreux qui conſacrent la puiſſance des Loix & la fidélité de leurs Miniſtres. Nous y conſervons avec ſoin les Arrêts mémorables, qui plus d'une fois ont affermi ou rétabli ſur le Trône votre auguſte race ; les actes conſervatoires des droits de la Nation ne méritent pas moins, & notre vigilance & l'immortalité. D'ailleurs, il eſt des regles poſitives, il eſt des droits particuliers, dont les ſeuls titres ſont les actes qui les renferment. Le pouvoir d'anéantir ces actes ne peut être avoué ni par la raiſon, ni par la Loi. La for-

tune publique, l'intérêt des familles en ſouffriroient également. Tout doit être inaltérable dans les Regiſtres d'un Tribunal, juſqu'à ſes erreurs. La Loi permet qu'on les répare, mais les moyens n'en ſont pas indifférens; & l'on ne peut s'empêcher de reconnoître que la ſuppreſſion arbitraire des minutes d'un Greffe reſſembleroit moins à la réparation d'une erreur, qu'à la violation d'un dépôt.

Au ſurplus, l'Arrêté du 19 Novembre offroit-il du moins une erreur à réparer? La queſtion eſt naturelle; mais auſſi le reproche ne peut frapper que la ſubſtance ou les expreſſions de l'Arrêté. Notre Parlement, SIRE, laiſſera parler les faits pour toute réponſe.

Votre Majeſté vient en ſon Parlement & tient une ſéance, Elle y fait préſenter un Edit portant établiſſement d'emprunts graduels & ſucceſſifs pour cinq années: on en fait la lecture; le Premier Préſident demande les avis; chacun opine. L'opinion finie, au moment de recueillir & de compter les voix, votre Garde des Sceaux prend vos ordres, prononce l'enregiſtrement, & Votre Majeſté ſe retire: mais votre Parlement reſte aſſemblé; il délibere, il prend un Arrêté: cet Arrêté contient une déclaration & des motifs: qu'il nous ſoit permis de les diſtinguer.

« La Cour, conſidérant l'illégalité de ce qui » vient de ſe paſſer à la Séance du Roi où les » voix n'ont pas été comptées & réduites en » la maniere preſcrite par les Ordonnances, de » ſorte que la délibération n'a pas été com- » plette » ..... Tels ſont les motifs, ...

» Déclare

» Déclare qu'elle n'entend prendre aucune » part à la tranſcription ordonnée être faite » ſur les Regiſtres de l'Edit portant établiſſement » d'emprunts graduels & ſucceſſifs pour les an- » nées 1787, 1788, 1789, 1790, 1791 & » 1792, & ſur le ſurplus a continué la délibé- » ration au premier jour ». . . . . Telle eſt la déclaration. En moins de mots, *la délibération n'a pas été complette, & la Cour n'entend prendre aucune part à la tranſcription ordonnée ſur ſes Regiſtres* : voilà le fondement & l'objet de la déclaration.

Ainſi la déclaration eſt fondée ſur un fait. Le fait eſt-il exact ? A-t-il dû conduire à la déclaration ? La déclaration eſt-elle enfin irréprochable dans ſes expreſſions ? & n'eſt-elle pas auſſi reſpectueuſe que néceſſaire ? Telles ſont en derniere analyſe les trois queſtions que l'Arrêté préſente.

Le fait eſt-il exact ? la délibération a-t-elle été complette ? Nous devons croire que cette queſtion ne fera pas la matiere même d'un doute dans le Conſeil de Votre Majeſté. Une délibération n'eſt complette qu'au moment où ſon réſultat eſt fixé ; le réſultat d'une délibération n'eſt fixé que par une pluralité irrévocablement déterminée ; la pluralité n'eſt irrévocablement déterminée qu'au moment où les voix, après avoir été réduites, ſont comptées ſans retour. A la Séance les voix n'ont pas été comptées, elles n'ont pas même été réduites. Cependant chacun étoit le maître de quitter ſon avis, d'en embraſſer un autre. Les premiers opinans, peut-être ramenés intérieurement par ceux qui les ſuivoient, n'ont pas eu la faculté de l'exprimer:

ils en avoient pourtant le droit ; jusques-là, SIRE, leur véritable avis n'a pas été connu ; c'est une vérité d'ordre public & d'un usage familier. Comment donc s'est-on flatté de persuader à Votre Majesté que la pluralité des suffrages se réunissoit pour l'enregistrement ? Non, SIRE, point de réduction, point de calcul des voix, point de pluralité, point de délibération, point de résultat, point d'enregistrement. Car, incomplette ou nulle, pour une délibération, c'est la même chose. Tous ces faits sont liés ; de toutes ces vérités, l'une produit l'autre, c'est une chaîne indestructible.

Les motifs de l'Arrêté sont donc incontestables ; les voix n'ont pas été comptées ; la délibération n'a pas été complette ; le fait est exact. A-t-il dû conduire à la déclaration ? Cette question est la seconde qui naisse de l'Arrêté.

Mais, SIRE, est-il besoin d'y réfléchir pour la résoudre ? On présente à vos peuples comme l'ouvrage de votre Parlement, ce qui n'est pas l'ouvrage de votre Parlement. Peut-il y consentir, peut-il y prendre part ? Son silence n'eût-il pas tenu lieu de consentement, & même de coopération ? Que Votre Majesté n'écoutant qu'Elle-même, sa justice personnelle, sa loyauté connue, daigne prononcer.

Un Edit est publié portant établissement d'emprunts graduels & successifs. Au bas de cet Edit imprimé on lit ces mots ..... *registré en la Cour* ..... *pour être exécuté* ..... *enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main* ..... *suivant l'Arrêt de ce jour*. ..... Et cependant la Cour n'a point ordonné d'en-

regiſtrement, la Cour n'a rien enjoint aux Subſtituts, la Cour n'a point rendu d'Arrêt ; ainſi la mention imprimée au bas de l'Edit eſt une fauſſe allégation. L'Arrêt allégué n'eſt pas même tranſcrit ſur nos regiſtres. Quelle eſt l'autorité qui peut le ſuppléer, quelle eſt l'obéiſſance qui peut le ſuppoſer, dans ces regiſtres, où l'exiſtence & la vérité de chaque ligne ſont garanties ſous la foi de nos ſermens ? Les partiſans les plus zèlés du pouvoir arbitraire iront-ils juſqu'à prétendre que Votre Majeſté ait le droit d'attribuer à ſon Parlement un vœu qu'il n'a point exprimé, un Arrêt qu'il n'a point rendu.

Cependant, SIRE, votre Parlement n'ignore pas que des Capitaliſtes de bonne foi, raſſurés par les caracteres extérieurs de l'Edit imprimé, ont porté leurs fonds à l'emprunt de 120 millions ouvert pour cette année. Leur confiance ſeroit-elle trompée ? Ce n'eſt pas l'intention de votre Parlement. Il eſt poſſible d'aſſurer leur créance. A la vérité, le moyen n'en eſt plus dans les mains de votre Parlement. Mais il reſte aux prêteurs une reſſource dans l'Aſſemblée des Etats généraux. Les Etats généraux peſeront dans leur ſageſſe les circonſtances publiques, ils ſentiront tout ce qu'exige la dignité de la Nation, & leur zèle éclairé confondra ſans doute l'emprunt déja rempli avec les dettes conſacrées par la Loi.

La déclaration étoit donc néceſſaire ; ce point ne fut jamais douteux. Et s'il eſt vrai que la prudence & le reſpect en aient dicté les expreſſions, l'Arrêté retenu par Votre Majeſté demeure à tous égards irréprochable. Mais auroit-on diſſimulé à Votre Majeſté qu'un uſage conſ-

tant & ſolemnel a conſacré ces expreſſions ? Elles ſont employées par votre Parlement la veille, le jour & le lendemain des Lits de Juſtice. Le jour même, après la lecture des Edits, elles ſont adreſſées à la perſonne du Roi par l'organe du premier Préſident. Les Loix permettent, quelquefois même elles preſcrivent à votre Parlement d'aller plus loin. Ces Loix dont nous ſommes les Miniſtres prononcent la nullité d'une délibération incomplette. Si notre zèle s'eſt contenu dans cette occaſion, ce n'eſt pas aſſurément un ſujet de reproche. Il eſt donc indubitable que votre Parlement, lorſqu'il a pris l'Arrêté du 19 Novembre, n'a fait que ce qu'il a dû faire, n'a dit que ce qu'il a dû dire. Cet Arrêté n'eſt que le monument fidéle & néceſſaire d'un fait certain. A la vérité, il n'eſt plus dans nos regiſtres, mais il eſt dans les mains de Votre Majeſté ; & c'eſt-là, SIRE, c'eſt dans ces mains ſacrées que votre Parlement oſe du moins le conſigner, comme un dépôt qui réponde à jamais, & du fait en lui-même, & de ſes ſentimens, à Votre Majeſté comme à la Nation.

Ainſi triomphera des efforts de l'intrigue un acte reſpectueux que l'honneur, la vérité, l'ordre public exigeoient de votre Parlement.

Mais il eſt, SIRE, une autre dette que votre Parlement vient acquitter aux pieds du Trône. Nos droits ne ſont point à nous, ils appartiennent à l'Etat ; le devoir nous oblige à les défendre ; c'eſt à ce titre que votre Parlement ſe croit tenu de ne pas abandonner ſon droit de ſuffrage en préſence du Roi ; droit eſſentiel, droit national compromis à la Séance de Votre

Majesté, mais réclamé par l'intérêt public & par la constitution.

Les Rois, SIRE, sont exposés à des surprises, & sujets à l'erreur. Votre Majesté ne craindra pas de juger sur le principe la nature de son pouvoir. S'il étoit arbitraire, voudroit-elle en user?

La seule volonté du Roi n'est pas une Loi complette; la simple expression de cette volonté n'est pas une forme nationale. Il faut que cette volonté, pour être obligatoire, soit publiée légalement; il faut, pour qu'elle soit publiée légalement, qu'elle ait été librement vérifiée: telle est, SIRE, la constitution françoise; elle est née avec la Monarchie.

N°. 2. passim

Sous la premiere Race, le Roi avoit, comme à présent, sa Cour, le Peuple *ses Champs de Mars*. Le Peuple consentoit ou demandoit la Loi, le Roi la présentoit ou l'accordoit, & cette Loi, obtenue ou consentie par le Peuple, la Cour du Roi la confirmoit.

Les suffrages du Peuple, les suffrages de la Cour étoient pleinement libres. Il faudroit ne connoître ni l'esprit des Francs, ni leurs Loix, ni leur Histoire pour en douter.

La même liberté a subsisté sous la seconde Race. *La Loi*, dit un Capitulaire, *se fait par le consentement du Peuple & la constitution du Roi.* La constitution du Roi, reportée dans sa Cour, au Placité général, y recevoit sa derniere forme, pour être insérée parmi les Capitulaires. Celui de Vorms, daté de 803, monument précieux échappé au ravage des temps, définit clairement les droits du Roi, du Peuple & du Placité général; du Roi, pour accorder ou composer la Loi; du

Peuple, pour la demander ou la consentir; du Placité général, pour l'approuver & la maintenir.

La Cour du Roi étoit composée de Grands, d'Evêques, de Sénateurs. Toutes les Loix des deux premieres Races en sont la preuve. Hincmar les distingue dans sa fameuse lettre sur l'*ordre du Palais*. Les Membres de cette Cour étoient appellés par les Rois *leurs Féaux*, *leurs Adjudans*, *leurs Coopérateurs*, *les Administrateurs de la chose publique*. Leur propre titre, les mœurs nationales, les Loix, l'Histoire, les Déclarations des Rois eux-mêmes déposent de leur droit de suffrage en présence du Roi.

Ce droit n'a point changé sous la troisieme Race. La Cour du Roi entouroit le Trône, quand Hugues Capet y fut placé. Il étoit difficile que ce Monarque songeât à la priver de son droit de suffrage avec le Roi. L'Histoire nous apprend au contraire que Hugues Capet & ses successeurs ont profité avec sagesse de ce droit respecté, pour recouvrer eux-mêmes les plus beaux droits & les plus grands domaines de la Couronne, affoiblis, démembrés par des guerres, des usurpations ou des concessions.

La Cour du Roi étoit alors indifféremment qualifiée, *Cour du Roi*, *Cour de France*, *Cour Royale*, *Conseil*, *commun Conseil*, *grand Conseil*, *Parlement*, *plein Parlement*, suivant la nature des matieres ou l'appareil des séances. Ainsi le prouvent les Ordonnances les plus solemnelles & les Arrêts les plus mémorables. Quelques Historiens y joignoient le nom de Baronnage; S. Louis s'en servoit.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe de

Valois, l'usage commun pour la confection des Loix étoit que le Roi vînt en son Parlement, où la Loi se rédigeoit en sa présence ; quelquefois cependant le Parlement rédigeoit la Loi en l'absence du Roi, & le Roi la consentoit ; quelquefois encore le Roi l'adressoit au Parlement, pour y délibérer : *Missa per Regem, Rege præsente, Rege consentiente.* Au temps de Philippe de Valois, l'usage a prévalu que les Loix fussent adressées au Parlement.

Or, il suffit de jetter un coup-d'œil sur les anciens registres, pour se convaincre que le Parlement, avant & durant le regne de Philippe de Valois, délibéroit librement sur les Loix comme sur les procès, en la présence du Roi aussi-bien qu'en son absence.

S'agissoit-il de régler les privileges des Eglises, l'état des serfs, les principes de la régale, les maximes des fiefs, le sort des Juifs, la preuve par témoins, les paiemens des rentes & des fermages ? Le Roi veut-il réprimer les duels, les blasphêmes, les exactions, tempérer les prétentions de la Cour de Rome, établir des principes sur les élections, les promotions, les collations des Prélatures, les dîmes, les amortissemens, les retraits lignagers, les bourgeoisies, les appels des Pairies, les aubaines, les bâtardises, & sur le service des Nobles durant la guerre ? Veut-il fixer le prix & le cours des monnoies, les gages des Officiers, confirmer les Coutumes, abréger les procès, rentrer dans ses Domaines, révoquer des dons indiscrets & irréguliers, créer des Capitaines dans les Villes du Royaume, affranchir les serfs de la Cou-

n° 4.

ronne, accorder des privileges aux Villes, aux Egliſes, aux Monaſteres, aux particuliers, défendre le tranſport à l'étranger des vins, des bleds, des autres marchandiſes ? Veut-il, portant ſes vues plus haut, réformer ſon Royaume, promettre à la Nation des tenues régulieres de Parlement, défendre les guerres privées, & redeſcendre enſuite dans les détails de la procédure & du commerce ? Ces réglemens, ces établiſſemens, ces confirmations, ces privileges, ces révocations, ces défenſes, ces réformes, ces promeſſes légales, toutes ces loix, enfin, ſur toutes les matieres, depuis l'intérêt général du Royaume juſqu'à celui du moindre Citoyen, étoient, ~~avant le regne de Philippe de Valois~~, formées ou confirmées au Parlement, le Roi abſent, le Roi préſent, par *le commun conſentement*, *la volonté*, *l'ordonnance*, *la délibération*, *la pleine*, *la diligente*, *la mûre délibération du Parlement*, comme le porte le texte des Loix elles-mêmes, ou celui des Mandemens donnés par le Roi pour leur exécution. La préſence du Roi étoit une préſidence. Le Roi Jean le déclare dans l'Ordonnance rendue à Paris le 17 Décembre 1352, *pour défendre les guerres privées durant la guerre avec le Roi d'Angleterre.* Nous les avons déjà défendues, dit ce Prince, dans notre Parlement, y préſidant perſonnellement, *in Parlamento noſtro perſonnaliter præſidentes*, ... & la nouvelle défenſe eſt elle-même donnée en Parlement..... *Datum Pariſiis in Parlamento noſtro*, ... ſans autre explication; preuve ſenſible que les mêmes termes indiquent, dans les anciennes Loix, la préſi-

dence du Roi, & non pas l'asservissement des suffrages, comme on voudroit aujourd'hui le persuader.

Sous Philippe de Valois, le Roi, se renfermant dans son Conseil privé, & les Loix n'étant plus données en Parlement, mais adressées au Parlement, le moment est venu d'en reconnoître les véritables droits. Si les anciennes délibérations n'étoient pas libres, si le Parlement n'a pas eu droit de suffrage avec le Roi, si le texte des Loix n'offroit aux Peuples que l'image trompeuse, & non la preuve, & non l'effet de ce droit précieux, le Souverain, sans doute, prendra des précautions, afin que son absence ne nuise pas à son autorité; il préviendra les conséquences naturelles des anciennes formules : ces formules décisives ne seront pas remplacées par de nouvelles expressions non moins précises, & les preuves qui cesseront de se trouver dans le corps de la Loi ne reparoîtront pas dans l'enregistrement. Cet enregistrement ne sera pas une confirmation raisonnée de la Loi, mais une opération purement méchanique. Cependant que voit-on à la suite des Loix envoyées par Philippe de Valois au Parlement ? On y lit tantôt les mots suivans : *lues par la Chambre, publiées par son ordre;* . . . . . tantôt ceux-ci : *vues, lues & corrigées en Parlement.* Il nous semble inutile d'en dire davantage. *Vues, lues & corrigées en Parlement.* Votre Parlement, SIRE, soumet ces termes à la justice de Votre Majesté.

C'est ainsi que les délibérations libres du Parlement, le Roi présent, ont fait place aux vé-

rifications libres du Parlement, le Roi abſent. Cette liberté des vérifications eſt devenue le droit public du Royaume.

Elle a déplu, dans tous les temps, aux ambitieux; mais auſſi, dans tous les temps, elle a tiré une force nouvelle, un éclat plus vif des efforts employés pour l'affoiblir.

Les perſonnes dépravées qui diſpoſoient de Charles VI, ont, les premieres, imaginé la transformation des Séances Royales en Lits de Juſtice, pour faire enregiſter leurs volontés au lieu de celles du Roi. Mais bientôt Charles VI, rendu à lui-même, venoit préſider ſon Parlement, les déſavouer, & faire déchirer en ſa préſence, après une délibération réguliere, des Edits *hâtivement publiés.*

Iſabeau de Baviere reconnoiſſoit les droits du Parlement juſques dans les actes que ſa haine pour Charles VII lui dictoit contre une Compagnie fidelle à ſon Roi légitime.

Que ſeroit devenu Charles VII Dauphin, ſi la liberté du Parlement n'avoit pas fait partie de la conſtitution ?

Le fameux trait du premier Préſident de la Vaquerie, à la tête du Parlement; la réponſe de Louis XI, la qualification donnée par ce Prince aux Membres du Parlement, *d'Officiers eſſentiaux de la Couronne*, ſont aſſez connus.

François Ier, qui deſiroit ſi ardemment l'enregiſtrement du Concordat, ne vouloit pas que l'enregiſtrement portât les caracteres de la contrainte.

Le Chancelier Olivier reconnoiſſoit, en préſence du Roi, au Parlement, que le Parlement

étoit institué à l'image du Sénat de Sparte ; pour réfréner, ce furent les propres termes du Chancelier, la puissance trop absolue des Rois, & la licence populaire.

Charles IX faisoit dire au Pape, par son Ambassadeur, que le Concordat n'étoit pas une loi, parce qu'il n'avoit pas été librement vérifié.

Le Chancelier de Lhopital, au lit de la mort, a témoigné au Premier Président son repentir de n'avoir pas assez respecté le droit sacré de l'enregistrement.

Sous Henri III, les Etats Généraux ont réclamé la liberté de nos suffrages, & demandé que les modifications fussent publiées avec les Edits, comme faisant partie intégrante de la Loi.

Sous Henri IV, elle a sauvé la Loi Salique des erreurs de la Ligue.

Le Cardinal de Richelieu, en avouant qu'il craignoit les épines des Compagnies, rendoit hommage à leurs droits sans le vouloir.

Louis XIV, si jaloux de son pouvoir, sentit pourtant que le Dixieme ne seroit pas perçu sans une vérification libre.

Votre auguste prédécesseur a reconnu lui-même, malgré tant de surprises, ce droit inviolable.

Et Votre Majesté ne croira pas pouvoir, au mépris de ces preuves, sans égard pour ces exemples, détruire d'un seul coup la constitution, en concentrant le Parlement dans sa personne.

Ce qu'Elle a fait, un Régent voudroit le

faire ; les Conseillers de Charles VI l'ont essayé : on ne peut y penser sans frémir.

Il est vrai, SIRE, que votre Parlement est le Conseil de Votre Majesté ; mais il en est le Conseil public, le Conseil légal, non celui du Cabinet.

Au Conseil du Cabinet, le Roi admet, le Roi éloigne qui bon lui semble.

Au Conseil légal, le Roi ne peut appeller ni exclure personne.

Au Conseil du Cabinet, le choix du Prince n'est suivi ni d'examen, ni de serment, ni de réception délibérée ; au Conseil légal, le caractere indélébile d'Officier du Souverain, n'est imprimé que par une réception libre, précédée de l'examen & du serment.

Le Conseil du Cabinet a la confiance du Roi ; le Conseil public a la confiance du Roi & de la Loi.

Enfin, au Conseil du Cabinet, le Roi rend l'Arrêt. Telles en sont les formules.... *le Roi en son Conseil.... le Roi étant en son Conseil.... vu par Sa Majesté, le Roi en son Conseil....* Au Conseil public, le Roi annonce l'Arrêt.... *Louis, par la grace de Dieu.... Vu par la Cour.... Notredite Cour a ordonné & ordonne.....* Si Votre Majesté daigne réfléchir sur la différence de ces formules, aussi anciennes que les Arrêts eux-mêmes, Elle reconnoîtra que les unes sont des signes certains de consultation, & les autres des preuves évidentes de délibération.

A Dieu ne plaise que ces principes portent jamais atteinte au pouvoir législatif de Votre Majesté ! Le droit de vérifier les Loix n'est pas

celui de les faire ; mais si l'autorité qui fait la Loi pouvoit encore suppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dérisoire, ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourroit remplacer la volonté publique, & l'Etat tomberoit sous la main du despotisme.

L'Arrêté du 20 Mars 1766 a consacré d'avance toutes ces maximes, loin d'être en opposition avec elles. Cet Arrêté maintiendra, dans tous les temps, l'autorité royale & la liberté publique, parce qu'il n'a point séparé les droits du Trône de ceux des Peuples, les devoirs des Sujets du Serment des Rois, l'intérêt de la Nation aux droits de son Chef, de l'intérêt du Chef aux droits de la Nation, & l'exercice du pouvoir législatif dans la seule personne de Votre Majesté, du droit de vérification libre dans les mains du Parlement, *vrai consistoire des Rois*. Ce sont les termes de l'Arrêté.

Puisqu'il existe des devoirs réciproques entre les Rois & les Sujets, que deviendroit cette vérité dans la pratique, si les Rois, d'un seul mot, avoient le droit de resserrer les uns, & d'étendre les autres, au gré des circonstances ?

Votre Garde des Sceaux n'a cité qu'à demi l'Arrêté du 20 Mars 1766, dénaturant ou supprimant les phrases décisives. Qu'il nous soit permis, SIRE, d'en porter nos plaintes au pied du Trône. Nous devons également nous plaindre des reproches rassemblés à la Séance, dans le discours du même Magistrat. Il a trouvé *le caractere de requisition* dans la demande des Etats-Généraux, tandis qu'elle est conçue dans les

termes les plus respectueux ; il nous a reproché le *doute sur nos pouvoirs* en matiere d'impôts, tandis que Louis XIV lui-même doutoit des siens, & que l'exercice de ces pouvoirs est un fait récent, qui n'est consacré par aucune Loi donnée sur le consentement libre de la Nation ; il a traité nos principes sur le droit des Etats-Généraux, de *doctrine nouvelle*, *irréfléchie* ; tandis qu'une foule de Loix & des faits sans nombre attestent hautement, d'un siecle à l'autre, ce droit imprescriptible ; il a qualifié de concert dangereux la concorde indélibérée de toutes les Cours, qui, pénétrées des mêmes sentimens, ou frappées des mêmes coups, ont dû montrer une égale prévoyance ou le même courage ; enfin il a présenté comme un effet possible de nos réclamations respectueuses, une fermentation, que les Loix seules pourroient calmer, s'il arrivoit que l'exercice du pouvoir arbitraire la produisît.

Prévenue par ces inculpations, il n'est pas étonnant que Votre Majesté ait refusé à nos prieres le retour du Parlement de Bordeaux au lieu de ses séances. Mais à présent nous osons espérer que Votre Majesté, convaincue de nos vrais sentimens, exaucera nos vœux, & rendra cette Compagnie aux Peuples désolés de son ressort. La retenir à Libourne, c'est en priver toutes les Provinces confiées à ses soins, & c'est enfreindre, à l'égard de la ville de Bordeaux, un article précis de ses capitulations. En opposant, avec éloges, notre enregistrement des Assemblées Provinciales à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, contre la formation des

mêmes Assemblées dans son ressort avant l'envoi des Réglemens, votre Garde des Sceaux se seroit-il flatté qu'un sentiment personnel nous fermeroit les yeux sur l'illégalité de cette formation, sur la clarté, sur la sagesse des Remontrances envoyées par cette Cour au pied du Trône, & nous rendroit insensibles à la patience héroïque avec laquelle les Magistrats confinés à Libourne, supportent leur disgrace, s'en remettent aux Loix, & s'enveloppent de leur vertu?

Après avoir montré à Votre Majesté les dangers qu'entraîneroit pour le Roi & la Nation l'enlevement de nos minutes; après avoir prouvé le droit de suffrage du Parlement avec le Roi; repoussé les inculpations de votre Garde des Sceaux; rappellé à votre justice l'état du Parlement de Bordeaux, il nous sera facile de justifier, en peu de mots, l'usage des Arrêtés sur les registres. Nous étendre sur cet article, ce seroit abuser des momens de Votre Majesté. Qu'Elle nous permette, au moins, de lui représenter que cet usage immémorial est souvent le seul moyen de conserver, pour l'intérêt du Roi lui-même, les vrais principes, & de concilier le zele & le respect.

Il nous reste à supplier Votre Majesté de porter un regard attentif sur l'état de son Royaume. Nous ignorons si les ennemis de la Magistrature & du repos public auront, pour quelque temps, la triste gloire de triompher des Loix; mais nous osons répondre à Votre Majesté du courage & de la fidélité de leurs Ministres.

Ce ſont là, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté, vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

Les Gens tenant votre Cour de Parlement.

RÉPONSE du Roi, du 17 Avril, auxdites Remontrances.

J'ai lu vos Remontrances, j'ai voulu y répondre avec une telle authenticité, que vous ne puiſſiez pas douter de mes intentions, ni vous permettre de vous en écarter.

Il étoit ſuperflu de me parler de la Loi de l'enregiſtrement & de la liberté des ſuffrages. Lorſque je viens tenir mon Parlement, c'eſt pour entendre la diſcuſſion de la Loi que j'y apporte, & me déterminer ſur l'enregiſtrement avec plus de connoiſſance de cauſe; c'eſt ce que j'ai fait le 19 Novembre dernier.

J'ai entendu tous les avis.

Il n'eſt néceſſaire de les réſumer que lorſque je n'aſſiſte pas à vos délibérations; la pluralité peut ſeule alors me faire connoître le réſultat de vos opinions.

Lorſque je ſuis préſent, j'en juge par moi-même.

Si la pluralité dans mes Cours forçoit ma volonté, la Monarchie ne ſeroit plus qu'une Ariſtocratie de Magiſtrats, auſſi contraire aux droits & aux intérêts de la Nation qu'à ceux de la Souveraineté.

Ce

Ce seroit en effet une étrange constitution que celle qui réduiroit la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ses Officiers, & qui assujettiroit le Législateur à avoir autant de volontés qu'il y auroit de délibérations différentes dans les diverses Cours de Justice de son Royaume.

Je dois garantir la Nation d'un pareil malheur.

Tout a été légal dans la Séance du 19 Novembre.

La délibération a été complette, parce que toutes les opinions ont été entendues.

Les avis n'ont pas été recomptés parce que j'étois présent.

La pluralité ne doit pas être formée, lorsqu'elle ne doit pas prévaloir.

Il y a eu Arrêt, parce que toutes les fois que je tiens mon Parlement pour un objet d'administration ou de législation, il n'y a d'Arrêt que celui que j'ordonne de prononcer.

J'ai donc dû réprouver votre Arrêté, & je vous défends d'en prendre de pareils à l'avenir. C'est épurer, & non pas altérer vos Registres, que d'en retrancher une erreur, que je veux bien n'attribuer qu'à un moment de surprise & d'illusion.

De combien de Loix utiles, qui font journellement la regle de vos Jugemens, la France n'est-elle pas redevable à l'autorité de ses Rois, qui les ont fait enregistrer, non-seulement sans égard à la pluralité des suffrages, mais contre cette pluralité même, & malgré la résistance des Parlemens!

Ces principes doivent être la regle de votre

conduite. Je ne souffrirai jamais qu'il y soit donné la plus légere atteinte.

Le Samedi 3 Mai 1788, les Chambres assemblées, les Pairs y séant, un de Messieurs (1) pria M. le Premier Président de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convenoit de faire sur l'état où se trouvoit la chose publique & sur les malheurs qui paroissoient menacer la Magistrature.

La matiere mise en délibération :

La Cour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, avertie par la notoriété publique, & par un concours de circonstances suffisamment connues, des coups qui menacent la Nation en frappant la Magistrature :

Considérant que les entreprises des Ministres sur la Magistrature ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la Cour, de résister à deux impôts désastreux, de se reconnoître incompétente en matiere de subsides, de solliciter la convocation des Etats Généraux, & de réclamer la liberté individuelle des Citoyens.

Que ces mêmes entreprises ne peuvent par conséquent avoir d'autre objet que de couvrir, s'il est possible, sans recourir aux Etats-Généraux, les anciennes dissipations, par des moyens dont la Cour ne seroit pas le témoin, sans y mettre obstacle : son devoir l'oblige d'opposer, avec une constance inébranlable, l'autorité des Loix, la parole du Roi, la foi publique, & l'hypotheque assignée sur les impôts, à tous les plans qui pour-

(1) M. Duval d'Epremesnil.

roient compromettre les droits & les engagemens de la Nation :

Considérant enfin que le système *de la seule volonté*, clairement exprimé dans les différentes réponses surprises au Seigneur Roi, annonce, de la part des Ministres, le funeste projet d'anéantir les principes de la Monarchie, & ne laisse à la Nation d'autre ressource qu'une déclaration précise par la Cour des maximes qu'elle est chargée de maintenir, & des sentimens qu'elle ne cessera pas de professer :

Déclare que la France est une Monarchie gouvernée par le Roi, suivant les Loix :

Que de ces Loix, plusieurs, qui sont fondamentales, embrassent & consacrent :

Le droit de la Maison régnante au Trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles & de leurs descendans :

Le droit de la Nation, d'accorder librement les Subsides, par l'organe des Etats-Généraux, régulièrement convoqués & composés :

Les coutumes & les capitulations des Provinces :

L'inamovibilité des Magistrats :

Le droit des Cours, de vérifier dans chaque Province, les volontés du Roi, & de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux Loix constitutives de la Province, ainsi qu'aux Loix fondamentales de l'Etat :

Le droit de chaque Citoyen, de n'être jamais traduit en aucune matiere pardevant d'autres que ses Juges naturels, qui sont ceux que la Loi lui désigne ;

Et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains de Juges compétens.

Proteste ladite Cour contre toute atteinte qui seroit portée aux principes ci-dessus exprimés.

Déclare *unanimement* qu'elle ne peut, en aucun cas, s'en écarter : que ces principes également certains obligent tous les membres de la Cour, & sont compris dans leur serment ; qu'en conséquence aucun des membres qui la composent ne doit, ni n'entend autoriser, par sa conduite, la moindre innovation à cet égard ; ni prendre place dans aucune Compagnie, qui ne seroit pas la Cour elle-même, composée des mêmes personnages, & revêtue des mêmes droits ; & dans le cas où la force, en dispersant la Cour, la réduiroit à l'impuissance de maintenir par elle-même les principes contenus au présent Arrêté, ladite Cour déclare qu'elle en remet, dès à présent, le dépôt inviolable entre les mains du Roi, de son auguste famille, des Pairs du Royaume, des Etats Généraux, & de chacun des Ordres réunis, ou séparés, qui forment la Nation.

Ordonne en outre ladite Cour, que le présent Arrêté sera, par le Procureur Général du Roi, envoyé incontinent aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré, & que le Procureur Général du Roi rendra compte à la Cour de cet envoi Lundi prochain.

A la même Séance furent arrêtées les itératives Remontrances sur la Séance Royale & sur la Réponse du Roi auxdites Remontrances.

REMONTRANCES DU PARLEMENT.

SIRE,

La réponſe de votre Majeſté, du 17 de ce mois, eſt affligeante ; mais le courage de votre Parlement n'en eſt point abattu. L'excès du deſpotiſme étoit l'unique reſſource des ennemis de la Nation, & de la vérité : ils n'ont pas craint de l'employer : leur ſuccès eſt le préſage des plus grands maux. Les prévenir, s'il eſt poſſible, ſera, juſqu'au dernier moment, l'objet du zèle de votre Parlement : par ſon ſilence, il trahiroit les plus chers intérêts de Votre Majeſté, en livrant le Royaume à toutes les invaſions du pouvoir arbitraire. Telle, en effet, ſeroit la conſéquence des maximes ſurpriſes à Votre Majeſté. Si vos Miniſtres les faiſoient prévaloir, nos Rois ne ſeroient plus des Monarques ; mais des Deſpotes : ils ne régneroient plus par la Loi, mais par la force, ſur des eſclaves ſubſtitués à des ſujets.

La marche des Miniſtres ambitieux eſt toujours la même : étendre leur pouvoir ſous le nom du Roi, voilà leur but : calomnier la Magiſtrature, voilà leur moyen. Fideles à cette ancienne & funeſte méthode, ils nous imputent le projet inſenſé, d'établir dans le Royaume une Ariſtocratie de Magiſtrats. Mais ! quel moment ont-ils choiſi pour cette imputation ? Celui où votre Parlement, éclairé par les faits, & revenant ſur ſes pas, prouve qu'il eſt plus attaché

aux droits de la Nation, qu'à ſes propres exemples.

La conſtitution françoiſe paroiſſoit oubliée, on traitoit de chimere l'aſſemblée des Etats Généraux. Richelieu, & ſes cruautés; Louis XIV, & ſa gloire; la Régence & ſes déſordres; les Miniſtres du feu Roi, & leur inſenſibilité, ſembloient avoir pour jamais effacé des eſprits & des cœurs, juſqu'au nom de la Nation: tous les états par où paſſent les Peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes; terreur, enthouſiaſme, corruption, indifférence, le Miniſtere n'avoit rien négligé pour y laiſſer tomber la Nation françoiſe. Mais il reſtoit le Parlement: on le croyoit frappé d'une léthargie, en apparence, univerſelle; on ſe trompoit. Averti, tout-à-coup, de l'état des Finances, forcé de s'expliquer ſur deux Edits déſaſtreux; il s'inquiette, il ceſſe de ſe faire illuſion: il juge de l'avenir par le paſſé, il ne voit pour la Nation qu'une reſſource; la Nation elle-même. Bientôt, après de mûres & ſages réflexions, il ſe décide, il donne à l'univers l'exemple inoui d'un Corps antique, d'un Corps accrédité, tenant aux racines de l'Etat, qui remet de lui-même à ſes Concitoyens un grand pouvoir, dont il uſoit pour eux, depuis un ſiécle, mais ſans leur conſentement exprès. Un prompt ſuccès répond à ſon courage: le 6 Juillet, il exprime le vœu des Etats Généraux; le 19 Septembre il déclare formellement ſa propre incompétence; le 19 Novembre, Votre Majeſté annonce elle-même les Etats Généraux; le ſurlendemain, elle les promet, elle en fixe le terme; ſa parole eſt ſa-

crée. Qu'on trouve ſur la terre, qu'on cherche dans l'hiſtoire un ſeul Empire où le Roi & la Nation aient fait auſſi paiſiblement d'auſſi grands pas, en auſſi peu de temps ; le Roi vers la juſtice, & la Nation vers la liberté. Les Etats Généraux ſeront donc aſſemblés ! Les Etats Généraux rentreront dans leur droit ! Nous pouvons le demander à vos Miniſtres : à qui le Roi doit-il ce grand deſſein ? A qui la Nation doit-elle ce grand bienfait ? Et vos Miniſtres oſent nous accuſer auprès des Peuples, auprès du Roi, d'aſpirer au pouvoir ariſtocratique ! On n'avoit pas ſongé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre Parlement enregiſtroit la capitation ; en 1710, quand il enregiſtroit le dixieme ; depuis 1710, juſqu'en 1782, quand il en conſentoit la prorogation, ou même l'accroiſſement, par le moyen d'un troiſieme Vingtieme. Quel eſt donc ce nouveau zèle ? Les Miniſtres ne doutent pas de nos pouvoirs, les Miniſtres rendent juſtice à nos bonnes intentions, tant qu'ils eſperent abuſer de nos ſuffrages pour accabler la Nation d'emprunts ou d'impôts, & ne voient plus en nous que d'ambitieux Ariſtocrates, quand nous refuſons de favoriſer, ou de partager leur deſpotiſme.

Non, SIRE, point d'Ariſtocratie en France, mais point de Deſpotiſme. Telle eſt la conſtitution : tel eſt auſſi le vœu de votre Parlement, & l'intérêt de Votre Majeſté.

Qu'on admette un moment les maximes ſurpriſes à Votre Majeſté ; que ſa ſeule volonté faſſe l'Arrêt en matiere d'adminiſtration, ou de

législation, & que les conséquences éclairent enfin sur le principe.

L'héritier de la Couronne est nommé par la Loi : la Nation a ses droits, la Pairie a les siens ; la Magistrature est inamovible ; chaque Province a ses coutumes, ses capitulations, chaque sujet a ses Juges naturels ; tout Citoyen a ses propriétés ; s'il est pauvre, il a du moins la liberté.

Or, nous osons le demander, quels sont les droits, quelles sont les Loix qui pourroient résister à la prétention annoncée par vos Ministres sous le nom de Votre Majesté ? Sa seule volonté fera l'Arrêt en matiere de Législation ! Elle pourra donc par une Loi, disposer de la Couronne, choisir son héritier, céder ses Provinces, priver les Etats Généraux du droit d'accorder les subsides ; dénaturer la Pairie, rendre la Magistrature amovible, changer les Coutumes, intervertir l'ordre des Tribunaux, s'investir elle-même du droit de juger seule, ou de choisir les Juges en matiere civile, en matiere criminelle ; se déclarer enfin copropriétaire des biens de ses Sujets, & maîtresse de leur liberté ?

L'Administration embrasse les emprunts & les impôts. La volonté du Roi fera l'Arrêt : le Roi pourra donc enfin créer à son gré les emprunts & les impôts ?

S'il plaisoit au Roi, trompé, de supprimer, &, sur le champ, de recréer toutes les Cours Souveraines de son Royaume, pour les borner à rendre la justice ; s'il lui plaisoit de transplanter d'une Province à l'autre, des Citoyens, des Magistrats, des familles, des compagnies

entieres ; s'il lui plaiſoit d'élever, ſur les ruines de l'ancienne Magiſtrature, un Corps unique, qui fût un ſimulacre de liberté, mais un inſtrument de ſervitude : s'il lui plaiſoit, par l'effet d'une ſurpriſe encore plus funeſte, de laiſſer les Miniſtres ſemer la diviſion parmi les Magiſtrats, nous oppoſer les uns aux autres, nous placer entre l'opprobre & la diſgrace, choiſir dans les Parlemens ceux qui perdroient, ceux qui conſerveroient le droit de vérification ; il faudroit donc quitter ſon domicile, renoncer à ſon pays, ſe dépouiller de ſes affections, s'arracher à ſes Confreres, violer ſon ſerment, trahir l'Etat, & s'expoſer au deshonneur, ou ſe livrer aux coups du Deſpotiſme, & tout cela, ſur un ſeul mot de la bouche du Roi !

Dira-t-on que le Roi n'abuſera jamais du droit qu'on lui ſuppoſe ? qu'il ſera toujours juſte ? que ſes Loix & ſes Arrêts reſpecteront toujours les droits de tous, depuis ſon fils aîné, juſqu'au dernier de ſes Sujets ? Votre Parlement, SIRE, ſera forcé de répondre, que la ſuppoſition eſt impoſſible ; que les Rois ſont hommes, qu'il n'eſt point d'homme infaillible : & c'eſt préciſément parce qu'il n'eſt pas donné aux Rois d'être toujours en garde contre l'erreur, ou la ſéduction ; c'eſt pour ne pas abandonner la Nation aux malheureux effets des volontés ſurpriſes, que la conſtitution exige, en matiere de Loix, la vérification des Cours ; en matiere de ſubſides, l'octroi préalable des Etats Généraux, pour être sûr que la volonté du Roi ſera conforme à la Juſtice, & ſes demandes aux beſoins de l'Etat.

Le droit d'accorder librement les ſubſides, ne fait pas des Etats Généraux, une Ariſtocratie de Citoyens : le droit de vérifier librement les Loix, ne fait pas des Parlemens une Ariſtocratie de Magiſtrats.

On eſt gouverné par des Ariſtocrates ; mais votre Parlement n'aſpire point à gouverner. Dans ſes Jugemens, il eſt ſoumis aux Loix ; ſa volonté n'eſt rien. Il prononce, mais la Loi a décidé. Nous faiſons gloire d'en convenir, & nous aimons à retrouver dans la mémoire de nos Concitoyens, cette phraſe uſitée : *La Cour ne peut ſe diſpenſer de rendre tel Arrêt.* Ils ont raiſon : cette phraſe qui rend hommage à la juſtice de votre Parlement, rappelle ſes devoirs. La Cour ne peut ſe diſpenſer de juger *ſuivant la Loi :* la Cour ne peut ſe diſpenſer de remontrer *ſuivant la Loi :* la Cour ne peut ſe diſpenſer de réſiſter avec reſpect, *ſuivant la Loi.*

S'enſuit-il cependant que votre Parlement prétende réduire la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ſes Officiers ? Non, SIRE, il eſt au pied du Trône pour l'appuyer & l'éclairer ; cette place ſuffit à ſon ambition. Ses droits mêmes les plus certains, il ne ſçait les exprimer qu'en termes reſpectueux : mais le reſpect n'eſt pas incompatible avec la liberté.

S'agit-il d'un procès ? le Roi n'a point de volonté. La Loi eſt faite : elle doit décider ; il eſt le premier Juge. Votre auguſte Prédéceſſeur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne ; la plupart des témoins de ſon avis ſiégent encore au Parlement & dans votre Conſeil. On affecte, il eſt vrai, de répandre la maxime contraire : on pré-

tend que les biens, la vie, la liberté, l'honneur des Citoyens ſont dans la main du Roi : préſent, dit-on, il fait l'Arrêt ; abſent, il peut le changer. La ſervitude elle-même ne tiendroit pas un langage plus vil ; mais du moins vos Miniſtres n'ont pas encore pouſſé les choſes juſques-là.

S'agit-il d'un ſubſide ? C'eſt à la Nation de l'accorder. La liberté des Etats Généraux n'a pas encore fait la matiere d'un doute.

S'agit-il d'une Loi ? c'eſt aux Cours à la vérifier : mais le droit de vérifier les Loix n'étant pas celui de les faire, les Cours ne peuvent ni forcer ni ſuppléer la volonté du Roi. Votre Parlement, SIRE, l'a déja proteſté, & le répétera auſſi ſouvent que ſes Miniſtres tâcheront d'obſcurcir cette vérité.

Au reſte, dans leur propre ſyſtême, la pluralité même n'a pas été connue de Votre Majeſté, le jour de ſa ſéance. Il eſt inconcevable que les Miniſtres diſtinguent le réſultat des opinions, de la pluralité ; comme ſi la pluralité n'étoit pas ce réſultat ! & qu'ils veuillent perſuader à Votre Majeſté que, pour avoir entendu des opinions iſolées, Elle a pu juger par elle-même du réſultat qu'auroient donné les opinions recueillies ; comme s'ils ignoroient que les premiers opinans ſont quelquefois ramenés par les derniers !

S'il étoit arrivé que votre Parlement eût refuſé des Loix utiles, il faudroit plaindre l'humanité, ſans rendre le Roi deſpote, ſans détruire la conſtitution, ſans établir la ſervitude *par le ſyſtême de la ſeule volonté*. Mais eſt-il vrai

que votre Parlement ait à se reprocher des refus de cette espece ? Il ose demander quelles sont les Loix utiles qui sont la regle de ses jugemens, & dont la France est redevable à l'autorité absolue de ses Rois.

Ce n'est pas le Concordat : le Parlement en a différé, il est vrai, la publication ; mais toute la France pensoit comme lui. Votre Majesté n'ignore pas que cette Loi faisoit gémir également l'Eglise & l'Etat.

Ce n'est pas l'Ordonnance de Moulins : le Parlement a combattu, non pas la Loi, mais l'article II de cette Loi, lequel portoit atteinte aux droits sacrés de l'enregistrement ; article déplorable, le premier de son genre, & le sujet du repentir de Lhopital mourant !

Ce n'est pas l'Ordonnance de 1629, vulgairement appellée *le Code Michaut*. L'article LIII offroit le même vice, que le deuxieme article de celle de Moulins. Le Code Michaut enregistré en Lit de Justice, n'a pas eu d'exécution.

Ce n'est pas l'Ordonnance de 1667 : on peut dire, au contraire, qu'elle fut en partie l'ouvrage du Parlement. Ses Députés l'ont concertée avec les Commissaires du Conseil : ceux-ci soumettoient les articles au Roi ; les Députés du Parlement en rendoient compte à leurs Chambres respectives. On reportoit aux conférences, les intentions du Roi & les réflexions des Chambres : l'Ordonnance fut enfin rédigée. Cette Loi étoit utile, mais le titre premier, qui détruisoit le droit de vérification, étant inadmissible, Louis XIV crut avoir besoin d'un Lit de Justice : c'étoit sans doute le moyen de compromettre l'e-

xécution de l'Ordonnance. Voici l'événement : le Parlement eut le courage de ne pas reconnoître le premier titre, & la sageſſe de conſacrer par ſes Arrêts le ſurplus de l'Ordonnance.

Lui ſeroit-il permis d'oppoſer à ſon tour, aux ennemis du droit de vérification, la foule des Loix fâcheuſes, dues au Lit de Juſtice ? Sans remonter plus haut que la Régence, ſi depuis cette époque, nos loix, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plupart des familles ont éprouvé tant de ſecouſſes, ne ſont-ce pas les triſtes fruits du pouvoir arbitraire, manifeſtés par des Lits de Juſtice ? Si les impôts n'ont fait qu'augmenter les dépenſes, n'eſt-ce pas un effet de la ſécurité que les Lits de Juſtice inſpiroient aux Miniſtres ? Si l'économie a pris ſérieuſement la place de l'autorité, n'eſt-ce pas au moment où les Miniſtres ont ceſſé de compter ſur la même facilité ? Le regne du feu Roi, (pourquoi le tairions-nous ? au défaut du Parlement, l'Hiſtoire l'obſerveroit) ; ce regne marqué par tant de Lits de Juſtice, l'eſt auſſi par l'excès des impôts, des emprunts & des profuſions.

En vain, pour juſtifier le deſpotiſme, on affecte de craindre pour le Légiſlateur. *Il aura donc autant de volontés, que de Cours dans ſon Royaume ?* Telle eſt l'objection de vos Miniſtres. La réponſe eſt dans l'Hiſtoire, la réponſe eſt dans les Loix. Un ſerment général, celui du Sacre, lie à toute la France, ſon Souverain. Mais le Roi ne regne pas ſur toutes les Provinces, au même titre : en Normandie, en Bretagne, en Guienne, en Languedoc, en Pro-

vence, en Dauphiné, en Alsace, en Bourgogne, en Franche-Comté, dans les Pays conquis, dans les Pays unis, différentes conditions reglent l'obéissance. En Béarn, le premier article de la Coutume est un serment du Roi, d'en respecter les priviléges. Ce serment est renouvellé à chaque regne, par le Roi en personne, aux Députés des Etats de cette Province, après quoi la Province prête le sien : vous l'avez, SIRE, renouvellé vous-même. La volonté du Roi, pour être juste, doit donc varier suivant les Provinces : ce ne sont point les Cours qui l'enchaînent, mais les principes. Chaînes heureuses ! qui rendent plus solide le pouvoir légitime ! Chaque Province a demandé un Parlement pour la défense de ses droits particuliers. Ces droits ne sont pas des chimeres, ces Parlemens ne sont pas des vaines institutions ; autrement le Roi pourroit dire, à la Bretagne : je vous ôte vos Etats ; à la Guienne, j'abroge vos capitulations ; aux Peuples du Béarn, je n'entends plus vous prêter de serment ; à la Nation même, je veux changer celui du Sacre ; à toutes les Provinces, vos libertés sont des chaînes pour le Législateur, vos Parlemens l'obligent à varier ses volontés ; j'abolis vos libertés, je détruis vos Parlemens .... Il est certain qu'alors, la volonté du Roi pourroit être uniforme. Mais, SIRE, ah ! qu'il soit permis au Parlement, d'en concevoir quelques alarmes ! Seroit-elle juste, seroit-elle prudente, seroit-il enfin possible que vos Ministres eussent formé de tels projets ? Ce n'est ni l'intention, ni l'intérêt de Votre Majesté.

Pour votre Parlement, ses principes, ou plu-

tôt, SIRE, ceux de l'Etat qui lui ſont confiés, ſont immuables : il n'eſt pas en ſon pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les Magiſtrats ſont appellés à s'immoler aux Loix : mais telle eſt leur honorable & périlleuſe condition, qu'ils doivent ceſſer d'être, avant que la Nation ceſſe d'être libre.

Ce ſont-là, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de vos très-humbles, très-obéiſſans, & très-fidèles Sujets,

Les Gens tenant votre Cour de Parlement.

A Paris, ce 4 Mai 1788.

(1) Le lundi 5 Mai, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, au nombre de dix, un de Meſſieurs (2) dénonça à la Cour un Imprimé ayant pour titre : *Arrêté du Parlement, du 3 Mai 1788*, & contenant, entr'autres falſifications, au lieu de ces mots : *les entrepriſes des*

(1) Le récit des événemens des 5 & 6 Mai a été imprimé, d'après le manuſcrit du Rédacteur, en différentes éditions ; il n'en eſt pas une ſeule où les Editeurs ne ſe ſoient permis d'altérer eſſentiellement le manuſcrit, ſoit dans les faits, ſoit dans les réflexions ; pluſieurs ont été même juſqu'à y ajouter un titre très-déplacé, & des déclamations propres à diminuer la confiance du lecteur dans la vérité des événemens ; ils ſont aſſez triſtes par eux-mêmes, & la ſimple vérité paroîtra peut-être encore invraiſemblable à la poſtérité. Le récit exact des faits, ſemé de quelques réflexions qui naiſſent de la choſe même, peut ſeul convenir à la gravité d'un tel ſujet. On ſe fait donc un devoir de rétablir ici le manuſcrit du Rédacteur dans toute ſa pureté.

(2) M. Duval d'Eprémeſnil.

Miniſtres ſur la Magiſtrature, ceux-ci : *les entrepriſes de S. M. ſur la Magiſtrature.*

Il fut arrêté que l'Imprimé ſeroit remis entre les mains des Gens du Roi, pour donner leurs concluſions ſur le champ.

Les Gens du Roi entrés, M. le Premier Préſident leur fit part de l'Arrêté ; ils demanderent à ſe retirer au Parquet pour rédiger leurs concluſions. Etant rentrés peu de temps après, Me Antoine-Louis Séguier portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons de prendre communication de l'Imprimé que la Cour nous a fait remettre. Outre la clandeſtinité & le défaut du nom d'Imprimeur & du lieu de l'impreſſion, nous y avons remarqué, avec indignation, des mots ſupprimés, & qui ſont remplacés par des lettres initiales ; en ſorte que, par cette altération criminelle, & cette abréviation, auſſi inſidieuſe que téméraire, il ſemble qu'on ait cherché à donner le change au public, & à préſenter un ſens directement oppoſé aux véritables intentions de la Cour. Elle eſt trop pénétrée du reſpect qu'elle doit à ſon Roi, & dont elle ne s'écartera jamais, pour ſe permettre de pareilles expreſſions, & ſa fidélité exige non-ſeulement un déſaveu authentique, mais une flétriſſure éclatante. Elle ſe doit à elle-même cette eſpece de réparation publique, & à toute la France, un témoignage ſolemnel de la pureté de ſes ſentimens.

C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous

nous avons prises, & que nous laissons à la Cour.

Et se sont les Gens du Roi retirés.

La matiere mise en délibération, il a été rendu l'Arrêt suivant.

Vu par la Cour, &c. l'Arrêté du 3 de ce mois, conçu en ces termes : *La Cour, avertie par la notoriété publique*, &c. &c. . . .

Vu pareillement un Imprimé commençant par ces mots, &c. dans lequel Imprimé se trouve, entr'autres falsifications, au lieu de ces mots : *les entreprises des Ministres sur la Magistrature*, ceux-ci : *les entreprises de S. M. sur la Magistrature ;* La Cour a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera lacéré & brûlé au bas du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant une falsification insidieuse, contraire au respect dû au Roi, & faite à dessein d'imputer à la Cour des sentimens & des expressions incompatibles avec le profond respect pour la personne sacrée du Roi, dont la Cour ne s'écartera jamais, & ne cessera jamais de donner l'exemple aux autres citoyens, à quelque extrémité qu'elle se trouve réduite ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera publié, audience tenante, & porté au Roi par M. le Premier Président (1).

Ensuite M. Duval d'Epremesnil rendit compte à la Cour des tentatives faites, la nuit précédente, pour l'enlever de sa maison.

M. Goisard de Montsabert ayant pareillement

(1) La rédaction de cet Arrêt fut encore l'ouvrage de M. d'Epremesnil.

rendu compte de semblables tentatives pratiquées contre lui, l'on mit en délibération ce qu'il convenoit faire à ce sujet.

La matiere mise en délibération, on prit l'Arrêté suivant.

La Cour délibérant sur le récit fait par MM. Duval & Goislard des mesures prises la nuit derniere pour les enlever de leurs maisons.

Considérant que les Ministres, loin d'être ramenés aux principes de la monarchie par les démarches de la Cour toujours légales & toujours respectueuses envers le Roi, ne s'occupent au contraire qu'à déployer toutes les ressources du despotisme qu'ils s'efforcent de substituer aux loix;

Que les Ministres viennent encore d'attenter à la liberté de deux Magistrats de la Cour, dont tout le crime est d'avoir uni leur zele à celui de la compagnie, pour défendre les droits les plus sacrés de la nation.

Considérant en outre que les ordres particuliers qui violent l'asyle des citoyens, les mettant dans l'impuissance de recourir aux loix, & ne tendant pas à remettre sans délai les personnes arrêtées entre les mains de Juges compétens, n'obligent pas légalement les citoyens.

A mis & met MM. Duval, Goislard & tous les autres Magistrats & Citoyens sous la sauvegarde du Roi & de la Loi.

Et cependant a arrêté que M. le premier Président, deux de MM. les Présidens (1) & quatre

(1) MM. d'Ormesson & Saron.

de MM. les Conseillers (1) se transporteront sur-le-champ à Versailles, à l'effet de représenter au Roi l'excès des malheurs qui menacent la nation, & le supplier d'écouter dans sa sagesse d'autres conseils que ceux qui sont prêts d'entraîner l'autorité légitime & la liberté publique dans un abyme, dont il deviendroit peut-être impossible au zele des Magistrats de les tirer.

A arrêté en outre que la Cour attendra, sans déplacer le retour de M. le premier Président & des Députés de la Cour; & qu'expédition, en forme du présent arrêté, sera délivrée à chacun de MM. Duval & Goislard.

Les Députés sont partis sur le champ, & les Chambres sont restées assemblées jusqu'à leur retour.

Vers les onze heures du soir, les Gardes-Françoises commencerent à s'emparer des cours du Palais & du grand escalier du Mai.

A minuit un quart, commença la scene désastreuse, dont l'histoire d'aucun peuple ne fournit d'exemples.

Les Gardes-Françoises, la bayonnette au bout du fusil, précédés de Sapeurs, commandés par le Capitaine Vincent d'Agoust, s'emparerent de toutes les avenues du Palais, & investirent la Grand-Chambre. Dès cet instant, toute communication fut interceptée, au point que toutes les personnes étrangeres qui se trouvoient dans la Grand-Chambre, ne pouvoient plus en sortir. *Les Gens du Roi* eux-mêmes, renfermés dans

(1) MM. d'Ammecourt, Robert de Saint-Vincent, Amelot, Barbier d'Ingreville.

leur Parquet, ne pouvoient plus communiquer avec la Cour; & il a fallu un nouvel Ordre, pour leur procurer par la suite cette liberté.

La Cour ayant voulu délibérer sur cet événement, la présence des étrangers gênoit la délibération. On agita la question de savoir si la chose étoit possible; on observa que cela étoit absolument contre la regle; & on conclut que, malgré le péril urgent, il étoit impossible de délibérer devant des étrangers.

Quelqu'un s'étant apperçu que les soldats ne s'étoient pas encore emparés de la petite porte qui conduit à la buvette, en avertit. Alors, on invita les étrangers à se retirer par cette porte; ils se réfugierent à la Chambre Saint-Louis, où ils resterent consignés jusqu'au lendemain matin.

Cette portion du public étoit composée de la plus haute noblesse du Royaume; c'étoient les parens ou amis des Ducs & Pairs siégeans, des Présidens & autres Magistrats. Cinq minutes plus tard, il devenoit impossible de faire retirer ces étrangers, la consigne étant de ne laisser sortir personne de la Grand-Chambre. Si ces gentilshommes, témoins de l'entrée du sieur d'Agoust, eussent, par des murmures ou même d'une manière plus marquée, fait connoître leur indignation, au moindre bruit les Gardes-Françoises forçoient les portes, & la Grand-Chambre pouvoit être arrosée du sang de l'élite de la Noblesse & de la Magistrature. La seule possibilité de ce malheur, dont le hazard nous a préservés, fait frémir.

En effet, presqu'aussi-tôt après la retraite de

ces étrangers, la Garde s'empara de ce dernier poste ; & dès ce moment, aucuns Pairs, Présidens ou autres Membres de la Cour, ne furent plus libres de se rendre de la Chambre à la Buvette, même pour les besoins les plus urgens, sans être escortés par deux fusiliers, qui les gardoient à vue.

Pour mieux s'assurer des deux Magistrats, on avoit poussé l'exactitude jusqu'à retenir au Palais toutes les personnes qui s'y étoient trouvées, même les femmes. Cette précaution outrée donna lieu à la scene suivante :

Une femme demanda à sortir, en représentant qu'elle avoit chez elle trois enfans, dont elle nourrissoit le plus jeune. On en référa au sieur d'Agoust, qui refusa. Cette malheureuse mere resta au Palais toute la nuit, & ses enfans passerent tout ce tems sans secours & sans nourriture.

On se préparoit à délibérer, lorsque le Capitaine d'Agoust frappa à la porte du Greffe. La porte ayant été ouverte, il demanda à parler en particulier, de la part du Roi, à M. le Président de Gourgues, qui présidoit en l'absence de M. le premier Président.

M. le Président s'étant rendu à la porte de la Chambre, le sieur d'Agoust lui dit qu'il étoit chargé d'ordres du Roi, & qu'il demandoit à entrer seul dans la Chambre.

M. le Président, retourné à sa place, rendit compte de cette demande à la Compagnie.

On fit instruire le sieur d'Agoust que l'usage étoit que les personnes chargées d'ordres du Roi se retiraſſent au Parquet des Gens du Roi, pour

ſe faire annoncer & introduire par eux ; il s'y conforma.

M. le Procureur-Général étant entré, annonça à la Cour que le ſieur d'Agouſt, porteur des ordres du Roi, demandoit à être introduit dans l'Aſſemblée; ce qui fut accordé.

Comme on ignoroit la nature des ordres dont le ſieur d'Agouſt étoit porteur, & qu'on les ſuppoſoit adreſſés à la Cour, & non à lui-même, M. le Préſident le fit aſſeoir, ſuivant l'uſage, entre les deux derniers Conſeillers, du côté du Greffier, où ſe met le maître des cérémonies.

Le ſieur d'Agouſt fit lecture d'un ordre à lui adreſſé, & conçu à peu près en ces termes : » J'ordonne au ſieur d'Agouſt, Capitaine de mes » Gardes-Françoiſes, de ſe rendre au Palais à la » tête de ſix compagnies, d'en occuper toutes » les avenues, & d'arrêter dans la Grand-Chambre » de mon Parlement, ou par-tout ailleurs, » MM. Duval & Goiſlard, Conſeillers, pour » les remettre entre les mains des Officiers de » la Prévôté de l'Hôtel. *Signé* LOUIS ».

Lecture faite, le ſieur d'Agouſt ſe leva & ſomma M. le Préſident de lui remettre ces deux Meſſieurs.

M. de Gourgues fit réponſe qu'il falloit que la Cour délibérât ſur cet ordre; que tel étoit dans tous les temps & dans tous les cas, l'uſage de la Compagnie.

Le ſieur d'Agouſt repliqua avec beaucoup de dureté : Meſſieurs, je ne connois pas vos formes, moi. L'ordre, comme vous le voyez, m'ordonne d'arrêter *ſur-le-champ* MM. Duval & Goiſlard dans la Chambre; ainſi vous voudrez

bien me les indiquer. On lui observa que l'ordre ne portoit pas *sur-le-champ*, & par conséquent qu'on pouvoit délibérer: il répondit *que ses ordres verbaux portoient que telle étoit l'intention du Roi.*

Ce fut à cet instant que M. le Duc de Luynes, adressant la parole à ce Capitaine, lui dit: » J'observe à M. d'Agoust qu'il n'est pas revêtu » de son hausse-col ». Sur cette observation, le sieur d'Agoust tira de sa poche son hausse-col, qu'il fit voir.

Messieurs persistant à refuser de livrer leurs deux confreres, l'embarras du sieur d'Agoust augmentoit sensiblement. Sur quoi, M. le Duc de Praslin lui dit: « M. d'Agoust, lorsqu'on se charge » d'ordres semblables à celui dont vous êtes » porteur, on doit les prendre assez clairs pour » n'être pas embarrassé dans leur exécution. Si » vous avez cru pouvoir vous en charger, vous » n'avez pas imaginé que nous vous livrerions » deux Membres de la Cour; si vous ne les » connoissez pas, ce ne sera pas nous certai- » nement qui vous les feront connoître ».

Au même moment, tous Messieurs s'écrierent par acclamation: Nous sommes tous MM. Duval & Goislard; si vous prétendez les enlever, enlevez nous tous.

Le sieur d'Agoust proposa alors à M. le Président de Gourgues de lui signer le refus de remettre les deux Membres de la Cour, qu'il étoit chargé d'enlever.

On lui répondit que M. le Président ne pouvoit signer seul; que le refus étant général, tous étoient prêts de le signer. Alors, le sieur d'A-

gouſt déclara qu'il alloit ſe retirer, pour faire à ſon Chef le rapport de ce qui s'étoit paſſé.

Il étoit alors deux heures & demie.

Vers trois heures, M. le premier Préſident revint de Verſailles avec les Députés ; il rendit compte à la Compagnie de l'événement de la députation. Il annonça qu'ils étoient deſcendus chez M. le Garde des ſceaux ; qu'ils avoient appris que ce Magiſtrat étoit en ce moment chez le Roi ; qu'ils s'étoient rendus enſuite chez M. l'Archevêque de Sens ; que ce Miniſtre étoit auſſi auprès du Roi ; qu'ayant eu connoiſſance de l'arrivée de la députation, le principal Miniſtre leur fit dire qu'il reviendroit bientôt ; qu'après l'avoir attendu trois quarts d'heure, il parut enfin, s'entretint quelques tems avec les Députés, & leur dit que M. le Garde des Sceaux rapporteroit la Réponſe du Roi.

Qu'à dix heures, ils étoient retournés chez M. le Garde des Sceaux, qui leur dit attendre lui-même les intentions de Sa Majeſté.

Qu'à minuit eſt arrivée cette Réponſe, par laquelle le Roi annonçoit qu'il ne recevroit pas la Députation de ſon Parlement, attendu qu'il n'en avoit pas été prévenu en la forme ordinaire.

M. le Premier Préſident obſerva de plus à la Cour qu'on avoit refuſé de leur donner cette réponſe par écrit ; qu'ils auroient tenté de nouvelles démarches, mais que l'heure ne leur avoit pas permis de le faire.

On mit en délibération ce qu'il convenoit de faire ſur le récit de M. le Premier Préſident. Il fut arrêté que les Gens du Roi ſe retireroient

ſur-le-champ à Verſailles, à l'effet de ſavoir le jour, l'heure & le lieu auxquels il plairoit au Roi de recevoir les ſupplications de ſon Parlement, & que la Cour attendroit en ſilence leur retour & les événemens.

Les Gens du Roi ayant reçu les ordres de la Cour, ſe diſpoſerent à partir; mais ils étoient conſignés dans leur Parquet. M. le Procureur Général fut obligé d'écrire à M. le Maréchal de Biron, pour lui dire qu'il avoit ordre de la Cour de ſe rendre à Verſailles; qu'il falloit en conſéquence qu'il fût libre de ſortir de ſon Parquet. Le Maréchal envoya la lettre au Baron de Breteuil, & celui-ci fit réponſe qu'il alloit la faire paſſer au Roi, pour ſavoir ſes intentions. Il réſulta de toutes ces longueurs affectées, que le Procureur Général ne put remplir ſa miſſion. Ainſi, lorſque le Parlement ſe rend auprès du Roi ſans l'en avoir prévenu, on lui répond que le Roi ne recevra que des députations faites en la forme ordinaire; & lorſqu'il veut remplir cette forme, on retient les Gens du Roi priſonniers dans leur Parquet; c'étoit un ſûr moyen pour empêcher que le Roi ne fût informé des déſordres qui ſe commettoient ſous ſon nom.

Sur les ſix heures du matin, M. le Duc de Luynes, qui s'étoit rendu la veille au ſoir en la Cour, malgré une attaque de goutte des plus violentes, fut invité par Meſſieurs, témoin des ſouffrances qu'il enduroit, à ſe retirer pour prendre du repos. Ne pouvant plus réſiſter à la violence de ſon mal, M. le Duc de Luynes céda aux inſtances de la Compagnie, & ſortit de

l'assemblée, en lui témoignant les plus vifs regrets. A la porte du Parquet des Huissiers, M. le Duc éprouva toutes sortes de difficultés de la part du sieur d'Agoust, qui se détermina cependant, d'après l'état de souffrance où M. de Luynes se trouvoit, à lever la consigne à son égard.

Vers les neuf heures du matin, on fit passer mystérieusement aux Pairs des lettres de cachet portant invitation de ne pas se rendre au Parlement, vu les circonstances, quand même ils y auroient été invités. La lettre de cachet étoit datée de la veille. Quelques momens après, le sieur d'Agoust leur apprit qu'ils étoient libres de sortir de l'assemblée des Chambres.

Les Pairs s'étant consultés, décidèrent qu'ils resteroient, & prendroient part aux délibérations qui pourroient avoir lieu.

A onze heures du matin se renouvella la scene de la nuit.

Le Premier Président & ses vénérables Collegues, les Pairs de France & tous les Membres de la Cour, étoient sur les fleurs de lys. Le silence le plus profond régnoit dans l'assemblée, la douleur & la consternation étoient peintes sur tous les visages. Si les portes se fussent ouvertes dans cet instant, les satellites eux-mêmes eussent été désarmés à la vue de ce Sénat antique, objet de la vénération des peuples.

Le sieur d'Agoust entre dans la Grand-Chambre; il s'avance presqu'au milieu de ce Parquet, que les Princes du Sang Royal, & les Présidens, ont seuls le droit de traverser lorsque la Cour est séante; il fait lecture d'un ordre à lui adressé pour arrêter MM. Duval & Goislard dans la Grand-

Chambre. Il enjoint à ces deux Magiſtrats de le ſuivre ; tous gardent le ſilence le plus profond ; il réitere trois fois cette injonction ; le ſilence continue ; il inſiſte en diſant qu'il a ordre de faire entrer le ſieur Larchier, Exempt de Robe-Courte, pour lui déſigner MM. Duval & Goiſlard. Il déclare que puiſqu'on ne veut pas le ſuivre il va exécuter cet ordre.

Il ſort en effet de la Grand-Chambre, & rentre auſſi-tôt avec l'Exempt ; il l'amene à la Barre, & lui dit : Je vous enjoins, de la part du Roi, de me dire ſi MM. Duval & Goiſlard ſont ici préſens, & de me les indiquer.

Le viſage de l'Exempt étoit ſenſiblement altéré ; ſes yeux étoient incertains & troublés ; le Capitaine d'Agouſt ſuivoit attentivement tous ſes mouvemens. L'Exempt ayant déclaré qu'il ne voyoit pas ces deux Magiſtrats, le Capitaine inſiſta : le ſieur Larchier ayant toujours perſiſté, le ſieur d'Agouſt le fit retirer.

J'interpelle la Cour, dit-il alors, en s'adreſſant à M. le Premier Préſident, de me déſigner MM. Duval & Goiſlard.

Malgré le ſilence que l'on s'étoit impoſé, cette interpellation, que l'on ne ſçauroit qualifier, faite à la Cour des Pairs, excita un frémiſſement d'indignation dans toute l'aſſemblée.

Le ſilence y fut rétabli au même inſtant.

Puiſque perſonne ne répond, ajouta le ſieur d'Agouſt, je vais me retirer pour rendre compte de ce refus.

Le ſieur d'Agouſt retiré, MM. Duval & Goiſlard demeurerent d'accord, avec tous leurs généreux Confreres, qu'il étoit temps de mettre fin à

cette scène, dans la crainte sur-tout d'exposer le sieur Larchier à être une troisieme victime immolée au Despotisme.

Ils demanderent que l'on fît rentrer le sieur d'Agoust; celui-ci arrivé à la Barre de la Cour, M. Duval, assis sur les hauts siéges vers le milieu du banc à gauche, & couvert, lui adressa la parole à peu près en ces termes : » Je suis l'un » des Magistrats que vous cherchez ; la Loi » me défend, à ce titre, d'obéir aux Lettres » closes, aux ordres surpris au Souverain ; c'est » pour obéir à la Loi que je ne me suis pas » nommé jusqu'à ce moment. Je sens qu'il est » tems enfin de consommer le sacrifice de ma » personne, que j'ai juré de lui faire au pied » des saints autels. Je vous somme donc de me » déclarer, si dans le cas où je ne vous suivrois » pas volontairement, vous avez l'ordre de m'ar- » racher par la force, de la place que j'occupe » en ce moment ».

Oui, Monsieur, répondit le sieur d'Agoust, & je l'exécuterai.

» Lorsque vous en aurez tenté les moyens, » répliqua le Magistrat, je verrai ce qu'il me » conviendra de faire ».

Le sieur d'Agoust ayant déclaré qu'il alloit faire entrer ses satellites.

C'en est assez, lui dit le Magistrat ; pour ne » pas exposer la Cour des Pairs, le Temple de » la Justice, le Sanctuaire des Loix à une plus » grande profanation, je céde à la force. Puis » s'étant levé de son siége & s'étant décou- » vert, M. d'Eprémesnil adressa la parole à » M. le Premier Président :

» M., lui dit-il, je vous prie de permettre » que je dépose, dans le sein de la Cour, la pro- » testation que je fais contre les violences que » l'on exerce en ce moment sur ma personne, » & dont je supplie la Cour de me donner acte, » lui déclarant que je les regarde comme atten- » tatoires aux Loix protectrices de la liberté » des Citoyens en général, & de celle des Ma- » gistrats en particulier; qu'elles sont la suite » d'ordres évidemment surpris à un Roi juste, qui » a déclaré ne vouloir regner que par les Loix; » que je céde à la force qui contraint mon » corps sans enchaîner ma conscience. J'ose aussi » vous conjurer, ajouta-t-il, de ne vous pas » laisser abattre par d'aussi grands malheurs. Ou- » bliez-moi, & ne vous occupez que de la chose » publique. Je vous recommande tout ce qui » m'est cher; pour moi, je puis vous protester » que, quelque soit le sort qui m'est réservé, » jamais les promesses, les menaces, les tour- » mens, la mort elle-même, ne pourront me » faire abandonner un seul instant les principes » de cette Compagnie; que je mettrai ma gloire » à les professer jusqu'à ma derniere heure, & » qu'enfin je ne me permettrai jamais aucune » démarche qui ne soit digne d'un Magistrat & » d'un membre de la Cour des Pairs ».

Il dit: & après avoir salué profondément le Chef du Sénat, il descendit les marches du Tribunal suprême.

Il faut avoir été témoin de cette scene de douleur, pour pouvoir s'en former une idée. Comment se peindre ces vénérables Présidens, ces magnanimes Pairs de France, ces Magistrats

de tous les rangs & de tous les âges, ſuffoqués par leurs ſanglots, les voûtes ſacrées du Temple de la Juſtice retentiſſant des accens que la douleur arrachoit à ſes Miniſtres ; le Procureur Général du Roi évanoui dans les bras de ſes Collégues ; la Cour des Pairs, le premier Sénat du Royaume réduit à répandre d'inutiles larmes.

M. d'Eprémeſnil, ſupérieur à ſon infortune, conſerva toute ſa ſérénité ; pluſieurs de ſes jeunes Confreres quitterent leur place pour lui dire un dernier adieu. Il reçut leurs embraſſemens, il ſe ſentit baigné de leurs larmes, ſans en verſer une ſeule. Régulus, retournant à Carthage, n'étoit pas plus ferme & plus tranquille.

Le ſieur d'Agouſt s'empara de ſa perſonne, ſortit de la Grand'Chambre ; M. d'Eprémeſnil fut conduit entre deux haies de bayonnettes, juſqu'à une voiture qui l'attendoit dans la cour neuve.

Telle a été la récompenſe des plus ſublimes vertus, des talens les plus diſtingués ; tel a été le prix des veilles, de ſacrifices continuels de cet illuſtre Magiſtrat. Dévoré de l'amour de ſon Roi, de la gloire de ſon pays, du bonheur de ſes Concitoyens, il y ſacrifioit ſon exiſtence entiere. Jamais l'infortuné ne l'invoqua en vain; peines, ſoins, démarches, ſollicitations, rien ne lui coûtoit, pour arracher au deſpotiſme ſes malheureuſes victimes.

Ainſi fut enlevé au Roi un de ſes plus fideles Sujets, à l'Etat un de ſes plus fermes ſoutiens; à la Magiſtrature, un de ſes plus beaux ornemens ; aux Citoyens de tous les ordres, un de leurs plus généreux défenſeurs.

A Rome on eût décoré ſon front de la Couronne civique ; en Angleterre, il ſeroit Chancelier de l'Echiquier ; en France, il eſt dans les fers.

La Cour, toujours inveſtie, attendoit dans la conſternation & le ſilence, qu'on vînt lui arracher la ſeconde victime.

Cette ſituation douloureuſe fut prolongée pendant une heure & demie.

A une heure environ, le ſieur d'Agouſt rentra dans la Grand'Chambre, & s'avançant à la Barre de la Cour, annonça qu'il venoit pour arrêter M. Goiſlard.

Ce jeune Magiſtrat, aſſis à la même place d'où on avoit enlevé ſon Confrere, & s'étant couvert, lui dit : » Je ſuis cet autre Magiſtrat que » vous cherchez, il me tarde de ſubir le ſort » de mon Confrere, & l'attente dans laquelle » vous m'avez laiſſé depuis ſon enlévement, a » été le plus cruel de mes maux ; comme lui » je vous demanderai, ſi, dans le cas où je ne » vous ſuivrois pas volontairement, vous avez » l'ordre de m'enlever de force de la place que » j'occupe ».

Oui, Monſieur, répondit le ſieur d'Agouſt.

» Comme lui, je céde à la force, continua » le Magiſtrat. Puis s'étant levé & découvert : » Monſieur, dit-il, en s'adreſſant à M. le Premier » Préſident, j'ai l'honneur de dépoſer, dans le » ſein de la Cour, la même proteſtation que » mon Confrere, contre les violences que l'on » exerce ſur ma perſonne ; je déclare que j'ad- » here à tout ſon contenu, & ſupplie la Cour » de m'en donner acte ; ma jeuneſſe & mon peu

» d'expérience ne me donnent pas le même droit » qu'à M. Duval de réclamer, de la part de la » Cour, les mêmes ſentimens; le zèle pur dont je » ſuis animé pour le bien public, le nom que je » porte & les ſervices rendus par mes pères, » les réclameront pour moi. Je prie la Cour de » croire, que ni les promeſſes, ni les menaces, » n'ébranleront mon courage, que je verrai le » billot devant moi & la hache levée ſur ma » tête, ſans oublier les exemples que m'ont » donné mes peres, & ſans abandonner les » principes que j'ai puiſés dans le ſein de la » Cour ».

Ayant ſalué M. le Premier Préſident, il deſcendit de ſa place, le ſieur d'Agouſt ſe ſaiſit de ſa perſonne, au milieu des embraſſemens & des larmes de ſes Confreres.

Avant de ſortir de la Grand'Chambre, ce Capitaine revint ſur ſes pas, pour annoncer à la Cour qu'elle étoit libre, qu'il alloit faire retirer ſes Gardes; mais que l'intention du Roi étoit, que les portes du palais reſtaſſent fermées & gardées après la ſéance.

Il ſortit avec ſon priſonnier, eſcorté comme la premiere fois.

Malgré les fatigues inſéparables d'une ſéance de trente heures, paſſées dans les alarmes & les angoiſſes, les Magiſtrats eurent encore le courage de dépoſer le dernier ſoupir de la liberté mourante, dans un Arrêté conçu en ces termes :

La Cour, vivement affectée du ſpectacle accablant de l'enlévement de deux Magiſtrats arrachés avec violence du ſanctuaire de la Juſtice

&

& des Loix, au milieu de gens armés, qui ont violé l'asyle de la liberté publique, a arrêté que les Députés, chargés de porter au Roi les représentations arrêtées le 5 du présent mois, auront l'honneur de présenter au Seigneur Roi, qu'il auroit été attendri, s'il avoit pu être témoin du morne & triste silence qui a précédé, accompagné & suivi l'exécution des ordres rigoureux, faite au milieu de l'assemblée la plus respectable ; de la noble fermeté avec laquelle les Magistrats enlevés ont soutenu le coup qui les a frappés, dont les Pairs de France & les Magistrats ont partagé la sensibilité, comme si cette même disgrace eût été personnelle à chacun d'eux ; que ces sentimens sont l'expression naturelle de l'attachement & du respect qu'inspirent à tous les Membres du Parlement, les vertus du premier des deux Magistrats enlevés, cher à son Corps, précieux à la Nation par des talens supérieurs, par un zèle infatigable pour le service du Roi, & par sa passion vive & active pour la gloire du Monarque, le maintien des Loix, & la liberté publique. Que le second, jeune encore, a déja fait concevoir les plus flatteuses espérances ; qu'il sembleroit que les talens personnels deviennent l'objet d'une persécution déclarée ; qu'il peut se faire que les talens soient craints par ceux qui ne sont point attachés au service du Roi & à l'honneur du Parlement ; qu'il semble qu'on ait voulu humilier la Magistrature, en formant autour de la Cour des Pairs un siége militaire, qui ne se prépare que contre des places rebelles, & non contre des Magistrats qui n'oppoient aux enne-

mis des Loix, que la force de la raiſon & des principes :

Que ledit Seigneur Roi eſt ſupplié de rendre à leurs fonctions, des Magiſtrats auſſi utiles au Roi par leur mérite, que par leur attachement à la défenſe des maximes du Royaume.

Ainſi ſe termina cet acte terrible du deſpotiſme le plus abſolu. Les Nations étrangeres, les ſiecles à venir, refuſeront de croire les détails que nous venons de tracer d'une maniere foible & bien au-deſſous de la réalité. On n'imaginera jamais que chez un peuple libre, ſous un Gouvernement monarchique, ſous le regne d'un Prince ami des Loix, on ſoit parvenu à le tromper au point, de lui faire ſigner des ordres pour enlever des Magiſtrats fideles, dont tout le crime eſt d'avoir agi & parlé comme leur devoir, leur conſcience, leurs ſermens & les intérêts du Souverain & de la Nation leur ordonnoient de le faire ; pour inveſtir par des ſatellites armés de bayonnettes, précédés de ſapeurs, munis de haches, de maſſues & de marteaux de forge, le Temple de la Juſtice, le Sanctuaire de la Majeſté royale ; pour arracher de deſſus les fleurs de lys, deux Membres de la Cour des Pairs, la Cour ſéante ; pour violer cet aſyle ſacré juſqu'à nos jours, où le criminel, condamné au dernier ſupplice, ſeroit reſpecté s'il avoit le bonheur de s'y réfugier.

Si dans l'excès de tant de maux, une conſolation peut les adoucir, c'eſt le ſouvenir de l'héroïſme de ces deux victimes de la liberté & des Loix, c'eſt le courage que montrent encore en ce moment leurs généreux Collegues.

La vérité percera enfin le voile épais qui la dérobe aux yeux du Souverain ; il vengera l'outrage fait à Sa Majeſté royale, aux Princes de ſon Sang, aux Pairs de ſon Royaume, & à la Nation entiere.

Le Mercredi 7, neuf heures du matin, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi, ayant demandé à entrer, annoncerent à la Cour, que le Maître des Cérémonies étoit au Parquet des Huiſſiers.

Le Maître des Cérémonies entré, aſſis & couvert ſuivant l'uſage, fit lecture de la Lettre de Cachet du Roi, dont ſuit la copie.

Nos Amés & Féaux, nous avons réſolu de tenir, Jeudi prochain, 8 de ce mois, en notre Château de Verſailles, notre Lit de Juſtice, pour y faire entendre notre volonté. Nous vous en donnons avis, que tous & un chacun de vous ſe rendent à neuf heures du matin en notre Château de Verſailles, pour s'y aſſembler en Corps de Cour & en Robes rouges, & Nous recevoir lorſque nous entrerons en notre Parlement, avec l'honneur qui nous eſt dû, & ainſi qu'il eſt accoutumé en ſemblable occaſion. Nous remettant du reſte ſur ce que le Grand Maître des Cérémonies vous fera ſçavoir de notre part, & de l'heure que Nous nous rendrons en notre Parlement. Si n'y faites faute : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 6 Mai 1788. *Signé* Louis. *Et plus bas*, le Baron de Breteuil.

M. le Premier Préſident fit réponſe que la Cour ne manqueroit pas de ſe rendre aux ordres du Roi.

Le Maître des Cérémonies retiré, la Cour

prit l'Arrêté suivant, qui fut prononcé le lendemain au Roi en son Lit de Justice par M. le Premier Président.

SIRE,

VOTRE Parlement, attendu le lieu où il plaît à Votre Majesté de tenir son Lit de Justice, & dans le cas où seroient portés dans cette Séance aucuns Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, ou autres objets qui n'auroient pas été communiqués à votre Parlement pour en être délibéré au lieu & en la maniere accoutumée ; ensemble, au cas où il seroit introduit des personnes étrangeres, & où, en votre présence, il seroit demandé à votre Palement des suffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement, déclare qu'il ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit être fait dans la présente Séance.

SIRE, tout annonce à votre Parlement une innovation totale dans la constitution de la Monarchie. Votre Parlement a cru devoir porter au pied du Trône les alarmes & la réclamation ; il arrête une députation ; aussi-tôt on exerce, votre nom un acte d'autorité absolue contre deux Magistrats, dont la conduite irréprochable & consacrée toute entiere au soutien des droits de la Monarchie, sembloit devoir mériter la bienveillance de Votre Majesté : tandis que les Députés de votre Parlement étoient au pied du Trône à solliciter l'Audience que les circonstances avoient déterminées à demander, le Sanctuaire de la Justice Souveraine se trouvoit investi d'une troupe de gens armés, qui commençoit

au milieu de la nuit, l'acte de violence qui a été consommé le jour même, au milieu de votre Parlement assemblé. On a conseillé à Votre Majesté de ne pas recevoir les Députés de votre Parlement, parce que Votre Majesté n'avoit pas été prévenue par l'envoi des Gens du Roi, & lorsque le Parlement les a envoyés, l'on a Conseillé à Votre Majesté de ne les pas recevoir.

Ces disgraces, ces efforts, que l'on fait sous différentes formes, pour empêcher la vérité de parvenir jusqu'au Trône, n'annoncent que trop le changement de Constitution que les ennemis de la Magistrature avoient tenté dès 1771, & qu'ils se flattent de pouvoir consommer en ce moment, en les présentant sous des dehors plus spécieux.

Votre Majesté arrivant au Trône, s'étoit conciliée l'amour de son peuple, en rétablissant l'ordre antique & vénérable qui subsiste dans votre Royaume depuis plusieurs siecles. SIRE, la Nation Françoise n'adoptera jamais le despotisme qu'on veut aujourd'hui mettre dans vos mains, & dont les premiers efforts frappent, dans toutes les parties du Royaume, sur les Magistrats les plus fideles. Nous nous garderons bien, SIRE, de détailler dans ce moment tous les malheurs particuliers qui nous affligent: nous nous contenterons de vous exprimer, avec la plus respectueuse fermeté, que les Loix fondamentales de votre Royaume sont inébranlables; que votre autorité ne peut être aimée qu'autant qu'elle sera tempérée par la justice & la conservation des formes anciennes; que la réclamation de votre Parlement pour que les

Impôts soient délibérés & consentis par la Nation assemblée légalement en Etats-Généraux, régulierement convoqués & composés, ne doit pas être le motif de l'innovation illégale dont la Magistrature entiere est menacée.

C'est l'intérêt de la Nation qui a déterminé tous & chacun des Membres de votre Parlement à ne participer en rien, soit en corps, soit par individus, à aucune fonction qui pourroit être la suite de nouveaux projets, en quelque temps, dans quelque lieu & avec quelque personne que ce puisse être, & à ne prendre place dans aucun Corps qui ne seroit pas la Cour elle-même, composée des mêmes personnages & revêtue des mêmes droits. Telle est, SIRE, la nature des principes de la Monarchie Françoise, que les avantages apparens ou momentanés, dont on essayeroit de marquer le danger des innovations, ne substitueroit qu'une illusion funeste aux principes, qu'il n'est jamais permis de sacrifier.

Cet objet est si important pour Votre Majesté & la tranquillité de ses Etats, que cette considération absorbe en nous tout autre sentiment, & nous laisse à peine la force de réclamer votre justice en faveur des Magistrats enlevés récemment sous nos yeux, avec des circonstances que nous n'osons pas vous peindre.

Votre Majesté reconnoîtra tôt ou tard la justice de nos réclamations, & dans quelque circonstance que se trouve votre Parlement, il se rendra à lui-même le témoignage intime qu'il n'a travaillé que pour son Roi & pour la Nation.

Au Lit de Juſtice du 8 Mai, M. Séguier, Avocat Général, prononça les Diſcours qui ſuivent.

Sur l'Ordonnance concernant l'adminiſtration de la Juſtice.

SIRE,

DANS une lecture auſſi rapide, il eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de ſaiſir l'eſprit général & le développement des diſpoſitions particulieres que renferme la nouvelle Ordonnance que Votre Majeſté vient de faire publier. Réduits à l'impuiſſance morale & phyſique de nous expliquer ſur une loi que nous connoiſſons à peine, nous croyons ne pouvoir donner une plus grande preuve de fidélité que de nous en rapporter à la ſageſſe de Votre Majeſté, d'en ordonner l'enrégiſtrement.

Sur l'Edit portant Suppreſſion des Tribunaux d'exceptions.

SIRE,

LES mêmes motifs nous obligeroient de préſenter à Votre Majeſté les mêmes réflexions; le défaut de connoiſſance entière de la Loi, l'impoſſibilité d'en rapprocher les diſpoſitions, la crainte même de ne pouvoir embraſſer tous les objets contenus dans l'Edit de ſuppreſſion, dont nous venons d'entendre la lecture, le même zele & la même fidélité; tout nous fait un devoir de nous en rapporter encore à la ſageſſe de Votre Majeſté.

Sur l'Edit portant Etabliſſement de la Cour Pléniere.

SIRE,

UNE nouvelle Cour des Pairs, ſpécialement deſtinée à la vérification & à l'enrégiſtrement des loix, pourra-t-elle remplacer ces Parlemens antiques, où la Nation aſſemblée délibéroit ſur la formation des Ordonnances, & accordoit à ſon Roi les ſubſides que la néceſſité des tems le forçoit de lever ſur ſes Sujets?

Une Cour unique en France, une Cour dont le pouvoir s'étendra d'un bout à l'autre du Royaume! Comment les Membres, qui la compoſeront, pourront-ils connoître les intérêts de chaque Province? Comment pourront-ils porter au pied du trône les beſoins, les vœux & les réclamations de tous les ſujets de Votre Majeſté? Nous craindrions de nous perdre dans une matiere auſſi vaſte, & toujours réduits à l'impuiſſance de nous expliquer ſur une Loi qui ne nous eſt connue que par la lecture qui vient d'en être faite. Nous croyons remplir tout ce que Votre Majeſté peut attendre de notre obéiſſance, & nous en rapportant de même à ſa ſageſſe.

Sur l'Edit portant Réduction d'Offices dans la Cour de Parlement de Paris.

SIRE,

LA Loi concernant l'inamovibilité des offices a été adreſſée à la Cour par le Roi Louis XI,

le 21 Octobre 1467, & régiſtrée le 23 Novembre ſuivant; elle porte:

Statuons & ordonnons que déſormais nous ne donnerons aucun de nos Offices, s'il n'eſt vacant par mort, ou par réſignation faite du bon gré & conſentement du Réſignant, dont il apparoiſſe duement, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, & ſelon les termes de juſtice, par Juges compétens, & dont il apparoiſſe ſemblablement.

Quinze ans après avoir publié cette Ordonnance, le même Roi, avant de mourir, en fit jurer l'exécution à ſon fils Charles VIII; il envoya à ſon Parlement l'acte authentique de ce ſerment, pour y être publié & enrégiſtré. Au commencement du regne de Charles VIII, les Etats-Généraux aſſemblés à Tours, en 1484, crurent qu'il étoit néceſſaire de conſacrer de nouveau cette Loi, par un vœu ſolemnel; ils en firent la demande à ce même Prince, qui répondit aux Etats, qu'*il étoit raiſonnable que nul Officier ne ſoit deſtitué de ſon office & état, ſinon par mort, réſignation, ou forfaiture préalablement jugée par Juges compétens.* En conſéquence, il accorde la demande, & veut que l'article ſoit entretenu & obſervé dorénavant.

Depuis cette époque, la loi de l'inamovibilité eſt devenue une Loi du Royaume. Votre Majeſté veut donc déroger à cette loi ſi ſolemnelle! Supprimer un office, c'eſt deſtituer l'Officier titulaire, lorſqu'on l'enleve à ſes fonctions. Abymés dans la plus profonde douleur, après avoir repréſenté à Votre Majeſté les inconvéniens d'une ſuppreſſion auſſi contraire aux

Ordonnances du Royaume, il ne nous reſte qu'à nous renfermer dans une obéiſſance paſſive, & à nous en rapporter à la ſageſſe de Votre Majeſté.

Sur la Déclaration relative à l'Ordonnance criminelle.

SIRE,

La Déclaration dont nous venons d'entendre la lecture, préſente pluſieurs actes d'humanité & de bienfaiſance, dont tous les François s'empreſſeront de rendre de très-humbles actions de graces à leur Souverain. Pénétrés nous-mêmes des ſentimens dont Votre Majeſté eſt animée, ſans qu'il nous ſoit poſſible de lui faire connoître en ce moment les inconvéniens qui pourront diminuer la grandeur d'un tel bienfait, ſur-tout par le déſeſpoir des malheureux condamnés qui reſteront un mois entier entre la vie & la mort, nous ne nous permettrons que cette ſeule conſidération; & par ſuite du reſpect & de la ſoumiſſion la plus profonde, nous nous en rapportons à la ſageſſe de Votre Majeſté.

Sur la Déclaration concernant les Vacances.

SIRE,

L'interruption que Votre Majeſté ordonne des fonctions ordinaires de ſon Parlement, ne peut être enviſagée que comme une eſpece d'interdiction, qui, quoique momentanée, ne préſente pas moins une eſpece de flétriſſure ſur le premier Parlement du Royaume, dont l'activité eſt néceſſaire au bien de votre ſervice. Effrayés d'une

ſuſpenſion auſſi affligeante qu'inattendue, il ne nous reſte qu'à lever les mains au Ciel, & faire les inſtances les plus reſpectueuſes, & à ſupplier très-humblement Votre Majeſté de retirer, pour ſa propre gloire, une Déclaration qui ſemble compromettre aux yeux de toute la Nation, l'honneur de ſon Parlement.

En ſortant du Lit de Juſtice, Meſſieurs de Grand-Chambre écrivirent au Roi la lettre ſuivante.

SIRE,

Vos fideles Magiſtrats, conſternés des innovations deſtructives de la Conſtitution de la Monarchie, dont on eſſayeroit inutilement de les rendre participans, ſupplient Votre Majeſté de leur permettre de lui déclarer l'impoſſibilité abſolue où ils ſont d'accepter aucune des fonctions qui leur ſont attribuées par les Edits dont ils viennent d'entendre la lecture. C'eſt le zele le plus pur qui dicte à vos Magiſtrats la Déclaration qu'ils viennent dépoſer au pied du Trône.

Nous ſommes, avec le plus profond reſpect, SIRE, de Votre Majeſté les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs & fideles Sujets. *Signée de tous.*

Le lendemain 9, tous Meſſieurs, demeurés à Verſailles, par ordre du Roi, reçurent des lettres de cachet pour ſe trouver à une premiere ſéance de la Cour Pléniere. Avant de s'y rendre, ils firent la Proteſtation ſuivante.

Nous ſouſſignés, Magiſtrats du Parlement,

retenus par ordre du Roi dans la Ville de Versailles, déclarons unanimement, que par suite de l'obéissance purement passive qui nous a conduits hier au Lit de Justice, nous nous rendons cejourd'hui à la Séance à laquelle le Roi nous ordonne d'assister par de nouveaux ordres en date du 8 du présent mois, adressés à chacun de nous.

Déclarons que nous n'entendons prendre aucune part à tout ce qui pourra se passer à ladite Séance, & que de notre assistance à ladite Séance il ne pourra être induit aucune sorte de consentement ou d'acquiescement à la formation de la Cour Pléniere, dont notre serment, notre devoir & notre fidélité au service du Roi ne nous permet pas d'être Membres.

Sera la présente Déclaration remise entre les mains de M. le Principal Ministre, pour être à jamais le garant de nos sentimens & la regle de notre conduite.

Et sera M. le Principal Ministre prié de la remettre entre les mains du Roi avant la Séance de cejourd'hui, nous réservant de la renouveller dans toutes les occasions & dans les formes qui seroient les plus propres à lui donner l'authenticité & la publicité nécessaires.

Signé de tous, & *de* MM. d'Agueſſeau (1) & de la Michodiere, *comme Conseillers d'Honneur.*

A la Séance, le Roi prononça un Discours en ces termes.

MESSIEURS,

Vous avez entendu hier mes volontés, & je

(1) Gendre de M. le Garde des Sceaux.

vous ai rassemblés pour vous dire que je persisterai toujours dans l'exécution d'un plan qui a pour but l'ordre général de mon Royaume & le bonheur de mes Sujets.

Je compte sur votre zele & votre fidélité à mon service; lorsque j'aurai déterminé les Personnes qui composeront avec vous ma Cour Pléniere, je vous réunirai même avant le temps ordinaire de vos Séances, si le bien de mon service & la nécessité des circonstances l'exigent.

Après la Séance, Messieurs de Grand-Chambre signerent tous la Protestation qui suit.

Nous soussignés Présidens, Conseiller d'Honneur, Conseillers, Gens du Roi & Greffier en Chef du Parlement de Paris, toujours unis à nos Confreres supprimés illégalement & contre toutes les Loix du Royaume, par l'Edit du jour d'hier, publié au Lit de Justice, par l'ordre du Roi, déclarons unanimement ne pas nous désister de l'antique & légale formation du Parlement, composé des Princes du Sang Royal, des Pairs de France & de l'universalité de tous ceux qui ont été en vertu d'Office inamovible dans ladite Cour, & ne pouvoir exercer aucune des nouvelles fonctions qui nous sont attribuées par les Edits publiés au Lit de Justice, déclarons que nous persisterons jusqu'au dernier soupir dans les Arrêtés pris précédemment par ladite Cour & dans les principes y contenus; & afin que la présente Déclaration soit ferme & stable à jamais, & connue de tous nos Concitoyens, & dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner dans le Greffe du Parlement,

nous autorisons celui d'entre nous qui sera porteur de la Présente, de la déposer entre les mains de tels Officiers publics qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il croira nécessaire. *Signée de tous.*

Le 9, Messieurs des Enquêtes & Requêtes écrivirent individuellement à M. le Garde des Sceaux les lettres ci-après.

Lettre des Non-Supprimés.

MONSEIGNEUR,

Profondément affligé des innovations tentées sur la Constitution de la Monarchie, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en offrant à Sa Majesté l'hommage de ma respectueuse fidélité, lui déclarer de ma part l'impossibilité où je suis de donner aucune adhésion personnelle à l'altération de mes fonctions portée dans les Edits, Déclarations & Ordonnances dont j'ai entendu hier la lecture.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre, &c.

Lettre des Supprimés.

MONSEIGNEUR,

Attaché par mon devoir & par mon serment aux Principes & aux Loix qui maintiennent & consacrent l'inamovibilité des Magistrats, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en offrant à Sa Majesté l'hommage de ma respectueuse fidélité, lui déclarer de ma part l'impossibilité absolue dans laquelle je suis de donner

aucune adhéſion perſonnelle à ma ſuppreſſion, que je ne puis ni ne dois reconnoître.

Je ſuis, avec un profond reſpect, Monſeigneur, votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

N.... onſeiller au Parlement.

Le Parlement, de retour à Paris, trouva toutes les avenues du Palais hériſſées de bayonnettes, & toutes les ſalles remplies de ſoldats ; la porte de la Grand-Chambre étoit obſtruée par un monceau d'armes.

Cette violence a mis les Magiſtrats dans l'impoſſibilité de reprendre leurs fonctions après la vacance ordinaire de la Pentecôte, & le cours de la Juſtice a été interrompu pendant près de cinq mois.

Le 24 Août, le Principal Miniſtre fut diſgracié.

Le 5 Septembre, M. le Premier Préſident reçut ordre de faire avertir les Magiſtrats de ſe rendre à Paris.

Le 13, tous Meſſieurs reçurent individuellement une lettre de cachet pour ſe rendre le lundi 15 à Verſailles. Les Magiſtrats, juſtement alarmés du myſtere qui couvroit les projets du ſieur de Lamoignon, crurent devoir manifeſter leurs ſentimens par une nouvelle Proteſtation : en conſéquence elle fut rédigée ainſi qu'il ſuit.

Nous ſouſſignés Préſidens, Conſeillers, Gens du Roi, Greffier en Chef, & Officiers du Parlement de Paris :

Juſtement alarmés de l'annonce d'un Lit de Juſtice prochain ; conſidérant que cette forme ordi-

nairement employée pour manifester des volontés contraires aux intérêts de la Nation, est celle dont veut se servir le même Ministre qui, au mois de Mai dernier, a préparé, avec le même mystere, des Edits destructeurs des droits de la Nation, & par le discours qu'il a prononcé lors de leur publication, s'en est déclaré l'auteur ou le complice ;

Considérant que contraint par la force de l'opinion publique qui a repoussé ces Loix désastreuses, ce Ministre a perdu l'espoir de renverser d'un seul coup la constitution de cette Monarchie ; mais qu'il n'abandonne point, sans doute ses funestes projets :

Convaincu que son unique but est toujours de soumettre les Peuples au joug du Despotisme, comme son unique moyen pour y parvenir est d'enlever à la Magistrature l'estime & la confiance de la Nation, persuadé qu'il lui seroit facile d'anéantir les Loix s'il pouvoit diriger l'opinion publique contre ceux qui, par état, sont leurs gardiens & leurs défenseurs :

Considérant que dans cette vue il se bornera peut-être à attaquer des principes moins essentiellement liés en apparence à la constitution, & qu'il présentera comme intéressant seulement les privileges & les droits des Cours :

Que pour avoir un motif d'accuser les Magistrats, il emploie dans ce moment la forme du Lit de Justice, n'ignorant point que cette forme oblige le Parlement de protester contre tous les actes de législation qui y sont publiés, de quelque nature qu'ils soient, & qu'il espere faire envisager cette déclamation indispensable

comme

comme un effet de l'intérêt particulier qui détermineroit les Magistrats à rejetter des projets avantageux au Public :

Que cependant les Magistrats, loin de s'opposer à la destruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la Justice, desirent de voir des changemens utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire, & dans la législation civile & criminelle ; mais que l'intérêt public devant seul déterminer ces réformes, il est inconséquent, à l'instant où les Etats-Généraux vont être assemblés, de consommer ces réformes & ces changemens, avant que la Nation ait fait connoître son vœu.

D'après ces motifs & ces considérations, persistant dans l'Arrêté de la Cour du 3 Mai, & dans nos protestations subséquentes, Nous déclarons que nous protestons également de nouveau contre tout ce qui a été fait au Lit de Justice du 8 Mai, & que nous ne cesserons de nous opposer à l'exécution du système de la seule volonté, auquel les Ministres veulent asservir la Nation.

Protestons également contre tout ce que l'on voudroit induire de notre présence à la publication de tout ce qui seroit contraire à la propriété, à la liberté publique & aux loix constitutionnelles de la Monarchie :

Protestons en outre contre toute exécution ou modification des Edits publiés au Lit de Justice du 8 Mai dernier :

Contre la suppression des Tribunaux d'exception, & contre la suppression, création, extension de pouvoir, réunion de quelque Tribu-

naux que ce soit, opérée en exécution desdits Edits.

Et déclarant qu'aussi-tôt que la violence qui nous empêche d'exercer nos fonctions sera cessée, nous nous empresserons de réparer les maux que leur suspension forcée a produits, & que nous emploierons tout le pouvoir que nous donnent les Loix, pour maintenir dans toutes leurs force & intégrité les principes dont nous sommes les dépositaires, & que notre devoir comme notre serment nous obligent de défendre au péril de notre fortune, de notre liberté & de notre vie.

Et afin que la présente déclaration, qui doit être à jamais le garant de nos sentimens, soit ferme & stable, dans l'impossibilité où nous sommes de la consigner au Greffe de la Cour, nous autorisons celui d'entre nous qui en sera porteur, de la déposer entre les mains de tel Officier public qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il croira nécessaire.

La présente Protestation a été signée par MM. les Présidens du Parlement, les Conseillers d'Honneur & de Grand-Chambre, MM. les Présidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes, MM. les Gens du Roi, Greffier en chef, Substituts & Officiers du Parlement.

Le Dimanche 14, les projets du sieur de Lamoignon furent heureusement déconcertés; la chûte de ce Ministre annonça à la France la fin de ses maux.

MM. reçurent contre-ordre, & le Lit de Jus-

tice, que le Garde des Sceaux avoit préparé pour faire reparoître ses projets sous une forme nouvelle, qui devoit prolonger encore la situation affreuse où se trouvoit cette Monarchie, n'eut point lieu.

Le Roi fit choix de M. de Barentin, Premier Président de la Cour des Aides, pour lui confier les Sceaux.

Ce Magistrat s'est empressé de réparer les maux causés par son prédécesseur, & de seconder les intentions personnelles & bienfaisantes du Roi.

Le 24 Septembre, les Magistrats se rendirent au Palais à huit heures du matin; les Pairs s'y trouverent au nombre de dix; savoir, MM. de Beauvais, de Châlons, d'Uzès, de Fronsac, de Luynes, de la Rochefoucault, de Cesvres, de Piney, de Saint-Cloud, de Praslin.

Le public étoit déjà rassemblé en grand nombre, & les Membres de la Cour reçurent les plus vifs applaudissemens à leur arrivée.

La Cour étant en place, MM. les Gens du Roi demanderent à entrer.

Entrés, ils présenterent à la Cour la Déclaration qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier prochain, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions. M. Séguier, portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour une déclaration du Roi, qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de janvier

de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Au moment où tous les Membres de la Cour, à peine sortis de la consternation la plus profonde, après avoir long-temps été, pour ainsi dire, sous l'anathême de l'autorité, rentrent, précédés par les vœux de tous les ordres des Citoyens, sous ces voûtes augustes demeurées muettes pendant leur absence, la voix publique jouit sans crime du privilége de parler pour la Loi dans le Sanctuaire même de la Justice.

La Cour suspendue dans ses fonctions depuis le triste événement du 8 Mai dernier, mais toujours fidelle & constante jusque dans les revers, n'a pas eu la liberté de s'assembler, pour délibérer avec tous ses Membres sur les très-humbles Remontrances que l'amour, le devoir & la fidélité lui auroient inspirées. Notre Ministere lui-même, lors de la publication des derniers Edits, avoit été réduit à un silence forcé, par l'impuissance absolue de s'expliquer sur des Loix nouvelles, que nous pouvions à peine comprendre d'après une lecture rapide qui ne laisse ni la faculté de saisir les objets, ni le temps de réfléchir sur l'ensemble des différens articles, ni la possibilité d'en rapprocher les dispositions, ni même le choix d'expressions conformes au profond respect qu'inspire la Majesté Royale dans tout son éclat. Mieux instruits aujourd'hui, ce que nous n'osâmes point hasarder alors, nous le ferons ; & pour l'acquit de notre conscience, & pour répondre au vœu unanime de toute la France.

Les dispositions de l'Edit concernant l'admi-

nistration de la Justice étoient aussi opposées à l'intérêt de tous les Sujets du Roi qu'à l'ordre établi de toute ancienneté dans la hiérarchie des différens Siéges du Royaume.

Nous ne parlerons pas des Tribunaux d'exception, qui ont un objet étranger aux autres Juridictions, & qui semblent exiger une attribution particuliere. Les uns & les autres se trouvoient subordonnés tout à la fois aux Parlemens & aux Cours des Aides, suivant la diversité des matieres : & cette double subordination auroit donné lieu sur l'appel à une multitude de conflits, plus onéreux que les appels d'incompétence.

Indépendamment de ces Tribunaux, il existoit en France, les Juges des Seigneurs, dont la Justice est patrimoniale, les Prévôtés Royales, depuis long-temps supprimées en partie, pour éviter aux Justiciables un dégré de Juridiction, les Bailliages & Sénéchaussées répandus dans les Provinces, dont plusieurs ont été érigés en Présidiaux, & les Cours Souveraines qui connoissent de l'appel des Sentences de ces dernieres Juridictions, toutes égales entr'elles & indépendantes les unes des autres.

Le plan qu'on avoit fait adopter présentoit non-seulement la subversion de tous ces Tribunaux, mais l'anéantissement de toute Justice en France.

La faveur & la préférence accordées aux uns pour les ériger en Grands-Bailliages, avec droit de ressort dans leur arrondissement.

La jalousie & le mécontentement des autres, restés dans la classe de simples Sénéchaussées, ressortissantes aux Grands-Bailliages.

Le pouvoir donné à tous de juger définitivement jusqu'à concurrence de sommes plus ou moins fortes, suivant la nature des fonctions qui leur étoient attribuées, tout annonçoit une existence inégale entre des Siéges égaux dans l'origine. Cette distinction, en dénaturant les Offices, devoit amener les rivalités & les dissensions. Le désordre seroit né du défaut de police ; & une vexation raisonnée auroit enfin soulevé les Bailliages inférieurs contre les Grands-Bailliages, jaloux de faire sentir leur autorité.

Ces Grands-Bailliages n'auroient bientôt reconnu aucune espece de subordination. Enhardis par la Juriſdiction universelle qui leur étoit attribuée, ils pouvoient prétendre à une sorte de supériorité sur les Cours Souveraines elles-mêmes, puisque les Substituts de M. le Procureur Général étoient autorisés à *requérir d'office, même à revendiquer* les causes portées dans les Parlemens, pour faire juger la compétence par les Grands-Bailliages.

Mais quelqu'inconcevable que fût cette attribution inouie, ils ne pouvoient jamais, par la forme même de leur institution, être envisagés que comme de vrais phénomenes dans l'ordre judiciaire. Partagés en trois colonnes qui devoient se remplacer, ils auroient prononcé, dans de certains temps, en dernier ressort ; dans d'autres ils auroient jugé à la charge de l'appel, & cet appel devoit être porté devant les Juges du même corps qui, tour-à-tour, auroient eu la puissance de réformer les premiers, sans pouvoir alors être réformés. Cette alternative de supé-

riorité & de dépendance eût opéré néceſſairement ou une coalition entre les mêmes Officiers, tour-à-tour ſupérieurs & dépendans, pour confirmer réciproquement leurs Sentences, ou une diviſion funeſte occaſionnée par l'attachement de tous les hommes à leur opinion perſonnelle: diviſion d'autant plus difficile à calmer, que l'entêtement & l'eſprit de domination en eût été la ſource & le moteur inviſible.

Que ne pourrions-nous pas encore ajouter ſur l'étendue des ſommes auxquelles étoit portée la compétence, ſoit des Préſidiaux, ſoit des Grands-Bailliages? Ce pouvoir exorbitant devenoit pour les Juſticiables un de ces fléaux dont l'expérience a fait ſentir tout le danger. Le motif même ſur lequel on s'étoit appuyé, la néceſſité de rapprocher des Parties le Tribunal où elles devoient faire juger leur appel, ce motif n'étoit que ſpécieux, parce qu'il étoit ſans fondement dans une ville où il y auroit eu tout enſemble un Grand Bailliage & une Cour ſupérieure. Les frais du voyage & l'accélération du Jugement étoient les mêmes, & ce fantôme de bien public ne ſervoit qu'à voiler l'intention d'anéantir le reſſort de tous les Parlemens.

Mais en ſuppoſant ce grand intérêt véritable, le projet n'en étoit pas moins déſaſtreux. Si les Sujets du Roi trouvoient un bénéfice réel à n'être point obligés de quitter leur domicile pour aller ſoutenir leurs prétentions & défendre leurs droits; cette Juſtice, concentrée dans la Province, ne pouvoit-elle pas être ſuſceptible de bien des abus, dès qu'elle ne ſeroit plus ſur-

veillée par une autorité supérieure? D'un côté, la somme sur laquelle les Présidiaux pouvoient prononcer en dernier ressort, excédoit la mesure de la fortune de la plupart des Particuliers. D'un autre côté, le pouvoir des Grands-Bailliages absorboit la presque totalité des contestations que la Noblesse peut avoir à soutenir. Ainsi les Nobles, de même que les autres habitans de chaque Province, abandonnés à des Juges prévenus, ou livrés, faute de Juges, à l'impéritie de Praticiens sans lumieres & sans connoissances, auroient trouvé un nouveau malheur dans la ressource même que le Roi paroissoit vouloir leur accorder.

Joignons à tous ces inconvéniens la concurrence établie en faveur des Juges Royaux sur les Juges des Seigneurs, concurrence qui laissoit aux Parties la facilité de se soustraire à leurs Juges naturels, & la liberté de s'en donner à leur choix; l'obligation imposée aux Seigneurs d'avoir, dans le chef-lieu de leurs Justices, des Officiers gradués, résidens & domiciliés, des Prisons & un Geolier qui auroit prêté serment devant le Juge d'appel; l'obligation plus étroite encore de faire le renvoi des prisonniers immédiatement après leur capture, & le renvoi des procédures dans les vingt-quatre heures après le Décret. Cette prévention & ces formalités, presqu'impossibles à remplir dans le court délai fixé par le nouveau Réglement, anéantissoient tout-à-fait les Justices seigneuriales, dont la Loi sembloit néanmoins vouloir conserver la propriété.

Ces craintes, ces difficultés, ces entraves, ne

ſont cependant que d'une foible conſidération ; quand on les rapproche de l'abus énorme qui réſultoit de la compétence excluſive des Grands-Bailliages, qui, ſelon le texte même de l'Edit concernant l'adminiſtration de la Juſtice, devoient décider *ſans appel les Cauſes criminelles, de même que les Procès civils, lorſque l'objet conteſté ne s'élevera pas au-deſſus de vingt mille livres.*

Qu'il eſt douloureux pour une ame ſenſible, d'avoir à s'expliquer publiquement ſur une pareille ſimilitude ! Eh quoi ! l'exiſtence des Sujets du Roi, ce bienfait qu'ils tiennent de la nature, la vie des hommes, étoit évaluée au même taux que leur fortune ! Et le même Tribunal pouvoit condamner à mort un Citoyen ſur lequel ſon pouvoir, en matiere civile, étoit ſpécifiquement borné à vingt mille livres ! ſomme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallele avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur & la liberté ? Si l'on a oſé ſe permettre d'accuſer l'Ordonnance de 1670 d'inhumanité & de barbarie, que ne ſe ſeroit-on pas permis contre la nouvelle Légiſlation ?

Eh ! qu'a produit juſqu'à ce jour le bouleverſement général de tous les Tribunaux du Royaume ? La ceſſation entiere de la Juſtice dans le long intervalle de cette interdiction réelle & de fait, déguiſée ſous la qualification d'une vacance forcée. La Nation s'eſt demandé à elle-même : qu'eſt devenu ce premier Parlement du Royaume, auſſi ancien que la Monarchie & qui tenoit à ſa conſtitution ; cette Cour des Pairs eſſentiellement exiſtante, qui a rendu des ſervices ſi

importans à nos Rois, & qui a cimenté de son sang l'ordre de la succession à la Couronne ; ce Corps enfin, dont la stabilité devoit être garantie par les Ordonnances rendues sur la demande des Etats Généraux ? Séparé, en quelque sorte, d'avec lui-même, un seul acte de la volonté absolue du Souverain, en diminuant son existence, en altérant ses formes, en restreignant ses fonctions, en supprimant une partie de ses Membres, en a, pour ainsi dire, préparé l'anéantissement.

Cette destitution, prononcée avec tant d'éclat, pouvoit-elle subsister avec justice ? Si l'on oppose à la réclamation des Cours Souveraines le silence respectueux dans lequel elles se sont renfermées, la Loi répond par notre bouche, qu'un enregistrement forcé ne peut équivaloir à une démission libre, & qu'un Magistrat ne peut être privé de son Office que dans les cas prévus par les Ordonnances du Royaume. Tous les monumens de notre Législation déposent de cette vérité ; & nous pourrions faire passer sous les yeux du Ministere, dans un tableau rapide, une longue suite de Princes qui, depuis Charles-le-Chauve jusqu'à nos jours, placés sur le Trône entre la Loi & la liberté, ont laissé après eux un long souvenir. Si quelquefois ils se sont abandonnés à des insinuations dangereuses, ils se sont repentis de les avoir écoutées, & n'en ont pas moins obtenu les éloges de la postérité, parce qu'amis de l'ordre & protecteurs de tous les états, ils se sont empressés de réparer les maux que des Ministres ambitieux avoient pu faire en abusant de leur confiance & de leur autorité.

Il y a des Loix dans les Empires, dit Boſſuet, *contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de droit; & il y a toujours à revenir contre, & dans d'autres circonſtances & dans d'autres temps.* (Politique ſacrée, liv 8.) C'eſt ainſi qu'à ſon avénement à la Couronne, le Roi s'eſt déterminé à rappeller les Magiſtrats exilés, à rétablir les proſcrits, & à rendre à ſon Parlement ſon antique dignité.

Ce qu'il fit alors, autant pour le bonheur de ſes Peuples que par amour de la juſtice, il le fait une ſeconde fois. Du haut de ſon Trône, il a jetté ſes regards ſur toutes les parties de ſon Royaume. Il n'a vu par-tout que trouble & confuſion, les cœurs remplis d'effroi, les eſprits plongés dans la conſternation. Ce peuple ſi attaché à ſes Souverains, ſi naturellement ému d'une ſenſibilité vive pour tout ce qui porte l'empreinte de la bienfaiſance & de la liberté, les François ſembloient avoir dépouillé leur caractere pour ſe livrer à la douleur la plus profonde. Toutes les Provinces attendoient avec crainte quel ſeroit le ſort de leurs Magiſtrats. Les uns ont été ſupprimés, les autres ont été ſuſpendus, non-ſeulement dans la Capitale, mais dans tout le Royaume. Les Tribunaux inférieurs, les Grands-Bailliages eux-mêmes ſont encore la plûpart dans l'inaction. L'impunité enhardit le crime; les malfaiteurs ſe multiplient; & dans le ſommeil de la Loi, la Juſtice éternelle a veillé ſeule ſur la France.

L'adminiſtration de la Juſtice eſt le principe qui entretient la vie politique des plus grands Etats. Suſpendre l'action de ce principe, c'eſt occaſionner ou une léthargie ou des convulſions, ſouvent mortelles; en détourner le cours, ou

en intervertir les effets, c'eſt expoſer le corps de l'Etat à une révolution non moins dangereuſe. On ne peut changer les formes obſervées de toute antiquité dans une Monarchie, ſans altérer la confiance des Peuples, ſans compromettre l'autorité elle-même, ſans mettre au haſard le bonheur & la tranquillité publique. Les abus naiſſent du ſein des innovations. La prudence la plus conſommée ne peut les prévenir, parce qu'elle ne peut ſe flatter de les prévoir.

La puiſſance Royale eſt appuyée ſur la Juſtice & ſur la Force. Leur union ſeule rend le Trône inébranlable. La Juſtice eſt l'ame & la vie du Souverain. La Force aſſure l'exécution des décrets de ſa Juſtice. Tant que cette heureuſe harmonie ſubſiſte, elle attache les Peuples au Prince par les liens de l'amour & du reſpect; elle attache le Prince à ſes peuples par ſes propres bienfaits. Mais ſi l'équilibre eſt rompu, ſi la Juſtice ceſſe de diriger les actes de la Force, ſi la Force ne ſert qu'à contraindre ou interrompre la Juſtice, tous les nœuds ſe relâchent: la Juſtice, dépouillée de ſon autorité protectrice, n'inſpire plus de reſpect; la Force, ſéparée de la Loi qui en conſacre l'uſage, n'inſpire plus que la terreur. Les ſentimens ſe glacent, les mœurs s'alterent, les cœurs s'iſolent, l'amour de la patrie s'éteint. Les malheurs publics ne touchent plus des hommes qui n'ont plus intérêt d'être Citoyens: ou ſi ces maux ſe ſont enfin ſentir, ce n'eſt point pour inſpirer des reſſources, ranimer l'énergie, réveiller le Patriotiſme; c'eſt pour exciter les murmures, produire le dé-

couragement, & entretenir les diſſenſions qui préparent lentement la décadence des plus puiſſans Empires. Et combien de fois l'expérience n'a-t-elle pas fait voir, dans ces criſes déplorables, la Force, égarée par l'oubli des principes, ſe tourner contre elle-même, & renverſer aveuglément le pouvoir qui lui avoit donné le mouvement & l'activité?

Par ſa nouvelle Déclaration, le Roi détruit le nouvel ordre qu'on lui avoit fait introduire dans l'adminiſtration de la Juſtice. C'eſt un nouveau bienfait dont le Peuple François rendra d'éternelles actions de graces à ſon Souverain. Et, en effet, les Magiſtrats, quoique nommés par le Prince, ne ſont pas moins les Juges de la Nation. Reconnus par elle, ou inſtitués ſur ſa demande, n'eſt-elle pas intéreſſée à leur ſtabilité autant que le Souverain lui-même? Peuvent-ils être vertueux, toujours prêts à défendre la cauſe publique, & prompts à ſe ſacrifier pour les vrais intérêts de la Couronne, s'ils ſont continuellement travaillés par la crainte d'être dépouillés de leurs fonctions, lorſqu'ils ſe ſeront renfermés dans l'exacte obſervation de leurs devoirs? Enfin, de quelle utilité une Cour peut-elle être, quand elle n'a pas la confiance des Peuples? Une Magiſtrature honorable fait reſpecter le Gouvernement: une Magiſtrature avilie ne peut être reſpectée.

Nous reconnoiſſons qu'il ne peut y avoir qu'un ſeul Souverain en France, & que l'autorité réſide dans ſa ſeule perſonne. La volonté du Prince fait la Loi; mais la Loi à ſon tour devient la volonté du Prince. Quand elle a été

demandée par les Etats, quand elle a été accordée par le Souverain, quand elle a été consentie par la Nation, elle devient le Droit public du Royaume ; il n'eſt plus libre au Monarque de l'anéantir par un ſeul acte de ſa volonté ſuprême ; il eſt digne alors de la majeſté d'un Roi juſte de déclarer qu'il eſt lui même ſous l'empire de la Loi. (1) Paroles remarquables d'un Empereur, maître de preſque tout l'univers connu, & qui ne croyoit pas porter atteinte à ſa Souveraineté, en poſant lui-même les bornes dans leſquelles elle étoit renfermée. Quelle confiance ne doit pas inſpirer un Monarque qui ne rougit pas de dire à ſes Sujets: Je regne par la Loi, & la Loi eſt la meſure de ma volonté.

Le droit public du Royaume ne peut être altéré, que le Trône lui-même ne ſoit ébranlé. S'il étoit poſſible de ſuſpendre ou d'abolir arbitrairement les Loix anciennes, chaque nouveau Regne verroit éclore un nouveau ſyſtême de Légiſlation, un nouveau ſyſtême de Finances, un nouveau ſyſtême de Gouvernement. L'ordre établi ſeroit renverſé ; il n'y auroit d'autres Loix que celles du moment ; & la France affermie par la Loi Salique, trembleroit en ſe rappellant les atteintes qu'un Miniſtere corrompu a tenté autrefois de porter à ſa conſtitution.

Tous les Légiſlateurs ont cru devoir fixer leur

(1) Digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe principem profiteri. Adeo de autoritate juris noſtra pendet autoritas : & revera majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum. *Imp. Theod. & Val. ad Senatum.* L. 4, Cod. de Legib.

attention sur les dangers de l'instabilité de la Loi ; les plus vertueux se sont exilés volontairement pour en assurer l'exécution : & les plus célébres Républiques de la Grece ont penché vers leur ruine, aussi-tôt qu'énervées par le luxe, elles ont permis aux Philosophes de leur siécle d'attaquer les Loix & de s'élever contre leur constitution.

C'est cette immutabilité de la Loi que les Magistrats ne cesseront jamais de réclamer. On les a présentés comme des Corps Républicains qui affectent l'indépendance ; on les a peints à la face de la Nation comme des ambitieux qui cherchent à introduire l'Aristocratie dans le sein de la Monarchie Françoise. Combien de fois cependant n'ont-ils pas prouvé leur inviolable attachement pour la Race auguste qui depuis tant de siecles porte le sceptre de Clovis ? Combien de fois n'ont-ils pas maintenu, au péril même de leur vie, les droits sacrés de la succession au Trône, & de l'indépendance absolue de la Couronne de France ? Et que sont-ils donc ces Magistrats, pour résister à leur Souverain ? C'est l'autorité du Roi qu'ils exercent, c'est en son nom qu'ils prononcent, c'est la dette de la Souveraineté qu'ils acquittent, c'est au nom de la Nation qu'ils réclament. Dépositaires des Ordonnances, Défenseurs nés des Droits de la Couronne, Gardiens des Loix & organes des Peuples, n'ont-ils pas donné dans tous les temps l'exemple d'une obéissance passive & du respect le plus profond ? Le Roi parle, & ils sont dispersés ; le Roi commande, & ils sont suspendus. On ne les entend pas même se plaindre du coup

qui les accable : l'excès du mal pourra seul un jour en faire connoître l'étendue.

Continuellement froissés entre le devoir & l'autorité ; accusés, parce qu'ils sont trop fideles ; coupables, parce qu'ils ne veulent pas manquer à leur serment ; arrachés de leurs foyers, enlevés à leurs familles, forcés de diviser leur fortune, & quelquefois renfermés dans des prisons destinées aux criminels d'Etat; quelle résistance ont-ils jamais apportée à l'exécution des ordres particuliers que les Ministres leur ont fait signifier ? Comment les traiter de rebelles, eux qui n'ont d'autres armes que de simples protestations, d'autres défenses que leurs très-humbles remontrances, d'autre appui que leurs prieres & leurs supplications ; eux dont le dévouement entier ne se réserve que l'honneur & la conscience ; eux enfin qui, animés du même esprit que tous les Militaires du Royaume, prodigueroient leur sang & leur vie pour la conservation de leur Prince & la gloire de son regne.

Il n'est rien que le Souverain ne puisse exiger de notre amour ; il peut tout se promettre de notre fidélité ; mais qui pourroit relever les Magistrats du serment qu'ils ont fait de garder & observer les Ordonnances ?

Il en est de deux sortes. Les unes sont les Ordonnances des Rois, qui varient suivant la diversité des temps & la nature des circonstances. Les autres sont les Ordonnances du Royaume, les Coutumes, & les Capitulations des Provinces. Ces Ordonnances, ces Coutumes, ces Capitulations ne peuvent être changées ni altérées,

rées, ou parce qu'elles tiennent à la conſtitution de la Monarchie, & parce qu'elles ont été formées ſur les demandes des Etats, ou parce qu'elles ſont la condition irritante ſous laquelle les Provinces ont été unies & incorporées à la Couronne. C'eſt un Contrat ſynallagmatique; & le Monarque ne peut pas plus y donner atteinte, que les Peuples ſe ſouſtraire à leur ſerment de fidélité. Voilà les Ordonnances que nous ſommes ſpécialement chargés ſur notre honneur & notre conſcience de conſerver, au péril même d'encourir la diſgrace du Souverain. La Nation pourroit nous demander compte de notre miniſtere, nous accuſer de prévarication, & le Roi lui-même nous reprocher un jour notre foibleſſe. L'honneur, oui l'honneur eſt plus impérieux que l'autorité; & s'il falloit abandonner la cauſe des Loix pour ſe prêter avec complaiſance aux projets déſaſtreux qui ont interrompu le cours de la Juſtice, aucun des Membres de la Cour ne balanceroit à offrir le généreux ſacrifice d'un état qu'il ne pourroit plus exercer ſans rougir. Les ames viles ſe laiſſent corrompre par de grandes promeſſes; les ames nobles ſe reſſemblent toujours à elles-mêmes, & la pureté de leurs intentions eſt la regle de leur conduite.

Nous ne nous permettrons plus qu'une réflexion, elle eſt bien importante. L'adminiſtration des finances eſt devenue la baſe de tous les Gouvernemens; cet objet ſeul commande à tous les autres, & influe juſques ſur la Légiſlation françoiſe. Souvent il fait taire les Loix elles-mêmes; ce ſont les beſoins du moment qui ex-

poſent les Tribunaux aux coups d'autorité les plus inattendus. On a ſuſpendu l'activité des Cours Souveraines, pour ſe débarraſſer des réclamations, toujours impuiſſantes, que le bien public les obligeoit de renouveller ſans ceſſe ; on a voulu faire craindre pour la liberté, lorſqu'on ſe propoſoit d'envahir les propriétés.

La facilité des emprunts, qui ſont infailliblement le germe des Impôts, la multiplicité des Impôts, qui ſont la ſuite néceſſaire des Emprunts, ont, depuis trois Regnes, accumulé la maſſe énorme des engagemens de l'Etat. Cette maſſe, ſemblable à ſes avalanches qui tombent du haut des montagnes, s'eſt accrue dans la rapidité de ſa chûte, & a creuſé un abyme effrayant, dont les Adminiſtrateurs eux-mêmes n'ont pu juſqu'ici meſurer la profondeur.

La France eſt obérée : mais elle n'eſt pas ſans reſſource. La plus forte, comme la plus prompte, eſt dans le cœur des François. Henri IV, l'idole de la France, n'en connoiſſoit point de plus aſſurée. S'il dut une partie de la gloire de ſon regne au Miniſtre vertueux qu'il honora de ſa confiance & de ſon amitié, le Roi s'applaudira un jour d'avoir rappellé au pied du Trône un Miniſtre qui va s'efforcer de marcher ſur les traces de Sully. On reconnoît en lui le même caractere, la même auſtérité de mœurs, le même eſprit d'ordre & d'économie, la même prudence, les mêmes principes. Récompenſé d'avance, & ſelon ſon cœur, par l'enthouſiaſme général, il ſe dévouera tout entier à la Patrie qu'il a volontairement adoptée. Il répondra à l'attente d'un grand Peuple, qui n'a plus déſeſpéré de ſes maux,

du moment que l'adminiſtration des Finances lui a été rendue : il répondra à l'attente d'un grand Roi, qui compte aſſez ſur ſa vertu, pour le placer dans ſes Conſeils. L'énergie de ſon ame acquittera ſa reconnoiſſance envers la France & ſon Souverain, en donnant un nouveau degré d'activité aux talens qu'il a déja ſi heureuſement développés.

Il n'a pas craint de dire au Roi ce que le Roi s'étoit déja dit à lui-même. Que c'eſt à la Nation à acquitter la dette de la Nation. Qu'il s'eſt engagé à convoquer les Etats Généraux du Royaume ; que ſa parole eſt ſacrée. Il ne reſtoit plus qu'à en publier la convocation. Le Roi en fixe aujourd'hui l'époque. C'étoit le ſeul remede à l'état de langueur où la France entiere eſt réduite.

Un Roi n'eſt jamais plus grand qu'au milieu de ſon peuple. C'eſt dans cette noble aſſemblée qu'il entend de la bouche même de ſes Sujets les motifs de leurs alarmes, la cauſe de leurs malheurs, les moyens de les réparer. La Nation ne peut faire parvenir juſqu'au trône ſes plaintes & ſes ſupplications. Elles ſont preſque toujours affoiblies ou mal interprêtées par l'organe des Miniſtres chargés de les préſenter dans les conſeils. Un Souverain, attentif à la voix du peuple dont il eſt chéri, juge par lui-même de ſa ſituation, de ſes reſſources, de ſes beſoins & de ſes efforts. Il reconnoît qu'il ſuffit de ſa préſence pour exciter les François à lui donner des preuves éclatantes de leur dévouement.

Non, la Nation n'a pas beſoin d'être régénérée : elle eſt encore la même. Ce ſont toujours

ces anciens Francs, qui ont élevé Clovis sur le pavois, & qui ont appellé librement Hugues Capet à la Couronne: le successeur de Louis XII & de Henri IV trouvera dans tous les cœurs les mêmes sentimens, la même fidélité, le même amour.

La Nation se contemple elle-même dans le Prince qui la gouverne. Elle voit avec complaisance dans son auguste Personne, cette longue succession de Monarques, dont aucun peuple ne peut présenter une suite aussi nombreuse. Elle en attend les mêmes vertus. Ses espérances se sont réalisées. Les exemples de tant de Rois suffisoient pour convaincre leur successeur, qu'un Souverain se couronne de gloire aux yeux de l'univers, en détruisant son propre ouvrage, lorsqu'il reconnoît qu'on a voulu faire illusion à sa sagesse.

Ce Prince si grand, si magnanime, & qui peut marcher de pair avec tous les héros de l'antiquité; ce Conquérant de l'Europe presque entiere, qui a porté le nom François au plus haut degré d'élévation; cet Empereur enfin si jaloux de son autorité, mais plus jaloux encore de faire éclater sa justice; Charlemagne, après avoir déployé toute sa puissance pour opérer une révolution qu'il croyoit utile, assembla la Nation & ne rougit pas de déclarer, en sa présence, qu'il renonçoit à ce projet (1); *qu'il venoit se réformer lui-même, & laisser ce grand exemple à ses successeurs.*

(1) *Nosmetipsos corrigentes, & posteris nostris exemplum dantes.* Capitul.

Charles V, encore Dauphin, & Régent du Royaume, après avoir destitué le Chancelier *Pierre la Forest*, le premier Président *Simon de Bussy*, & un grand nombre de Magistrats, sur de fausses inculpations, rendit, en plein Parlement, cet Arrêt d'éternelle mémoire.

« Nous, sans avoir été requis, ains de notre » pur & noble office, auquel appartient de rap- » peller & corriger tant notre fait comme l'au- » trui, toutes fois que connoissons qu'en icelui » justice a été blessée ou pervertie, spécialement » en grévant & opprimant l'innocence par fausse » & calomnieuse suggestion, avons, de notre » propre bouche, déclaré la privation par nous » faite, avoir procédé de fait seulement, & » non de droit ne de raison...., &c ».

Un aveu aussi noble fit autant d'honneur au Régent qu'aux Magistrats. Mais Charles V fut surnommé le *Sage*.

Louis XIII, à l'instigation du Cardinal de Richelieu, exila, destitua, fit condamner par une commission, & exécuter en effigie plusieurs Membres de son Parlement. Le nom que je porte ne m'imposera pas silence, & j'oserai dire que le Chancelier Séguier, trop asservi aux volontés du Cardinal, oublia ce qu'il devoit à la dignité dont il étoit revêtu, & ce qu'il se devoit à lui-même. Les Rois veulent le bien : c'est l'influence du Ministere qui les trompe. Le Cardinal mourut: la vérité sortit du nuage où elle étoit enveloppée. Louis XIII se repentit d'avoir trop écouté son premier Ministre. Attaqué d'une maladie mortelle, en ce moment où les Rois de la terre, près de rendre compte du pouvoir qui

leur avoit été confié, portent des regards inquiets sur leur conduite, & pesent leurs actions au poids du Sanctuaire, Louis XIII manda le Parlement à Saint-Germain-en-Laye. La Cour fut introduite dans la Chambre du Roi. La Reine, assise au pied de son lit, tenoit M. le Dauphin sur ses genoux. Tous les Officiers de la Couronne, les Grands du Royaume, les Ministres étoient présens. Louis XIII déclara qu'il vouloit que les Membres du Parlement qu'il avoit fait absenter, & dont les charges avoient été supprimées, fussent rétablis. Il commanda aux Gens du Roi de le faire obéir; &, quoiqu'une parole aussi solemnelle fût plus que suffisante, trois jours après il adressa au Parlement une Déclaration sur ce prompt rétablissement.

Si Charles V fut surnommé le *Sage*, Louis XIII fut surnommé le *Juste*: noms précieux que la postérité leur a conservés.

Telles sont les sublimes leçons que nos anciens Rois ont laissées à leurs augustes Successeurs. Le Roi n'a eu besoin, pour les suivre, que de se livrer à l'impulsion de son ame. Il a pris conseil de cette sagesse héréditaire qui ne craint pas d'avouer qu'elle a été trompée : il s'est approprié cet héroïsme si digne d'être imité.

Avoir suspendu, c'est avoir abandonné le projet chimérique de rétablissement de cette Cour Pléniere, qui n'a jamais existé comme Cour de Justice ou de Législation, qui est incompatible avec la Police générale du Royaume, qui est destructive de tous les concordats passés avec les Provinces réunies à la Couronne. Véritable Colosse de puissance, s'il pouvoit exister jamais;

d'argile dans le principe, mais qui pourroit un jour se changer en airain, & couvrir de son ombre, ou écraser de son poids le trône, au pied duquel il auroit été élevé.

Avec quelle satisfaction la Nation ne voit-elle pas son Roi marcher aujourd'hui sur les traces de Charlemagne, de Charles V, de Louis XIII, & donner à la postérité le nouvel exemple d'un Roi qui aura eu le courage de se réformer lui-même! Les droits de l'autorité sont inaliénables; ils seront toujours respectés. Les droits de la nation sont imprescriptibles; elle ne craindra jamais d'offenser un Roi juste en les réclamant. Il écoutera ses vœux & ses doléances; il ne consultera que la bonté de son cœur.

Déjà, sur l'espoir de la nouvelle Administration, la confiance altérée se rétablit, le crédit chancelant sort de son assoupissement, le commerce renouvelle ses spéculations, & reprend son activité. Le rétablissement des Cours souveraines achevera de dissiper le deuil & la tristesse. Un cri d'allégresse s'est élevé dans la Capitale, qui va retentir jusqu'aux extrêmités du Royaume. Les craintes, les inquiétudes, les alarmes, la terreur & l'effroi, vont se perdre dans les transports de la joie universelle. Tous les cœurs réunis béniront la main bienfaisante qui a dissipé l'orage dont la France étoit menacée. Le Roi jouira une seconde fois de son ouvrage. Tous ses sujets seront heureux. Lui-même partagera la félicité de son peuple; & la Nation, en consacrant dans ses fastes le souvenir de ce grand événement, apprendra à nos derniers neveux, que si les Rois ne sont pas à l'abri de la surprise,

ils ſe montrent plus dignes de l'amour & de la vénération de leurs ſujets, lorſqu'ils ont le courage de renoncer à ces révolutions politiques, préparées dans le ſilence, combinées avec artifice, exécutées avec éclat, & plutôt conçues pour ſatisfaire l'intérêt ou l'ambition des Miniſtres qui les dirigent, que pour opérer le bien public, & ajouter à la gloire ou au bonheur du Souverain.

Nous laiſſons à la Cour la déclaration avec la lettre de cachet du Roi, envoyée ſur icelle, & les concluſions par nous priſes par écrit ſur ladite déclaration.

Et ſe ſont les Gens du Roi rètirés.

Eux retirés.

Lecture faite de la lettre de cachet du Roi & de ladite déclaration, enſemble des concluſions du Procureur-Général du Roi par lui priſes par écrit ſur icelle.

La matiere ſur ce miſe en délibération.

Il a été arrêté que la délibération ſeroit continuée à demain Jeudi 25, jour auquel les Princes & Pairs ſeront invités à venir prendre leur place en la Cour.

M. d'Ammécourt, Rapporteur de la Cour, fit rapport des Proviſions de M. de Barentin, Garde des Sceaux; elles furent enregiſtrées unanimement.

Enſuite un de Meſſieurs dénonça à la Cour les excès, violences & meurtres commis dans la ville de Paris, depuis le 26 Août dernier.

Il fut arrêté que le sieur Dubois, Commandant du Guet, & M. de Crosne, Lieutenant de Police, seroient mandés à l'instant en la Cour, pour donner des éclairciſſemens sur ces faits, & que M. le Duc de Biron seroit invité à venir, le lendemain, prendre sa place en la Cour.

Deux Huissiers de la Cour se transporterent chez M. le Lieutenant de Police & chez le Commandant du Guet. Ce dernier, s'étant excusé sur une attaque de goutte, envoya à sa place le Major de sa Troupe, qui fit lecture d'une espece de procès-verbal des événemens. M. de Crosne étant entré ensuite, donna très-peu d'éclairciſſemens.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Cour a reçu le Procureur Général du Roi plaignant des excès, violences & meurtres, commis dans la ville de Paris, depuis le 26 Août dernier, a ordonné qu'il seroit informé, même en temps de Vacations, desdits faits, circonstances & dépendances, pour ladite information rapportée, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

La Séance se termina à quatre heures & demie. La foule étoit immense. Les salles & les cours du Palais étoient remplies d'un peuple innombrable; les cris de joie & les applaudiſſemens retentiſſoient de toutes parts. En ce moment, les Magistrats recueillirent le témoignage non suspect de la satisfaction universelle; juste récompense de leur zele & de leur dévouement au bien public, & la seule qui soit digne de leurs vertus patriotiques.

Le jeudi 25, la Cour entra à huit heures. Il

ne s'y trouva qu'un de MM. les Ducs de plus que la veille, M. le Duc de Noailles.

M. Fréteau, un des quatre Conseillers enlevés, arriva au Palais à huit heures, au milieu des applaudissemens du public. Les ordres étoient partis pour les trois autres; mais l'éloignement du lieu de leur détention n'a pas permis un retour aussi prompt.

La Séance a commencé par la lecture des procès-verbaux de ce qui s'étoit passé depuis le 3 Mai. On a ordonné que les Protestations des 9 Mai & 15 Septembre, ensemble les lettres de Messieurs, seroient annexées aux registres de la Cour.

Ensuite M. le Duc de Piney a dit qu'il étoit chargé de déclarer à la Cour que les Pairs avoient fait les mêmes Protestations que le Parlement, & de demander qu'elles fussent pareillement annexées aux registres.

M. de Praslin demanda également que la lettre originale écrite au Roi, & à lui renvoyée avec la réponse de Sa Majesté, fût également insérée audit registre.

M. Fréteau de Saint-Just a dit, que la grande exactitude que la Cour apportoit à la rédaction de ses procès-verbaux l'engageoit à demander à M. le Premier Président de lui permettre de prendre en communication ceux dressés lors de son enlevement, pour pouvoir donner ensuite à la Cour quelques éclaircissemens sur certains faits qui auroient pu lui avoir été mal rendus en son absence.

M. le Premier Président fit lecture d'une lettre de M. de Biron, par laquelle ce Duc s'excusoit

de ne pas ſe rendre en la Cour pour raiſon de maladie.

On opina enſuite ſur la Déclaration ; l'enregiſtrement fut ordonné avec des modifications.

Suit la teneur de ladite Déclaration.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Animés conſtamment par le deſir d'opérer le bien de l'Etat, nous avions adopté les projets qui nous avoient été préſentés pour rendre l'adminiſtration de la Juſtice plus ſimple, plus facile & moins diſpendieuſe. Ce ſont ces différentes vues qui avoient été le motif des loix enregiſtrées en notre préſence le 8 Mai dernier ; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces loix, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos peuples : ainſi les mêmes ſentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverſes repréſentations qui nous ont été faites ; & conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont ſervi à Nous faire connoître des inconvéniens qui ne Nous avoient pas d'abord frappés ; & puiſque différentes conſidérations Nous ont engagés à rapprocher le terme des Etats-Généraux, & qu'inceſſamment Nous allons jouir du ſecours des lumieres de la Nation, Nous avons cru pouvoir renvoyer juſqu'à cette époque prochaine l'accompliſſement de nos vues bienfaiſantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous ſommes de diminuer les frais des conteſtations civiles, de ſimplifier les formes des procédures, & de

remédier aux inconvéniens inséparables de l'éloignement où sont plusieurs provinces, des Tribunaux supérieurs; mais comme nous ne tenons essentiellement qu'au plus grand bien de nos peuples, aujourd'hui que le rapprochement des Etats-Généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point; mais nous remplissons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernieres résolutions jusqu'après la tenue des Etats-Généraux. C'est par ce motif, que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, jusqu'au moment où, éclairés par la Nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque, pour réformer quelques dispositions de la Jurisprudence criminelle, qui intéressent notre humanité, & nous enverrons incessamment à nos Cours une loi, où en profitant des observations qui nous ont été faites, nous satisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 Mai, & nous éviterons en même tems les inconvéniens attachés à l'une des dispositions que nous avions adoptées. Le bien est difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triste expérience; mais nous ne nous lasserons jamais de le vouloir & de le chercher. Nous invitons nos Cours à seconder les diverses intentions que nous venons de manifester, en nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces, pour perfectionner l'administration de la Justice, & nous nous confions assez à la pureté de leur

zele pour être persuadé qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle. Le moment est venu, où tous les ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, & nos Cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seule conduire à une fin si désirable. Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre Justice de prendre sous notre protection la plus spéciale, ceux de nos sujets qui, par leur zele & leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifestées; & quand nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourroit nous distraire des véritables intérêts de nos sujets, nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues de sagesse, de justice & de bonté, que nous avons consignées dans cette loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoissance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS voulons & ordonnons que l'assemblée des Etats-Généraux ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II. ORDONNONS en conséquence que tous les Officiers de nos Cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs offices.

III. VOULONS pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des Juriſdictions, tant ordinaires, que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

IV. PRESCRIVONS néanmoins que tous les Jugemens, soit civils, soit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme & teneur.

V. N'ENTENDONS point cependant interdire aux Parties la faculté de se pourvoir, par les voies de droit, contre lesdits Jugemens.

VI. IMPOSONS un silence absolu à nos Procureurs-Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens Edits.

VII. AVONS dérogé & dérogeons à toutes choses contraires à notre présente Déclaration: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-troisieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

La Cour, perſiſtant dans les principes qui ont dicté

ſes Arrêtés des 3 & 5 Mai dernier, & dans ſes délibérations ſubſéquentes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne que ladite Déclaration ſera regiſtrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans que l'on puiſſe induire du préambule ni d'aucuns des articles de ladite Déclaration, que la Cour eût beſoin d'un rétabliſſement pour reprendre des fonctions que la violence ſeule avoit ſuſpendues; ſans que le ſilence impoſé au Procureur-Général du Roi, relativement à l'exécution des Ordonnances, Edits & Déclarations du 8 Mai dernier, puiſſent empêcher la Cour de prendre connoiſſance des délits que la Cour ſeroit dans l'obligation de pourſuivre; ſans que l'on puiſſe induire des articles IV & V que les Jugemens y mentionnés ne ſoient pas ſujets à l'appel; & ſans qu'aucuns de ceux qui n'auroient pas ſubi examen & prêté ſerment en la Cour, ſuivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, puiſſent exercer les fonctions de Juges dans les Tribunaux inférieurs; & ne ceſſera ladite Cour, conformément à ſon Arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les Etats-Généraux, indiqués pour le mois de Janvier prochain, ſoient régulièrement convoqués & compoſés, & ce, ſuivant la forme obſervée en 1614; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Siéges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, le 25 Septembre 1788.

Signé LEBRET.

Enſuite la Cour prit les deux Arrêtés ſuivans.

La Cour a arrêté que M. le premier Préſident ſera chargé de ſe retirer pardevant le Roi, à l'effet de lui repréſenter que ſon Parlement, animé de zele pour ſon ſervice & d'amour pour la juſtice, ne peut ſe diſpenſer de le ſupplier de permettre à ſon Parlement de continuer, pendant le tems des vacations préſentes, le ſervice ordinaire, à l'effet de venir au ſecours des ſujets du Roi, & de faire ceſſer des maux qu'ils ont éprouvés par l'interruption forcée de l'adminiſtration de la Juſtice.

Arrêté dudit jour.

La Cour a arrêté que le Roi ſera très-humblement ſupplié de rendre la liberté aux Magiſtrats & Officiers inférieurs, & aux Citoyens de tous les ordres de la ſociété qui peuvent ſe trouver encore dans les priſons d'Etat, ou éloignés de leur domicile, à l'occaſion des derniers troubles dont le Roi veut éteindre le ſouvenir.

De rendre juſtice à tous ceux de ſes ſujets, ſur la fidélité deſquels on a voulu élever des nuages, & qui ſe trouvent, par l'effet des intrigues miniſtérielles, privés de leur état & dignité, comme auſſi de rétablir les nobles & généreux Militaires, que la pureté & la délicateſſe de leurs ſentimens ont forcés de ſe démettre de leurs emplois.

M. le Préſident de la premiere Chambre des Enquêtes propoſa, au nom de ſa Chambre, de mettre en délibération s'il ne convenoit pas d'adreſſer

d'adreſſer des remercîmens à M. le Premier Préſident du zele infatigable que ce Magiſtrat avoit manifeſté dans les circonſtances difficiles où la Compagnie s'étoit trouvée.

Les remercîmens les plus ſinceres ont été arrêtés par acclamation univerſelle.

DÉNONCIATION de MM. DE BRIENNE & DE LAMOIGNON.

Un de Meſſieurs (1), portant la parole, a dit :

MONSIEUR,

DE tous les devoirs des Cours ſouveraines, les plus grands, & dont l'obſervation eſt la plus eſſentielle, ſont ceux qui tiennent le plus au maintien de la tranquillité publique & des droits de la Nation.

La Cour manqueroit dans ce moment à un de ces devoirs ſacrés ; elle manqueroit au Roi, à l'Etat, aux Loix, à elle-même, ſi elle ne s'occupoit de la maniere la plus ſévere des moyens d'empêcher que la Nation ne tombe dans la ſuite dans une criſe pareille à celle qui a été dernierement ſur le point de la perdre.

Un de ces moyens, eſt de rendre plus ſenſible que jamais cette importante maxime, ſur laquelle eſt fondé le repos des Empires ; « que » c'eſt le plus grand des crimes d'entreprendre » d'en renverſer les loix ».

(1) M. Bodkin de Filz-Gérald.

Ne pas fixer l'attention publique sur cette matiere, ce seroit assurer de l'impunité, & par conséquent encourager les Ministres qui seroient encore capables de sacrifier les intérêts des peuples aux intérêts des différentes personnes en crédit, & de verser le sang des Citoyens pour anéantir les droits de la Nation.

Tout alors se réuniroit auprès des Ministres, pour les engager dans des tentatives désastreuses.

Quelles digues pourroient les arrêter, puisque, même en ne réussissant pas, ils auroient la certitude d'une retraite paisible, dans laquelle ils jouiroient des graces dont eux-mêmes se seroient couverts, & des fruits de leurs déprédations!

Si au contraire quelques-unes de ces circonstances, qui se réussissent quelquefois pour le malheur des peuples, secondoient leurs projets, une faveur soutenue, leur ambition toujours contentée seroit le prix de leurs coupables succès.

Les désastres qui font gémir toute la France, ne prouvent que trop l'influence des Ministres mal-intentionnés, sur le sort des Nations.

Eh! sous quel regne ne feroient-ils pas éprouver aux peuples le poids du malheur, puisqu'ils y sont parvenus sous celui d'un Roi, dont les intentions bienfaisantes sont connues, & qui, s'il n'avoit été cruellement trompé sous l'apparence du bien de ses sujets, (prétexte toujours puissant sur un bon Roi) n'auroit jamais consenti à de prétendus actes de législation, dont l'exécution a fait couler le sang des Citoyens,

de ces mêmes Citoyens, qui, suivant le discours de M. le Garde des sceaux au Lit de Justice du 8 Mai devoient applaudir aux nouvelles Ordonnances.

Sans doute les dépositaires actuels de l'autorité s'empresseront de réparer les maux faits par leurs prédécesseurs ; mais ils peuvent se trouver remplacés par des Ministres qui tenteroient de renouveller les dernieres calamités, si la Cour ne prévenoit les excès auxquels ils pourroient se porter, en montrant qu'ils en seroient responsables.

Si les Ministres n'étoient pas responsables, le sort des Rois seroit affreux ; ils resteroient chargés des malédictions du peuple, que ces mêmes Ministres auroient seuls méritées.

« Celui qui exécute, a dit Montesquieu, ne » peut exécuter mal, sans avoir des Conseillers » méchans, qui haïssent les loix, comme Mi- » nistres, quoiqu'elles les favorisent comme » hommes ; ceux-ci peuvent être recherchés & » punis ». Aussi la Cour a-t-elle montré plusieurs fois qu'elle étoit persuadée que les Ministres devant être les premiers protecteurs des loix aux pieds du trône, ils étoient coupables, non-seulement, lorsqu'ils essayoient de les renverser, mais même lorsqu'ils cessoient d'en être les appuis. Le Chancelier *Poyet*, le Chancelier *Duprat*, Archevêque de Sens, & tant d'autres généralement connus, en sont la preuve.

Les faits, sur lesquels ces Ministres furent poursuivis, étoient bien criminels ; mais combien ne le sont pas davantage ceux dont je vais mettre le tableau sous les yeux de la Cour, &

dont les auteurs sont MM. *de Lamoignon* & *de Brienne*. On ne peut séparer ces deux Ministres, puisque l'un possédant la place de Garde des sceaux, & l'autre celle de principal Ministre & de Chef du Conseil des finances, ils ont présidé ensemble aux dernieres opérations du Gouvernement, ont concouru à tromper le Roi, & sont également accusés par l'opinion publique.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de déférer à la Cour, ... 1°. la résolution prouvée de ces deux Ministres, d'anéantir les droits constitutionnels de la Nation, par un système général, qui a commencé à être public dans la séance du 19 Novembre 1787.

Le faux matériel qu'ils ont commis à l'occasion de l'Emprunt du même jour, qui porte *enregistré*, quoiqu'il n'y ait pas eu d'enregistrement; 2°. Les manœuvres perfides, par lesquelles ils ont attiré la disgrace du Roi sur un Prince de son Sang, & sur deux Magistrats qui n'avoient fait qu'employer leur zele, de la maniere la plus modérée, à exposer à Sa Majesté la vérité des principes, & le respect dû aux droits de la Nation.

3°. L'établissement du système de la seule volonté, dans les réponses qu'ils ont surprises au Roi, & les attaques qu'ils ont portées aux principes qui assurent la liberté individuelle des Citoyens.

4°. L'abus d'autorité auquel ils ont porté le Roi, par l'enlevement de MM. Duval d'Epremesnil & Goislard de Montsabert, exécuté par le sieur Vincent d'Agoust, au milieu de la Cour des Pairs.

5°. Le renverſement des principes conſtitutionnels au Lit de Juſtice du 8 Mai;

La violation des capitulations des Provinces, en perſuadant au Roi qu'elles étoient reſpectées;

L'attribution du droit d'enregiſtrement des emprunts & des impôts à une Cour Pléniere conſtituée de la maniere la plus illégale, quoique le Roi ait déclaré, peu de temps après, qu'aucune Cour ne pouvoit ſuppléer la Nation;

L'atteinte portée à l'inamovibilité des Offices, & aux Tribunaux d'exception conſacrés par la Nation;

Enfin le mépris pour la vie des citoyens, pouſſé au point d'attribuer aux grands Bailliages le Jugement à mort au nombre de ſept Juges.

6°. Le faux d'un Imprimé, portant que ces Edits étoient enregiſtrés, ce requérant le Procureur Général du Roi, qui n'a requis l'enregiſtrement d'aucuns, & s'eſt oppoſé au dernier.

7°. Les actes d'autorité auxquels ils ont porté le Roi contre toutes les Cours ſouveraines, & l'uſage qu'ils ont fait des lettres de cachet, en privant de la liberté une foule de Citoyens, de Magiſtrats & douze Gentilshommes Bretons, dépoſitaires des vœux & des réclamations de leur Province.

8°. Leurs tentatives pour s'emparer de l'opinion du peuple, en protégeant des Ecrits ſcandaleux & ſéditieux contre les Magiſtrats, & en défendant, ſous les peines les plus ſéveres, d'imprimer les réponſes à ces calomnies.

9°. L'erreur dans laquelle ils ont induit le Roi & le public, en affirmant que les fonds

étoient assurés pour plus d'un an, tandis que, peu de temps après, les paiemens ont été suspendus.

10°. Le sang des Citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établissement des nouvelles Loix.

11°. Enfin la privation de la Justice, premiere dette du Souverain, qu'ils ont refusée, pendant plus de quatre mois, à vingt-quatre millions d'hommes; suspension affreuse, dont il est résulté le désordre dans toutes les fortunes, la ruine du Commerce, l'impunité des coupables & le désespoir des innocens.

On ne peut fixer les regards sur le tableau de tant de crimes, & concevoir qu'ils ont été commis par deux Ministres en un an de ministere; la vraisemblance manque, pour ainsi dire, à la vérité.

Ces Ministres ne peuvent rester impunis, & la Nation n'aura pas ce reproche à faire à la Cour, qui a prouvé plusieurs fois qu'elle étoit persuadée que plus les coupables étoient puissans, plus ils étoient dangereux, & plus l'exemple de leur punition étoit nécessaire à la tranquillité publique.

Si dans des siecles d'ignorance & de préjugés la Cour s'est montrée instruite des droits de la Nation, & les a soutenus avec la plus grande fermeté, quelles espérances ne doit-on pas concevoir sur la maniere dont elle les soutiendra dans un temps où le progrès des lumieres, d'accord avec les intérêts du Souverain & des Peuples, lui prescrivent d'instruire un procès que l'opinion publique a pour ainsi dire commencé.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire sur mon récit.

Sur ce, la matiere mise en délibération, il a été rendu l'Arrêt suivant.

La Cour reçoit le Procureur Général plaignant des faits contenus dans le récit d'un de Messieurs, circonstances & dépendances, lui donne acte de ladite plainte, & lui permet d'informer, pour l'information faite & rapportée en la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Le samedi 27, les Chambres assemblées, les Pairs y séant, M. le Premier Président rendit compte de sa mission à Versailles, & fit lecture de la Répouse du Roi, conçue en ces termes :

La continuation des services de mon Parlement ne seroit pas utile, à cause des délais nécessaires pour mettre les affaires en état. Mon intention est qu'il soit procédé à l'enrègistrement de ma Déclaration portant *Etablissement de la Chambre des Vacations*. J'ai autorisé les Procureurs & les Huissiers à faire, pendant sa durée, des significations, pour que les procès puissent être à portée d'être jugés au moment de la rentrée. Ma bonté avoit prévenu le vœu de mon Parlement, en rappellant les personnes que j'avois jugé à propos d'éloigner. La distribution des graces & la discipline militaire sont des objets étrangers à mon Parlement.

Ensuite les Gens du Roi étant entrés, Me Antoine-Louis Séguier portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour une Déclaration du Roi, pour la Chambre des Vacations du Parlement.

L'établiſſement de cette Chambre annonce à la France le retour ſi deſiré de ces jours calmes & tranquilles, où le Citoyen, ſous l'égide de la Loi, trouvoit dans les Tribunaux inférieurs, des Juges non pas décorés de la pourpre, mais environnés de l'eſtime & de la confiance publique; des Juges en garde contre l'injuſtice & la ſurpriſe, & dans l'heureuſe impuiſſance de ſe réformer eux-mêmes; des Juges inſtruits & gradués, qui ne peuvent être unis que pour concourir à l'intérêt général; des Juges enfin qui, ſurveillés ſans ceſſe par les Magiſtrats ſupérieurs, prononcent avec ſécurité, parce que les Parties ſont aſſurées de trouver, dans les Dépoſitaires de l'autorité ſouveraine, une reſſource contre les erreurs involontaires, mais inſéparables de la foibleſſe de l'eſprit humain.

Le Magiſtrat, nommé pour remplir la dignité éminente de Garde des Sceaux, prouve que le Roi, dans ſa ſageſſe, a préféré la Reſtauration entiere de l'ordre ancien de la Magiſtrature, aux vues ambitieuſes & deſtructives que l'animoſité & l'artifice avoient pu lui ſuggérer.

Les talens de M. le Garde des Sceaux vous ſont connus; nous les avons vu ſe former dans les pénibles fonctions du Miniſtere public. Une conduite toujours pure & meſurée, ſon aſſiduité au travail & la modération, l'avoient placé à la tête d'une Cour qui le regrettera

en ce moment, si son élévation n'étoit pas la juste recompense de ses vertus. Elle le verra sans crainte, ainsi que toute la Magistrature, chargé du poids de la Législation. L'attachement qu'il a toujours conservé pour le maintien des vrais principes, les exemples domestiques qu'il trouvera dans sa propre famille, & sur-tout ceux d'un oncle (1) dont les lumieres, la justice & l'intégrité sont l'ornement de ce premier Sénat du Royaume; cet heureux concours de vertus patriotiques font espérer à tous les Tribunaux, que désormais à l'abri des révolutions sur lesquelles la vanité ou la présomption établissent leur renommée, les Loix affermies reprendront leur activité, & le Roi jouira lui-même de la douce satisfaction de rendre son Peuple heureux, par la confiance qu'inspire la protection & la stabilité de la Loi.

Nous laissons à la Cour la Déclaration avec la Lettre de cachet du Roi, envoyée sur icelle, & les conclusions par nous prises par écrit sur ladite Déclaration.

Et se sont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Lecture faite de la Lettre de cachet du Roi & de ladite Déclaration, ensemble des conclusions du Procureur Général du Roi par lui prises par écrit, sur icelle.

La matiere mise en délibération.

La Cour a ordonné l'enregistrement de ladite Déclaration.

---

(1) M. d'Ormesson.

Suit la teneur de ladite Déclaration, & de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelle.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir au ſervice accoutumé de la Chambre des Vacations, Nous avons ordonné & ordonnons qu'il ſoit tenu une Chambre des Vacations pour commencer ſes Séances au premier jour après l'enregiſtrement des préſentes, & continuer juſqu'au 8 Novembre incluſivement, & à cet effet Nous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons nos amés & féaux Conſeillers Préſidens de notre Cour de Parlement, les ſieurs Boſchard de Saron & de Gourgues, pour, conjointement & en l'abſence l'un de l'autre, avec nos amés & féaux les ſieurs le Coigneux, de Conſtance, Lefebvre d'Amecourt, Titon, Glatigny, Robert de Saint-Vincent, Nouet, Dionis, Serre de Saint-Roman, le Riche de Chevigné, Clément de Verneuil, Langlois de Pommeuſe, Camus & Clement de Blavette, Conſeillers en ladite Cour, compoſer & tenir ladite Chambre des Vacations, depuis le premier jour d'après l'enregiſtrement de notre préſente Déclaration, ſuivant le pouvoir attribué par notre Edit du mois d'Août 1669, & les Réglemens ſur ce intervenus, aux Préſidens & Conſeillers de ladite Chambre des Vacations. Deſirant pourvoir à ce que, par l'indiſpoſition deſdits Conſeillers, le cours de la Juſtice ne ſoit retardé, Nous voulons & entendons que quatre

Conseillers de chacune des trois Chambres des Enquêtes qui ont été nommés par nos ordres en la maniere accoutumée, puissent entrer, avoir séance & voix délibérative dans toutes les affaires civiles & criminelles qui se jugeront à l'Audience & par écrit dans ladite Chambre des Vacations, même y faire le rapport des Procès qui leur auront été ou seront distribués, & avons à cet effet autorisé & autorisons les Jugemens qui seront par eux rendus ; voulons & Nous plaît qu'ils soient de même force & vertu que s'ils étoient donnés en notre Cour de Parlement : Voulons en outre que les Mercredi & Vendredi de chaque semaine, ou autres jours qui seront réglés par lesdits Présidens en notre Chambre des Vacations, il se donne des Audiences à huis clos en ladite Chambre pour toutes les affaires provisoires, d'instruction, opposition à l'exécution des Arrêts de défenses & autres qui se trouvent requérir célérité, lesquelles seront plaidées par Procureurs, sans ministere d'Avocats, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné : Et pour en faciliter l'expédition, seront par chacune semaine fait des rôles en papier par le Président qui présidera en ladite Chambre des Vacations, & de lui seulement signés, lesquels seront publiés à la Barre de notredite Cour, deux jours au moins avant que d'être plaidés, par le premier Huissier, & par lui communiqués en la forme ordinaire, & ensuite mis entre les mains de l'Huissier de service : le tout sans autres frais ni droits que ceux qu'on a accoutumé de taxer aux Huissiers pour appeller les Causes à la Barre : & en cas qu'il soit

Fête les Mercredis ou Vendredis, l'Audience sera tenue les Mardi & Jeudi précédens, sans que les Causes qui resteront à plaider de ces Rôles puissent être appointées par aucun appointement général, mais seront mises dans les suivans: & après que ces Rôles auront été ainsi publiés, les défauts, & congés qui seront donnés contre les défaillans ne pourront être rabattus dans la huitaine & les Parties se pourvoir par opposition ni autrement que par Requête civile. Voulant en même temps pourvoir à la plus prompte expédition des affaires après la rentrée de la Saint-Martin prochaine: nous avons autorisé & autorisons les Procureurs, & autres Officiers ministériels de notredite Cour à faire & faire faire, dès-à-présent, & en temps de Vacations, toutes les significations nécessaires, & autres actes d'instruction dans les Causes, Instances & Procès pendans en notre Cour; dérogeant à cet effet, & pour ce regard seulement, à toutes Ordonnances & Réglemens contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-troisieme jour du mois de Septembre l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & pour remplir plus parfaitement les vues du Roi, & pourvoir à la plus prompte expédition des affaires à la rentrée de Saint-Martin, autorise, sous le bon plaisir du Roi, les Procureurs à obtenir

la Chambre des Vacations les Arrêts & Ordonnances de Réglement néceſſaires pour l'inſtruction des Inſtances & Procès ; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lue, publiée & enregiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, le vingt-ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

Les Gens du Roi étant rentrés une ſeconde fois, M. Séguier portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Il vient de tomber entre nos mains une des feuilles de l'Ouvrage Périodique intitulé : *Annales Politiques, civiles & littéraires, par M. Linguet, tome XVe, N°. CXVI.*

Cet Auteur, que ſa méchanceté & ſes calomnies ont forcé de s'éloigner de la France, s'eſt retiré dans les Pays étrangers ; & c'eſt de cet aſyle qu'il répand avec impunité le fiel dont ſa plume eſt abreuvée. Par une fatalité inconcevable, le Public, toujours avide de nouveauté, ſur-tout quand elle eſt aſſaiſonnée de tout ce que la ſatyre & la malignité ont de piquant, ſe diſpute à qui jouira le plutôt de ſes productions envenimées. Il s'eſt promis, ſans doute, de remplacer ce ſatyrique fameux du ſiecle de Charles-Quint : il voudroit, comme lui, mettre à contribution les Peuples & les Couronnes ;

& dans le délire de son aveugle présomption, il s'est érigé en Censeur, en Réformateur de toutes les Nations, de tous les Corps politiques, de tous les Gouvernemens.

On lit avec surprise, dans une feuille détachée du numéro que nous venons de citer, & qui lui sert d'enveloppe, (page 3,) qu'*une franchise décente, un soin soutenu de tout rapporter à l'utilité publique, un respect constant pour les Mœurs, le Culte & le Gouvernement, sont les caractères qui ont toujours distingué & qui distingueront toujours cet Ouvrage.*

Nous ne nous attacherons pas à rechercher ce qui concerne *les Mœurs*, le *Culte* & le *Gouvernement*. Nous ne dirons rien de cette *franchise décente* dont il ose se décorer, & que les esprits les plus modérés ne craindront pas de qualifier de cynisme & d'impudence. Nous nous contenterons d'examiner avec attention s'il peut se vanter d'avoir un *soin soutenu de tout rapporter à l'utilité publique.*

Après avoir rendu compte de l'Arrêt du Conseil qui ordonnoit que les paiemens seroient faits en partie avec des billets du Trésor Royal, il compare la révolution du système à l'état où se trouvoit la France à l'époque du mois d'Août dernier. Il oppose le *silence* de la Nation lors des opérations de Law, *aux fureurs* qu'elle a fait éclater dans les circonstances actuelles. Il se demande : *à quoi cet Arrêt portoit-il atteinte ? Cet Arrêt*, ajoute-t-il, (page 211) *n'attentoit pas à la propriété des prêteurs : mais il leur présentoit un gage, une caution dans le billet du Trésor Royal... C'étoit des effets de la même valeur que le titre ori-*

ginal. Et par cette espece d'ironie, où il se permet de compromettre la personne du Roi, il affecte de méconnoître les Emprunts revêtus de la sanction légale, faits en vertu d'un enregistrement libre & volontaire, qui donnoit le caractere de dette de l'Etat à des sommes que la confiance des Sujets n'avoit pas craint de déposer dans les mains de leur Roi, pour subvenir aux besoins de l'administration.

Dans cette ignorance simulée, il établit deux hypotheses. *De deux choses l'une*, dit-il, (page 212) *ou les Etats Généraux hypothéqueront la France aux dissipations passées.... ou ils l'en déclareront affranchie. Dans le premier cas, la petite surcharge des billets du Trésor Royal, fabriqués en vertu de l'Arrêt du 16 Août, auroit-elle été méconnue & repoussée? Dans le second, auroit-elle paru un motif de plus pour déterminer à cette grande, à cette importante, faut-il le dire, à cette salutaire opération?*

Et comme la *franchise* & *l'utilité publique*, sont les caracteres qui distinguent cet Ecrivain, il ajoute, (page 212) que *le seul reproche que le Ministere auroit peut-être à se faire.... pour tranquilliser les esprits, est de ne s'être pas assuré d'une Maison qui eût annoncé qu'elle reprendroit au pair les billets donnés au lieu d'argent.*

Ce préservatif innocent, on n'a pu, ni dû même y songer quand il étoit praticable. Peut-être le seroit-il encore, aujourd'hui que la confiance a paru renaître avec aussi peu de fondement réel qu'elle s'étoit éteinte.

Il faut avouer que cette supercherie ministérielle est bien digne de la bonne foi de celui qui

ose la conseiller, mais quelle est donc cette *grande*, cette *importante*, cette *salutaire opération*, que l'Auteur de cet Ecrit propose aux Etats Généraux assemblés ? Il n'est pas difficile d'expliquer cette énigme. Il renvoye dans une note à ce sujet, à un écrit qu'il a distribué en 1777 : & il l'a fait transcrire littéralement dans sa nouvelle Feuille.

Nous trouvons à la page 226 : *L'anéantissement de la dette publique, en France, à chaque génération, seroit une opération sage, humaine, légitime. Elle seroit chez nos voisins une banqueroute honteuse & criminelle.* Il donne la raison de cette différence capitale. *En Angleterre, c'est le Peuple qui dépense, c'est lui qui emprunte, c'est lui qui s'engage : & les Créanciers ont une hypotheque sur la Nation elle-même.* Et il avoit dit auparavant, page 225. *En France, c'est le Roi qui s'engage, & non pas le Royaume.* Et sur ce principe il voudroit qu'une *voix courageuse* dît au Prince, à son avénement au Trône : *Prince, c'est à porter la Couronne, & non à dresser des bilans que la Providence vous appelle ; cette Couronne, en vous arrivant est libre & pure : ne vous occupez du passé que pour le faire oublier.... la Justice & la Loi vous déclarent quitte de tout engagement pécuniaire contracté avant vous.*

Voilà les maximes affreuses que cet Ecrivain aussi audacieux qu'extravagant, ne rougit point pas de donner pour base à tous les Gouvernemens. Se laissera-t-il toujours emporter par la manie d'avancer des paradoxes ? Et comment caractériser un Ecrit, où l'on conseille à un Roi de manquer aux dettes légales contractées par son Prédécesseur, où l'on suppose que les Etats

Généraux

Généraux, les Repréſentans d'une Nation entiere, auſſi noble que généreuſe, peuvent concevoir même l'idée d'une banqueroute nationale ?

Cette invitation eſt injurieuſe au Roi, qui n'adoptera jamais des vues contraires à la foi publique ; elle eſt injurieuſe à la Nation, qui, fidelle aux engagemens contractés ſous la garantie de l'autorité publique, rougiroit de donner l'exemple aux Etrangers devenus créanciers de l'Etat, d'une injuſtice juſqu'à préſent inouie. L'adminiſtration des Finances elle-même, dirigée par la probité la plus exacte, repouſſera avec indignation un ſyſtême qui, loin de faciliter le rétabliſſement de l'ordre & de ramener le crédit, doit néceſſairement obſtruer tous les canaux que la confiance entretient, & qui font circuler les richeſſes oiſives des particuliers dans le Tréſor du Prince, pour les répandre enſuite dans le public & augmenter le patrimoine des Familles. Reſſource prompte & aſſurée dans les beſoins de l'Etat, quand le Souverain eſt attentif à remplir ſes engagemens.

Nous devons également faire conſidérer le moment que l'on a choiſi pour répandre cette production, pour ainſi dire, ſéditieuſe. C'eſt préciſément l'époque, où un accord parfait entre l'autorité & les Miniſtres de la Juſtice vient de détruire tout ce que les derniers événemens avoient pu inſpirer d'alarmes & de défiance : c'eſt à l'approche de l'Aſſemblée ſolemnelle d'une Nation auſſi diſtinguée par ſon caractere de franchiſe & de loyauté, que par ſon zèle vraiment patriotique & ſon attachement à ſes Souverains.

On ne peut se le dissimuler : lorsque tout concourt à assurer une garantie générale de la dette de l'Etat, il n'y a qu'un esprit perturbateur, un ennemi du bien public, qui puisse entreprendre de semer des doutes, & de retarder, s'il étoit possible, le retour de la confiance. Notre ministere a dû s'élever contre un Ecrit aussi calomnieux. Il est de votre sagesse d'en interrompre le cours : il est de la sagesse du Gouvernement d'empêcher l'introduction dans le Royaume de ces Dissertations politiques, si opposées aux principes de la Morale & de la Justice naturelle. Il est à craindre qu'une plume aussi vénale ne serve la passion des esprits mal intentionnés. Mais les réflexions que nous venons de présenter, déposeront à perpétuité du zèle que la Cour ne cessera d'apporter à réclamer l'exécution des engagemens, auxquels par une délibération libre & réfléchie, elle a imprimé le caractere indélébile de l'authenticité légale, & même des engagemens volontaires contractés sous le sceau de la foi publique.

La condamnation motivée de cet Ouvrage est l'objet des conclusions par écrit que nous avons prises. Nous les laissons à la Cour, avec ledit Imprimé.

Et se sont les Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le Bureau ledit Imprimé, & les conclusions par eux prises par écrit, sur icelui.

Eux retirés.

Vu l'imprimé intitulé : *Annales Politiques, Civiles & Littéraires, par Linguet, tom. XVe,*

commençant par ces mots : *Extrait du privilège*; & finiſſant par ceux-ci : *A la fin de Septembre prochain.* Concluſions du Procureur Général du Roi.

Oui le rapport de Mᵉ Adrien-Louis Lefebvre d'Amecourt, Conſeiller.

La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme injurieux au Roi, injurieux à la Nation dont il calomnie les intentions ; tendant à ſemer le trouble & la diviſion dans les eſprits, & à détruire la confiance publique ; tendant pareillement à détruire les principes de la Morale & de la Juſtice naturelle ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter ledit Imprimé, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de le colporter & diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances ; fait pareillement défenſes ſous les mêmes peines, au nommé A.... Sauzai, ancien Négociant, demeurant Hôtel de Bullion, rue Plâtriere à Paris, de recevoir aucune ſouſcription pour leſdites Annales Politiques, Civiles & Littéraires, de diſtribuer à l'avenir ledit Imprimé & les Feuilles ſubſéquentes, ni de tenir aucun bureau ouvert pour les

souscriptions & distribution desdites Annales ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant le Conseiller Rapporteur pour les témoins qui se trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées pour les témoins qui sont hors de Paris, de la composition & distribution dudit Imprimé ; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne à cet effet qu'un exemplaire dudit Imprimé sera déposé au Greffe de la Cour, pour servir à l'instruction du procès. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & regîstré : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le vingt-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné LUTTON. *Signé* DUFRANC.

Et ledit jour ving-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit, à la levée de la Cour, ledit Imprimé, ci-dessus énoncé, intitulé : Annales Politiques, Civiles & Littéraires, *a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour. Signé* DUFRANC.

ARRÊTÉ de la Cour des Aides de Paris, du 5 Mai 1788.

La Cour, avertie par la consternation publique & les alarmes de tous les ordres de Citoyens, des dangers dont la constitution Françoise est menacée.

Affligée des efforts des ennemis de l'Etat, pour diminuer, s'il étoit possible, l'attachement & le respect de la nation envers son Souverain, que lui rendent si cher & ses vertus personnelles, & l'amour qu'il porte à ses sujets.

Considérant que le courage des Magistrats doit s'accroître avec les dangers de la patrie;

Que, chargés de défendre les droits du peuple, ils doivent jusqu'au dernier soupir, lui consacrer leur voix & leurs forces; & que leur silence, dans ce moment, seroit un véritable crime de leze-majesté royale & nationale;

Que les essais réitérés du pouvoir arbitraire renversent les loix fondamentales; & qu'en les renversant, *ils ébranlent*, suivant l'expression de Bossuet, *les fondemens de la terre, après quoi, il ne reste plus que la chûte des Empires*;

Que les Cours seules défendent la cause de la monarchie, qui est celle du seigneur Roi;

Que, si elles ne peuvent pas être rigoureusement considérées comme les représentans de la nation, elles en sont au moins les organes nécessaires, puisque seules depuis la cessation des Etats-Généraux, elles se sont conservées dans la prérogative de porter la vérité aux pieds du trône;

Que l'administration du Royaume étant trop compliquée, pour que le Souverain puisse toujours connoître la vérité par lui-même, ce seroit agir en ennemi public, de chercher à le priver des lumières qui résultent de la variété même des opinions des différentes Cours;

Que tout Tribunal qu'on tenteroit de créer, pour échapper à la loi protectrice de l'enregistrement dans les Cours, ou pour en changer la forme, quelque nom qu'il portât, de quelques Membres qu'il fût composé, seroit illégal & anti-constitutionnel, tant qu'il n'auroit pas reçu son existence de la Nation assemblée;

Que la monarchie étant le Gouvernement où la loi commande, la France cesseroit d'être une monarchie, si la volonté d'un seul disposoit arbitrairement des états, des propriétés & des personnes;

Que ce principe, consacré par les loix, a été reconnu par tous nos Souverains; que Louis X écrivoit: *Ce Royaume est le Royaume des Francs, & la chose en vérité doit être accordante au nom;* que Louis XI lui-même dans ses instructions à Charles VIII son fils, disoit: *Quand les Princes ne ont regard à la loi; en ce faisant, ils font leur peuple serf, & perdent le nom de Roi;*

Que c'est pour les Cours un devoir sacré de conserver intact le dépôt des loix constitutives qui leur fut confié;

Que les Magistrats doivent au Roi, à la Patrie, à leur honneur d'empêcher autant qu'il est en eux, même au péril de leur vie, ce dépôt inviolable de passer en des mains étrangeres.

La Cour se rappellant plus que jamais qu'elle

doit sa premiere existence aux Etats-Généraux, pour répondre à la confiance du seigneur Roi & à celle de la Nation;

A arrêté unanimement que, dans le cas où il seroit proposé quelque opération, autre que de simple administration, quelque acte de législation tendant à étouffer la voix des Cours, ou qui pût, en quoi que ce soit, porter atteinte aux loix constitutives, & qui n'auroit pas été consenti par la Nation légalement assemblée en Etats-Généraux; elle ne peut, ne doit, ni n'entend participer en rien à de pareils actes, ni remplir, soit en corps, soit par individus, aucunes fonctions qui pourroient en être la suite, en quelque tems, dans quelque lieu, & avec quelque personne que ce puisse être; & que, dans le cas où la force l'empêcheroit de protester de nullité, & de remplir ses devoirs dans toute leur intégrité; elle remet dès-à-présent ses droits, tels qu'ils lui furent confiés, entre les mains du Roi & de la Nation.

DISCOURS prononcé à la Séance de la Cour des Aides, tenue à Versailles le 8 Mai 1788.

(J'obéis à l'ordre exprès du Roi mon Seigneur & maitre).

MONSEIGNEUR,

Le lieu qui nous rassemble hors de notre tribunal ordinaire, l'état passif où la nature de cette séance réduit des Magistrats, quoique réunis en corps de Cour; tout annonce des formes & des

opérations illégales : la conſcience, la religion du ſerment, la fidélité aux loix fondamentales, l'attachement le plus vrai & le plus pur à la perſonne ſacrée & à la gloire du Prince, ainſi qu'aux intérêts de la Nation, nous impoſe la loi rigoureuſe de proteſter contre tout ce qui va ſe paſſer contre la faculté qui nous eſt interdite, ſoit de délibérer, ſoit de donner nos ſuffrages.

Des projets vaſtes ont été préparés dans le ſecret; ce ſecret, & tout ce qui l'a accompagné, jette dans les eſprits l'alarme & la conſternation.

Nôtre origine, Monſeigneur, remonte aux Etats-Généraux, & l'époque des impôts a été celle de notre naiſſance.

La compétence des Cours des Aides embraſſe l'univerſalité de toutes les impoſitions; auſſi, l'examen, la vérification & la publication de toutes les loix leur appartiennent eſſentiellement. Les leur enlever, ou ſeulement en éluder la forme, deviendroit la ſubverſion de tous les principes, la tranſgreſſion de toutes les Ordonnances, & à cet égard, le renverſement de la conſtitution Françoiſe.

De pareils pouvoirs ne pourroient être tranſmis à une Cour étrangere à l'impôt, à une Cour inconnue dans nos faſtes, à une Cour, en un mot, dont les fondemens ſeroient élevés ſur les débris de la magiſtrature.

Non, Monſeigneur, envain préſenteroit-on des innovations conſacrées par le ſeul effet du pouvoir abſolu, comme des actes de bienfaiſance, comme offrant aux peuples de grands avantages. Si tels en étoient les caractere

distinctifs, pourquoi les annoncer avec un éclat imposant, au lieu de les montrer comme une lumiere douce & salutaire, qui flatte autant qu'elle éclaire? Pourquoi soustraire de pareils actes à l'œil austere, à la discussion approfondie, au zele éclairé du Magistrat, à qui l'honneur & la conscience répondent qu'ils n'ont pas cessé d'être dignes de la confiance du Roi & de l'estime publique? Si un examen réfléchi de toutes ces loix nous étoit permis, si vous pouviez, Monseigneur, entendre & peser nos opinions, sur chacune d'elles; transmises par vous à Sa Majesté, avec cette franchise qui vous est si naturelle, elles parviendroient à l'éclairer, soit sur l'utilité, soit sur l'inconvénient de ces mêmes loix; & ce Prince apprendroit par vous que chacun des Membres de cette Cour n'est jamais guidé dans son avis que par son amour pour son Roi, & un attachement sans bornes aux droits de la puissance monarchique, toujours inséparable de l'intérêt de la Nation.

Nous imposer un silence douloureux, c'est priver un Prince, ami de la vérité, & jaloux du bonheur de ses peuples, des lumieres qu'il a droit d'attendre du zele & du courage des Magistrats; c'est exposer l'autorité royale à ne pouvoir plus se défendre des surprises qui trop souvent investissent le trône; c'est enfin préparer à la Nation un avenir effrayant.

Organe fidelle du sentiment de ma compagnie, je suis expressément chargé par elle de vous représenter que son silence deviendroit un crime, si elle ne vous supplioit avec instance de por-

ter aux pieds du trône les expressions de sa vive douleur & de sa consternation profonde.

Par une entreprise que nos descendans ne liront qu'avec effroi dans les fastes de la France, le temple de la Justice, ce séjour de paix & de liberté, au milieu de la nuit s'est trouvé tout-à-coup transformé en une place assiégée.

Les Ministres de la loi ont été investis de nombreux bataillons, & accompagnés de soldats au moindre déplacement le plus indifférent en lui-même.

Quel nom donner à cette violation inouie, nous devons le dire, à cette profanation publique du sanctuaire de la Justice ? Deux Magistrats, tristes victimes de leur devoir, en ont été militairement arrachés au milieu des larmes de leurs confreres.

Que n'avez-vous été, Monseigneur, témoin de cette scene vraiment attendrissante ! Votre ame sensible & généreuse en eût été affectée, & l'émotion publique se fût répétée dans votre cœur. Daignez mettre ce tableau exact sous les yeux de Sa Majesté, lui peindre avec intérêt le détail de tout ce qui s'est passé, & réclamer sa bonté, ou plutôt sa justice en faveur de deux Magistrats frappés d'ordres rigoureux, sans aucun délit connu, & qui, s'ils étoient coupables, ne pourroient être punis que par les formes judiciaires.

Apprenez à Sa Majesté que cet appareil militaire a suspendu le cours de la Justice dans tous les Tribunaux de l'enceinte du Palais ; l'accès en étoit interdit par des gens à hautes armes : & malgré nos instances réitérées, nous avons

été repoussés des lieux où notre devoir nous appelloit.

Journée désastreuse, dont le souvenir pourroit affoiblir la fermeté des Magistrats, si leur courage, leur zele & leur vertu, n'étoient supérieurs à tous les revers!

ARRÊTÉ de la Chambre des Comptes, du 6 Mai 1788.

Ce jour, la Chambre extraordinairement assemblée, (les Députés des Conseillers, Correcteurs & Auditeurs présens, en leurs places ordinaires) à l'occasion des refus faits aux différens Membres qui la composent, de l'entrée du Sanctuaire de la Justice; prévenue par le cri public, que cet obstacle est la suite de la détention de deux Magistrats arrachés à leurs fonctions, pour avoir écouté le zele qui les animoit, & leur attachement aux intérêts du Roi & de l'Etat;

Considérant que l'enlevement de ces Magistrats est aussi contraire à l'esprit des Ordonnances qu'aux sentimens de justice de Sa Majesté;

Que la vérité, trop souvent éloignée du Trône, ne peut y parvenir que par l'organe des Cours;

Que l'intérêt dudit Seigneur Roi comme celui de la Nation, est si essentiellement lié à la conservation des Loix, qu'il n'est point de vrai Magistrat qui puisse laisser altérer l'intégralité

de ſes fonctions, puiſqu'elles ſont la baſe de la tranquillité publique, de la gloire & du bonheur dudit Seigneur Roi.

A arrêté qu'il ſera très-humblement repréſenté audit Seigneur Roi, qu'il eſt préjudiciable au bien de ſon ſervice de rendre périlleuſe la liberté des ſuffrages, & de ſupplier Sa Majeſté de faire ceſſer les alarmes de la Nation, & de rendre aux Magiſtrats qui ont eu le malheur de lui déplaire la bienveillance que mérite la pureté de leur zele & de leur fidélité.

SUPPLICATIONS de la Chambre des Comptes au Roi, relativement à la détention de deux Officiers du Parlement, & aux bruits répandus contre la Magiſtrature.

SIRE,

Votre Chambre des Comptes devoit être, dans cette triſte circonſtance, l'interprete de la douleur publique ; ce devoir l'amene au pied du Trône, pour y faire entendre la vérité, pour réclamer auprès du Légiſlateur ſuprême le libre cours de la Juſtice & la liberté de ſes Dépoſitaires. Vous trouverez, SIRE, au fond de votre cœur comme dans les Loix du Royaume, que la propriété la plus ſacrée, celle qui doit être la plus inviolable, c'eſt la liberté. Quelle ſeroit donc, SIRE, la condition des Magiſtrats ? Organes de la Juſtice du Souverain, & les garans de la ſoumiſſion des Peuples, pourquoi ſeroient-ils punis par la privation du premier de tous les biens, pour n'avoir point

adouci les expreſſions de leur zele, pour n'avoir point, dans les circonſtances critiques, affoibli des paroles dont la courageuſe énergie pouvoit fixer l'attention de Votre Majeſté ſur des objets de la plus grande importance ?

Ah ! Sire, écoutez les mouvemens de votre cœur ; rendez vos bontés aux deux Magiſtrats de votre Parlement ; rendez à la Nation des jours ſereins & tranquilles, à cette Nation libre & généreuſe, & toujours accoutumée à chérir ſes Souverains.

Votre Chambre des Comptes, SIRE, vient auſſi vous dénoncer les alarmes générales ſur le ſort qui paroît menacer la Magiſtrature ; vous en fûtes le Reſtaurateur, vous ne détruirez point votre ouvrage. Votre Chambre des Comptes, inébranlable dans ſes principes, même au milieu des orages, vient dépoſer aux pieds de ſon Souverain le ſerment qui lui aſſure l'eſtime de Votre Majeſté & la confiance de la Nation. Quels que ſoient les événemens qui ſe préparent, elle n'écoutera que la voix de la conſcience & de l'honneur.

Ce ſont, SIRE, les très-humbles, &c.

MONSIEUR, Frere du Roi, étant venu tenir la Séance à Verſailles, le 8 Mai 1788, M. le Premier Préſident de la Chambre des Comptes, lui a dit :

MONSEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre du Roi mon ſouverain Seigneur & maître.)

Le voile impénétrable dont on ſe plaît à cou-

vrir, depuis si long-temps, la destinée de la Magistrature; la consternation qui s'étend du centre aux extrémités du Royaume; le silence d'abattement qui regne dans cette enceinte, parlent plus éloquemment que des paroles; ils peignent les sentimens de nos cœurs. Puisse cette assemblée où va se déployer toute la puissance de l'autorité royale, ne point devenir l'époque tristement mémorable, de la décadence ou de la subversion des Loix!

Les François, Monseigneur, obéissent à leur Souverain & à l'honneur; les Magistrats en donnent les premiers l'exemple. Heureux accord du sentiment & des devoirs, conservez-vous toujours!

Ne pouvant rien prévoir, ignorant tout, n'osant également espérer ni craindre, je ne chercherai point, par de vains discours, à suspendre les événemens de cette grande journée.

Dans des temps plus heureux, Monseigneur, il m'eût été bien doux de faire votre éloge. Organe de la vérité, j'aurois acquitté la reconnoissance publique; mais mon ame oppressée a perdu toutes ses facultés; .... elle est anéantie par la douleur..... Je ranime à peine mes accens, pour vous conjurer d'être, auprès du Roi, notre Dieu tutélaire, & de faire entendre, au pied du Trône, le serment de notre fidélité & de notre courage.

Nous n'écouterons que le cri de la conscience, & nous serons toujours jaloux de l'estime de nos Concitoyens & du Jugement de la postérité.

ARRÊTÉ du Châtelet de Paris, du 18 Mai 1788.

Ce jour, &c. La Compagnie voyant avec la plus vive douleur les actes d'autorité multipliés contre les différentes Cours du Royaume, le Temple de la Juſtice inveſti par des Gardes armés, la liberté des ſuffrages violée par l'enlevement de Magiſtrats qui ne peuvent être perſonnellement reſponſables de délibérations eſſentiellement ſecretes, le cours de la Juſtice interrompu, la Magiſtrature avilie, l'ordre ancien interverti ſous un Monarque, qui a déclaré ne vouloir régner que par les Loix, & dont les intentions bienfaiſantes ſont le gage du bonheur de ſes Sujets;

Conſidérant que les Ordonnances, Edits & Déclarations apportés par le Procureur du Roi, n'ont point été délibérés par le Parlement, auquel il reſte le droit certain & reconnu par Sa Majeſté même, de lui adreſſer ſes Remontrances; droit dont il ne peut en ce moment uſer par la ſuſpenſion forcée de ſes fonctions, a arrêté unanimement, qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la lecture, publication & enregiſtrement deſdits Edits, Déclarations & Ordonnances.

Et à l'inſtant les Gens du Roi ayant été mandés, M. le Lieutenant Civil leur a donné connoiſſance du préſent Arrêté, & ils ont déclaré qu'ils y adhéroient unanimement, ce dont il leur a été donné acte.

Fait les jour & an que deſſus.

DÉCLARATION faite à M. de Fourqueux, *Commiſſaire du Roi, lors de l'enregiſtrement fait des nouvelles Loix, par* M. ANGRAN, *Lieutenant Civil.*

MONSIEUR,

La Compagnie me charge de vous déclarer qu'elle proteſte unanimement contre tout ce qui pourroit être fait dans cette Séance de contraire à ſes droits, uſages & Arrêtés, & notamment à celui du 16 de ce mois, dans lequel elle perſiſte.

L'enregiſtrement fait à l'audience, Meſſieurs ſe retirerent en la chambre du Conſeil, où ils prirent l'Arrêté ſuivant.

La Compagnie, perſévérant dans les proteſtations de cejourd'hui par elle faites & notifiées au Commiſſaire du Roi, tant en la Chambre du Conſeil qu'en l'Audience du Parc Civil, proteſte de nouveau contre la tranſcription faite de l'exprès commandement de Sa Majeſté ſur ſes regiſtres en la Chambre du Conſeil, & pareillement contre la lecture & publication faite à l'Audience, & tranſcription faite ès regiſtres des Bannieres, ne ſe croyant liée par aucuns deſdits actes, s'en référant à ſon Arrêté du 16 Mai préſent mois, & y perſiſtant unanimement.

Et à l'inſtant les Gens du Roi, &c. &c. ont déclaré qu'ils y adhéroient unanimement, ce dont il leur a été donné acte.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE NORMANDIE.

Du Mercredi 26 Juin 1788.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, vu ce qui résulte du Procès-verbal par elle dressé cejourd'hui, de ce qui s'est passé en sa Séance du 8 Mai dernier, de la transcription faite ledit jour, sur ses Registres, par la voie de la force armée, de différens Edits, Ordonnances et Déclarations; des protestations et déclarations faites alors par ladite Cour; de l'impression et de l'affiche faite depuis lesdits Edits, Ordonnances et Déclarations; des publications et enregistremens faits d'icelles, soit volontairement, soit forcément, par des porteurs d'ordres dans les Bailliages et Siéges du ressort de la Cour; et de l'exécution qui s'en est ensuivie dans aucuns endroits:

LADITE COUR, pénétrée du respect le plus

inviolable pour le Seigneur Roi, de l'attachement et de l'amour le plus tendre pour sa Personne sacrée, et par cela même d'autant plus profondément touchée du péril imminent où se trouve la chose publique ;

Considérant que les droits de tout Souverain d'une Nation libre, que les droits du Roi *des Francs* reposant sur les mêmes bases que ceux de son peuple, on ne peut entreprendre d'anéantir ceux-ci, sans porter à ceux-là une atteinte aussi directe que dangereuse, sans se rendre conséquemment coupable d'un véritable attentat contre le Seigneur Roi lui-même et contre la Nation :

Que l'on peut à trop juste titre imputer ce double attentat, aux Ministres, qui, abusant ouvertement de la confiance d'un Roi aussi connu par son amour pour la justice, que par le desir sincere de faire le bien de son Peuple, ont osé lui suggérer ces projets préparés dans l'ombre du mystere, dont il ne convient qu'à des méchans de s'envelopper ; projets aussi monstrueux que mal combinés, dont la raison se révolte, et dont la liberté s'indigne.

Ces Ordonnances promulguées au même instant, et à main armée dans toute la

France, avec cet appareil effrayant, toujours nécessaire à l'exécution des actes despotiques, mais qui ne le fut jamais pour faire recevoir des loix bonnes et sages :

Que si jamais des Édits dénués de toute espece de sanction légale, pouvoient obtenir parmi nous l'autorité de la loi, c'en seroit fait de la Monarchie Française ; c'en seroit fait de tous les droits résultans des personnes et des choses, puisqu'il seroit impossible, dans cette hypothese, d'imaginer même une barriere que la force armée ne pourroit légalement franchir ou renverser.

Que ladite Cour craindroit de se rendre complice des ennemis de la stabilité de cet Empire, si elle cessoit un instant d'espérer que ce principe fondamental de la Monarchie Française (principe consacré comme la loi qui regle la succession au Trône, par le long usage et par la possession, écrit presque à chaque page des annales de notre législation, et qui défend de reconnoître pour loi les constitutions du Prince qui n'auroient pas été consenties : *Lex consensu Populi fit et constitutione Regis*], sera l'écueil indestructible où viendront se briser les efforts de ces mêmes ennemis :

Que non contens de renverser dans un instant, et par des voies de fait inconnues avant l'époque désastreuse de 1771, ces formes antiques sous le régime desquelles l'Empire François étoit parvenu à un si haut dégré de gloire, cette hiérarchie des Tribunaux, cet ordre de leur compétence, établi depuis tant de siecles sur le vœu et du consentement de la Nation; non contens de nécessiter dans toute la France, la cessation entiere de la justice distributive, d'enlever au même moment, à des milliers de Citoyens leur état et leur fortune, ces hardis novateurs ont osé présenter le funeste projet de ramener toutes les choses à un système *d'unité*, qui rejettant sans doute la diversité des rangs, des priviléges, des droits, des capitulations des provinces et des villes, comme il doit rejetter la diversité *des Coutumes*, ne laisser plus voir dans toutes la France, au lieu d'un Roi chéri, qu'un Maître redouté, et des esclaves avilis, au lieu de Sujets fideles;

Qu'en se parant de ces dehors trompeurs dont ils ont cherché à s'envelopper par les préambules de leurs nouvelles Ordonnances, par les discours mensongers du Garde-des

Sceaux au Lit-de-Justice du 8 Mai dernier ; ils n'ont pas vu qu'ils offroient à la saine critique, des preuves multipliées d'ignorance et de mauvaise foi qui déceloient les moyens dont ils ont fait usage pour tromper la religion du Seigneur Roi :

Que des Ministres instruits et fideles auroient rougi de mettre au nombre des *plus salutaires Ordonnances*, au nombre des Loix *qui ont assuré la prospérité de la Nation*, les Edits de François premier, en 1523 ; de Henri III, en 1586 ; de Henri IV, en 1597, de Louis XIII, en 1619 ; de Louis XIV, en 1673 ; toutes Loix évidemment bursales à l'aide desquelles le fisc toujours avide, a successivement trompé la confiance est envahi avec plus ou moins de succès, la propriété des Sujets :

Que des Ministres, moins aveuglés par le desir de calomnier la Magistrature, de la rendre odieuse au Seigneur Roi, se seroient bien gardés de donner en preuve de leur assertion ; *que l'autorité souveraine avoit été obligée de se déployer toute entiere pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plupart des Loix qui ont assuré la prospérité de la Nation ;* les enregistre-

mens des Ordonnances de Charles V, en 1375; de Charles VIII, en 1493; de Louis XII, en 1498; celui même de l'Edit de Louis XIV, sur les duels, en 1651; d'autres Ministres, amis de la vérité, en faisant remarquer au Seigneur Roi, que ces enregistremens n'avoient de commun avec celui de l'Edit du mois de Novembre dernier, « portant création d'emprunts graduels et successifs, » que d'avoir été faits en Parlement, « le Roi y séant, » auroient observé que, jusqu'à cette derniere époque, la Séance de nos Rois dans leurs Cours de Parlement, n'avoit point été regardée comme un acte de l'autorité souveraine, obligée de se déployer toute entiere; mais bien comme l'exercice simple et légitime d'un droit incontestable, dont la Nation avoit à regretter que l'usage fût devenu si rare: ils auroient observé que jusques-là cet usage n'avoit eu pour cause, que la confiance mutuelle, le désir sincere d'opérer le bien, de s'éclairer par une grande masse de lumieres; pour but, d'ajouter à la solemnité des enregistremens, de mériter d'autant plus la confiance publique, et jamais celui de se soustraire au résultat de la pluralité, d'enchaîner

la liberté des suffrages, et de punir les réclamations : ils auroient observé que ces mêmes Ordonnances avoient été préparées avec une sorte de publicité, dans des Conseils nombreux, et composés, pour la plupart, de Princes du Sang, de Pairs, de Grands du Royaume, de Magistrats du Conseil et du Parlement, et que par conséquent le but de ces Souverains, en venant délibérer eux-mêmes en Parlement, sur la vérification et l'enregistrement de ces Loix, n'étoit pas de se soustraire à une pluralité de suffrages qui leur assuroit d'avance et la bonté et la sagesse de ces mêmes Loix : ils auroient enfin observé qu'il n'étoit pas possible de dire que la pluralité ne doit pas être formée, parce qu'elle ne doit pas prévaloir en Parlement, le Roi y séant, sans professer une doctrine nouvelle, contredite par la modification apposée à l'Edit de Henri IV, portant création des Greffiers des affirmations, en 1597, quoiqu'enregistré en Parlement, le Roi y séant, et par ce qui s'est passé de nos jours, lors de la Séance du feu Roi, en son Parlement, à l'occasion des troubles de la Bretagne, dont le souvenir est d'autant plus affligeant pour

des cœurs François, que le spectacle de ces scenes déchirantes semble se renouveller de toutes parts :

Que des Ministres, moins égarés par leurs vues despotiques, en mettant sous les yeux de Sa Majesté, les Edits enregistrés *de l'exprès commandement du Roi*, au lieu de s'en servir pour étayer leurs accusations calomnieuses, au lieu d'y chercher des titres pour justifier les voies-de-fait qu'ils méditoient, se seroient fait un devoir de dire que cette formule, bien qu'elle portât l'empreinte de l'autorité, étoit loin encore de ce qu'ils ont appellé *le développement de l'autorité toute entiere*, puisque tous ces enregistremens avoient été précédés d'examens, de délibérations, et prononcés par la Cour elle-même, à la pluralité des voix ; que reconnus vicieux, on avoit vu long-tems nos Rois eux-mêmes douter de leur validité, et Louis XI exiger que cette formule fût ôtée de l'Arrêt d'enregistrement des priviléges octroyés au Comte du Maine ; que ces enregistremens sont ceux qu'avoient en vue les Etats-Généraux, lorsqu'ils se plaignoient de ce que l'on violentoit les Cours, et disoient : Aux Edits justes et bons, les commandemens

du

du Prince ne sont jamais nécessaires ; que l'événement avoit presque toujours justifié les réclamations et la résistance des Cours ; et qu'enfin de toutes ces Loix ainsi enregistrées, les unes avoient été révoquées ou modifiées par des Loix subséquentes, les autres étoient restées sans exécution, ou tombées presqu'aussi-tôt en désuétude :

Que des Ministres instruits et fideles, au lieu d'argumenter de l'enregistrement en Lit-de-Justice, de l'Ordonnance de 1629, annoncée avoir été faite sur la plainte des Etats-Généraux de 1614 ; de l'Edit de 1619 sur les Domaines, et de l'Ordonnance civile de 1667, se seroient fait un devoir de représenter au Seigneur Roi, que l'Ordonnance, et l'Edit de Louis XIII, que le Titre Ier. de l'Ordonnance civile, le seul de cette Ordonnance qui eût occasionné la résistance persévérante des Cours, n'avoient jamais reçu d'exécution ; et que ces exemples, loin d'avertir le Roi du digne usage qu'il peut faire du pouvoir suprême, déposoient ouvertement et de l'insuffisance et de la nullité de cette forme d'enregistrement.

Que des Ministres instruits et fideles, au

lieu de prendre pour base de l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice, l'assertion hasardée dans le préambule de l'Edit de 1551, que les Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger des grandes matieres dont il y auroit appel interjetté, auroient su et représenté que cette assertion étoit démentie par les monumens antérieurs de notre Législation ; que notamment, en Normandie, la Cour de l'Echiquier, qui ne fut jamais démembrée d'aucune autre Cour, et dont l'institution se perd dans la nuit de nos tems historiques, fut rendue sédentaire à Rouen, en 1499, non pour y juger seulement des grandes matieres, mais pour que toutes les causes et matieres civiles et criminelles y fussent traitées, discutées et définies en dernier et souverain ressort : que cet ordre de choses n'avoit été établi par Louis XII, qu'après avoir mandé assembler plusieurs Prélats, Barons, Seigneurs, et la plus grande partie des Baillis dudit pays, avec les gens des trois Etats d'icelui, et à la requête desdits Etats : que ces faits une fois connus, et présentés dans toute leur vérité, il est indubitable qu'un Roi, dont on sait que

l'ambition la plus chere est de partager avec Louis XII, le surnom de Juste et de Pere du Peuple, auroit senti que, même en admettant qu'il fût à propos d'apporter quelque changement à cet ordre ancien et national, il devoit à sa justice, à sa prudence de n'y procéder qu'avec les mêmes formalités :

Que des Ministres instruits et fideles, au lieu de présenter au Seigneur Roi ce même Edit de 1551, comme *la plus sage de toutes les Loix de ses prédécesseurs*, auroient su et représenté que si *l'abbréviation des procès* fût le motif apparent de cette Loi appuyée sur une assertion évidemment fausse, son but réel et véritable fut d'ouvrir de nouvelles sources à l'avidité fiscale, par la création de la multitude d'Offices à laquelle l'exécution de cet Edit devoit donner lieu : que semblable à la nouvelle Ordonnance, l'Article Ier. de ce même Edit voulut qu'il fût établi *un Siége Présidial, pour le moins en chacun des Bailliages et Sénéchaussées du Royaume*; mais que l'expérience ne tarda pas à faire connoître les inconvéniens, les dangers et même l'absurdité de ce nouveau système, bientôt renversé par l'Article XIII

de l'Ordonnance de Moulins, *suivant les remontrance et réquisition des Sujets*, et sur *les doleances* de la Nation assemblée, par l'Article CCXXXV de l'Ordonnance de Blois, qui prononcerent la Suppression *des Siéges Présidiaux établis en aucuns Siéges particuliers*, et voulurent qu'*il n'y eût qu'un Siége Présidial au principal Siége et Ville capitale de chacun Bailliage et Sénéchaussée*; que si l'on eût mis le tableau frappant de toutes ces erreurs anciennes sous les yeux du Seigneur Roi, il se seroit refusé à déployer son autorité toute entiere, pour opérer, par la force et la violence, des changemens plus désastreux encore que ceux imaginés sous Henri II, proscrits il y a plus de deux siecles, après une expérience de vingt années, sur les remontrances et à la réquisition de la Nation assemblée :

Que si les Ministres ont eu l'affreux courage de contempler, avec insensibilité, la foule des maux qu'ils préparoient à tant de citoyens, ils n'ont pu du moins ignorer que les matieres soumises à ces Tribunaux, qu'il leur a plu nommer *Tribunaux d'exceptions*, sont régies pour la plupart par des lois et des formes qui leur sont particulieres, et consé-

quemment tout-à-fait ignorées, ou nécessairement peu connues des Tribunaux ordinaires; qu'ils ne pouvoient dès-lors, sans afficher le mépris le plus insultant et l'insouciance la plus criminelle pour l'Administration de la Justice distributive, transporter tout-à-coup aux Juges ordinaires la compétence de ces mêmes matieres; qu'ils ont même dû présumer que cet honneur, ce respect de soi-même, qui ne doivent connoître d'autre regle, d'autre autorité que leurs propres Lois, porteroient ces mêmes Juges à refuser des compétences qu'ils ne pouvoient accepter sans propager le mépris de leurs fonctions, sans mériter d'en devenir personnellement l'objet.

Qu'il est impossible de concilier ce zele tant affecté pour la classe nombreuse des citoyens peu fortunés, avec cette volonté si impérieuse de soumettre irrévocablement les droits et la fortune de chacun d'eux, au hasard d'un seul et premier jugement, dans des Tribunaux qui resteront toujours peu nombreux, où l'influence du crédit de l'homme riche et puissant sera d'autant plus à craindre, que les Juges n'auront à redouter aucune révision, où l'intrigue deviendra

d'autant plus active, qu'il lui suffira d'obtenir un premier succès :

Que les Ministres en limitant à vingt mille livres la compétence de leurs Grands-Bailliages, en matiere civile, se sont cru permis de leur accorder la connoissance, en dernier ressort, des accusations criminelles qui pourroient être intentées contre tout citoyen non privilégié; parce que, disent ces Législateurs inconcevables, *il faut plus de lumieres* pour décider de la propriété, que pour prononcer sur l'honneur et la vie des hommes : maxime barbare, inconnue jusqu'à nous, attentatoire aux premiers droits, aux droits sacrés de l'humanité, et dont le résultat aussi cruel qu'avilissant, met dans une même balance la somme de vingt mille livres avec l'honneur et la vie d'un Français !

Que l'on ne concevra jamais qu'un Garde-des-Sceaux de France ait porté l'inconséquence au point d'avoir annoncé la suppression de deux Chambres du Parlement, celle des Bureaux des Finances, des Elections, etc., etc., avec le remplacement de tous ces Tribunaux *par d'autres*, par des Présidiaux, par des Grands-Bailliages, « le tout sans forfaiture préalablement jugée, » au moment

où lui-même venoit de reconnoître, de professer hautement, « que la suppression d'un Tribunal, pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée : »

Que l'on ne concevra pas davantage qu'après avoir déclaré, dans le préambule de la nouvelle Ordonnance, que les Justices Seigneuriales font partie du droit des fiefs; que le Roi doit à ces Justices la même protection qu'à toutes les propriétés de ses Sujets, le Garde-des-Sceaux ait cependant voulu, par les dispositions de cette même Ordonnance, enlever à un grand nombre de ces Justices une de leurs plus belles prérogatives, celle de ressortir nuement au Parlement; qu'il ait voulu rendre l'exercice d'un très-grand nombre absolument impossible, en imposant à leurs propriétaires, contre la disposition textuelle de la Loi de la Province, l'obligation d'avoir un Juge gradué, un Procureur-Fiscal, un Greffier, résidant dans le chef-lieu de leur Justice, qu'il ait voulu enfin rendre ce droit des fiefs absolument illusoire pour tous les Seigneurs, en donnant à leurs justiciables la liberté de se soustraire à leur Jurisdiction royale : que cet essai du pouvoir ar-

bitraire sur des droits qu'il se reconnoît obligé de protéger, annonce ce que les droits et les propriétés de tout genre doivent attendre de la funeste protection de ce pouvoir destructeur.

Que l'on concevra bien moins encore que sans craindre de s'exposer au ridicule et à la dérision on ait risqué de présenter sous le titre imposant de rétablissement de la Cour Pléniere, la création d'une Cour toute nouvelle, et d'institution purement royale, à laquelle on a eu grand soin de ne conférer des droits, que ce qu'il en falloit précisément pour devenir ou d'instrument volontaire du despotisme, en prononçant elle-même l'enregistrement, et l'exécution provisoire de toutes les Loix bursales qui lui seroient présentées; ou son agent passif et forcé en entendant prononcer ces enregistremens sous son nom; mais sans égard à la pluralité, sans que cette pluralité pût être formée, ni prévaloir, le Roi y séant; en jugeant enfin la forfaiture toujours encourue par celle des Cours qui auroit encore le noble courage de protéger et faire entendre les réclamations de la propriété et de la liberté:

Qu'il

Qu'il faut ou méconnoître la nécessité du consentement des Etats-Généraux, pour légitimer l'établissement et la perception des impôts, ou convenir qu'il n'appartient pas à la prérogative royale d'investir qui il lui plaît du droit de suppléer ce consentement, même par provision, et avouer que ces Etats seuls peuvent et doivent nommer leurs mandataires, qu'ils choisiront toujours dans des corps d'institution nationale et indestructibles comme eux :

Que jamais les Barons et les féaux de l'un et de l'autre ordre, ne reconnoîtront le *consistoire des Barons et des féaux*, *la Cour du Baronnage et des Pairs*, que là où seront assemblés, ou du moins appellés, sans distinction, tous les Princes et tous les Pairs, tous les Barons et tous les féaux; que là où ils seront appellés, non en vertu de provisions et pouvoirs particuliers; mais *suo jure*, mais à raison de leur naissance, de leurs offices, de leurs titres et de leurs dignités :

Que jamais la Nation Françoise ne reconnoîtra « le Parlement universel, ce Tribunal suprême, la seule image de la Majesté Souveraine, la source unique de toute la *Normandie*.

Justice du Royaume », que dans une Cour indestructible et nationale, formée ou avouée par elle, et non dans une assemblée recevant du Roi seul ses pouvoirs, son institution, et dont l'existence précaire seroit toujours mobile sous la main du pouvoir arbitraire :

Que des Ministres vraiment animés de l'amour de la chose publique, auroient senti que plus il pouvoit y avoir d'abus anciens, d'abus généraux à réformer, plus il devenoit indispensable de commencer par acquérir des titres à la confiance de tous, sans laquelle il sera toujours impossible, même aux meilleurs administrateurs, de faire le bien ; que plus ils auroient été pénétrés de l'utilité de leurs systêmes nouveaux, moins ils se seroient permis de marcher à leur exécution, par les voies de l'injustice et de la violence ; plus ils se seroient convaincus de la nécessité d'attendre cette assemblée de la Nation si desirée, promise avant 1792, et dont l'approbation eût imposé silence et fait taire toutes les réclamations :

Que cette réflexion juste et naturelle décele le vrait but des novateurs, que connoissant avec toute la France la loyauté du

Seigneur Roi, l'impossibilité de le déterminer, tant que les choses resteroient les mêmes, à manquer à l'engagement solemnel de convoquer les Etats-Généraux, ils ont voulu, à force de persécutions, conduire tous les esprits à un tel degré de fermentation, qu'elle pût faire regarder l'exécution de cet engagement comme dangereuse, et leur fournir, pour l'éluder, un prétexte au moins apparent : que s'ils venoient à manquer ce premier but, ils ont voulu par l'anéantissement des Cours, ou plutôt de leurs réclamations, se ménager la ressource de donner à ce qui leur plairoit nommer Etats-Généraux, une constitution telle, qu'ils pussent espérer d'y trouver l'approbation de leurs systêmes destructeurs.

Que l'on opposeroit en vain à cette derniere réflexion, que Sa Majesté a déclarée elle-même, qu'elle ne veut pas détruire ses Parlemens; que les sinistres auteurs de la révolution présente n'ont pas douté que malgré cette Déclaration, la destruction de toutes les Cours deviendroit la suite infaillible de leurs succès; qu'ils n'ont jamais cessé de rendre à ces Cours la Justice, de croire qu'il n'en seroit aucune, qui, ou-

bliant tout à la fois les Loix de l'honneur et du serment, fût assez lâche pour devenir leur complice, et pour donner, par son adhésion à des Edits promulgués sans autre sanction que celle de la force armée, l'exemple d'accepter les fers qu'ils présentoient à la Nation: que *la Déclaration sur les Vacances* en est pour toutes ces Cours un témoignage aussi honorable qu'authentique.

Considérant encore ladite Cour que si, pénétré de respect pour la Personne sacrée du Seigneur Roi, cédant à la crainte de fournir aux ennemis de l'Etat, de nouveaux prétextes pour la calomnier auprès de Sa Majesté, et sur-tout à cette attente si légitime de voir les différens Bailliages et Siéges de son ressort se réunir pour opposer au pouvoir arbitraire cette résistance passive, dont les loix du Royaume et de la Province, dont la religion du serment, le sentiment de l'honneur, et de ce respect que chacun se doit à soi-même, leur imposoient également l'obligation; elle a pensé devoir gémir jusqu'à présent dans le silence: l'exécution ultérieure que l'on s'efforce par tous moyens de donner aux nouvelles Ordonnances, soit

par leurs impressions et leur affiche, encore qu'elle n'ait pas même été ordonnée par l'acte de leur prétendu enregistrement, soit en annonçant, contre la vérité, par ce dernier acte, que ces Ordonnances ont été publiées à la Cour ; soit par l'enregistrement et la publication volontaire ou forcée de ces mêmes Ordonnances dans les différens Bailliages, et Siéges du ressort ; soit par le fait et par les entreprises d'aucuns desdits Bailliages, lui impose enfin la nécessité de rompre le silence, dont une durée plus longue pourroit porter à induire l'adhésion tacite de ladite Cour à ses Ordonnances, à la forme de leur enregistrement et de leur publication.

Qu'en même-temps qu'elle se plaît à rendre à la conduite de plusieurs Bailliages, à celle de l'ordre entier des Avocats de la Province, ce tribut d'estime publique, la plus belle et la plus digne récompense de l'homme vertueux, qui n'hésite jamais entre le sacrifice de son honneur, de ses devoirs, et celui de son état et de sa fortune ; elle aime à croire que l'erreur du moment, la crainte ou la séduction ont pu seules déterminer la conduite de ceux des Siéges du res-

sort qui ont paru se prêter volontairement à l'oppression; qu'il est impossible que la réflexion ne les ramene pas bientôt à sentir que la hiérarchie, la diverse compétence des Tribunaux, ayant été établie et consacrée par des Ordonnances vraiment nationales, qu'ils ont juré de garder, dont ils ont fait serment de maintenir l'observation, ils ne peuvent, sans y contrevenir directement, sans se rendre évidemment parjures, donner les mains et contribuer par eux-mêmes au renversement de ces Ordonnances : que quand ils pourroient espérer de se soustraire à cette premiere imputation sur le vain prétexte de l'obéissance passive, qui devient toujours une véritable prévarication pour le Magistrat, lorsqu'elle le conduit à la désobéissance aux loix, ils considéreront que de même qu'il n'est point d'autorité qui puisse obliger un Juge, un Tribunal quelconque, à juger contre son ame et sa conscience, qui puisse excuser de lâcheté et d'infamie le Juge ou le Tribunal qui se rendroient coupable de ce délit, parce qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui ait le droit de commander l'injustice évidente : il n'en est pas non plus qui puisse excuser

de la même lâcheté, de la même infamie le Juge ou le Tribunal qui accepteroient la compétence de matieres régies par des lois qui leur seroient étrangeres et inconnues, et sur-tout lorsque cette acceptation entraîneroit celle de l'investiture de l'État et de la fortune d'autrui ; parce qu'il n'est point d'autorité sur la terre qui puisse forcer les Magistrats, les Tribunaux à juger d'après des loix qui leur sont inconnues, à recevoir l'investiture de l'État et de la fortune de leurs concitoyens, qui puisse soustraire ceux qui la recevroient, à l'accusation d'avoir cédé au plus vil, au plus bas des intérêts.

Considérant enfin, que si celui qui tient dans sa main la destinée des empires, a marqué cet instant pour être parmi nous l'époque de la destruction de la monarchie, il est pour la Cour d'un devoir sacré de périr avec elle, et de s'ensevelir sous ses ruines.

Ladite Cour, par toutes ces considérations, en persistant à ses Arrêtés, Protestations et Déclarations des 5 et 8 Mai dernier, à l'appel par elle interjetté au Roi mieux informé, et à la Nation assemblée, appel qu'elle renouvelle et réitere en tant

que besoin, A DÉCLARÉ et déclare nuls, illégaux et inconstitutionnels, contraires aux véritables intérêts du Seigneur Roi, et à la stabilité de la Monarchie, attentatoires aux droits indestructibles de la Nation, comme aux droits particuliers de la Province, et incapables de constituer aucun droit, et de produire aucune obligation, lesdits Edits, Ordonnances et Déclarations transcrits sur ses Registres le 8 Mai dernier, ladite transcription, l'impression et l'affiche d'iceux, ensemble les publications et enregistremens qui en ont été faits dans les Bailliages et Siéges du ressort, soit volontairement, soit par aucuns porteurs d'ordres, ou en leur présence; a déclaré et déclare qu'elle tient et tiendra pour nuls et illégaux tous Jugemens, Sentences, ou Ordonnances qui interviendroient en exécution desdits Edits, et les Officiers ou Juges qui les rendroient, traîtres au Roi, à la Nation et à la Province, parjures et notés d'infamie; déclarant qu'ils resteront à jamais garans et responsables envers les Parties, des dépens, dommages et intérêts qui pourroient résulter desdits Jugemens.

Arrêté en outre qu'il sera écrit le plus

incessamment

incessamment possible au Seigneur Roi, pour lui dénoncer comme traîtres envers lui et envers l'Etat, les Ministres, auteurs des surprises faites à la religion de Sa Majesté, et notamment le sieur de Lamoignon, Garde des Sceaux de France, qui, contre son ame et sa conscience, contre la vérité des principes si constamment et si généreusement soutenus par lui-même, avec tout le Parlement séant à Paris en 1771, n'a pas rougide se rendre publiquement, et à la face de la Nation, l'apologiste tant desdits Edits, Ordonnances et Déclarations, que de la forme de leur enregistrement et de leur publication :

Qu'expédition en forme du présent Arrêté sera adressée aux Princes Freres du Roi, aux autres Princes de son Sang, et aux Pairs du Royaume ; que les Princes seront priés et les Pairs invités de joindre leur crédit auprès dudit Seigneur Roi, et leurs bons offices aux instances de ladite Cour, à l'effet d'éclairer Sa Majesté sur l'étendue des surprises faites à sa religion, et d'obtenir de sa justice la punition légale et exemplaire de leurs coupables auteurs :

Que le présent Arrêté sera imprimé, *et vi-*

dimus en forme d'icelui envoyé dans tous les Bailliages et Siéges du ressort, de l'office de ladite Cour pour y être publié et enregistré à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui seront tenus de certifier la Cour, dans le mois, des diligences qu'ils auront pour ce faites.

Et vu la disposition du présent Arrêté relative au sieur de Lamoignon, Garde des Sceaux, ladite Cour a arrêté que M. le premier Président cessera dès cet instant toute correspondance directe avec lui, pour raison des affaires de ladite Cour.

Et vu encore les circonstances, le présent sera déposé en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il puisse être annexé aux Registres ordinaires de ladite Cour.

A Rouen, ce vingt-cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : Camus de Pontcarré, — Le Roux d'Esneval, — Bailleul, — Bigot de Sommesnil, — Le Sens de Folleville, — De Frondeville, — De Couvert de Coulons, — Le Cordier de Bigars de la Londe, — Duval de Bonneval, — Le Masurier de Ranville, — Despommares, — Le Carpentier de Combon, — Le Boullenger,

— Le Vigner de Dampierre, — Duval de Beaumets, — Piperey de St.-Germain, — Hécamps de Coltot, — Alexandre, — Baillard de Guichainville, — Carrel Thibouville, — Douesy, — Saint-Quentin, — Costé de Triquerville, — L. De la Cour, — l'Abbé Prévôt de la Croix, — Berthots du Bosctroulde, — Letort d'Anneville, — Boistard de Prémagny, — Du Fayel, — Le Carpentier de Chailloué, — Gressent, — Romé de Frequesne, — Hugleville, — Morin Dauvers, — Arnois de Captot, — Duperré de Beaumont, — Lefebvre de Vatimesnil, — de Moy, — Langlois de Breteuil, — Gravelle de Fontaines, — Lyvet d'Arantot, — Cairon, — De Loaubriere, — Heroult de Hottot, — Le Carpentier de Combon, — Chretien de Fumechon, — Asselin de Villequier, — Thomas de Bosmelet, — Corneille, — Caillot de de Coqueraumont, — Le Vacher de Vaudetard, — La Bunodiere de Bourville, — Martin de Boisville, — Chapelle de Courteilles, — Groult de Métillon, — Piperey de Maroles, — Nourry de Bénouville, — Le Roux d'Igneauville, — Le Vavasseur, — Bezuel, — Le Tellier de Vauba-

don, — Punctis de Cindrieux, — Carré Desmarets, — Le Boullenger du Bosgouet, — Le Hayer de Bimorel, — l'Abbé Poissonnier des Perrieres, — Horcholles d'Ormesnil, — Baillard de Guichainville fils, — Postel Desminieres, — Aubry de Villers, — Droüet Desfontaines, — Dambrun, — Grente de Grécourt, — Belbeuf, — Belbeuf.

PAR LA COUR : Mustel, *Notaire-Secrétaire de la Cour.*

LA FRANCE RÉGÉNÉRÉE.

N°. Ier.

Contenant le projet d'un Arrêt de Règlement sur la nomination des Députés aux États-Généraux, & sur les moyens de perfectionner la Législation Françoise.

INTRODUCTION.

TOUT le monde se rappelle l'Arrêté de la derniere Assemblée des Notables, sur le premier des Mémoires qui furent remis à chaque Bureau, savoir, « qu'il étoit nécessaire de demander à Sa Majesté de vouloir

bien ordonner que lorsque l'Edit relatif aux Assemblées provinciales sera rédigé, il soit communiqué au Bureau avant d'être promulgué, *parce qu'il est impossible de saisir, d'après un Mémoire, quelqu'étendu qu'il soit, l'ensemble d'une Loi, le rapport de chaque article avec ceux qui le précédent & le suivent, les points qui demandent à être expliqués, ceux qui ont pu être omis.* (Bureau de MONSIEUR).

En conséquence de ces raisons, nous avons présenté notre Essai sur la convocation des Etats généraux, sous la forme d'Arrêt du Conseil; persuadés que l'importance de la matiere nous faisoit un devoir de le soumettre au jugement du Public, sous le point de vue le plus propre à en faire saisir l'esprit & prévoir les effets, & à procurer des observations distinctes sur les objets qui en paroîtroient susceptibles.

Ce genre de travail a produit un autre grand avantage, celui de nous dispenser de motiver toutes nos assertions, & par conséquent l'avantage de nous exprimer en peu de mots, & de laisser à nos Lecteurs le plaisir de suppléer à notre concision.

A ce sujet nous observerons ici, qu'en établissant par plusieurs raisons, que tous les membres de l'Etat devoient participer à la nomination des Députés aux Etats généraux,

il nous eût été facile d'en apporter un motif de plus, puisé dans la saine politique, & dicté par le besoin de donner à chaque individu de la Nation une haute idée de son espèce en sa qualité d'Homme, de Citoyen, de François; par le besoin de convertir en un véritable Etat toutes les professions nécessaires dans l'ordre présent des choses, & de procurer à tous les ordres, à toutes les classes de Citoyens, un juste degré de considération qui, faisant aimer, estimer à chacun son état, lui inspire la noble envie de s'y distinguer, de marcher dans la voie de l'honneur & de l'équité; de jouir, en un mot, de la confiance & de l'estime de ses concitoyens.

Que si quelqu'un de ces prétendus hommes à système, qui affectent de regarder les bonnes-mœurs comme inutiles dans les Monarchies, parce qu'un grand homme (*) a paru le supposer, en expliquant des faits malheureusement trop réels, s'étonnoit de nous voir mêler ces derniers raisonnemens avec la *saine politique*, nous lui répondrions par le principe fondamental en fait de législation, qui est, que les Loix étant destinées à diriger les hommes, elles doivent être

(*) Montesquieu.

relatives à leurs besoins, à leurs occupations ordinaires, à leur vraie position actuelle, & non à ce qu'ils ont été plusieurs siecles auparavant, ou à ce qu'ils seront dans la suite des temps à venir ; d'où il suit toujours qu'elles doivent convertir en un véritable état les diverses professions, afin que ceux qui s'y livrent y jouissent des avantages auxquels ils ont droit dans l'état social, pour que le premier but du Gouvernement soit rempli.

En vain répliqueroit-on que ce principe ne sauroit se concilier avec le respect dû aux vastes & amples recueils de nos Loix & Coutumes, Déclarations & Ordonnances, ainsi qu'à leurs savans & vastes Commentaires, ou Gloses, ou Arrêts interprétatifs, ampliatifs, correctifs ; car, je vous prie, pourquoi les pieces qui composent ces amples recueils sont-elles si souvent disparates & opposées entr'elles, sinon parce qu'elles ont été données successivement, chacune par des vues particulieres, toujours relatives aux circonstances, aux besoins du moment, & par conséquent toujours en conformité avec le grand principe dont il s'agit ? Mais entrons en matiere.

PROJET
D'UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Réglement sur la nomination des Députés aux Etats généraux, & sur les moyens de perfectionner la Législation Françoise.

LE ROI s'étant fait rendre compte des Mémoires adressés à son Garde des Sceaux, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 5 Juillet dernier, concernant la convocation des Etats généraux, Sa Majesté, satisfaite de l'empressement avec lequel les Savans de son Royaume se sont efforcés de seconder ses intentions bienfaisantes pour ses Peuples, a jugé qu'il étoit inutile d'attendre de plus amples renseignemens, & qu'elle pouvoit dès aujourd'hui faire nommer les Députés à la prochaine Assemblée des Etats généraux, & établir la base essentielle & les moyens fondamentaux d'une vraie régénération nationale.

Sa Majeſté reconnoît d'abord avec les Auteurs de ces Mémoires, que le Gouvernement étant inſtitué pour la conſervation & le bien-être de tous les membres de l'Etat, tous avoient, par cela même, le droit d'être membres de l'Aſſemblée nationale, & que tous les François avoient joui de ce droit dans les commencemens de la Monarchie. Mais aujourd'hui ce droit précieux devant être reſtreint, de crainte de priver à la fois toutes les familles de leurs chefs, ce qui ne ſeroit pas moins contraire à leurs propres intérêts qu'au maintien de la ſûreté & tranquillité publiques; les regles de cette reſtriction, pour être juſtes, doivent être puiſées dans les ſeules raiſons de l'intérêt national & individuel. En conſéquence les Députés du Clergé & de la Nobleſſe devront être plus nombreux, à proportion des membres de chaque ordre, que les Députés des Communes; mais pour que l'Aſſemblée formée par ces divers Députés repréſente la Nation auſſi exactement qu'il eſt poſſible, il faut néceſſairement que chaque citoyen ou membre de chacun des trois ordres de Sujets de Sa Majeſté y ait un Repréſentant de lui avoué ou cenſé tel; & il faut, pour cet effet, que chacun deſdits citoyens participe à la nomination

des Députés aux Etats généraux, ſauf à n'admettre pour Députés effectifs que ceux qui auront réuni le plus de ſuffrages; comme auſſi ſauf à admettre encore pour membres de cette auguſte Aſſemblée les Citoyens généreux dont la conduite patriotique donneroit droit à cette glorieuſe prérogative.

Il ſuit néceſſairement des vérités précédentes, que tous les Citoyens des Pays d'Etats rentrent dans l'exercice de leur droit primordial de ſe choiſir eux-mêmes immédiatement leurs Repréſentans à l'Aſſemblée nationale, & que les membres actuels des Etats provinciaux ne ſauroient réclamer ce droit, puiſqu'ils ne ſont eux-mêmes que les repréſentans de la totalité de leurs concitoyens à l'Aſſemblée de leurs Etats particuliers.

Ainſi, durant l'Aſſemblée des Etats généraux, les Repréſentans de la Nation auront pour Commettans la totalité des Citoyens de leurs cantons reſpectifs, ſauf les légeres reſtrictions que des raiſons de bien public & particulier forceront d'y mettre en temps & lieu.

Ce principe d'équité naturelle ſera ſuivi dans les Pays d'Etats comme dans les autres Provinces, ſans que les Membres actuels des Etats provinciaux puiſſent s'en plaindre,

puiſqu'ils contribueront, chacun pour ſa part, à l'élection des Députés aux Etats généraux, & que ceux d'entr'eux qui ne ſeront pas députés, ſe trouveront admis parmi les Commettans les plus diſtingués de la Province, à raiſon de leurs lumieres particulieres ſur les beſoins, les reſſources & les vrais intérêts du Pays.

Sa Majeſté conſidérant, d'autre part, l'influence profonde des Loix ſur le ſort des Peuples, & les progrès qu'a fait la ſcience de la Légiſlation depuis la tenue des derniers Etats généraux; remplie d'une juſte confiance dans le patriotiſme éclairé de ſes Sujets, Elle a voulu leur développer la marche méthodique qu'Elle a adoptée pour travailler, de concert avec eux, au perfectionnement de la Légiſlation Françoiſe.

En conſéquence, Elle leur a tracé les principes & l'ordre graduel ſuivant leſquels les diverſes branches du Code François doivent être perfectionnées, pour ſe prêter, à meſure, un mutuel ſecours, & ne former, par leur réunion, qu'un ſeul tout, ſagement lié dans ſes différentes parties. Elle s'eſt engagée à publier ſucceſſivement & inceſſamment, à commencer auſſi-tôt après la nomination des Députés aux Etats généraux, les projets d'Edits qu'Elle a déja fait rédiger,

conformément auxdits principes & ordre graduel, afin qu'étant examinés d'avance, sous tous les rapports, & avec toute la maturité convenable, ils puissent, à l'Assemblée des Etats généraux, être jugés avec pleine connoissance de cause, modifiés autant que de besoin, & sanctionnés à juste titre par le consentement général de la Nation.

En prescrivant une marche semblable pour perfectionner & consentir, dans des Assemblées nationales subséquentes, les branches du Code François, dont ne pourra s'occuper la premiere & prochaine Assemblée, Sa Majesté a aspiré à la gloire vraie & solide de fixer pour toujours les heureuses destinées de son loyal & bon Peuple François, & d'en être à jamais bénie, comme auteur d'une Législation dont il recueillera les heureux fruits aussi long-temps que l'expérience & la réflexion ne lui indiqueront pas d'y proposer ou d'y laisser introduire des changemens notables, ou même de trouver bon qu'elle soit enfin remplacée par un autre Code, relatif à un nouvel ordre de choses, amené par la suite des siecles.

Comme rien n'est plus essentiel au maintien de l'état social que la sûreté des propriétés, & que malheureusement une por-

tion notable des individus qui composent la Nation, est assez mal partagée à ce sujet, pour sçavoir à peine en quoi l'état social lui est avantageux ; Sa majesté, jalouse de se montrer, comme elle l'est, le Pere commun de ses Peuples, ne les a rétablis dans leur droit primitif, au sujet des Etats généraux, qu'à des conditions dont leur état primitif aussi lui a paru faire un devoir rigoureux, & qui auront la propriété de faire disparoître insensiblement, sans force coactive, & volontairement, divers usages nuisibles au bien général, & vieux restes des siecles de rapine & de barbarie; usages auxquels la loyauté françoise renoncera à l'envi, dès qu'il sera prouvé que l'intérêt national & l'équité naturelle exigent ce léger sacrifice, de la part de quiconque voudra désormais avoir le plus de droit à l'estime publique, & aux faveurs de Sa Majesté. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, &c.

ARTICLE PREMIER.

La prochaine Assemblée des Etats généraux sera composée de Députés Ecclésiastiques, de Députés nobles ou ennoblis, & de Députés non-Nobles.

II.

Ces divers Députés ſeront tous élus par la voie du ſcrutin.

III.

Les Députations ſe feront à raiſon de tant d'Eccléſiaſtiques & de tant de Nobles ou Ennoblis par Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale; à raiſon de tant de non-Nobles par chaque Ville, & de tant pour la quantité plus ou moins grande des Bourgs & Villages du diſtrict de chaque Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale.

IV.

Au ſujet du précédent article, Sa Majeſté a réglé que les Communautés de mille feux ou au-deſſus, ſeroient réputées Villes; celles de moins de cinq cens feux, réputées Villages; & celles de cinq cens feux ou au-delà, mais de moins de mille, réputées Bourgs; le tout ſans préjudice d'aucuns des droits actuels de chaque Communauté.

V.

Les diſtricts de Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale, où l'on comptera moins de mille Eccléſiaſtiques chefs de feu ou domiciliés, enverront deux Députés Eccléſiaſtiques; ceux où l'on en comptera mille ou au-delà juſqu'à trois

mille, en enverront trois, & les autres en enverront quatre.

VI.

Les Diſtricts de Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale, où l'on comptera moins de mille feux de Nobles ou Ennoblis, enverront deux Députés Nobles ou Ennoblis; ceux où l'on en comptera mille ou au-delà juſqu'à trois mille, en enverront trois, & les autres quatre.

VII.

Les Villes où il y aura moins de deux mille feux de non-Nobles, enverront un Député non-Noble; celles où il y en aura deux mille ou au-delà, juſqu'à ſix mille, en enverront deux; celles où il y en aura plus de ſix mille, juſqu'à quinze mille, en enverront trois; & celles où il y en aura un plus grand nombre en enverront quatre.

VIII.

Les Bourgs & Villages des Diſtricts d'un Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale, enverront quatre, ou cinq, ſix, ſept Députés non-Nobles, ſavoir, quatre s'ils ſont au nombre de quarante ou au-deſſous, un Bourg étant compté pour trois Villages; cinq s'il y en a cinquante ou au-deſſous; ſix s'il y en a ſoixante ou

au-dessous ; & sept s'il y en a un plus grand nombre quelconque, chaque Bourg étant toujours compté pour trois Villages.

IX.

Le Dimanche 19 Octobre prochain il sera tenu, dans tous les Bourgs & Villages, une Assemblée communautale pour la nomination de leurs Députés respectifs aux Etats généraux ; & il sera fait mention, sur le procès-verbal de cette Assemblée, des six, ou quatre, ou trois, ou deux Citoyens qui auront réuni la pluralité des suffrages, soit qu'ils soient Habitans de l'endroit ou non. Ces Députés honoraires seront au nombre de six dans les Bourgs, de quatre dans les Villages de plus de cent feux, de trois dans les Villages de cinquante feux ou au-delà, & de deux dans les Villages de moins de cinquante feux. L'Assemblée sera terminée par la nomination d'un Député à l'Assemblée du chef-lieu du District, soit Présidial, Prévôté royale, Bailliage ou Sénéchaussée, lequel y portera le procès-verbal de la susdite nomination.

L'intention de Sa Majesté est que ces Assemblées, avant de procéder à ladite nomination, déclarent indignes d'y participer ceux qui notoirement auroient manqué de bonne-foi dans leur profession ou

ne meneroient point une vie irréprochable.

X.

Le Dimanche 26 Octobre prochain, le Maire ou premier Conſul dudit chef-lieu tiendra & préſidera l'Aſſemblée des Députés des Bourgs & Villages du Diſtrict, dans laquelle auront droit de ſe trouver tous les Officiers Municipaux dudit Diſtrict, ainſi que les Députés honoraires déſignés par les Bourgs & Villages; & lecture y ayant été faite des ſuſdites nominations, ſi quelques-uns deſdits Députés honoraires ſe trouvent réunir les ſuffrages de pluſieurs Communautés, ils ſeront par cela ſeul, & de fait, députés au nombre de quatre, ou cinq, ſix, ſept, conformément à l'article VIII. Si aucun deſdits Députés honoraires ne réunit les ſuffrages de pluſieurs Communautés, ou ſi ces réunions ne ſuffiſent pas pour terminer le choix des quatre, ou cinq, ſix, ſept Députés en queſtion; les membres de l'Aſſemblée choiſiront ou completteront, à la pluralité des ſuffrages, ces mêmes Députés, en les prenant parmi ceux déſignés par les bourgs & villages du diſtrict.

X I.

Le Lundi 27 dudit mois d'Octobre prochain, les Villes éliront leurs Députés, conformément à l'article VII, & à la pluralité

des ſuffrages, dans une aſſemblée des plus ſolemnelles, où ſe trouveront en outre les Syndics des Corps & Communautés de l'endroit, porteurs des nominations deſdits Corps & Communautés. Ces nominations auront été faites la veille dans une aſſemblée générale des Membres de chaque corporation : ceux que leurs affaires empêcheront de s'y rendre, y enverront leur bulletin cacheté, & dans lequel ils auront mis « je ſouſſigné .... nomme un tel pour mon » Repréſentant aux Etats généraux ». Les Citoyens qui réuniront le plus de ſuffrages, ſeront nommés Députés honoraires du Corps, au nombre de quatre, pour les Corps de plus de 100 Membres; de trois, pour les Corps de 50 Membres ou au-delà; & de deux, pour les Corps de moins de 50 Membres; & à l'Aſſemblée de ville, ſi ces Députés honoraires ſont au nombre des Députés aſpirans, la nomination des Corps ſuſdits, leur vaudra à chacun ou trois ou cinq ou ſept ſuffrages; ſavoir: trois, dans les villes d'un Député : cinq, dans les villes de deux Députés: & ſept, dans les villes de trois ou quatre Députés, en vertu de l'article VII.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ces diverſes Aſſemblées, avant de procéder

aux susdites nominations & élections, déclarent indignes d'y participer, ceux qui notoirement auroient manqué de bonne foi dans leur profession, ou ne meneroient point une vie irréprochable.

XII.

Le Mardi 28 Octobre prochain, tous les Nobles & Ennoblis du district d'un Bailliage, Présidial, Sénéchaussée & Prévôté royale, éliront, conformément à l'article VI, leurs Députés, à la pluralité des suffrages; à l'effet de quoi, il sera tenu, dans le chef-lieu dudit district, une Assemblée, présidée par le Sénéchal ou autre, qui aura reçu la lettre de députation de Sa Majesté avec le présent Arrêt, & composée de tous les Nobles & Ennoblis qui jugeront à propos de s'y trouver. Les absens y enverront leur bulletin de nomination, conçu comme ceux dont il est parlé dans l'article précédent.

L'intention de Sa Majesté est que ces Assemblées, avant de procéder à la susdite élection, déclarent indignes d'y participer ceux qui, notoirement, auroient manqué à leur parole d'honneur ou à leurs engagemens par écrit, pour le paiement de leurs dettes, ou qui, loin d'être les protecteurs de leurs Vassaux, seroient leurs persécuteurs;

perſécuteurs ; & ne vivroient point en hommes d'honneur & d'une maniere plus qu'irréprochable aux yeux de leurs concitoyens.

XIII.

Le Mercredi 29 Octobre prochain, les Eccléſiaſtiques tiendront, dans le chef-lieu de chaque Bailliage, Préſidial, Sénéchauſſée & Prévôté royale, une Aſſemblée, préſidée comme la précédente, où ils éliront à la pluralité des ſuffrages, leurs Députés, conformément à l'article V, & à laquelle auront droit d'aſſiſter tous les Eccléſiaſtiques du diſtrict, chefs de feu ou domiciliés. Ceux que leur miniſtere ou leurs affaires empêcheront de s'y rendre, y enverront leur bulletin de nomination, conçu ainſi qu'il a été dit précédemment.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ces Aſſemblées, avant de procéder à la ſuſdite élection, déclarent indignes d'y participer, ceux qui, loin de former le premier ordre de l'Etat, par leurs vertus ſociales, comme par leurs auguſtes & utiles fonctions, ſeroient, au contraire, notoirement un ſujet de ſcandale ; & ſe placeroient, ainſi eux-mêmes au-deſſous du dernier rang de ſes ſujets.

XIV.

Pour pouvoir députer & être député à la prochaine Assemblée des Etats généraux, il faudra être né François ou s'être fait naturaliser, être domicilié, âgé au moins de 25 ans & un jour, n'avoir été flétri par aucun Tribunal & n'avoir point été privé, en vertu des articles précédens, de l'honneur de participer à la nomination & élection des Députés de son ordre.

XV.

Veut & entend Sa Majesté que les Ouvriers & Journaliers, Chefs de feu, qui réuniront les qualités requises par le précédent article, fassent chacun partie de l'Assemblée générale du Corps, auquel ils sont comme aggrégés par leur genre de travail, & qu'ils y participent à la nomination des Députés aux Etats généraux, à l'instar des autres Membres desdites Assemblées, conformément à l'article XI.

XVI.

Les Députés des Communes ne pourront être pris parmi les Nobles ou les Ennoblis, sous peine, pour le Député qui accepteroit, d'être déchu pour toujours de sa Noblesse : pareillement les Députés de la Noblesse ne pourront être pris parmi les non-Nobles, sous peine pour celui qui

en imposeroit à cet égard, d'être déchu, sa vie durant, du droit d'être Député, soit comme Noble ou comme non-Noble.

XVII.

Un Seigneur, soit Noble ou non-Noble, Ecclésiastique ou Laïque, dans les terres duquel se trouveront des Serfs de Corps, ne pourra, ni députer, ni être député, non plus que les Membres d'un Chapitre, d'un Corps ou Ordre, d'une Communauté ou Congrégation, dans les possessions desquels seroient aussi des Serfs de Corps; à moins qu'au préalable lesdits Serfs de Corps ne soient mis pour toujours en liberté, à l'instar de tous les vrais François.

XVIII.

Un Seigneur, soit Noble ou non-Noble, Ecclésiastique ou Laïque, qui renonceroit pour toujours dans toutes ses terres, à trois des cinq droits suivans; savoir, 1°. droits de lots & vente; 2°. & droits de cens & & censive, en faveur des Bureaux de Charité du district, jusqu'à l'époque où ces droits seroient totalement supprimés par Sa Majesté; 3°. droits de péage; 4°. droits de chasse; & 5°. droits de pêche, sera par cela seul Député de droit aux Etats généraux, comme notoirement digne de la confiance & considération d'un Peuple

franc & loyal, à la plus grande liberté duquel il aura généreuſement contribué ; & il ſera, en conſéquence, inſcrit à la tête de la liſte des Députés du diſtrict, ſous le titre de *Députés de droit.*

X I X.

Un célibataire Seigneur ne pourra être Député par ſes Concitoyens, à moins qu'il ne faſſe don & ceſſion, à dater au plus tard du jour de ſon décès, & en faveur des Bureaux de Charité du diſtrict, aux mêmes conditions que ci-deſſus, ou de trois deſdits droits de lots & vente, de péage, de chaſſe, de pêche, de cens & cenſive, ou de tous ceux dont il ſera en poſſeſſion.

X X.

A égalité de voix pour l'élection d'un Député eccléſiaſtique, celui qui aura mis dans ſon bulletin de nomination ou dans une déclaration confiée conditionnellement aux Officiers municipaux, &c. « je m'engage, en cas d'élection, à faire réunir aux Bureaux de Charité du diſtrict, tel bénéfice non à charge d'ame, moyennant une penſion viagere fixée d'après le produit moyen des neuf dernieres années » aura la préférence ſur les autres.

X X I.

Un Chevalier de Malte, qui ſe ſera en-

gagé de même conditionnellement à faire réunir sa Commanderie aux Bureaux de Charité, aura la préférence sur ses Concurrens.

XXII.

Dans chacun des trois Ordres, à égalité de voix ou d'autre position mentionnée dans les articles précédens, le Seigneur qui se sera engagé à renoncer, en cas d'élection, à ses droits de lots & vente, de péage, de chasse, de pêche, de cens & censive, soit totalement ou en partie, mais à sa mort seulement, l'emportera sur ses Concurrens: s'il y en a plusieurs qui aient pris de pareils engagemens, celui dont le sacrifice sera plus grand, l'emportera sur les autres.

En cas d'égalité de voix ou de quelqu'une des positions précédentes, la préférence sera pour celui qui se sera engagé conditionnellement à la publication d'un secret important aux arts ou à l'humanité, ou à quelque dépense d'utilité publique, comme à faire construire un quai, un pont, une halle, une fontaine, un abreuvoir, un moulin, des étuves à dessécher les grains, ou à fonder, soit des prix d'encouragement pour l'exploitation des mines de charbon de terre, pour le perfectionnement des cultures & des manufactures les plus

à désirer dans chaque pays, soit des leçons gratuites d'agriculture, d'accouchement, d'inoculation, de l'éducation physique & morale de la premiere enfance, de l'aménagement des bois & forêts, de la culture des vignes & des vins de transport, de l'éducation des différens animaux domestiques, nommément des bêtes à laine; ou enfin des autres genres de connoissances, qui peuvent être avantageux à chaque district & canton du Royaume.

S'il y a plusieurs promesses de ce genre, celle qui sera jugée la plus utile donnera la préférence sur celle qui le sera moins, sous quelque rapport; & celle-ci donnera la préférence sur celle qui réunira de moindres avantages, & ainsi de suite.

En cas de nouvelle concurrence, le marié l'emportera sur le célibataire; & ensuite, celui qui aura été Officier public d'administration l'emportera sur les autres: en cas de nouvelle égalité, celui qui l'aura été plus souvent, aura la préférence sur ceux qui l'auront été plus rarement. Enfin, s'il y a encore égalité, l'ancienneté d'âge décidera, en dernier ressort de la concurrence, dans le cas où la préséance ordinaire aux trois Ordres ne suffiroit point à cet effet.

XXIII.

L'honneur d'être choisi par ses Concitoyens pour être leur représentant aux Etats généraux, formant la plus belle récompense à laquelle un citoyen puisse aspirer, il ne sera alloué auxdits députés aucune espece d'appointemens, ni de gratification, ni de dédommagement pécuniaire quelconque.

XXIV.

Si parmi les Citoyens assez peu favorisés de la fortune pour ne pouvoir fournir à la dépense d'une députation, il en est qui soient dans le cas de réunir les suffrages de leurs compatriotes, les Electeurs de ces Députés, en les désignant dans leur bulletin, auront soin d'ajouter, *avec souscription de tant de livres;* &, lors de l'élection, si ces Aspirans ont le plus de voix, on puisera dans la caisse des deniers publics, jusqu'à la concurrence d'une somme égale à celle résultante desdites souscriptions, afin que, si le tout est suffisant pour fournir aux dépenses de leur députation, ils soient réellement & de fait députés, conformément aux regles précédentes.

XXV.

Dans la vue de rendre l'Assemblée des Etats généraux la plus utile & la moins

longue poſſible, Sa Majeſté veut que, la nomination des Députés étant terminée, ils ſoient tenus, ſur leur honneur, de ſe préparer à l'examen des matieres qui ſeront agitées dans cette Aſſemblée ; & Elle leur a donné ou promis, à cet égard, toutes les facilités qui ſont en ſon pouvoir.

XXVI.

D'abord, Sa Majeſté accorde dès aujourd'hui la liberté de la Preſſe, ſous la ſimple condition que les Ouvrages ſeront imprimés avec les noms de l'Auteur ou d'un Cenſeur, ainſi que de l'Imprimeur ; condition ſuffiſante, puiſque l'Auteur ou le Cenſeur répondront alors, chacun ſur ſon honneur, en droit ſoi, en tant que de raiſon, des Ouvrages en queſtion.

XXVII.

Immédiatement après la ſuſdite nomination des Députés, Sa Majeſté publiera ſucceſſivement les diverſes Loix qu'Elle a projettées pour le rétabliſſement de l'ordre & pour la régénération nationale.

XXVIII.

Le principe d'après lequel ces Loix ont été rédigées & doivent être diſcutées par ſes Sujets, ne ſçauroit être trop médité par ceux ſur-tout qui auront la gloire d'être

députés aux Etats généraux : ce principe eſt que toutes les Loix doivent être liées & enchaînées entr'elles, afin qu'il y regne de toutes parts une correſpondance, un concert, une harmonie, propres à produire comme à aſſurer le bonheur des Peuples & la gloire des Empires. Ainſi, en formant, par exemple, la Légiſlation Financiere-Économique, loin de pouvoir un inſtant perdre de vue aucun des objets qui appartiennent à ce vaſte ſujet, il faudra en même temps avoir ſans ceſſe préſens à l'eſprit les différens beſoins actuels; beſoin de ranimer la confiance, l'activité, l'induſtrie du Cultivateur & du Commerçant; beſoin d'inſpirer l'amour de la Patrie, le goût des bonnes mœurs, le déſir de l'eſtime publique; beſoin de convertir en un véritable état toutes les profeſſions néceſſaires dans l'ordre préſent des choſes; de faciliter le mariage & d'écarter du célibat, de prévenir les funeſtes effets du luxe, de l'intérêt perſonnel, de l'inégalité d'induſtrie & de talens, de l'exceſſive inégalité des richeſſes, &c. &c. ſoit pour y ſubvenir dans toutes les occaſions, ſoit pour éviter de propoſer des Loix incapables d'entrer en liaiſon & de faire corps avec les diverſes parties du Code national.

XXIX.

En conséquence du précédent article, Sa Majesté exhorte les futurs Députés aux Etats généraux à s'instruire plus particuliérement d'une branche de la Législation, & à étudier ses rapports avec le plus d'autres branches qu'il leur sera possible ; Législation Financiere-Economique, Législations Commerciale, Militaire, Maritime ; Législation Philosophique consistant à prévenir les délits, en prévenant l'extrême misere & en extirpant leurs autres causes funestes ; Législation Politique relativement aux Assemblées Provinciales ; Législations Civile, Criminelle, Judiciaire, Educatiale ; rapports de chacune de ces Législations partielles avec les autres ; & enfin Code François, résultant de l'ensemble desdites branches de Législation sagement combinées & enchaînées entr'elles.

XXX.

En s'occupant de ces études, il faudra sur-tout s'appliquer à bien connoître les besoins actuels de la Nation, les genres d'occupation nécessaire à son état présent, & les vrais fondemens de sa prospérité en tout genre : sans ces données essentielles, on ne sauroit être à même de proposer ou d'apprécier les réformes les plus utiles, puis-

que les Loix étant, par leur nature, destinées à diriger les hommes, elles doivent conséquemment être relatives à leurs besoins, à leurs occupations ordinaires, à leur vraie position actuelle, & non à ce qu'ils ont été plusieurs siecles auparavant, ou à ce qu'ils seront dans la suite des temps à venir.

XXXI.

Les Loix qui seront publiées les premieres, sont celles dont l'établissement, singuliérement avantageux par lui-même, sera d'ailleurs nécessaire pour préparer la voie à d'autres sages institutions, lesquelles présenteront à leur tour des pierres d'attente pour de nouvelles Loix, & celles-ci pour d'autres, & ainsi de suite jusqu'à la derniere branche du Code François.

XXXII.

Comme les Assemblées Provinciales forment la base de tous les moyens de prospérité publique, Sa Majesté proposera d'abord une forme d'organisation à peu près uniforme sur cet important objet, & propre par-tout à répondre aux vues de bien public que cette institution peut seule remplir avec succès, soit concernant la répartition & la levée des subsides, soit sur la maniere d'administrer les secours destinés aux Pauvres.

XXXIII.

Pour qu'en confiant aux Assemblées Provinciales la répartition & la levée des deniers publics, les opérations du Fisc se trouvent réellement converties en une véritable Législation Financiere-Economique, il ne suffit pas de réduire les frais de recouvrement, de prévenir désormais toute déprédation, de fixer les droits & les devoirs des Assemblées de Communauté, de Département & de Province, & de pourvoir à ce qu'elles ne disposent de leurs retenues annuelles, que pour l'avantage de leurs Districts respectifs, sans préjudice de l'intérêt général du Royaume; il faut de plus que les subsides annuels, loin d'inviter à la contrebande, à la violation & au mépris des Loix, loin de gêner la circulation, de nuire à l'Agriculture & au Commerce, aient au contraire, par eux-mêmes ou par des accessoires essentiels, la faculté d'encourager la culture des terres & l'industrie, de favoriser le regne de la bonne foi, de féconder chacun quelque branche de la prospérité nationale, de convertir enfin l'impôt en un vrai point d'honneur.

Ces heureux effets de la nouvelle Loi sur les Finances sont cause que rien ne tarde tant au cœur paternel de Sa Majesté que de la voir mettre à exécution.

XXXIV.

La mesure des secours destinés aux indigens doit être telle, au moins, que quiconque supportera le poids du jour & de la chaleur, n'ait pas une destinée pire que celle des animaux domestiques. Touchée de cette triste comparaison, Sa Majesté a résolu de fonder des secours, de leur nature intarissables, en faveur de tous les Pauvres, ou sans travail, ou hors d'état de travailler, ou qui, par un travail assidu, ne peuvent se sustenter, eux & leur nombreuse famille. Elle pense que si, dans l'état de société policée, nul homme à même de travailler ne peut avoir droit aux ressources des pauvres, autrement que par ses labeurs, il faut sur-tout que quiconque, ou travaille ou est disposé à travailler, y trouve toujours moyen de gagner sa subsistance.

La Loi sur les Bureaux de Charité, en assurant ces avantages, donnera lieu d'établir, dans les diverses Provinces du Royaume, des Maisons de travail libre, & des Maisons de travail forcé ou de correction; ce qui conduira naturellement à l'examen du Code Criminel, dont Sa Majesté aura déja posé la pierre fondamentale, en prévenant l'extrême misere, & la dépravation des mœurs, qui don-

nent naissance à la plûpart des crimes.

XXXV.

Ces premieres institutions fourniront des moyens de fixer les Troupes dans les Provinces, sans les exposer à oublier l'Art de la guerre; & comme, en les formant, il aura été indispensable de toucher à diverses branches du Code Civil, cette source féconde en biens & en maux de toute espece se trouvera ainsi insensiblement épurée, & multipliera à son tour les pierres d'attente, les moyens de perfectionnement, pour les autres parties de la Législation, lesquelles seront examinées, soit à la premiere Assemblée nationale, soit aux suivantes.

XXXVI.

Sa Majesté autorise les Municipalités & les Commissions intermédiaires de chaque District à dresser de concert un corps d'observations patriotiques sur chacune des Loix qui seront publiées, soit pour en faciliter l'exécution, en assurer le succès, soit pour en montrer les avantages ou les inconvéniens particuliers à chaque Pays, à raison de sa position, de ses productions, de ses Manufactures, de son Commerce au dedans & au dehors du Royaume; & Elle veut que ces observations, ayant été envoyées à son Garde des Sceaux, il soit adressé, en réponse

à qui de droit, les éclairciſſemens néceſſaires, ou des articles additionnels, ou même, ſi le cas le requiert, un ſupplément correctif, pour être le tout imprimé à la ſuite de la Loi en queſtion, & contribuer au perfectionnement d'icelle, avant qu'elle ſoit ſanctionnée par le conſentement général de la Nation.

Sa Majeſté a jugé ces meſures indiſpenſables pour s'aſſurer que les nouvelles Loix ſe rapporteront, par l'enſemble de leurs diſpoſitions, aux beſoins, aux reſſources & aux franchiſes ou convenances de chaque Province, & qu'elles préſenteront un ſeul tout combiné pour la totalité de ſon Royaume.

XXXVII.

La tenue des Etats généraux s'effectuera auſſi-tôt que les matieres à diſcuter, les Loix à arrêter dans cette Aſſemblée, auront été ſuffiſamment préparées, &, pour le plus tard, en Mai prochain, en vertu d'une lettre de convocation, dans laquelle Sa Majeſté fixera le lieu de cette Aſſemblée, le jour de l'ouverture, & l'eſpece de correſpondance ou rapports que les Repréſentans de la Nation ſeront tenus d'entretenir vis-à-vis de leurs Commettans.

XXXVIII.

Sa Majesté a été trop émue à l'aspect de la multitude de ses fideles Sujets, n'ayant pour toute ressource que les profits du Commerce & des Arts, pour ne pas autoriser ici les Assemblées de nomination des Députés aux Etats généraux, ainsi que les divers Etats & Assemblées de Province, à prendre la résolution patriotique, que nul de leurs Représentans à l'Assemblée nationale ne pourra y paroître en habillement de Fabrique étrangere; résolution à laquelle le Roi espere que ses trois Ordres de Sujets se feront dorénavant un honneur national de se conformer dans toutes les Assemblées, soit de Province ou de Nation.

XXXIX.

Veut Sa Majesté que les Baillis & Sénéchaux de ses Provinces, ou leurs Lieutenans, ayant reçu le présent Arrêt avec sa lettre de députation y jointe, aient à en faire parvenir des exemplaires aux Villes, Bourgs & Villages de leurs Districts respectifs; & Elle autorise lesdites Villes, Bourgs & Villages, à demander, chacun en droit soi, avant de procéder à la nomination de ses Députés, à faire partie du District de Bailliage, Présidial, Sénéchaussée ou Prévôté royale, que le voisinage & la facilité

facilité des communications lui feront préférer, s'adreſſant, pour cet effet, au Maire de la Ville chef-lieu du Diſtrict, qui en délibérera avec la Municipalité, & enverra copie de la délibération en réponſe à qui de droit : ordonne Sa Majeſté que, ſur la réception de cette réponſe, ſi elle eſt favorable, les Officiers Municipaux en écriront au Préſident ou Chef du Tribunal du Diſtrict, dont la Ville ou le Bourg ou Village en queſtion ne fera plus partie à l'avenir ; & que ſi elle n'eſt pas favorable, il ſera permis auxdites Villes, Bourgs & Villages de ſe pourvoir pardevant le Commiſſaire départi, qui prendra les ordres de Sa Majeſté à ce ſujet.

X L.

Convaincue que la méthode preſcrite par le préſent Arrêt, de procéder à la réformation du Code François, ſera néceſſairement la plus utile à ſes Peuples, Sa Majeſté s'eſt empreſſée de l'adopter excluſivement à toute autre, dont l'exécution ſeroit incompatible avec celle-ci ; & en conſéquence elle a ordonné & ordonne qu'il ſera ſurſis à l'exécution des Edits publiés, tant le 8 Mai dernier que poſtérieurement à cette époque :

Le tout pour, juſqu'au temps où, con-

formément à la méthode susdite, l'ordre judiciaire sera à son tour revu & perfectionné; & afin que, d'ailleurs, rien ne puisse, en ce moment, distraire ou détourner les Peuples du choix de leurs Représentans, non plus que de leurs efforts patriotiques à concourir avec Sa Majesté, pour raffermir ou assurer à jamais la prospérité Nationale & la gloire du nom François.

P. S.

Les Colonies des Indes occidentales enverront chacune, ou neuf, ou six, ou trois Députés; savoir, la Colonie de Saint-Domingue, neuf; la Colonie de la Guadeloupe, six; & la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago, la Cayenne, chacune trois; à l'effet de quoi Sa Majesté a ordonné & ordonne aux Gouverneurs & Commandans desdites Colonies d'autoriser les Habitans qui réuniront les qualités requises par l'article XIV, de s'assembler pour nommer & élire à la pluralité des suffrages, leurs Députés, à la charge que sur trois il y en aura au moins un de Négociant, & que les Députés Propriétaires seront tous choisis parmi ces Colons bienfaisans, soit résidens aux Isles ou à la

Métropole, qui se font un devoir & un point d'honneur de n'exercer vis-à-vis de leurs Negres qu'une autorité paternelle & protectrice, exempte de toute tyrannie & de toute inhumanité.

Achevé, le 28 Juillet ; livré à l'impression, le 2 Septembre ; & présenté, le 8 du même mois, au Roi, à la Famille Royale & aux Ministres d'Etat.

CONFÉRENCE
ENTRE
UN MINISTRE D'ÉTAT
ET
UN CONSEILLER
AU PARLEMENT.

LE MIN. Je vous sais infiniment de gré, Monsieur, de vous être rendu chez moi pour conférer un moment sur la situation actuelle des affaires, d'autant plus que je sais votre aversion naturelle de négocier avec les Ministres, quand il y a des Edits au Parlement. Je me souviens même d'avoir entendu dire au premier Président Molé, que la décadence du Parlement avoit commencé le jour où il s'étoit prêté à négocier avec la Cour.

LE CONS. Vous avez bien raison, Monsieur: j'ai en effet l'antipathie la plus forte pour voir les gens de votre état, sur-tout quand les Edits sont au Parlement; cependant, comme le ministere n'a jamais été si complettement composé de gens honnêtes & bien intentionnés, je n'ai

point éprouvé de répugnance au rendez-vous que vous m'avez demandé, & je viens savoir ce que vous desirez de moi.

Le Min. Je veux vous parler naturellement de votre arrêté de Lundi dernier. Je ne sais quelle idée vous avez eu de rejeter toute espece d'impôt avant la convocation des Etats-Généraux: c'est en vérité sonner le tocsin, pour perdre en même-temps le plus beau de vos droits.

Le Cons. Le Parlement, Monsieur, n'a eu certainement pas l'idée de sonner le tocsin, &, quant à ce que vous appelez le plus beau de ses droits qu'il abandonne, dites que le plus grand malheur qui soit jamais arrivé à la Nation & au Parlement, c'est quand, par une espece de gloriole, il a voulu se substituer aux représentans de la Nation pour accorder l'Impôt au Roi. Permettez-moi, à ce sujet, de vous faire deux ou trois questions, & répondez-moi avec cette franchise & cette loyauté qui est l'appanage de tout bon François: sommes-nous serfs, ou une nation libre?

Le Min. Nous sommes certainement, Monsieur, une nation libre, & s'il existoit un homme assez ignorant ou d'assez mauvaise foi pour dire le contraire, on n'auroit besoin que de le rappeler à la dénomination de Francs.

Le Cons. Eh bien, Monsieur, si nous sommes

Francs; si notre nation est une nation libre, le Souverain de cette nation peut-il l'imposer à volonté comme des serfs ? Répondez-moi.

Le Min. Monsieur, la Constitution Françoise a souvent varié sur cet article; Philippe-le-Bel a fait percevoir le 50e denier sans l'assemblée des Etats.

Le Cons. Savez-vous ce qui est arrivé de cet abus de puissance.

Le Min. Ma foi, je l'ai oublié ?

Le Cons. Eh bien, je vais vous le rappeler. Les bourgeois des bonnes villes du Royaume telles que Paris, Rouen, Orléans & Rheims, prononcerent entre eux un Arrêt de mort contre les proposés à la levée de l'Impôt, & le mirent en exécution en les massacrant. Je puis vous en donner la preuve sur le champ; car j'ai apporté Savaron, dont je vous prie de me permettre de lire quelques pages. Vous savez que ce livre est imprimé sous le regne de Louis XIII, avec privilége; ainsi on ne peut le récuser.

Vous y verrez que, depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à l'époque où l'Auteur s'arrête, l'année 1615, les Etats Généraux ont été en possession de concourir aux loix générales que les Rois ne publioient que dans leur Assemblée, de décider du droit de succession à la Couronne, & de consentir à l'impôt qui leur

étoit toujours demandé d'après l'exposition préalable des besoins de l'Etat, comme aussi *d'exiger un compte fidele de l'emploi des deniers perçus*, ou la punition de ceux qui les avoient détournés à d'autres usages.

Etats de Salison, en 422, sous le regne de Pharamond, pour dresser la Loi Salique.

Etats d'Attigny, sous Childebert, en 534, pour donner des Loix & des Ordonnances.

Etats de Troye sous Clotaire II, en 614. Ils reconnoissent n'avoir d'autre supérieur que Dieu & le Roi.

Etats tenus à Aix par Charlemagne, en 777. Il y est ordonné par le Roi & ses Barons, que le peuple (c'est-à-dire, le tiers-état) sera interrogé sur les nouveaux capitulaires, & que rien de ce qui y est ajouté, n'aura force de loi, s'il n'est consenti par tous, & si tous n'ont donné, par signature, la preuve de leur consentement au bas de l'Ordonnance.

J'en omets ici plusieurs, où on retrouve les mêmes choses.

Etats tenus à Paris dans la grande salle du Palais, sous Philippe-le-Bel, en 1314. Nous en avons parlé plus haut.

Même année ou la suivante, fameuse Charte de Louis Hutin, publiée dans une nouvelle assemblée d'Etats, dont vous lirez le contenu dans l'extrait de l'Assemblée de 1338.

En 1337, arrêt des Etats-Généraux, par lequel la couronne de France eſt adjugée à Philippe de Valois, en vertu de la loi Salique.

En 1338 ou 39, en ſuivant le privilége de Louis Hutin, Roi de France & de Navarre, fut conclu par les Gens des Etats de France, préſent ledit Roi Philippe de Valois, qui s'y accorda, que l'on ne pourroit impoſer, ni lever taille en France ſur le peuple, ſi urgente néceſſité, ou évidente utilité ne le requéroit, & de l'octroi des Gens des Etats.

En 1355, le Roi Jean jura de ne faire employer à autre uſage ſes deniers, que pour le fait de la guerre; comme auſſi les Députés-Généraux jurerent ſur les ſaints Evangiles qu'ils ne les convertiroient ailleurs, nonobſtant quelques mandemens qu'ils euſſent du Roi: & s'il advenoit, que ſous ombre de quelque impétration, les Officiers du Roi les vouluſſent contraindre d'intervertir en autres uſages ces deniers, permis aux Députés-Généraux de s'y oppoſer par voie de fait, voie d'implorer tout confort & aide des bonnes villes circonvoiſines à cet effet. Le ſerment du Roi étoit fait en préſence de la Nation ou de ces Députés, aſſemblés légitimement à Paris au Palais; & il avoit été décidé par leſdits Etats, qu'au cas de conteſtations au ſujet de l'impôt, on s'adreſſeroit

aux Commissaires particuliers, élus neuf en chaque Province, trois de chaque Ordre, pour le jugement de ces procès, & deux par appel aux Députés Généraux des Aides qui jugeroient en dernier ressort, lesquels au fait de leur charge & administration, ne pourroient rien, s'ils n'étoient tous d'acord ensemble. Et néanmoins au cas de discord, la Cour de Parlement pourroit les accorder.

En 1357, sous le même regne, pendant la prison du Roi, les ordonnés pour les trois Etats, tant du Grand-Conseil des Généraux sur le fait du Subside, comme les réformateurs, commencent à décliner, & leur puissance à apetisser. Car la finance ne fut pas si grande qu'ils avoient promis, de plus de dix parts, & les laisserent les Nobles, & ne voulurent pas payer, ni les Gens des Eglises, ni aussi les Gens des bonnes villes, qui connurent & apperçurent l'inéquité des Gouverneurs principaux des finances.

En 1369, sous le regne du Roi Charles V, les Etats-Généraux, assemblés à Paris, consentent à l'imposition d'un sol pour livre sur le sel, de quatre livres sur chaque feu dans les villes, & de trente sols dans la campagne, & de quelques autres droits d'entrées sur marchandises ou objets de consommation. Ils y consentirent gaiement, dit Mezerai, parce qu'ils

ſavoient bien que ces lévées ſeroient ménagées & ceſſeroient avec la guerre.

Charles VII eſt le premier de nos Rois qui ait mis des impôts ſans le conſentement de ſes peuples ; mais dans quelles circonſtances ? Lorſque la moitié de la France étoit au pouvoir des Anglois, & que l'Aſſemblée des Etats étoit impoſſible. Encore, dit Philippe de Comines, demanda-t-il l'avis de pluſieurs ſages & bons Chevaliers. Ces impôts toutefois ne conſiſtoient que dans l'augmentation des tailles, & naturellement cet objet exigeoit moins la convocation des Etats, parce que ce droit devoit croître en progreſſion du revenu des terres & de l'argent au marc la livre.

Etats tenus à Tours en 1483, ſous le regne de Charles VII. Il y eſt ordonné que toutes tailles & autres équipolens de taille extraordinaire, & qui par ci-devant ont eu cours, ſoient tollues & abolies, & que déſormais, en ſuivant la naturelle franchiſe de France, & la doctrine de ſaint Louis, qui commanda à ſon fils de ne prendre ni lever taille ſur ſon peuple, ſans grand beſoin & néceſſité, ne ſoient impoſées ni exigées leſdites tailles ni aides, équipolens à la taille, ſans premiérement aſſembler leſdits trois Etats, & déclarer les cauſes & néceſſités du Royaume pour ce faire,

& que les gens desdits Etats la consentent, en gardant les priviléges de chacun pays.

Nouvelle preuve de l'autorité des Etats dans l'Assemblée de Cognac en 1526, où ils déclarerent nul le traité de Madrid, fait par François I, pendant sa prison, comme outre-passant le pouvoir que les Rois ont sur les provinces de leur Royaume, dont il ne leur est loisible de disposer.

En 1558. Demande du Roi Henri II aux Etats assemblés à Paris, de croître ses finances.

Etats de France, sous Charles IX, tenus à Orléans & continués à Pontoise, pour prendre garde aux dettes du Roi, & que les Ecclésiastiques soulageassent le Roi d'une charge si excessive.

Je ne vous en ai dit qu'un mot, & comme en passant, pour en venir aux Etats de Blois, sous Henri III, en 1576, desquels il est important de vous donner un plus grand détail.

Lisez ensuite, mon ami, dans les Mémoires du Duc de Nevers, les différens avis donnés à Henri III par ses Conseillers d'Etat, qui étoient sûrement plus au fait des droits du Roi & de ceux de la Nation, que ne le sont nos plus habiles Ministres; entr'autres, l'avis de M. de Morvilliers, p. 264.

Celui de M. l'Evêque de Limoges, p. 273.

Celui de M. de Bellievre, p. 287.

Le Roi les consultoit sur les ressources qu'il devoit employer pour la nouvelle guerre qu'il projétoit contre les sujets de la religion prétendue réformée.

Il semble, dit M. de Morvilliers, que Votre Majesté doit induire l'Assemblée des Etats à consentir à quelques contributions générales par tout votre Royaume, pour vous secourir en une si urgente nécessité. Car si tous vos bons sujets, de quelque qualité qu'ils soient, ne se disposent pas volontairement à vous secourir chacun selon ses facultés, je ne puis imaginer aucun autre moyen. Mais il faut que lesdits Députés qui voyent maintenant à l'œil l'état de vos affaires, l'approuvent & y consentent; car nul n'y pourra contredire, & d'ailleurs s'il falloit contre quelques-uns mal affectionnés, user de contrainte, cette action seroit justifiée par l'approbation des Etats. Autrement il seroit à craindre que les contraintes, qui ont toujours été fort odieuses, n'apportassent trop de mécontentement & fort peu de fruit.

Ce point-ci, dit M. de Limoges, (c'est l'argent dont il parle) est le nerf de la guerre. Il est aussi plus pressé à débattre entre les Députés des Etats, que les autres articles, qui, étant de moindre importance, dépendent aussi davan-

tage de votre volonté & de votre ordonnance. Il n'en eſt pas de même de celui-ci, Sire, mais il dépend des facultés, des biens & des libéralités d'autrui, & plus Votre Majeſté aura néceſſité de finances, d'autant plus elle aura beſoin de l'aſſiſtance des Etats, deſquels ſeuls dépend ce remede.

Nous ne ſavons que trop, dit M. de Bellievre, les moyens de lever ſur vos peuples, mais il eſt queſtion d'aviſer à ce qui ſe pourra, & à ce que volontairement on peut faire; les moyens ne peuvent bonnement venir que de leur franche volonté. C'eſt pourquoi il ſemble néceſſaire, avant que cette notable Compagnie ſe deſparte, que tous enſemble diſent à Votre Majeſté, combien ils prétendent que leurs provinces lui donneront de ſecours en un ſi grand beſoin.

Vous trouverez encore un paſſage qui vous fera plaiſir dans ces mêmes Mémoires, pag. 361. Il s'agit de l'article 79 de la négociation au ſujet de l'Edit de pacification. Les Députés de ceux de la religion avoient demandé une nouvelle convocation des Etats. Le ſieur de Bellievre dit de bouche, que le Roi feroit ce qu'il verroit bon être. Le ſieur Darennes répondit ce que tout bon citoyen diroit aujourd'hui avec plus de raiſon encore, que la néceſ-

ſité des affaires de France ne fut depuis long-temps ſi grande ; que c'étoit le vrai & le ſeul moyen pour y pourvoir, que le Roi, pour en ſortir, ne ſauroit prendre chemin plus propre au bien de ſon ſervice, ni plus agréable à tous ceux de ſon Royaume. Car, par ladite convocation, ſes ſujets mêmes aviſeroient aux moyens plus commodes & aiſés pour eux, pour ſortir d'affaire, remettre ce Royaume en ſa premiere dignité & ſplendeur, acquitter les dettes de Sa Majeſté, & racheter ſon domaine ; que les Etats ſont toujours utiles, & formidables, ſeulement à ceux qui, abuſant du nom des Rois, ont été plus curieux d'employer leurs bourſes, que de rendre fidélement le ſervice par eux dus à leurs Majeſtés.

Vous trouveriez encore dans les détails que je pourrois recueillir ſur les Etats de Blois en 1588, des preuves inconteſtables de cette même doctrine que les Conſeillers des Rois & leurs Miniſtres n'avoient pas oſé méconnoître.

Cinq ans après, Henri le Grand faiſoit décider par la Nation, que les Papes n'avoient aucun pouvoir ſur le temporel du Royaume.

Permettez-moi encore quelques lignes de Philippe de Comines, Miniſtre de Louis XI, le Prince le plus abſolu qui ait exiſté. *In-fol.* p. 189.

« Doncques pour continuer mon propos, y a-t-il » Roi ne Seigneur sur la terre, qui ait pouvoir, » outre son domaine, de mettre un denier sur ses » sujets, sans octroi & consentement de ceux qui » le doivent payer, sinon par tyrannie ou violence. » On pourroit répondre qu'il y a des saisons » qu'il ne faut pas attendre l'Assemblée, & que » la chose seroit trop longue à commencer la » guerre & à l'entreprendre. Ne se faut point » tant hasler, & l'on a assez de temps; & si » vous dy que les Rois en sont plus forts, » quand ils l'entreprennent du consentement de » leurs sujets, & en sont plus craints de leurs » ennemis. Et quant se vient à se défendre, on » voit venir cette nuée de loin, & spéciale- » ment quand c'est d'étrangers, & cela ne doi- » vent les bons sujets rien plaindre, ne refuser... » Mais si notre Roi, ou ceux qui le veulent » louer & aggrandir, disoient: J'ai subjects si » bons & si loyaux, qu'ils ne me refusent chose » que je leur sache demander, & suis craint, » obéi & servi de mes subjects, que nul au- » tre Prince qui vive sur la terre, & qui plus » patiemment endurent tous maux & toutes » rudesses, & à qui moins il souvient de leurs » dommages passés, il me semble que cela lui » seroit plus grand los (& en dy la vérité), » que non pas dire: Je prends ce que je veux,

» & ai privilége, il me le faut bien garder ».

Qu'avez-vous à répondre à cela, Monsieur?

Le Min. Je conviens de tous ces faits, Monsieur; mais vous devez convenir que postérieurement les Rois ont fait des emprunts, levé des deniers, établi des impôts indirects, par exemple, la vente exclusive du tabac, les ports de lettres, les droits de contrôle, sans l'intervention des Etats-Généraux.

Le Cons. Permettez-moi, Monsieur, de vous arrêter. D'abord, plusieurs de ces impôts indirects ne portent que sur ceux qui veulent les payer: par exemple, on ne force personne d'acheter du tabac. Quant au droit de contrôle, il n'a, dans le principe, été destiné qu'à payer des Greffiers qui étoient chargés de donner une formule légale & authentique aux actes. Les Greffiers ont été supprimés, & les Gens de Finances se sont emparés du droit, en ont fait l'impôt le plus odieux, qui devroit être le premier supprimé; & je suis étonné que les Notables n'en aient pas fait l'observation dans leurs assemblées.

En Angleterre le timbre a lieu, à la vérité, mais le droit de contrôle n'y a pas été établi: & si le timbre étoit un jour admis par les Etats-Généraux, il faudroit, au moins, supprimer le droit de contrôle.

LE MIN. Il ne s'agit pas, Monsieur, d'entrer dans la discussion des droits du Roi ; je demande pourquoi le Parlement ne sent pas qu'il renonce à son plus beau droit, qui est celui d'accorder l'impôt au Souverain.

LE CONS. 1° C'est que nous n'avons pas ce droit, & que si la Nation assemblée en 1579 à Blois, nous l'accorde implicitement, cela ne peut être tout au plus que dans le cas d'une *nécessité urgente*, comme d'une guerre malheureuse, d'une invasion, où il n'y auroit ni le temps ni la possibilité d'assembler les Etats-Généraux. Voici, Monsieur, ma profession de foi ; le Parlement de Paris n'est que la Cour de Justice du Roi, dépositaire des loix du Royaume ; nous ne sommes point les représentans de la Nation, & nous ne voulons point l'être. Et comment le serions-nous ? nous tenons nos provisions du Roi, & non pas de la Nation. Le Roi ne veut nous permettre qu'une ou deux remontrances; ensuite il tient un lit de Justice; & suivant Sa Majesté, nous n'avons plus rien à faire. Est-ce là le rôle que doivent jouer les représentans de la Nation ? le Roi seroit absolument despote, & il lui seroit libre de prendre jusqu'à dix-neuf Vingtiemes. Alors il ne régneroit plus sur un peuple libre & propriétaire, mais sur des es-

claves qui seroient moins que ses fermiers.

Avant 1710 il n'est jamais venu dans l'esprit d'aucun Ministre, d'imaginer que le Roi pût ainsi envahir la propriété de ses sujets. Il s'est adressé, à la vérité, au Parlement, conformément au desir des Etats de Blois, mais c'est que les ennemis étoient dans la Champagne. On demandoit à Louis XIV de fournir des troupes pour détrôner son petit-fils; le Parlement d'alors étoit excusable, la nécessité étoit urgente. Mais depuis, leur *condescendance* vis-à-vis le ministere, a eu les suites les plus funestes pour la Nation; insensiblement on s'est accoutumé à regarder l'obéissance des Magistrats comme un devoir, au point que la voracité des Ministres leur a fait un crime auprès du Roi, de leur résistance; comme si c'étoit un devoir & non un crime de donner le bien d'autrui; delà, les réponses humiliantes, les injonctions, les exils de quelques Membres, & même des Corps entiers de Magistrature. Voilà ce que nous a valu notre *résistance*; & quand, par *condescendance*, nous avons cru devoir nous prêter aux vues de l'Administration, les Peuples nous ont regardés, avec grande raison, comme les instrumens du despotisme.

Ainsi, la position des Corps de Magistrature est telle qu'il faut qu'ils soient ou disgraciés &

exilés par le Souverain, ou honnis par le Peuple, comme traîtres à la patrie, position sans doute digne d'envie.

LE MIN. Ce que vous dites-là est fort bien, mais cela ne remédie point au mal, cela ne pare pas le déficit de 140 millions. Que voulez-vous donc qu'on fasse?

LE CONS. Je n'en sais rien : je ne suis pas dans l'Administration ; je ne connois pas les états de recette & de dépense.

LE MIN. Vous n'avez donc pas de confiance dans l'Administation.

LE CONS. Je ne dis pas cela ; au contraire, jamais le Conseil-Royal des Finances n'a été mieux composé, & si l'Archevêque de Toulouse n'avoit pas des desseins honnêtes & vraiment patriotiques, il n'auroit jamais attiré à ce Conseil Mgr. le Duc de Nivernois, M. de Malesherbes ; il n'y auroit pas rappelé le vertueux M. d'Ormesson. Nous estimons tous M. Lambert : si le Conseil du Roi avoit toujours été aussi bien composé, la patrie n'auroit pas été si cruellement dévorée.

LE MIN. Que craignez-vous donc?

LE CONS. Ce que je crains! Un Ministere honnête peut-il durer? M. Turgot a-t-il pu rester; M. Necker, M. d'Ormesson, n'ont-ils pas été renvoyés? Ne sont-ce pas là d'hon-

nêtes

nêtes gens ? M. de Fleury même n'a-t-il pas ſuccombé ſous le poids d'une cabale infernale, & pourquoi ? pour avoir établi un Comité des Finances, qui pût ſervir de rempart contre toutes les rapines de ces vampires de Cour, qui jour & nuit révent aux moyens de ſucer le ſang des peuples. Un honnête homme dans le miniſtere ! Il lui eſt impoſſible d'y reſter un an. Le Pere éternel enverroit ſon Eſprit ſaint dans le Conſeil, pour ſauver la France, les courtiſans lui trouveroient des défauts, & le feroient congédier. Ces gens-là ſont comme des enragés, dès qu'un Contrôleur général ceſſe de leur donner de l'argent pour ſatisfaire à leurs plaiſirs & à leurs profuſions. Ils ſe donnent le mot, tous d'abord pour le perſifler, enſuite pour le déchirer dans l'eſprit du maître. Ils prennent ordinairement pour cela le jour d'une chaſſe, & le moment où ils accompagnent le Roi dans ſon caroſſe. Voilà comme ils ont eu l'art de faire renvoyer trois excellens Miniſtres, pour y ſubſtituer le plus abominable coquin ; & cela, parce qu'il leur promettoit ſans ceſſe de partager avec eux le Tréſor royal, s'il étoit un jour à ſa diſpoſition. (c'eſt une juſtice à lui rendre, il leur a bien tenu parole.) Eh bien, ces infâmes courtiſans ne ceſſoient de dire au Roi, que c'étoit le plus habile Calculateur, le plus grand Ad-

miniſtrateur, le plus grand Econome de ſon Royaume. Ils vantoient ſur-tout le crédit, tandis que l'argent coûtoit vingt & trente pour cent; & que l'agiotage ſeul coûte à l'Etat plus de 35 millions. Par ce beau manége, ces monſtres ont eu l'art, avec ce Calonne, de dévorer en trois ans & quatre mois, le fonds de plus de trois milliards, outre les revenus ordinaires, ſi le *déficit* dénoncé eſt vrai.

Le Min. Ma foi, Monſieur, c'eſt trop fort. Qui prouve trop ne prouve rien. On ne connoît d'emprunt fait par M. de Calonne, que 900 ou 950 millions. Encore ne faut-il pas la faire plus coupable qu'il eſt.

Le Cons. Ah, Monſieur, j'exagere, dites-vous. Eh bien, jetez ſeulement les yeux cinq minutes ſur le tableau qu'un de Meſſieurs a fait des Finances, depuis 1770, & qui eſt parfaitement juſte, parce qu'il eſt fait ſur des données inconteſtables.

J'irai pied à pied avec vous, & s'il exiſte un ſeul mot qui puiſſe vous laiſſer le moindre doute, je vous permets de m'arrêter.

Le Min. Très-volontiers.

Le Cons. Le Roi confia, au commencement de 1770, l'adminiſtration de ſes Finances à l'Abbé Terray, notre ancien confrere. Elles étoient dans une ſituation pas tout-à-fait ſi allarmante.

Le *déficit* de la recette ordinaire n'étoit que de 80 millions ; les peuples ne pouvoient savoir aucun mauvais gré à l'Abbé Terray de *ce déficit*, & lui en attribuer la cause ; mais ce qu'ils lui ont reproché, & ce qu'ils lui reprochent encore, c'est de n'avoir employé que des moyens violens, iniques, pour égaler la recette à la dépense. Ce n'étoit pas ce qu'il falloit faire ; c'étoit la dépense qu'il falloit mettre de niveau à la recette. Le Gouvernement sentit bien alors, que le Parlement ne se prêteroit jamais aux moyens odieux que proposoit l'Abbé Terray ; aussi lui chercha-t-il querelle d'Allemand, pour avoir un prétexte de nous exiler & de nous supprimer, & ensuite substituer à notre place une troupe de Magistrats à gages & aux ordres de l'Abbé Terray. Combien les peuples ont souffert ! Que de citoyens réduits au désespoir, ont terminé par le suicide une vie qu'il étoit impossible de concerner ! L'Abbé Terray lui-même est mort de honte & de douleur.

Au surplus, quels que soient les moyens qu'il ait employés, il est certain qu'il a eu l'art de faire parvenir en 1772 la recette à la dépense.

Le Min. Mais, Monsieur, ce n'est pas là ce qu'a dit M. de Calonne à l'Assemblée des Notables : M. de Calonne a avancé avec la plus grande confiance, que le *déficit* étoit bien anté-

rieur à l'Abbé Terray, & qu'il avoit toujours existé : avez-vous la preuve contraire ?

Le Cons. Assurément : encore un coup je ne vous parle qu'après des données incontestables, & les voici. Ce sont les comptes présentés au feu Roi par l'Abbé Terray en 1770 & 1772. Quand il est arrivé aux Finances n'avoit nul intérêt vis-à-vis du Roi & vis-à-vis de la Nation, de pallier le mal ; il avoit même intérêt de l'augmenter pour tâcher de justifier le parti violent qu'il avoit fait adopter.

Le Compte de 1772 est au Bureau du Contrôle général ; il y a plus, c'est que le Compte de ce Ministre au Roi pour l'année 1775 est imprimé, il est dans les mains de tout le monde.

Après avoir exposé au Roi la situation des finances en 1772 ; c'est-à-dire, que la recette surpassoit la dépense de cinq millions, il lui dit avec vérité, qu'elle n'est plus aussi brillante ; que l'excédant de dépense est de 25 millions 800,000 livres, & il lui en donne les causes que voici. La guerre avoit augmenté ses dépenses de six millions ; la marine d'un million 500,000 liv. les affaires étrangeres de 2,800,000 liv. ; les maisons des Freres du Roi de 7,000,000 liv. les liquidations des Offices de 3,500,000 liv. & les frais de banque & de quartiers de 5,000,000.

Mais il assuroit en même temps, que la re-

cette pour 1776 s'éléveroit à dix millions de plus, à cauſe du bon prix du nouveau Bail des Fermes, & de l'augmentation des recettes générales. Il faut rendre juſtice cependant à l'Abbé Terray, ce Compte rendu de 1775 eſt ſimple & parfaitement bien fait. Il repréſente au Roi, qu'il ne connoît plus d'autre reſſource que l'économie, parce que, dit-il, vos malheureux peuples ſuccombent ſous le poids des impôts, & qu'il eſt impoſſible d'en augmenter la maſſe.

Le Compte rendu de M. Turgot ne préſentoit en 1776 qu'un *déficit* de ſeize millions, & encore portoit-il les dépenſes imprévues à dix millions. Il eſt imprimé dans ſes Mémoires, rédigés par M. Dupont. Il y a, Monſieur, une remarque à faire ſur ce ſujet, qui prouve la vérité des comptes de ces deux Miniſtres, c'eſt qu'ils ſe rapportent tous les uns avec les autres. D'ailleurs il eſt impoſſible de ſuppoſer qu'un homme auſſi vertueux que M. Turgot, eût commencé ſon miniſtere par en impoſer à ſon Roi, en lui préſentant une ſituation fauſſe & infidelle de ſes finances. Hélas, ce grand homme a été la victime de la cabale, de l'intrigue, & le Parlement même a quelques reproches à ſe faire à ce ſujet. Dès ce temps-là M. de Calonne vouloit être Contrôleur général, & c'étoit lui qui étoit à la tête de la cabale.

M. de Clugny lui a succédé, & n'a fait que paroître ; bien des gens ont cru avec raison que c'étoit un bienfait de la Providence.

M. Necker l'a remplacé & a présenté au Roi son compte au mois de Décembre 1780. La recette ordinaire surpasse la dépense ordinaire de dix millions.

Le Min. Permettez-moi de vous arrêter. Je trouve une contradiction manifeste dans le Compte de M. Necker & ceux de M. l'Abbé Terray & M. Turgot.

Il avance que, quand le Roi lui confia ses finances, le *déficit* étoit de 24 millions.

Le Cons. Il ne dit pas cela, Monsieur, il dit que M. de Clugny l'avoit avancé : mais M. de Clugny se trompoit ou vouloit tromper. Si vous voulez vous donner la peine de vérifier tous les articles de recette & de dépense, & la déduction du Compte de M. Necker, vous verrez, clair comme le jour, que ces différens Comptes rendus cadrent tous les uns avec les autres ; & que ce qu'a dit M. de Calonne aux Notables, sur ce prétendu *déficit* qu'il avoit trouvé en arrivant en place, étoit un mensonge & une imposture semblable à toutes celles dont il a été convaincu depuis.

Le Compte de M. Necker présentoit une recette de 427 millions 530 mille livres, &

celui de M. Terray en préſentoit un de 366 millions 879 mille livres. Il en réſulte une vérité arithmétiquement prouvée, c'eſt que, depuis 1775 juſqu'en 1780, le Roi tiroit déja ſoixante millions de plus de ſes peuples qu'à ſon avénement à la couronne; & on ne doit pas oublier que (1) depuis 1770 juſqu'en 1775, l'Abbé Terray avoit encore tiré des peuples quatre-vingts millions de plus, annuellement, ſoit en augmentation d'impôts, ſoit en ſuppreſſion de rentes, charges, priviléges, &c.

Le Min. Permettez-moi de vous arrêter encore. Comment peut-il ſe faire que M. Necker ait augmenté ſi conſidérablement les revenus du Roi, ſans nouvel impôt? ſi cela n'eſt pas impoſſible, c'eſt au moins invraiſemblable.

Le Cons. Mais, Monſieur, je ne vous dis pas que M. Necker ait augmenté la recette du Roi de ſoixante millions, je vous dis que la recette du Roi eſt augmentée, depuis 1775 juſqu'en 1780, de ſoixante millions. M. Turgot l'avoit augmentée par des bonifications de deux à trois millions; M. de Clugny de ſept à huit, par ſon infâme Loterie. Vous voyez les recettes générales pour les pays d'Elections dans le Compte

(1) Ainſi, en dix ans, les Rois ont tiré des peuples annuellement 140 millions de plus. Cela eſt effroyable.

de l'Abbé Terray à 133 millions 500,000 liv.; ce même objet eſt porté dans le Compte de M. Necker à 148 millions 500,000 liv. Voilà donc déja vingt-cinq millions de trouvés à compte de ſoixante.

Mais, demanderez-vous : comment M. Necker a-t-il pu en outre bonifier la recette de trente-cinq millions ? Monſieur, c'eſt en bonifiant tous les objets de Fermes, de Régies & d'Adminiſtrations quelconques. C'eſt en annullant toutes les croupes, dons, penſions & autres ſur les Fermes, les Régies, les Poſtes, les Loteries, &c. & en reſtreignant les bénéfices des Gens de Finance & de toutes les parties prennantes. Cela ne vaut-il pas mieux que de mettre des impôts ? Les peuples n'en ſont-ils pas plus ſoulagés ; n'eſt-ce pas là une hypothéque encore plus ſûre aux emprunts qu'il a été obligé de faire pour le ſoutien de la guerre ? Et à ce ſujet permettez-moi de vous dire que le reproche qu'on a fait à ce Miniſtre, d'avoir emprunté ſans avoir mis d'impôt, n'eſt pas raiſonnable; puiſqu'il n'en a jamais fait aucun qu'après en avoir aſſûré l'hypothéque par une bonification ou une augmentation de revenu ; & cette hypothéque eſt bien plus ſûre qu'un impôt. Il a emprunté 530 millions, & les bonifications montent à trente-cinq millions de rente. Je ſuis cependant bien

perſuadé, Monſieur, que ſi M. Necker eût réfléchi davantage ; il n'auroit point diviſé la Ferme générale en trois ; il auroit ſenti qu'il falloit payer par-là trois Etats-majors ; il n'auroit point ſéparé la partie des Contrôles, de celle des conſommations. Il auroit vu que les Contrôles étant l'objet de Finance le plus ſuſceptible d'extenſion & d'interprétation, le Régiſſeur, n'ayant plus à menager le conſommateur, n'avoit d'autre but que de tirer le dernier écu du redevable ; il auroit permis l'exportation des grains : auſſi ne ſuis-je point aſſez enthouſiaſte de ſon mérite pour n'être pas perſuadé qu'il a fait de grandes fautes dans ſon adminiſtration ; mais qu'il s'eſt bien rectifié, quand, livré à lui-même, ne voyant plus dans ſes anti-chambres de flatteurs ni de fripons pour le tromper, ni de courtiſans pour le dévorer, ſeul avec ſes lumieres & ſon amour pour la gloire, il s'eſt occupé de ſon admirable livre qui, à l'exception du ſeul chapitre du crédit, eſt un chef-d'œuvre, & devroit être le Catéchiſme de tous ceux qui ſont deſtinés à l'Adminiſtration. Eh bien ! cet excellent Miniſtre a été ſacrifié à l'intrigue & à la cabale ; & M. de Calonne étoit encore à la tête, ſe flattant de lui ſuccéder, & promettant ſans ceſſe à tous ſes protecteurs & amis de Cour, de partager le Tréſor royal, dès qu'il

ſeroit à ſa diſpoſition. M. de Maurepas le connoiſſoit bien, & quoiqu'il fît la partie de Madame de Maurepas, ce Miniſtre ne ceſſoit d'en parler comme d'un brigand. Quand il vit M. de Fleury arrivé au miniſtere, il ſentit parfaitement que, tant que M. de Maurepas exiſteroit, il n'arriveroit jamais à ſon but ; il ſe retira pour-lors dans ſon intendance. Mais M. de Maurepas mort, il vint tout de ſuite à Paris former de nouvelles intrigues pour débuſquer M. de Fleury, & ſoulever toute la Cour, ſur-tout contre le Comité des Finances qu'il avoit créé.

Je reviens actuellement au Compte de M. Necker. Vous devez, Monſieur, je crois, être convaincu de ſa réalité, & ſur-tout, que la recette, au mois de Janvier 1781, excédoit la dépenſe de dix millions.

Le Min. Vous ſavez cependant, Monſieur, qu'il s'eſt élevé dans le temps quelques nuages ſur la vérité de ce Compte. J'ai entendu dire, par exemple, que M. Necker avoit porté en recette le domaine d'Occident pour cette année ; & cette recette étoit nulle à cauſe de la guerre, ainſi que le don du Clergé, qui avoit été mangé l'année précédente. Cela feroit cependant ſept à huit millions d'erreur.

Le Cons. En ſuppoſant qu'il y ait erreur pour ces deux articles, elle eſt bien compenſée

par l'article des bénéfices des Gens de Finance, que M. Necker ne portoit qu'à 1,200,000 liv., tandis que, chaque année, le Roi retiroit plus de sept millions; & il ne portoit pour 1781 la Loterie qu'à sept millions; & le produit de la Loterie de la même année, a été à huit millions 500 mille livres.

LE MIN. Cela me paroît sans réplique.

LE CONS. Sur-tout d'après le témoignage de Mrs. de Fleury & M. d'Ormesson, qui affirment la vérité du Compte; ainsi que Mrs. du Fresne & Gojard; & leur témoignage a certainement plus de valeur que celui d'un homme dont la vie entiere est un tissu de mensonges. A l'en croire, le *déficit* remonte jusqu'à Pharamond, sans jamais avoir été couvert.

LE MIN. Il n'y a pas d'exemple d'une pareille impudence.

LE CONS. Vous voilà donc bien persuadé que M. Necker, de 1775 à 1781, a augmenté la recette de soixante millions, & que la recette ordinaire, à cette époque, excédoit la dépense ordinaire de dix millions.

LE MIN. Très-certainement.

LE CONS. Je passe actuellement au ministere de M. de Fleury. Vous savez, & on ne peut le nier, qu'il a établi deux sous pour livre sur les consommations, & le 3e. Vingtieme, qui

ont rendu, chaque année, 51 à 52 millions. Ainſi, la recette ordinaire s'eſt trouvée monter à plus de ſoixante millions. Par les intrigues de Calonne qui cornoit ſans ceſſe aux oreilles des Gens de Cour, qu'ils ne pourroient jamais ſucer le Tréſor royal, tant que le Comité des Finances ſubſiſteroit, l'auteur a été renvoyé. Arrive M. d'Ormeſſon, dont le choix a été fait par le Roi ſeul. Le miniſtere de ce vertueux Magiſtrat a été trop court, graces à l'intrigue de Calonne & de ſon oncle Bourgade, qui pour lors étoit chargé du Tréſor royal. Perſonne n'ignore que c'eſt Bourgade qui a fomenté tout le train de la Caiſſe d'Eſcompte. Il eſt bien vrai que M. de Vergennes étoit piqué de ce que M. d'Ormeſſon refuſoit de ſigner l'échange du Comté de Laleyen, dans lequel le Roi a été volé comme dans un bois; &, à ce ſujet, permettez-moi une petite digreſſion pour vous faire connoître l'honnêteté du célebre M. de Vergennes. Ce Miniſtre, comme Préſident du Conſeil des Finances, avoit demandé à la Ferme générale ſon conſentement pour diſtraire la partie des Traites, du Bail, ſous prétexte qu'il ne pouvoit, ſans cela, faire la paix avec les Américains. La Ferme y avoit conſenti. Ce Miniſtre, dans la vue de culbuter M. d'Ormeſſon, lui cacha ce conſentement, & l'engagea à caſſer le

Bail, pour soulever la Finance & les Gens à argent contre lui. Dès que le Bail fut cassé, Mrs. d'Harvelay & le Noir, les affidés de Calonne, ne cessoient d'écrire que tout étoit perdu à Paris, que la banqueroute étoit certaine le 10 Novembre. Toutes ces lettres étoient combinées pour tromper le Roi. Hélas! leur machination ne réussit que trop; & la vertu fut encore éloignée de la Cour.

Le Min. Je sais tous ces faits dans les plus grands détails; & ce que vous dites, est de la plus exacte vérité. Mais le Roi ne sera plus trompé. Le ministere actuel est trop bien composé. Si je m'appercevois du moindre changement dans sa loyauté, je n'y serois pas le lendemain.

Le Cons. Avant de passer au ministere abominable, qui, en trois ans & quatre mois, a réduit la France aux derniers abois, il faut que je vous fasse un tableau succinct de la situation des finances au premier Octobre 1783.

Je vous ai dit plus haut, que la recette ordinaire depuis le 1r. Janvier 1781, excédoit la dépense ordinaire de soixante millions, à raison des nouveaux impôts de M. de Fleury. Le ministere de M. d'Ormesson a été trop court pour lui permettre d'augmenter la récette du Trésor

royal; mais il en a été si fidele gardien, qu'il n'en a pas été dissipé un écu.

Il faut actuellement soustraire de cette recette de soixante millions, les intérêts des emprunts faits depuis le Compte rendu jusqu'au 1er. Novembre 1783.

	Principal	intérêts.
M. Necker. Viager de Février & Mars Mars 1781. . . .	90 mill.	9,500,000 liv.
M. de Fleury. Emprunt de la ville de .	20	1,000,000
1781. Emprunt de Hollande.	9	450,000
1782. Viager. . (Bouffi depuis de 85 millions par M. de Calonne.	100	10,000,000
Perpétuel. 200 millions, dont il n'y a eu que 70 millions remplis.	70	3,500,000
1783. Loterie d'Avril.	24	1,200,000
M. d'Ormesson. Loterie d'Octobre. .	24	1,200,000
TOTAL.	337	26,850,000 liv.

Ces intérêts montent au plus à 27 millions, qu'il faut déduire de la recette ordinaire. Il en réſulte clairement, qu'à l'arrivée de M. de Calonne, la recette ordinaire ſurpaſſoit la dépenſe ordinaire de 33 millions, & ce, ſans compter les charges éteintes depuis le 1er. Janvier 1781, ſoit en rentes viageres, reſcriptions, billets des fermes & actions des Indes rembourſées, & qui, à cette époque, montoient à plus de douze millions. J'y reviendrai tout-à-l'heure, parce que, pour marcher avec méthode, il faut commencer par vous faire le détail des objets dont il a augmenté la recette.

La Ferme générale & les Régies. 11 millions.
Les Tailles, les Capitations & les Vingtiemes. . . . . 7 millions.
Les Poſtes, les Meſſageries, les Loteries, Poiſſy, &c. . . 4 millions.
TOTAL. . . . 22 millions.

Quant aux charges éteintes, voyez la page 76 de la réfutation du Diſcours de Calonne, par M. Necker. En voici le détail.

4. Diſtraction des rembourſemens, portés au Compte rendu. . . . . 17,300,000 liv.
5. Diſtraction d'un article

17,3000,000 liv.

Ci-contre. . .	17,300,000 liv.
d'intérêts sur les Loteries. .	3,000,000
6. Extinctions viageres. .	7,500,000
7. Intérêts des reſcriptions rembourſées. . . .	2,100,000
8. Idem, des billets des fermes rembourſés. . . .	700,000
9. Idem, des actions des Indes rembourſées. . . .	200,000
TOTAL. . .	30,800,000 liv.

Or, Monſieur, je vous demande actuellement à quoi monte le *déficit*, vous qui avez lu les *Etats*.

LE MIN. Mais environ à 140 millions.

LE CONS. En êtes-vous bien ſûr.

LE MIN. A peu-près.

LE CONS. Eh bien, Monſieur, calculons enſemble. M. de Calonne avoit d'abord mangé le fonds de 33 millions de rente qu'il avoit trouvé d'excédant. Il a enſuite mangé ſes augmentations de recette, montant à 22 millions, plus il a mangé l'extinction des charges, montant à 30 millions, cela fait bien 85 millions de rente. Outre cela, vous dites qu'il y a un déficit annuel de 140 millons. Eh bien, Monſieur, ai-je exagéré, quand je vous ai dit que M. de Calonne

Calonne aura mangé le fonds de plus trois milliards, ſi ce *déficit* eſt réel?

Le Min. Cela eſt vrai, mais c'eſt inconcevable, car ſes emprunts ne montent qu'à 950 millions ou un milliard au plus.

Le Cons. Entendez-vous donc avec vous-même. Il y a, dites-vous, un *déficit* de 140 millions: je vous prouve, & vous en convenez, qu'il a mangé le fonds de 85 millions de rente, à laquelle ſomme monte l'augmentation des revenus de l'Etat, depuis le 1er. Janvier 1781. J'ai donc raiſon d'affirmer qu'il a mangé plus de trois milliards, ou le *déficit* n'eſt pas de 140 millions: alors pourquoi demande-t-on un impôt pour couvrir ce prétendu *déficit*, & pourquoi refuſe-t-on la communication des états de recette & dépenſe?

Le Min. Ma foi, je n'en ſais rien, tout cela a l'air d'une fable. Je prierai le Duc de Nivernois de me l'expliquer. Quant aux emprunts de Calonne, il ne faut pas croire qu'il les ait tous mangés, la guerre en a abſorbé une partie.

Le Cons. La guerre, vous vous mocquez. M. de Calonne eſt arrivé le 2 Novembre 1783, la paix étoit faite en 1781, & ſi elle n'a été publiée qu'en Novembre 1783, c'eſt qu'on a voulu gagner une année de 3e. Vingtieme. C'eſt M. Necker qui a ſupporté le poids de la guerre,

& voilà pourquoi il a emprunté 530 millions. M. de Fleury a emprunté 233 millions, & M. d'Ormeſſon 24 millions, pour payer le reſtant de cette guerre. Il ſe peut faire, quand M. de Calonne eſt venu au miniſtere, qu'il put être dû encore quelque choſe, ſuppoſons 150 millions. Qu'a-t-il fait des 800 autres? Si M. de Calonne eut dépenſé 950 millions à la guerre, en y joignant les emprunts de M. Necker, Fleury & d'Ormeſſon, elle auroit coûté 1737 millions. Dieu préſerve la France d'une ſeconde guerre, quand même elle ſeroit encore plus honorable, que la premiere!

Le Min. Cela eſt réellement inconcevable, & je commence à croire que vous avez raiſon.

Le Cons. Vous ſentez bien, Monſieur, qu'il falloit à Calonne un prétexte pour ſes emprunts: ſon premier eſt de 100 millions, il n'y en a pas eu 20 d'employés aux dettes de l'Etat, le reſte a été la proie de tous ces vampires de Cour; ils étoient autour de lui comme des loups affamés & enragés, qui demandoient le prix de leurs ſervices. Cet emprunt ne ſuffiſoit pas à leur dent creuſe: ſi Calonne avoit ceſſé de leur donner, ils auroient commencé à aboyer contre lui, & à le déchirer comme les autres. Auſſi à cet emprunt en ſuccéda-t-il

tout de suite un autre de 150 millions. Mais ce dernier n'assouvissoit pas leur voracité, il en paroissoit tous les mois sous toutes les couleurs, sous toutes les formes possibles. D'ailleurs, ce n'est pas encore tant les profusions, & les déprédations qui ruinoient le Trésor royal, que les fausses combinaisons. Ce drole-là, pour faire accroire au Roi que le crédit alloit bien, arrosoit journellement la bourse, & ce petit manége seul du jeu des effets royaux, a coûté 35 millions, sans compter les arrosemens qu'il a fallu faire aux agioteurs, tels que l'Abbé d'Espagnac, Senef, Vaymeranges & autres pareils bandits. Aucun marché, aucune entreprise de finance, n'a été, sans donnée des pots de vin énormes, aucune place n'a été donnée sans des pensions, sans des croupes. Il en résulte que tous les fournisseurs étoient obligés de vendre au Roi plus cher que dans les autres temps, & c'est-là en partie la cause de l'augmentation des dépenses de la guerre & des autres départemens. Le Trésor royal étoit la proie de tous les fripons de Paris.

Le Min. Vous me faites trembler.

Le Cons. Il a augmenté les charges du Conseil de plus de 900,000 liv. pour s'attacher les Maîtres des Requêtes. Aussi disoient-ils tous, que c'étoit le plus grand Ministres des finances

Le Roi dit à la ville, Prêtez-moi 30 millions à conſtitution, vous ne m'en donnerez que 27 l'année prochaine, je vous rendrai ſept millions 500 mille livres, mon engagement vis-à-vis de vous ſera toujours de 30 millions, & je vous ferai 1200 mille livres de rente. Si mon fils, Monſieur, faiſoit de pareilles affaires de finances, je le ferois enfermer à Saint-Lazard.

Le Min. Cette opération, Monſieur, eſt mauvaiſe, je ne veux pas en prendre le parti; mais cependant comme c'eſt à titre de conſtitution, on pouvoit dire à cela que le Roi a fait quelques ſacrifices, pour n'être jamais obligé au rembourſement de cette ſomme. Il eſt bien vrai que faiſant 1200 mille livres d'intérêt, & n'ayant touché que 19 millions 500 mille livres, cet intérêt eſt un peu cher.

Le Cons. Mais vous ignorez donc que trois mois après, M. de Calonne, par un arrêt du Conſeil, a fait changer cette conſtitution en une obligation à terme.

Le Min. Mais c'eſt trop fou.

Le Cons. Pas ſi fou, il y a eu un bon pour boire de donné à quelqu'un, & j'ai lieu de croire que ce cher homme en a eu ſa bonne part. Cet argent-là reviendra au Roi à plus de 30 pour cent.

Le Min. Si cela eſt vrai, Monſieur, comme

je n'en doute pas, vous n'êtes pas vous autres Parlemens ſans quelques reproches à vous faire, vous auriez dû, au lieu de prendre vos vacances, employer ce temps à éclairer la religion du Roi.

Le Cons. Eclairer la religion du Roi! parbleu, nous aurions été bien reçus. Vous ignorez donc ce qui nous eſt arrivé dans toutes les occaſions, & comme on nous traitoit. Dans l'affaire des Quinze-vingts, le Roi nous répondoit de nous taire, & que nous avions le don de l'ennuyer. Dans l'affaire de la refonte des louis, le Roi nous répondoit que cela ne nous regardoit pas. Je veux, diſoit-il, que l'on ſache que je ſuis très-content de mon Contrôleur général; & on ôte en même temps à mon confrere d'Amecourt, la place de Rapporteur de la Cour, on exile un Conſeiller d'Etat, qui avoit eu précédemment le département des Monnoies, parce qu'il remet au Préſident du Conſeil des Finances, à lui ſeul, un mémoire qu'il avoit fait précédemment ſur cette partie de cette adminiſtration qui lui avoit été confiée.

On diffâme, & on fait diffamer par les eſpions de la Police, dans les Cafés & dans les Clubs notre premier Préſident; & cela pour le forcer de quitter, à l'effet d'y ſubſtituer un homme plus affidé à Calonne. Pendant ce temps-

là on nous envoyoit des Edits au Parlement remplis d'abſurdités, de menſonges, & qui auroient déshonoré le Roi dans l'eſprit de ſes peuples, ſi on avoit pu croire un inſtant que Sa Majeſté pouvoit y avoir la moindre part. Nous ſavions qu'il étoit journellement trompé, & que les avenues du trône étoient totalement fermées à tout ce qu'il avoit d'honnête à la Cour, à la ville, & dans l'adminiſtration. Je ne veux vous donner que l'extrait de deux ou trois Edits.

Par l'Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1784, il eſt dit que Sa Majeſté « veut maintenir les diſ-
» poſitions ordonnées pour ſes finances, *en ſa-*
» *crifiant toute dépenſe d'agrément*, en différant
» *toutes celles qui peuvent ſe remettre*, en ſuſ-
» pendant des conſtructions ſur les fonds de
» ſes bâtimens. . . . .

Et pendant ce temps-là, le Roi acquéroit l'Île Adam, Rambouillet, faiſoit de grandes dépenſes dans cet endroit. On renverſoit les maiſons des ponts, on choiſiſſoit, comme vous voyez, un moment très-oppertun; mais il falloit capter M. d'Angivilliers qui avoit l'oreille du Roi, & par conſéquent devoit être un des ſoutiens de Calonne.

L'Edit d'Août 1784, portant établiſſement d'une Caiſſe d'amortiſſement, n'eſt-il pas le comble du délire & de l'impudence? établir

une Caisse d'amortissement dans le temps qu'il y a un *déficit* si considérable dans les finances, il faut être plus que fou pour croire qu'une nation aussi éclairée donnera dans un pareil piége.

Mais l'Edit de Décembre 1785, est encore plus plaisant. En voici les termes mots pour mots : « Tous nos engagemens ont été acquit-» tés... tels sont les fruits, *telles devoient être* » *les bâses que nous avons adoptées.* L'entier » acquit doit être consommé dans le courant » de l'année 1786, & nous avons la satis-» faction d'être assurés, qu'avec le secours du » nouvel emprunt, nous pourrons effectuer *cet* » *appurement total*, *sans lequel l'ordre* que nous » travaillons à mettre dans nos finances, seroit » impossible ».

Et c'est dans cet année 1786, que M. de Calonne assemble les Notables, pour leur dire que l'impôt de la gabelle est un impôt désastreux, qu'il faut supprimer les droits de traite de l'intérieur, les Aides. D'après ce beau préambule, & l'Edit de 1785, qui diable pouvoit s'attendre à la conclusion, & qui pourroit ajouter foi à un *déficit* qui est tantôt de 80 millions, tantôt de 100 millions, un autre jour de 114, & aujourd'hui de 140.

Le Min. avec vivacité :

Vous avez raiſon, cent fois raiſon ; c'eſt un homme à pendre, ſur-tout depuis ſon évaſion en Angleterre ; il eſt criminel de haute trahiſon au premier chef, pour avoir quitté le lieu où le Roi l'avoit envoyé, & ſur-tout d'après le refus que Sa Majeſté lui avoit fait d'aller en Flandre, ou aux eaux. Mais ceci ne remédie pas au mal, allons au fait, en un mot, pourquoi ces Etats-Généraux ?

Le Cons. Pourquoi ? c'eſt que nous n'avons point le droit d'accorder un impôt, c'eſt un droit que nous avons uſurpé ſur la nation, en interprétant & en donnant trop d'extenſion au prétendu pouvoir des Etats de Blois de 1588, que depuis 1725, le Roi tire de ſes peuples plus de 280 millions annuels, dont plus de 200, au moyen de nos enregiſtremens, qu'il faut un terme à tout ; & qu'à la fin nous courons riſque d'être aſſommés par la nation, ou d'en devenir les boureaux. Mais d'ailleurs le miniſtere nous dit ſans ceſſe que nous ne devons point nous mêler des affaires d'adminiſtration, que nous ne ſommes qu'une Cour de Juſtice ; & enfin comment pouvons-nous juger de la néceſſité d'un impôt, quand on nous refuſe la communication des états, & qu'on nous dit que notre demande eſt anti-monarchique & anti-conſtitutionnelle ? mais il eſt bien plus anti-conſtitu-

tionnel à nous, d'accorder un impôt, & au Roi de le lever ſans le conſentement de ſes peuples; & il ſeroit encore bien plus anti-conſtitutionnel à lui, s'il prétendoit en faire la levée à main armée, par des troupes payées par la nation.

Le Min. Eh bien, Monſieur, vous deviendrez des Conſeillers au Châtelet, cela ne laiſſera pas que d'être fort honorable à Meſſieurs vos Préſidens.

Le Cons. Je ne ſais pas ſi l'honneur de Meſſieurs les Préſidens en ſouffrira, tout ce que je ſais, c'eſt que nous ne pouvions jamais faire un arrêté plus honnête pour la nation, & en même temps plus légal que celui du 16 de ce mois.

Le Min. Puiſque vous le voulez, cela finira par un lit de juſtice.

Le Cons. Un lit de juſtice; le Roi n'en ſera pas plus avancé. Ignorez-vous, Monſieur, qu'il y a des loix que le Roi eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer? Croyez-vous qu'un lit de juſtice ſuffiſe pour renverſer la ſucceſſion de la Couronne, changer la religion des peuples, & envahir leurs propriétés?

Le Min. Vous rendrez donc un arrêt de défenſe.

Le Cons Je ne ſais pas ce que le Parlement fera, mais ce ne ſera jamais ma penſée. En effet, outre qu'il ſeroit du dernier ridicule qu'une

Cour qui intitule ſes Arrêts, *Louis, par la grace de Dieu*, &c. défendit *à Louis, par la grace de Dieu*, &c. de faire exécuter ſes volontés; une pareille démarche pourroit s'appeler élever *Autorité contre autorité, & Rome contre Rome*; ce ſeroit déployer l'étendard de la déſobéiſſance trop ordinairement ſuivie de la rébellion. Mais mon avis ſera de faire des proteſtations, & d'arrêter, qu'attendu que jamais aucun Roi de France, ni d'aucun autre pays, deſpote ou non, n'a le droit de lever un denier ſans le conſentement de ſes peuples; qu'attendu que la Cour n'a pas le droit de le vérifier; qu'attendu qu'elle veut concilier le reſpect pour le Souverain, avec ce qu'elle doit à la juſtice & à la nation, elle proteſte contre la tranſcription illégale dudit Edit ſur ſes regiſtres, comme nul de fait & de droit, déclarant qu'elle ne concourra nullement à ſon exécution: & ledit Arrêt ordonnera en même temps à tous les Officiers dans l'étendue du reſſort, de tenir la même conduite: payera pour lors qui voudra. Si le traitant étoit forcé de recourir à la Juſtice, la Cour qui ſe trouveroit liée par ſon arrêté, le débouteroit de ſa demande & le condamneroit aux frais. Voilà, Monſieur, l'avis que j'ouvrirai après le lit de juſtice. Je n'ai pas, moi particulier, le droit d'oppoſer une réſiſtance active au Souverain,

s'il lui plaît d'ôter la vie, l'honneur ou les biens à un de ses sujets quelconques contre les formes prescrites par les loix; mais tout citoyen a une force d'inertie qui ne lui permet pas de concourir à une injustice manifeste; & tout bon Magistrat doit au Roi, par-dessus le simple citoyen, de présenter à ses yeux la vérité jusqu'à ce qu'il l'ait reconnue, & de réclamer éternellement contre l'abus de son pouvoir, abus aussi funeste au véritable intérêt du Prince, qu'à sa nation même, dont ses Ministres voudroient le faire devenir le tyran. Par ce moyen, au lieu de m'attirer le mépris des nobles, la haine des peuples, au lieu de m'exposer à la disgrace de mon Souverain, je concilierai l'honneur de ma Compagnie avec mon devoir. Je resterai Membre de la Cour des Pairs, de la premiere Cour de Justice du Royaume, dépositaire des anciennes loix & des anciens usages; chargée par l'esprit de son institution & par une foule d'Ordonnances, d'ouvrir les yeux du Roi sur l'utilité ou les inconvéniens du pouvoir législatif & de ses effets, qui réside en lui concurremment avec les Etats-Généraux du Royaume; chargée d'enregistrer les Traités de paix & d'alliance, & de la garantie des emprunts du Souverain avec les autres nations; conservatrice de la foi & de la confiance pu-

blique ; chargée d'enregiſtrer les appanages des Princes, de vérifier les Duchés-Pairies ; Juge de la Nobleſſe, des grands Officiers de la Couronne & des Peuples de ſon immenſe reſſort ; conſervatrice du domaine ; adminiſtratrice de la grande Police du Royaume ; protectrice des bonnes mœurs ; objet du reſpect des Miniſtres & de l'amour des Peuples ; inamovible dans l'univerſalité, comme dans la perſonnalité de ſes Membres. Content de ces hautes prérogatives, mon cœur n'en ambitionnera point d'autres.

Le Min. Si c'eſt-là votre avis & l'arrêté du Parlement, garre la banqueroute.

Le Cons. Voilà vingt ans qu'on nous menace à chaque impôt & à chaque emprunt de la banqueroute. Au ſurplus, la nation ne pourra reprocher à aucun de nos Membres, d'avoir participé en la moindre choſe à la ſpoliation du Tréſor public. Mais plus vous craignez, Monſieur, la banqueroute, plus l'aſſemblée des Etats-Généraux eſt néceſſaire. Les Miniſtres d'aujourd'hui ſont trop honnêtes gens pour avoir rien à redouter d'une pareille Aſſemblée, & la nation eſt trop noble & trop généreuſe pour qu'elle n'offre pas au Roi avec le plus grand plaiſir, les ſecours les plus efficaces. La nation bénira ſon Monarque, & ſon Monarque régnera en

pere ſur des peuples floriſſans, libres & ſoumis. Le crédit de la France ſera immenſe & décuplera celui de l'Angleterre. Le Monarque des François, d'un ſeul de ſes regards, fera trembler les ennemis de ſon Etat ; l'Europe entiere ſera remplie de ſon nom, éblouie de l'éclat de ſa majeſté. L'univers deviendra le théâtre de ſa gloire & de ſa magnificence ; les bouches de tous les hommes ſeront les trompettes, les Hérault de ſa félicité, & de celle dont il nous fera jouir, & ſon cœur le centre où ſe réuniront notre amour, nos reſpects & nos eſpérances.

Le Min. Je ſuis pénétré, Monſieur, de tout ce que vous me dites, & ſi j'ai quelque choſe à regretter de cette conférence avec vous, c'eſt qu'elle n'ait pas été générale avec les autres Miniſtres du Roi ; mais je vous promets de leur en faire part.

FIN.

DISCOURS

De M. le Premier Président, lors de ſa réception, prononcé en Parlement toutes les Chambres aſſemblées, le 12 Novembre 1788.

MONSIEUR,

ÊTRE appellé à la tête du Sénat par le Souverain qui nous gouverne, c'eſt recevoir la balance de la Juſtice de la main de la Juſtice même.

C'eſt avoir à repréſenter auprès des Peuples un Roi dont le cœur paternel veut que ſon règne ſoit pour eux le règne des bienfaits.

C'eſt être chargé en ſon nom de rendre nous-mêmes les citoyens heureux, en ne leur montrant dans nos regards que l'attrait de la bonté; dans nos paroles, que l'aſcen-

dant de la raiſon ; dans nos Arrêts, que l'empire des règles néceſſaires pour leur bien commun ; dans toutes nos actions, que le vœu, le ſoin & le préſage de leur félicité.

Noble & heureux miniſtère ! fonctions honorables & cheres à des Sénateurs vertueux.

Les principes nous en ſont dictés par nos propres cœurs, les objets nous en ſont aſſignés par nos devoirs, & la route nous en eſt tracée par de grands exemples.

M. d'Aligre me laiſſe ceux qu'il avoit recueillis de ſes illuſtres ancêtres, un caractère ſans orgueil & ſans rigidité, un cœur ſans détours, une conduite ſans variations & ſans incertitudes ; des intentions pures, des vues de modération, une marche droite & ſimple qui ne s'écarta jamais ni des ſaines maximes, ni de l'ordre eſſentiel, uniforme & accoutumé : l'activité dans le ſervice, la ſérénité dans les plus grands travaux ; enfin cette franche & loyale fraternité qui ne s'occupe de ſon

rang que pour en rapprocher les autres, & pour se communiquer à tous avec plus de condescendance, de noblesse & d'affabilité.

Et vous, MONSIEUR, que ne m'inspire pas le bonheur d'être placé de votre main !

Votre nom illustré d'abord en Guyenne, honore encore dans cette Province une Compagnie respectable, que les révolutions de nos jours ont amenée une fois toute entière assez près de nous, pour nous faire admirer, dans toute son énergie, un Sénat également éclairé & magnanime.

S'il fut d'ailleurs au nombre de vos ancêtres des hommes célèbres, vous savez préférer à cet avantage cette probité, ce sentiment d'honneur, cet amour & ce respect de votre état, qui, en vous, MONSIEUR, ne se sont jamais démentis. Votre nom seul auroit suffi pour votre grandeur; mais par votre conduite vous avez sçu contribuer à la grandeur de la Magistrature.

Puisse mon fils se rendre digne d'être votre collegue & celui de nos illustres

Confrères ! Puiſſe-t-il marcher avec eux dans la voie de l'application, des lumières & de l'intégrité !

Il tient à ce Sénat auguſte auſſi étroitement que moi-même, par la reconnoiſſance des faveurs les plus ſignalées, par cette aſſiduité qui change l'habitude du travail en une ſeconde nature ; par cette autre habitude de ſentimens, qui, après un demi-ſiècle de ſervices, a acquis dans mon ame, non-ſeulement la ſtabilité des preſcriptions, mais la force des contrats & les droits d'une ſorte de propriété.

Tel eſt auſſi l'héritage qui me fut tranſmis par des pères formés à la probité au ſein du Parlement ; par le ſang des Lemaître & des Novions qui occupèrent ſi dignement cette première place ; enfin un oncle vénérable, le célèbre d'Agueſſeau, ne dédaigna pas de former ma jeuneſſe.

C'eſt de ſa bouche même que deſcendirent au fond de mon ame ces principes de juſtice qu'il avoit ſi profondément mérités.

Ils y vivent encore par l'impreſſion profonde de ſes leçons, de ſes exemples; ils me retracent ſans ceſſe ce perſonnage plus ſublime encore par ſes vertus que ſupérieur par ſes talens.

C'eſt au pied de cette image, c'eſt ſous ſes auſpices que je viens, MESSIEURS, vous conſacrer ici ſous un nouveau titre, en achevant une carrière laborieuſe, un cœur formé par ce grand maître, à tout faire pour la juſtice & rien pour l'ambition, tout pour la patrie & rien pour moi-même.

De quels vœux, de quels préſages ne dois-je pas être occupé en rentrant dans ce ſanctuaire à l'approche du grand ſpectacle de la Nation aſſemblée.

Que la fortune publique ſe conſolide, que le règne des Loix s'affermiſſe, que le reſpect & la pratique des bonnes mœurs s'accroiſſe, que les Grands Corps du Royaume ſoutiennent & illuſtrent la France; que la magnanimité des Princes & des Pairs continue d'en être le principal

ornement & le plus ferme appui ; que le Parlement demeure à jamais le modèle de l'héroïsme de la Magistrature.

C'est pour la gloire de la France, c'est pour le bien de l'Etat que nos Rois ont assis sur le trône, à leur place, dans leur Parlement, la Justice dont les principes sont éternels, l'autorité légale dont l'essence est inaltérable. Ils y ont posé la base de cet ordre public qui régit la Société, qui fonde son repos, qui maintient la concorde & les droits réciproques des Citoyens. Nos pères, fidèles gardiens de cette sainte institution, ont mis ce dépôt sacré sous la garde invincible de la science & incorruptible de l'intégrité.

Les siècles s'écouleront, les générations se succèderont, les tempêtes ravageront l'univers ; mais ici les vertus resteront aussi inébranlables que le sol de la Patrie. Elles tiendront par leur propre poids, comme ces murs antiques, sur la pierre angulaire de la puissance publique.

Immobile au centre du mouvement,

au centre unique & primitif de l'Empire François, elles oppoſeront toutes leurs forces aux entrepriſes de l'injuſtice; & plus grandes de leurs mérites que de leurs ſuccès, de leur pureté que de leur gloire, elles n'offriront jamais que leur ſimple & tranquille modeſtie à la reconnoiſſance & à la vénération des Peuples.

DISCOURS

DE MONSIEUR

LEFEBVRE D'ORMESSON,

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT,

A l'ouverture de l'Assemblée des Notables, tenue à Versailles le 6 Novembre 1788.

DISCOURS

De M. Lefebvre d'Ormesson, Premier Préſident du Parlement, à l'ouverture de l'Aſſemblée des Notables, tenue à Verſailles le 6 Novembre 1788.

SIRE,

Vos Sujets ſont accoutumés à reconnoître dans tous vos deſſeins le caractere de la ſageſſe & celui de la bienfaiſance.

Une premiere fois VOTRE MAJESTÉ a aſſemblé les Notables de ſon Royaume, pour les conſulter avec confiance ſur l'état de ſes finances.

Effrayés à l'aſpect d'un immenſe déficit, ils ont prévu que les Etats-Généraux ſeroient

ſeuls capables de pourvoir à de ſi grands maux.

Dès ce moment, la Magiſtrature s'eſt portée avec zele vers ce grand moyen de reſtauration; le Parlement a ſupplié VOTRE MAJESTÉ de convoquer les Etats, & bientôt tous vos Sujets, conduits par le ſentiment du bien général, ont élevé une voix univerſelle pour porter le même vœu au pied du Trône.

Vœu ſi intéreſſant, lorſqu'il eſt unanime; ſi puiſſant, lorſqu'il eſt l'expreſſion de la néceſſité; ſi preſſant, lorſque le péril de la choſe publique le commande; vœu enfin auquel un bon Roi ne ſauroit fermer ſon cœur.

Vous l'avez écouté, SIRE, vous l'avez couronné en accélérant le moment où il doit être tout à fait accompli, parce que vous êtes, SIRE, auſſi juſte, auſſi tendre envers la Nation entiere, que vous l'êtes chaque jour pour chacun de vos Sujets.

Il étoit digne de VOTRE MAJESTÉ de nous apprendre, par cette heureuſe révo-

lution, qu'il eſt dans l'ame des Rois, pour les grands objets, une juſtice, une bonté, une vertu, une ſageſſe d'un ordre ſupérieur ; que ſes vues ſont auſſi vaſtes que les plus grands Empires, auſſi profondes que la ſcience du Gouvernement, auſſi ſublimes que l'art de rendre les hommes heureux ; qu'elles embraſſent l'ordre public dans toutes ſes parties, qu'elles pénetrent tous les beſoins, préparent toutes les reſſources, & ne choiſiſſent dans les moyens qu'elles emploient, que ceux qui portent l'empreinte de la régularité & de la convenance.

Ce ſont, SIRE, ces deux caracteres que vous nous ordonnez aujourd'hui de chercher dans la maniere de procéder à la formation des Etats-Généraux.

Déja, par l'examen des monumens que renferment les dépôts de la Juſtice, votre Parlement, SIRE, a apperçu ces deux caracteres dans la forme pratiquée en 1614, & il s'eſt preſcrit de la réclamer.

Elle paroîtra à VOTRE MAJESTÉ méri-

ter toute ſon attention, non-ſeulement à cauſe des formalités légales dont elle eſt accompagnée pour conſerver les droits de tous & les droits de chacun, mais parce que ſon origine eſt ancienne, & qu'en même-tems qu'elle fixe le dernier état, elle paroît prouver le véritable uſage de la Monarchie.

Votre intention, SIRE, eſt de prendre la voie la plus capable de conſtituer de vrais & légitimes Repréſentans de la Nation, & qu'il leur ſoit conféré des caracteres certains, des titres reconnus & des pouvoirs efficaces.

Qu'il ſeroit cruel pour l'Aſſemblée auguſte & majeſtueuſe de la Nation, de trouver dans ſa propre conſtitution des obſtacles à ſon activité pour le bien qu'elle ſe propoſe.

Puiſſent au contraire la ſageſſe du Souverain, l'ardeur des Princes pour le bien public, les lumieres du Clergé, l'héroïſme de la Nobleſſe, le patriotiſme des Citoyens, n'avoir à s'occuper, de concert,

que du bonheur de la France ; que de poſer des baſes fixes où puiſſent s'attacher le génie des Peuples, l'habitude de leurs idées, la répétition ordinaire de leurs actions, le cours des opinions raiſonnables, la créance des hommes ſages, le nœud de la foi publique, & tout ce qui doit ſe rapporter, ſe réunir & ſe combiner pour concourir à la félicité univerſelle.

Puiſſe enfin l'eſprit de la Nation, par l'unité des vues & des principes, déployer toute ſon excellence & ſon énergie, & montrer à l'Univers, dans ce noble Spectacle, l'Empire François avec toute la ſupériorité de ſes lumieres & toute la plénitude de ſa ſplendeur.

LA NOUVELLE CONFÉRENCE *ENTRE* UN MINISTRE D'ÉTAT ET UN CONSEILLER AU PARLEMENT.

SECOND ENTRETIEN.

SECOND ENTRETIEN.

LE MIN. IL ne m'a point été poſſible, Monſieur, d'avoir le plaiſir de vous voir depuis long-temps. Les affaires publiques, & les événemens qui ſe ſont ſuccédés, ne m'ont pas laiſſé un moment libre. Je viens aujourd'hui reprendre nos entretiens. Il me ſemble que nous devions en avoir un ſur les impoſitions.

LE CONS. Il eſt maintenant aſſez inutile. Les principes ſont avoués, on eſt d'accord, & l'on aſſemble la Nation; ainſi il ne peut plus y avoir ſur ce point de difficulté à propoſer ni à éclaircir.

LE MIN. Vous avez raiſon : il ne me reſte plus qu'à vous faire mon compliment, vous devez être content de votre ſuccès.

LE CONS. Je reçois votre compliment avec plaiſir. Sans doute je ſuis plein d'une véritable joie de voir triompher les vrais principes, de voir le Roi, le meilleur des princes, échappé aux piéges tendus à ſa ſageſſe, à ſon amour du bien public, & ma patrie aux fers qu'on lui préparoit; mais il me reſte un ſentiment bien douloureux des triſtes événemens qui ont accompagné l'aurore de notre bonheur.

LE MIN. Quels événemens donc ?

Le Cons. Quoi, Monsieur, avez-vous pu oublier que le sang de nos concitoyens a coulé sous nos yeux?

Le Min. Cela est fâcheux sans doute, mais aussi quelle fureur dans le peuple!

Le Cons. Aucune, Monsieur. Il n'y avoit chez lui que de la joie. Je conviens qu'elle est toujours tumultueuse, qu'elle a besoin d'être contenue; mais pour contenir, il ne faut pas tuer.

On a dit, on a répandu, on a imprimé que le peuple vouloit mettre le feu; cela est si peu vrai, que, dans plusieurs endroits, ils avoient allumé leur feu trop près de matières inflammables, ils s'en apperçurent, ils mirent autant d'ardeur à l'éteindre, qu'ils en avoient mis à l'allumer, & se reculerent.

Le Min. Il y a eu de la part du peuple des excès vraiment repréhensibles. Vous avez été, vous-mêmes, obligés de rendre un arrêt rigoureux pour les arrêter; d'enjoindre à la garde de sévir contre les réfractaires, & d'ordonner que le procès leur seroit fait.

Le Cons. Sans doute, Monsieur. Cela devenoit très-dangereux; la tranquillité publique étoit menacée; le citoyen commençoit à être vexé par le bas-peuple; mais cela venoit de ce que les têtes étoient échauffées par l'appareil

militaire & par les violences, dont plusieurs habitans avoient été les victimes. Remarquez bien aussi que le Parlement a enjoint aux gardes d'arrêter, & non de tuer; là en effet se borne leur devoir dans nos villes. Ils doivent s'assurer du malfaiteur, le mettre sous la main de la Justice, & voilà tout. Jamais ils ne doivent ni blesser, ni tuer. Jamais sur-tout ils ne doivent tirer, ce qui expose à la mort le citoyen le plus paisible. En temps de guerre il n'est pas permis de tirer sur un ennemi qui n'est point armé; le soldat qui le feroit seroit puni d'une maniere exemplaire. Comment donc se permettroit-il cet écart dans le sein de nos villes, contre des citoyens sans défense?

Le Min. Ce qui m'étonne, c'est que ces attroupemens que deux régimens n'ont pu empêcher, même en faisant usage de la force, votre arrêt seul les a dissipés en un moment.

Le Cons. Cela prouve la puissance de la loi, & la nécessité de la magistrature dans tout état policé.

Ces soldats, ces armes, cet air menaçant annoncent la violence! ils ne présentent que l'idée de la servitude, dès-lors ils aigrissent. Chaque homme qui les voit se dit, on veut me rendre esclave, on me prive de tous mes droits, on ne veut même pas que j'éleve la

voix pour me plaindre. Il s'indigne, il gémit d'abord en silence, parce qu'il est contraint, mais cette contrainte même occasionne l'impatience, & l'impatience mene à la fureur. Alors il fait les derniers efforts pour secouer un joug devenu insupportable, & l'appareil employé pour lui en imposer, ne sert qu'à enflammer sa colere. Parvenu à cet état où la haine de la servitude l'emporte sur la crainte de la mort, il faudroit une armée pour maîtriser une petite ville; que pourroit-on donc faire avec deux régimens dans Paris?

Mais, lorsque la loi parle, tout rentre dans l'ordre : & ce même peuple qui résistoit à des soldats armés, obéit sans murmurer à un arrêt. C'est que dans les uns il voit la violation de toutes les regles; dans l'autre, l'acte de l'autorité légitime qu'il est accoutumé à respecter. Là il se roidit contre l'abus d'un pouvoir auquel il craint d'être asservi, ici il cede à la puissance légale à laquelle il s'est soumis volontairement.

Le Min. Vous avez raison, Monsieur, on obéit sans murmure à l'autorité légitime, on s'irrite contre la force.

Le Cons. Sans doute, parce que toutes les fois que le Gouvernement emploie la violence, le sujet cesse d'être libre. Une société d'hommes s'est soumise à l'autorité d'un seul, mais elle n'a

point, pour cela, entendu abdiquer tous ſes droits : elle n'a voulu ſe priver que de ceux qui ſeroient contraires à l'intérêt général : elle a établi les loix ſuivant leſquelles elle vouloit être gouvernée, & elle a chargé celui qu'elle a choiſi pour lui commander, de les faire exécuter. Elle lui obéit paiſiblement, librement, tant qu'il commande conformément à la loi ; mais lorſqu'il la renverſe pour ſubſtituer à ſa place une volonté arbitraire, cette ſociété réſiſte, parce que ce n'eſt plus là l'autorité à laquelle elle a voulu ſe ſoumettre.

Or, des troupes qui annoncent toujours la contrainte & la violence n'étant point néceſſaires pour faire aimer le joug de la loi, prouvent ſon anéantiſſement quand on les emploie, & dès-lors elles révoltent.

Je ne ſais ſi vous avez remarqué le ſentiment qui ſe peignoit ſur le viſage de ceux qui rencontroient ces ſoldats qui gardoient le palais & ſes avenues ; c'étoit un ſentiment de triſteſſe mêlé de colere. J'en ai vu qui fixoient ces gardes avec des yeux d'indignation, & qui ſembloient leur reprocher l'attentat auquel ils ſe prêtoient contre la liberté publique.

Le Min. Je n'ai jamais été partiſan, vous le ſavez, des dernieres opérations : mais c'eſt

ſur-tout par ce côté-là qu'elles me déplaiſoient. Rien ne m'a ſemblé plus tyrannique pour les ſujets, plus contraire à l'autorité du Roi, qui doit être celle d'un pere, que de réduire au ſilence avec des baïonnettes.

Le Cons. Il n'y a point encore d'exemple d'une pareille entrepriſe, & ce qui ſurprend, c'eſt que des Maréchaux de France, des Officiers n'aient pas rougi de concourir à ſon exécution.

Le Min. Que voulez-vous? ils reçoivent des ordres; ils les exécutent. Il n'y a point de reproche à leur faire.

Le Cons. Pourquoi donc? Un ordre en juſtifie-t-il toujours l'exécution?

Le Min. Un officier, des ſoldats ne ſont-ils donc pas obligés d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent?

Le Cons. Ceci, Monſieur, nous engage dans un ſujet plus général, c'eſt celui de l'obéiſſance militaire. Je vois que vous êtes dans une erreur aſſez commune. Vous croyez, avec beaucoup de monde, que le militaire doit exécuter l'ordre qu'il reçoit ſans en examiner la valeur.

Le Min. De bonne foi, je le crois, autrement il n'y auroit plus de ſubordination.

Le Cons. Cependant cette propoſition eſt en même temps une erreur & une vérité; mais

pour comprendre ceci, & faire la distinction nécessaire, il faut poser quelques principes. Ils sont si clairs, d'une vérité si frappante, que vous ne les méconnoîtrez sûrement pas.

Ecartons d'abord le soldat. Soumis à son officier, point de doute que son obéissance doit être aveugle. C'est une machine qui doit mouvoir à l'impulsion d'un ressort. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques occasions où l'on pût admirer sa résistance, mais elle seroit toujours dangereuse en elle-même; la voix du commandant doit être sa loi suprême. Aussi le soldat fait la force militaire, mais il ne fait pas l'état militaire; c'est l'officier qui le compose.

Le Min. Vous avilissez bien le soldat.

Le Cons. Je ne l'avilis point, je le considere en général. Je sais qu'il y a beaucoup d'individus à distinguer; ceux-là deviendront officiers. Ne parlons donc que de ces derniers. Ils sont citoyens avant d'être militaires. Ils sont voués d'une maniere particuliere & spéciale au service, à la défense de la Patrie. C'est la Nation qui les paie, qui les entretient; elle le fait pour qu'ils soient toujours prêts à veiller à sa sûreté, à sa tranquillité. Ils sont, comme tous les autres membres de l'Etat, soumis à ses loix. Vous convenez de tout cela?

Le Min. Oh! sans difficulté.

Le Cons. Eh bien donc, quand il s'agit de marcher contre l'ennemi, l'obéiſſance doit être prompte & ſans examen, parce qu'alors le militaire ſatisfait à ſon ſerment : il remplit ſon devoir, l'obligation qu'il a contractée de tout ſacrifier, ſa vie même, au ſervice de ſa Patrie, à ſa défenſe. L'entrepriſe la plus difficile ne doit point le ralentir. Le poſte le plus périlleux ne doit point l'effrayer ; c'eſt-là le champ de gloire, & toutes les palmes qu'il cueille ſont pures.

Mais, quand il s'agit de tourner ſes armes contre ſa Patrie, de perſécuter cette mere qui le nourrit, de tremper ſes mains dans le ſang de ſes freres, d'écraſer ceux à la ſûreté deſquels il doit veiller par état, le militaire qui ne rougit pas, qui ne recule point d'effroi, eſt un vil eſclave. C'eſt un malhonnête homme. C'eſt un mauvais citoyen que la Patrie abhorre, & que la loi puniroit, ſi elle conſervoit toujours toute ſa vigueur.

Le Min. En vérité, Monſieur, vous m'étonnez ; il me ſemble que les militaires doivent obéir au Roi plus particuliérement encore que perſonne.

Le Cons. Je vous étonne! eh bien, ſuivons notre méthode ; remontons à la ſource ; c'eſt là que nous trouverons la baſe des droits & des devoirs.

Dans les premiers siecles de notre monarchie, il n'y avoit point de troupes réglées. Chaque citoyen étoit soldat, & portoit les armes pour le service de la Patrie. L'armée elle-même délibéroit sur le sujet de la guerre, & marchoit sur le champ pour exécuter ses résolutions. De pareilles troupes devoient nécessairement être invincibles, & c'est en effet avec elles que Charlemagne soumit toute l'Europe à son empire : mais, vous sentez aussi qu'elles ne se seroient point prêtées à asservir la nation. N'agissant que d'après les résolutions prises par elles-mêmes, elles n'auroient point marché sur un simple ordre du Roi.

Sous le régime féodal, nos Rois n'avoient d'autre armée que leurs vassaux, & les hommes qui étoient obligés de les suivre. Ces vassaux n'étoient tenus de servir que pendant un certain temps, après lequel ils se retiroient ; & ce service même, ils ne le devoient point indistinctement. Ils pouvoient refuser d'embrasser les querelles particulieres du Roi. Il n'y avoit que les affaires générales qui intéressoient le royaume qui les forçassent d'armer ; ils n'auroient point en conséquence obéi à un ordre contraire au bien public.

Faut-il vous fournir les preuves de ce que j'avance? l'histoire nous en offre en abondance,

Le Min. Cela eſt inutile, Monſieur. Ces faits ſont connus & conſtans. Je ſuis votre raiſonnement, & j'en attends les conſéquences.

Le Cons. Elles ſeront, je crois, ſans réplique. Suivons les faits. Charles VII eſt le premier qui ait établi & entretenu des compagnies d'ordonnance, des troupes réglées. Cela étoit ſage & néceſſaire dans un moment où le trône étoit chancelant, pour le défendre contre des ennemis nouvellement chaſſés, qui épioient l'inſtant de recouvrer leurs avantages, & pour faire ceſſer les troubles domeſtiques, qu'une longue anarchie avoit preſque naturaliſés en France. Charles VII, pour cet établiſſement, avoit beſoin d'un ſecours pécuniaire; & la Nation, qui en ſentoit la néceſſité, vit ſans murmurer impoſer ſur elle les fonds néceſſaires pour la paie de ces troupes.

Lorſque dans la ſuite il a été néceſſaire de les augmenter, la Nation a accordé de nouveaux ſubſides.

Les troupes n'ont été ſoudoyées par la Nation que pour ſa défenſe, a-t-elle jamais entendu payer ſes bourreaux? a-t-elle eu l'intention de fournir des moyens de la ſubjuguer?

Le Min. Non ſans doute, Monſieur, j'en conviens. Mais ſur quel ordre voulez-vous que ces troupes agiſſent?

Le Cons. Sur l'ordre du Roi, sans contredit; mais il faut que cet ordre soit légitime. Avant qu'il y eût des compagnies d'ordonnance, lorsque chaque citoyen marchoit pour la défense commune, la moitié de la Nation auroit-elle dû au premier ordre s'armer pour subjuguer, pour asservir, pour égorger l'autre moitié? auroit-elle été punissable pour refuser de le faire?

Le Min. Non sûrement.

Le Cons. Eh bien, Monsieur, ceux que la Nation a depuis honorés de l'emploi de veiller à sa sûreté, ceux qu'elle paie pour être toujours prêts à la défendre, ne cessant point d'être citoyens, doivent-ils trahir ses intérêts & devenir ses tyrans? non certes, & l'homme le plus hardi n'oseroit le soutenir. Concluons donc que le militaire doit être aussi réservé à exécuter l'ordre qu'il reçoit contre ses concitoyens, que prompt à obéir, quand il est commandé contre les ennemis de l'Etat.

Le Min. Ainsi vous voulez qu'il résiste à l'ordre du Roi.

Le Cons. Expliquons-nous; dans un état despotique, où la volonté arbitraire est la seule regle du Prince, la force seule peut résister à la force qui commande, & c'est ce qui arrive ordinairement: mais, dans un état monarchique, où l'autorité est tempérée par la loi, comme

en France, l'obéiſſance eſt & doit être toujours raiſonnée. Un ordre injuſte ne doit point trouver d'exécuteurs.

A Dieu ne plaiſe que j'entende induire de là que le ſujet peut employer contre ſon ſouverain une réſiſtance active, lui faire la guerre. Quelque ſoit la volonté du Roi, quelqu'injuſte qu'on la ſuppoſe, jamais l'oppoſition ne doit être active, elle deviendroit alors une rebellion. Mais la réſiſtance peut & doit être paſſive. Tout ſujet peut réſiſter à un ordre injuſte en lui oppoſant la force d'inertie, contre laquelle il n'y a point de puiſſance ſupérieure. Cette réſiſtance eſt un des devoirs du ſujet dans un état monarchique, parce que perſonne ne doit ſe prêter à l'infraction ou au renverſement de la loi.

Si, par exemple, mon pere me donnoit l'ordre d'aſſaſſiner un de mes freres, il ſeroit ſans contredit de mon devoir de lui remontrer l'injuſtice de ſon ordre, &, s'il perſiſtoit, de ne le point accomplir. Si j'exécutois cet ordre, il ne me juſtifieroit point, & la loi m'enverroit au ſupplice, ſans recevoir mon excuſe. La parité eſt exacte. Il en eſt abſolument de même à l'égard du Roi. Il eſt le pere de tous ſes ſujets, & ceux-ci ſont tous freres indiſtinctement. Il ne peut pas, plus qu'un pere de famille, commander

le meurtre d'un de ses enfans; & ceux-ci ne peuvent point, en conscience, exécuter cet ordre barbare. En un mot, ce qui est contre la loi est défendu au sujet, interdit au Prince; & celui qui exécute un ordre semblable, se rend véritablement coupable d'un grand crime. Il doit, s'il le peut, éclairer le Souverain. S'il ne le peut pas, il doit refuser d'obéir. Il le doit, au risque d'encourir la disgrace, de perdre sa fortune, sa liberté, sa vie même. Il sera alors la victime de l'injustice, mais il n'en sera point le complice.

Voilà de la raison, voilà des principes, & je me flatte que vous n'oserez pas vous-même les contester.

Consultez maintenant le jugement public, il est toujours sain & infaillible, sur-tout quand il s'éloigne des événemens sur lesquels il porte. Voyez quel a été le sort des militaires, suivant qu'ils se sont prêtés à l'exécution des volontés injustes, ou qu'ils ont refusé d'y concourir.

Ceux-là, poursuivis par la honte pendant leur vie, n'ont pu ensevelir leur infamie, même dans le tombeau. Les noms des oppresseurs de la Patrie sont écrits en lettres de sang au livre de l'opprobre & de l'ignominie.

Ceux-ci au contraire, objets de la vénération & de l'amour des peuples, vivent encore dans

le cœur de tous les Français qui les admirent; & leur noms immortels ſont écrits pour jamais au temple de la gloire. Crillon qui a refuſé d'être l'aſſaſſin du duc de Guiſe, les Commandans qui ont réſiſté dans les provinces à l'ordre ſanguinaire de Charles IX, ceux qui, ſous Louis XV, ont mieux aimé perdre leurs emplois que de profaner le ſanctuaire de la Juſtice, & ſoutenir le deſpotiſme, ſe ſont concilié les hommages de leurs contemporains & ceux de la poſtérité.

C'eſt qu'ils ſe ſont montrés vrais citoyens, c'eſt qu'ils ont véritablement rempli leur devoir.

Et, ne vous y trompez pas, Monſieur, ils ſe ſont véritablement montrés ſujets fideles. Généralement nos Rois ſont bons, & aiment leurs peuples. Le mal n'eſt point dans leur cœur. S'ils le font quelquefois, c'eſt toujours par des impreſſions étrangeres. Ils ſont trompés. Quelle plus grande marque d'amour & de fidélité un ſujet peut-il donc leur donner, que de refuſer d'exécuter une volonté qui n'eſt point réellement la leur? Il manque à la loi, & il trahit encore le véritable intérêt du Souverain, quand il obéit à un ordre injuſte; il lui devient même déſagréable quand l'erreur eſt diſſipée. Le militaire doit donc réſiſter, ou du moins refuſer de prêter toute aſſiſtance à l'ordre injuſte qui

lui eſt donné contre ſes concitoyens. Il le doit comme membre de la famille, comme ſoumis aux loix, qu'il ne lui eſt jamais permis de violer, comme ſujet fidele, qui ne doit jamais trahir ſon roi, même en lui obéiſſant.

Qu'avez-vous à répondre?

Le Min. Rien, Monſieur. J'admire votre morale, je rends hommage à ſa pureté; mais je vous aſſure qu'elle paroîtroit bien extraordinaire à la Cour.

Le Cons. Oh! je le crois; les principes y ſont toujours étouffés par l'adulation, & les vues les plus droites contrariées par des obſtacles preſqu'inſurmontables. Je crois cependant que cette morale ne ſembleroit point étrange au Roi, qui chérit la vérité avec ardeur, & dont tout le malheur a été de ne point la trouver dans ceux qui l'entouroient.

Je vois avec peine, par exemple, que l'on fait dire au Baron de Breteuil, dans une piece qui vient de paroître: « Je ne ſuis qu'un ſoldat, » je n'ai fait qu'exécuter les ordres de mon Roi. « Et dans un autre endroit: « Ce que le Roi me » commandera, je le ferai. » Ce caractere ne doit point être celui d'un Miniſtre. Si tout ſujet doit au Roi la vérité, un Miniſtre la lui doit plus exacte, plus franche que perſonne. Si aucun ſujet ne doit ſe prêter à l'exécution d'un ordre

contraire à la loi, un Miniſtre le doit moins que perſonne, puiſqu'il a contracté l'obligation la plus étroite de conſeiller le Prince, c'eſt-à-dire, de l'éclairer & de concourir avec lui au bien général. Le Baron de Breteuil n'a donc jamais pu dire ſéchement, je n'ai fait qu'exécuter les ordres de mon Roi; parce que le devoir de ſa place étoit de faire ſentir l'injuſtice & les conſéquences de ces ordres. Il n'a jamais pu dire ſur-tout, ce que le Roi me commandera, je le ferai. Et ſi le meilleur des princes, par une ſuite de l'obſeſſion qui l'aſſiégeoit, lui eût commandé le ravage de la moitié de la France! le Baron de Breteuil devoit dire: Si le Roi me donne un ordre injuſte, contraire à ſes véritables intérêts, je tâcherai de lui en faire connoître le danger; s'il perſiſte, je lui refuſerai mon miniſtère. Voilà le langage d'un véritable honnête homme, d'un miniſtre zélé, plein de l'amour de ſon Roi & de ſa Patrie. Tel eût été en effet celui du Baron de Breteuil, s'il lui eût été permis de parler. Son ame franche étoit ennemie du menſonge, & ſon caractere ferme éloigné de la foibleſſe. Sa retraite a juſtifié ſes principes. Il a quitté la Cour, parce qu'on y eſt trop gêné dans l'accompliſſement de ſes devoirs, & qu'on n'y dit la vérité qu'à moitié, & encore en tremblant.

C'eſt donc hors de ce centre dangereux où elle eſt enchaînée, qu'elle peut conſerver ſa vigueur & ſa liberté. C'eſt de loin qu'elle doit faire entendre ſa voix : & ſi les miniſtres ſont ſouvent forcés de ne la montrer que ſous une gaze, c'eſt aux autres ſujets à arracher le voile, loin de chercher à l'épaiſſir, ou par foibleſſe, ou par une complaiſance criminelle.

Si, dans les derniers malheurs qui ont déſolé la France, & failli cauſer ſa perte, le Roi trompé n'eût point trouvé un ſeul officier qui voulût ſeconder les opérations du miniſtere ; croyez-vous que ce Prince eût pu demeurer long-temps dans l'erreur ? & en ſuppoſant que l'obſeſſion des miniſtres l'eût empêché d'en ſortir, leurs entrepriſes funeſtes n'euſſent-elles point été bientôt arrêtées par l'impuiſſance de les exécuter ? Ces officiers ont donc été les coopérateurs des deux miniſtres, les complices de leur tyrannie ; ils ont donc manqué à leurs devoirs de citoyens & de ſujets fideles. Pouvez-vous oppoſer quelque choſe de ſolide à cette conſéquence ?

Le Min. Non, Monſieur ; je conviens de ſa vérité ; elle eſt une ſuite néceſſaire des principes que vous avez poſés, & qui ſont inconteſtables ; vous avez épuiſé la matiere.

Le Cons. Epuiſé, Monſieur ! & ſi, à ces

principes généraux, si, aux devoirs du militaire, comme citoyen & comme sujet soumis aux loix, j'ajoutois les considérations qui naissent de son intérêt personnel, quel vaste champ j'aurois encore à parcourir !

Si je vous faisois voir que le militaire qui obéit à un ordre injuste contre sa Patrie, se dégrade, s'avilit, parce qu'il se met alors au rang de l'esclave, parce qu'il se rend bassement l'agent d'une volonté qu'il désapprouve dans son ame, parce qu'il témoigne qu'il n'a point assez de courage pour supporter la perte de la faveur, ou la place qu'il occupe. En effet, qu'un officier montre de la valeur dans une action, qu'il affronte le péril, je ne vois là rien d'étonnant; il a en perspective la gloire, les récompenses & la fortune. Mais il faut bien plus de grandeur d'ame, bien plus de générosité, pour sacrifier sa fortune à son devoir.

Si je vous faisois remarquer que le militaire qui se prête à l'oppression de sa Patrie, travaille contre lui-même; qu'il apprend à ses successeurs, lorsque, fatigué de ses travaux, il rentrera dans la classe commune, à serrer ses mains avec les mêmes fers qu'elles auront forgés : que de choses n'aurois-je point encore à vous dire ! & avec quelle force n'en conclurois-je point que tous les motifs possibles doivent agir pour éloigner

les militaires de prêter leurs forces à l'oppreſſion? L'amour de la Patrie, qu'ils doivent défendre; l'obéiſſance aux Loix, qu'ils doivent reſpecter; la fidélité au Roi, qu'ils ne doivent jamais tromper; leur intérêt perſonnel, qu'il leur eſt permis de conſidérer comme citoyens; l'amour même de la gloire, qui fait leur plus belle récompenſe, l'honneur enfin, qui doit diriger toutes leurs actions.

Et que deviendrons-nous donc ſi nos défenſeurs au dehors peuvent être impunément nos oppreſſeurs au dedans? s'il n'eſt plus permis au citoyen paiſible de reſpirer avec ſûreté au milieu de ſes amis, de ſes proches, de ſes enfans, dans le ſein de notre commune Patrie?

Le vrai militaire chérit les loix de ſon pays, honore les magiſtrats qui les rendent vivantes, regarde les armes & les loix comme des alliées fidelles faites pour nous défendre, les unes au dehors, les autres au dedans. Intrépide vis-à-vis de l'ennemi, honnête & juſte envers le citoyen, il ne ſe diſtingue pas moins par ſon urbanité que par ſon courage; & quand il eſt rappellé du tumulte des camps dans l'enceinte de nos cités, il partage avec un aimable intérêt nos ſociétés, nos délaſſemens, nos peines mêmes. Il redevient au milieu de nous ce qu'il n'a jamais ceſſé d'être, notre concitoyen, notre

ami, notre frere. Il a toujours préſentes à l'eſprit ces belles paroles du connétable Dugueſclin : « Mes amis, en quelqu'endroit que vous faſſiez la » guerre, ſouvenez-vous toujours que les » femmes, les enfans, les prêtres, les com- » merçans, les laboureurs, ne ſont point nos » ennemis, & gardez-vous de leur faire aucun » mal. » A plus forte raiſon, au ſein de la Patrie, le militaire doit-il reſpecter ſes concitoyens.

Le Min. Mais, Monſieur, vous ſortez du ton de la converſation; vous vous échauffez, vous voilà orateur.

Le Cons. Vous avez raiſon; mais il eſt impoſſible de conſidérer de ſang-froid juſqu'à quel point les plus ſimples maximes, les principes les plus évidens ſont obſcurcis par les préjugés. Eh ! comment ne ſe point échauffer, quand on voit les militaires déployer l'appareil de la guerre dans nos villes, préſenter tous les inſtrumens de la deſtruction à des habitans ſans armes? & pourquoi? pour le réduire à un eſclavage, qu'ils partageront bientôt eux-mêmes, pour forger des fers dont ils ſeront accablés à leur tour.

Outre l'oubli des devoirs, outre le mépris de l'intérêt perſonnel, il y a encore de la lâcheté. Où l'honneur, où la généroſité peuvent-ils

être quand il n'y a point d'égalité dans le combat? Qui donc ne s'indigneroit point que le citoyen timide, sans armes, soit assailli par de vigoureux soldats, qui réuniſſent à la fois contre lui la supériorité de l'expérience, celle des armes, celle de la force, & cette supériorité plus effrayante encore d'avoir contre des hommes non exercés, foibles, isolés, effrayés, la faculté de se porter à tous les excès, & la certitude d'être secouru, si, par impossible, ils obtenoient quelqu'avantage? est-ce donc là du courage, est-ce là de la grandeur d'ame? est-ce ainsi que se seroient conduits les Bayard, les Duguesclin, ces preux chevaliers, dont le nom seul faisoit trembler & fuir des armées?

Ils étoient intrépides, mais ils n'étoient pas barbares; ils frappoient l'ennemi, mais ils respectoient le citoyen; ils vivoient parmi nous comme nos gardiens fideles, & ils étoient aussi chéris dans nos villes que redoutés sur nos frontieres; ils partoient comme l'éclair dès que nous étions menacés: mais on auroit vainement sollicité le secours de leur bras pour opprimer leur patrie.

Le Min. Je partage votre émotion, je vois avec peine que les saines maximes ne sont point assez respectées; cependant, cela m'étonne, car, en général, nos militaires sont braves.

Le Cons. Ils ſont braves ; eh ! les tyrans cruels qui déſoloient autrefois nos provinces, qui fouloient l'humanité aux pieds, qui écraſoient tout du poids de leur orgueil, n'étoient pas timides ! en étoient-ils moins odieux, moins puniſſables ?

Le Min. Non ſans doute ; mais il faut convenir que tel n'eſt pas, ſur-tout dans ce ſiecle, l'eſprit du militaire français ; il eſt brave, mais il n'eſt pas farouche ; il a de l'honneur, pourquoi s'écarte-t-il des régles que cet honneur lui preſcrit ?

Le Cons. Pourquoi, Monſieur ? C'eſt que, d'une part, le patriotiſme eſt affoibli dans tous les cœurs ; c'eſt que, d'une autre part, nous attachons trop de prix à la fortune & aux places. L'homme, étant conſidéré uniquement parce qu'il eſt riche, parce qu'il occupe une grande place, indépendamment de ſes vertus & de ſes qualités, il met toute ſon étude, tous ſes ſoins à acquérir de la fortune, à parvenir à un poſte éminent, & il ſacrifie tout à la conſervation de l'un & de l'autre. Le Gouvernement étant le diſpenſateur de la fortune et des graces, il devient l'eſclave du Gouvernement.

Le Min. Vous avez raiſon, Monſieur. J'ai vu en effet plus d'un officier gémir ſincerement

sur la nature du service qu'il faisoit; mais l'un avoit des enfans à avancer, l'autre n'avoit rien que son état.

Le Cons. Voilà précisément ce que je vous disois il y a un instant. Tel homme qui méprise le plus grand danger, qui affronte la mort sans pâlir, n'a pas assez de courage pour sacrifier sa fortune ou sa place à son devoir.

Le Min. C'est un peu notre faute à tous: nous louons une belle action aujourd'hui, nous l'oublions demain. Nous dédaignons la vertu à pied, pour honorer le vice dans un char doré.

Le Cons. Tout cela n'est qu'apparent. Le vice dans un char doré n'en est pas moins détesté de ceux mêmes dont il croit ravir les hommages: & ceux qui l'encensent ne méritent point qu'on s'avilisse pour leur plaire. D'ailleurs, l'homme sage ne doit avoir que sa propre conscience pour juge & pour regle. Il doit commencer par s'estimer, par se respecter, & bientôt il captivera les respects & l'amour du Public. Il n'est pas, ce Public, si injuste qu'on le croit. Il dispense avec assez de justice la réputation & la gloire; il est souvent enchaîné par la crainte, quelquefois ébloui ou séduit; mais en général son jugement est bon, & quand il se soutient, il est infaillible.

Le Min. Convenez qu'il n'y a rien de plus cruel que la position d'un homme placé entre l'opinion publique & le gouvernement : s'il n'obéit point, il est ruiné; s'il obéit, il est déshonoré.

Le Cons. Eh ! c'est encore un bonheur que l'opinion publique oppose quelque barriere au progrès de l'égoïsme qui corrompt toutes les ames, autrement nous serions bientôt esclaves, &, encore une fois, il n'y a que trop d'hommes qui préferent la fortune à l'honneur. Celui qui gémit en faisant un pareil choix n'a que trop raison, mais sa douleur n'efface point sa honte, parce que le véritable honnête homme ne doit point balancer.

N'ai-je pas vu aussi des exempts de police qui prétendoient avoir pleuré en mettant une lettre de cachet à exécution? cela n'est-il pas fait pour faire hausser les épaules? Ce n'est pas que je méconnoisse les services qu'ils nous rendent ; je leur rends toute la justice qui leur est due, quand ils se renferment dans les bornes de leurs fonctions. Un inspecteur de police qui veille à ma sûreté, à ma tranquillité, qui déconcerte les projets du méchant, qui découvre le malfaiteur que la loi poursuit, est très-estimable; mais quand il attente à ma liberté, je ne peux plus le voir du même œil.

Le Min. Pourquoi donc? Leur ministere est

forcé, & il eſt très-poſſible qu'ils gémiſſent ſur l'ordre qu'ils ſont forcés d'exécuter.

Le Cons. En vérité, Monſieur, je ne vous conçois pas. Il ſemble que toutes les idées naturelles, toutes les idées du juſte & de l'injuſte changent de nature pour les miniſtres. Le miniſtere des gens de la police eſt forcé! eh! qui peut donc forcer un citoyen à l'exécution d'un ordre injuſte?

Le Min. Ah! je vois bien que vous allez vous élever contre les lettres de cachet; il ſemble qu'il y ait une confédération contre cet acte du pouvoir ſouverain.

Le Cons. Elle eſt bien légitime. De tous les actes du pouvoir abſolu, celui qui diſpoſe arbitrairement de la liberté individuelle eſt le plus contraire à notre conſtitution, à nos droits, à notre légiſlation.

Le Min. Mais c'eſt un droit que le Roi a acquis par une poſſeſſion ſi ancienne, qu'il eſt maintenant impoſſible de l'attaquer.

Le Cons. Un droit, un droit! Non, Monſieur, ce n'eſt point un droit, la loi réclame toujours. Quant à la poſſeſſion, elle n'eſt point ſi ancienne que vous le croyez bien; & le fût-elle, jamais elle ne pourroit couvrir l'abus. D'ailleurs, les réclamations ont été ſi fréquentes, que la preſcription, en la ſuppoſant poſſible, ne pourroit jamais être acquiſe.

Le Min. En peu de mots, voilà bien des propositions à prouver.

Le Cons. A prouver ? Oh ! je m'y engage volontiers, & je ne crains point la réplique. Accordez-moi votre attention, & je vous promets de vous satisfaire sur tous les points.

Le Min. Je vous écoute, & ne vous interromprai point ; je ne vous ferai d'objection qu'après que j'aurai entendu toutes vos preuves.

Le Cons. Eh bien, Monsieur, je pose d'abord un principe incontestable : c'est que l'attribut le plus essentiel du sujet libre est d'être maître de ses actions & de sa personne. Le droit même de propriété, quelque précieux qu'il soit, le cède au pouvoir de faire tout ce qu'on peut vouloir légitimement, & au droit de suivre l'impulsion de sa volonté dans tout ce qui n'est point contraire aux loix. Le citoyen propriétaire a la possession tranquille de son patrimoine ; il use de ses biens, il les transmet après lui à ses enfans, à sa famille, ou même à ses amis, suivant la faculté que la loi lui en laisse, & le prince n'oseroit troubler l'exercice de ce droit ; il se reconnoît dans l'impuissance de le faire. Mais, la liberté du citoyen est une véritable propriété, & elle est encore bien plus sacrée que celle des biens, elle est bien plus précieuse pour lui. Il est, à juste titre, bien plus jaloux

d'avoir la liberté de ses actions, de décider de son sort & de sa conduite, de n'être gêné & contraint dans sa maniere de vivre, qu'autant que l'ordre public l'exige, & que la loi le regle.

Le premier effet de cette propriété si précieuse, de la liberté, est que le citoyen soit sûr de son existence : qu'il vive où & comme il lui plaît, sans que sa vie soit le jouet ni de la violence ni du caprice : qu'il ait arbitrairement le choix de son domicile, de sa société, de ses occupations.

Le second effet garantit à chaque citoyen la possession paisible de l'état qu'il a embrassé ou qu'il tient de sa naissance, les honneurs & les prérogatives qui en dépendent.

Dans les états despotiques, tous ces biens *qui dérivent du droit naturel*, qui tiennent à l'existence de l'homme, & qui constituent son bonheur, ne sont que précaires & incertains. Le sujet esclave ne les a, pour ainsi dire, que par emprunt ; le Prince les lui enleve quand il lui plaît. Un instant l'éleve au faîte des grandeurs, un instant le plonge dans l'obscurité du dernier ordre, même dans le tombeau. La résidence, le bien-être, le sort, l'existence même des hommes, tout est soumis à la volonté impérieuse du despote.

Mais cet usage barbare de la puissance est

inconnu dans les monarchies. Il eſt ſur-tout contraire à la conſtitution de notre empire. Par la ſeule qualité de Français, on a droit à tous les avantages de la liberté. On ne doit craindre ni de perdre la vie, ni d'éprouver les rigueurs de la captivité, ni d'être privé de ſon état, que quand on a commis quelque délit dont ces privations ſont la peine, & qu'on en a été convaincu dans la forme légale par une inſtruction judiciaire. Les Francs ont apporté la plus ſcrupuleuſe attention à conſerver leur liberté. La premiere, la plus ancienne de nos loix fondamentales, porte que le citoyen libre ne pourra être privé d'aucun de ces avantages, que ſuivant le droit & la raiſon. *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis ſuperponatur, niſi ſicut lex & rectitudo continet.* Ce ſont les termes de la loi Salique rédigée, comme vous le ſavez, & arrêtée dans une aſſemblée de la Nation.

Il eſt certain, d'après ce texte, que la liberté des citoyens ne pouvoit être altérée par des actes de la puiſſance abſolue.

Et en effet, ſous Childebert II, un évêque eſt accuſé d'un crime d'Etat. Ce Prince commence par faire enfermer l'accuſé: enſuite il aſſemble un Parlement, c'eſt-à-dire la Nation, pour le juger. Le premier acte de l'aſſemblée

fut de se plaindre vivement de ce que le monarque avoit usé de cette voie de fait contre les regles judiciaires. *Ab omnibus increpatus est rex, cur hominem obsque audientiâ, ab urbe rapi, & in custodiam retrudi, præcepisset.* Le roi reconnut son tort, & fit préalablement élargir l'accusé. Ce fait est rapporté par Grégoire de Tours, liv. 10, 11, 19.

Si le roi n'avoit pas le droit de priver de sa liberté, même un homme accusé, à plus forte raison ne pouvoit-il l'ôter à un sujet intact, auquel on ne pouvoit reprocher aucun délit.

Cela me rappelle un mot singulier d'un juge, à l'occasion d'un ordre donné par Thierry, ou plutôt par Brunehaut contre Saint-Colomban. C'est à peu près une lettre de cachet, & peut-être la premiere qu'on trouve dans notre histoire; l'origine, à tous égards, ne seroit pas belle. L'ordre avoit pour objet de faire sortir le Saint de son monastere de Luxeuil, & de l'exiler dans un autre lieu, *pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Quoadusque regalis sententia quod voluisset, decerneret.* Le Saint y fut conduit de force, ne voulant pas autrement déférer à l'ordre arbitraire qu'il avoit reçu; mais aussi-tôt que les gardes se furent retirés, il en partit pour revenir à son monastere. Sur cela, nouveaux ordres pour l'en chasser. Ces

ordres furent adressés au Comte, c'est-à-dire, au premier juge du territoire. Vous ne vous attendez pas au discours du juge ; ce fut de prier Saint-Colomban de ne pas tant regarder les ordres qu'il lui apportoit comme ceux du roi, que comme les siens. *Præcamur ut non tam regiis, quàm etiam nostris obedias præceptis;* c'est-à-dire, d'y obéir comme à des ordres légitimes qui seroient émanés de son propre juge, & de n'y point envisager la voie de fait qui n'est jamais licite dans les Rois. Ce juge, à coup sûr, n'étoit point un honnête homme ; mais tout cela établit l'idée qu'on avoit dès ce temps-là de ces sortes d'actes.

Ils devoient être alors, en effet, sinon plus odieux, du moins plus effrayans, parce qu'on étoit bien plus près des principes. On venoit, pour ainsi dire, de faire la loi. L'infraction en étoit bien plus sensible. Le droit général de toutes les nations germaines, mais sur-tout celui des Francs étoit, comme il l'est encore, qu'on ne pouvoit agir contre un citoyen libre que par les voies juridiques. Une loi de la fin du 12e siecle, ou du commencement du 13e, vulgairement appellée la grande charte, porte en termes exprès, n°. 9 : *Nous n'agirons jamais contre un homme libre,* QUE PAR LES VOIES JUDICIAIRES, *& d'après un jugement prononcé par*

ses

ſes pairs : nec ſupereum (liberum hominem) ibimus, nec ſuper eum mittemus, niſi per legale judicium parium ſuorum.

Chaque ordre de citoyen avoit alors ſa loi propre, & ne devoit être jugé que par elle, & par des juges de la même claſſe. Le roi ne pouvoit rien par lui-même contre aucun citoyen. Il devoit être jugé par ceux de ſon ordre, par ſes pairs. Auſſi, en 793, le Roi Pepin chargea ſes officiers d'aſſurer ſes peuples qu'il ne donneroit aucun ordre pour les priver de ce droit, que, ſi pluſieurs ſujets avoient eu à ſe plaindre de quelqu'entrepriſe contre leur liberté légitime, ce n'avoit été ni de ſon intention, ni de ſon commandement, & qu'il auroit ſoin de réprimer ces excès, dès qu'ils parviendroient à ſa connoiſſance. Voyez le texte dans la Collection des capitulaires de Baluze, tome I, col. 542 : Charles-le-Chauve fit à ſon peuple une promeſſe ſemblable, lors de ſon couronnement à Metz en 869; vous la trouvez dans le même compilateur, col. 218. *Sciatis me velle unicuique in ſuo ordine ſecundum ſibi competentes leges ... legem & juſtitiam conſervare, in hoc ut honor regius & poteſtas, ac debita obedientia ab unoquoque veſtrûm, ſecundum ſuum ordinem & dignitatem, atque poſſibilitatem, mihi exhibeatur, ſicut veſtri anteceſſores*

fideliter, justè & rationabiliter meis antecessoribus exhibuerunt.

Remarquez en passant, que, d'après ces anciens textes, 1°. l'obéissance que le Roi exige est une condition de la fidélité qu'il promet à conserver à chacun ses droits; 2°. que l'obéissance due au Roi ne doit point être aveugle, elle doit être juste, raisonnable, *justè & rationabiliter;* or, pour que l'obéissance soit juste & raisonnable, il faut que l'ordre ait ces caracteres. Mais revenons à notre sujet.

Ce droit qui, comme vous le savez, est spécialement celui de la France, y étoit tellement en vigueur sous Louis-le-Jeune, que l'abbé Suger, son premier Ministre, dit que ce n'est pas la coutume de France d'arrêter prisonniers ceux mêmes qui refusent d'acquiescer aux jugemens prononcés par le Roi: *neque enim Francorum mos est.* Près d'un siecle après, la même regle étoit encore regardée comme inviolable. Vous voyez dans M tthieu, Paris, ann. 1226: *Nullus in regno Francorum debet ab aliquo jure suo spoliari, nisi per judicium parium.* Nul sujet en France ne peut être privé d'aucun de ses droits que par le jugement de ses pairs.

On étoit encore si religieusement attaché à cette maxime salutaire sous le regne de Saint-

Louis, que les Grands du royaume n'hésiterent point à déclarer à la Reine régente, mere de ce prince, que les emprisonnemens étoient contraires à la liberté du royaume. *Pars maxima optimatum petierum* DE CONSUETUDINE GALLICA, *omnes incarceratos, a carceribus liberari, qui in subversionem libertatum regni, jam per annos duodecim in vinculis tenebantur.* Matthieu, Paris.

Vous pensez bien que cette loi étoit sacrée pour Louis XII, pour le pere du peuple. Aussi voyez Saint-Gelais, pages 124 & 129. Il vous atteste que ce prince ne fit » oncque justice » soudaine, en quelque façon que ce soit, » quelque délit qu'on eût perpétré, fût contre » lui-même; ... mais a voulu que tous crimes » fussent punis par les juges ordinaires, *en* » *suivant l'ordre de droit & raison, sans* » *en user aucunement par volonté*, ayant tou- » jours, en tous ses faits, peur d'offenser » Dieu. »

Louis XI au contraire a été blâmé par tous les historiens, & le sera dans toute la postérité, *de ce qu'il faisoit prendre & gehenner sans formes plusieurs gens, tant nobles que autres.* Aussi Duseissel, liv. 12, observe que toute son étude, son desir & ses fins étoient d'être craint de tous; sur quoi Saint-Gelais remarque,

qu'en effet il fut merveilleusement craint, avoir d'une crainte servile & douteuse qui n'est pas bonne.

Ainsi, vous voyez, Monsieur, que les actes du pouvoir arbitraire contre les citoyens ne sont fondés sur aucun droit, qu'ils sont au contraire réprouvés par la loi constitutionnelle, & je vous défie de me citer aucuns autres textes que ceux qui les déclarent injustes.

Aussi l'origine des lettres de cachet, ou du moins celle de l'usage que l'on en fait, n'est-elle pas fort ancienne?

En parcourant les anciennes ordonnances, on y distingue des lettres patentes & des lettres closes, des lettres de justice & des lettres de grace. Les lettres-patentes s'appellent ainsi, parce qu'elles sont ouvertes. Le Roi les envoyoit au Chancelier pour qu'il les munît du grand sceau. Toutes les autres lettres étoient closes ou fermées, & elles étoient aussi munies d'un sceel particulier, qui se nommoit le sceel du secret, dont un chambellan du Roi étoit le dépositaire. Lorsque des lettres devoient être revêtues du grand sceau, le Chambellan, gardien du sceel secret, les enfermoit sous ce sceel, & le Chancelier ne devoit apposer le grand sceau qu'à celles qui lui étoient adressées dans cette forme. C'est ce que constate l'article 4 d'une ordon-

nance de Philippe-le-Long, du 13 Novembre 1318, qui se trouve au tome Ier. des ordonnances du Louvre, page 670. Une lettre de Philippe de Valois, adressée au Parlement en 1344, qui se trouve au même recueil, tome II, page 220, apprend que les loix étoient envoyées aux Cours sous le même scel du secret; & encore aujourd'hui l'envoi des loix se fait aux Parlemens par une lettre de cachet.

Outre le grand sceau, & le scel du secret, nos Rois avoient un troisiéme scel, qui s'appelloit *Signet*. Il en est fait mention dans plusieurs ordonnances; & Tessereau, dans son Histoire de la chancellerie, parle d'actes scellés de trois sceaux royaux; du grand, qui étoit entre les mains du Chancelier, du petit signet que le Roi portoit, & du scel secret qu'avoit le Chambellan. Mais la distinction du scel secret & du signet n'a pas subsisté long-temps. Depuis plusieurs siecles on ne connoît plus le scel du secret. Il n'est resté que le signet ou cachet du Roi, apposé au grand & petit sceau, dont sont scellés les actes patens, & réservé pour les lettres closes.

Les lettres-patentes étoient quelquefois enfermées dans les lettres closes, scellées du signet; d'autres fois, les lettres closes ne faisoient qu'accompagner les lettres-patentes

envoyées aux Cours. Le nom de lettre de cachet étoit inconnu. Ces lettres, dans les registres du Parlement, sont indifféremment appellées lettres closes ou lettres missives.

L'ordonnance d'Orléans, art. III, se sert du mot lettre de cachet, & c'est vraisemblablement la premiere fois que ce terme a été employé. Une lettre du Roi, adressée au Parlement en 1643, fut appellée lettre de cachet; & c'est la premiere fois que ce nom se trouve sur les registres. Enfin, la déclaration du 14 Février 1673, a ordonné que les édits, déclarations & lettres-patentes seroient envoyées aux Procureurs-généraux, avec les lettres de cachet, portant les ordres du Roi pour l'enregistrement, & qu'ils remettroient dans l'assemblée des chambres les édits & ordonnances avec les lettres de cachet. Ainsi cette dénomination, aujourd'hui si commune, n'est devenue d'un usage ordinaire que dans le dernier siecle. C'est un nouveau nom, & les lettres de cachet ne sont autres que celles connues auparavant sous le nom de lettres closes.

Ces lettres closes n'avoient d'usage que pour le fait de la justice. C'est à cet égard seulement que les courtisans ont commencé à en abuser : mais aussi vous connoissez toutes les loix faites pour réprimer leurs entreprises, &

qui défendent aux Magistrats d'avoir aucun égard aux lettres closes ou lettres de cachet dans l'administration de la justice. Les Empereurs romains avoient pris eux-mêmes les plus grandes précautions contre les surprises que l'on pouvoit faire à leur religion. (1) Nos Rois ont suivi leur exemple, & nos recueils sont remplis d'ordonnances qui déclarent nuls tous ordres surpris au Souverain sur le fait de la justice, défendent aux juges d'y avoir égard, & leur enjoignent, même à peine de désobéissance, de se conformer aux loix du royaume. (2) Tant de précautions annoncent combien, de tout temps, les courtisans ont cherché à abuser du pouvoir arbitraire; combien ils ont toujours tendu de piéges à la justice du Prince; & l'on est forcé de gémir sur la destinée des princes & des peuples, quand on voit que tant de barrieres ne peuvent encore aujourd'hui contenir & réprimer les efforts de l'intrigue ténébreuse.

(1) Voyez les nov. 82, chap. 13, 113, cap. 1; 2, 3; l. 32, cod. de testam., 12 cod. de rei vindic., 10 cod. de sac. Sanct. Eccl.

(2) Voyez les anciennes loix des Français, tome 2, page 10; Baluze, tome 1, col. 7, 910; tome 2, col. 235; les ordonnances du Louvre, tome 1, page 166; tome 3, page 323.

Mais, du moins alors, elle ne s'attachoit qu'à l'administration de la justice, & ses projets étoient contrariés par la fermeté des Magistrats. Elle n'avoit point osé attaquer la liberté individuelle du citoyen.

Cela se prouve par un fait que nous fournit l'histoire. Vers le milieu du 14e siecle, des gens mal intentionnés obtenoient du Roi, sous le nom du Procureur-général, & sans la participation de ce Magistrat qui l'ignoroit, des lettres closes, portant permission de faire des informations secrètes contre des personnes d'une réputation intacte, quelquefois même contre des officiers de justice, qui ne pouvoient remplir leurs fonctions avec zèle & intégrité, sans s'exposer à la haine des méchans. On sent que les impétrans avoient soin de faire adresser la commission à des gens prévenus & affidés, qu'ils faisoient autoriser à procéder sur les charges qui pourroient résulter de l'information, par voies de saisie des biens, & d'emprisonnement des personnes.

Il est clair que ceux qui prenoient une pareille voie ne connoissoient point celle des lettres de cachet; elle eût paru bien plus sûre & bien plus commode. Celle qu'ils étoient forcés de prendre, pour parvenir à leurs fins, étoit bien plus dangereuse & bien plus incer-

taine. Le Procureur-général instruit pouvoit toujours réclamer contre l'abus fait de son nom, & l'auteur étoit exposé à la vengeance des loix.

Cependant cet usage, qui compromettoit la fortune, l'honneur & la liberté des sujets, en les livrant à la cabale & à la calomnie, parut intolérable à Philippe de Valois. Il le proscrivit sévérement par son ordonnance du mois d'Octobre 1344, qui défendit d'accorder de pareilles lettres, & prononça une amende considérable contre ceux qui oseroient en solliciter.

Quelque dangereux néanmoins que fût l'usage des informations secretes, il étoit bien différent de celui des simples lettres de cachet. Il y avoit au moins une apparence de procédure réguliere. Il falloit obtenir des lettres du Prince, qui permissent l'information. Ces lettres ne s'accordoient que sous le nom du Magistrat chargé du ministere public : l'information n'avoit de suite qu'autant qu'elle renfermoit des charges; c'étoit un juge qui la décrétoit. Cependant, cette procédure parut intolérable, parce que l'information demeurant secrete, l'accusé étoit hors d'état de se défendre sur le délit vrai ou faux dont il étoit inculpé. Philippe de Valois s'empressa de le proscrire, & de prononcer des peines contre ceux qui oseroient l'employer. De quel œil d'indignation ce Monarque n'eût il

donc pas regardé quiconque lui eût demandé, sur des délations clandestines, une lettre de cachet, pour emprisonner ou exiler un citoyen!

On étoit alors si éloigné d'un pareil excès, que la loi elle-même ne disposoit qu'en tremblant de la liberté du sujet. L'accusé, décrété en vertu d'une information, ne pouvoit être mis en prison, sans avoir été préalablement entendu, & avoir eu par conséquent la liberté de se défendre. Le Juge, au tribunal duquel il devoit être conduit, étoit obligé de lui faire connoître les charges portées contre lui, d'écouter ce qu'il avoit à y opposer, & de statuer en connoissance de cause, sur son renvoi, ou sur son emprisonnement provisoire. Dans le cas même où l'accès du juge n'auroit été ni assez prompt, ni assez facile, il étoit ordonné que l'accusé fût gardé dans un lieu sûr, mais honnête, jusqu'à ce qu'il pût paroître devant le Juge. Ordonn. du Louvre, tome II, page 215.

Parcourez l'histoire, vous y trouverez des violences, des assassinats, des querelles vuidées les armes à la main; mais vous n'y verrez pas l'usage affreux, plus cruel cent fois que tous ces excès de la barbarie des temps les plus reculés, d'ensevelir un citoyen dans un cachot ignoré, de l'enlever à ses affaires, à sa famille, à la société, en vertu d'un ordre arbitraire,

que, pour l'ordinaire, le Prince ne connoît pas lui-même.

La politique cruelle du Cardinal de Richelieu n'osa pas même s'en servir. Ce fut avec les formes de la justice qu'il inonda la France des flots du sang le plus précieux.

Ce fut la politique sourde & italienne du Cardinal Mazarin qui introduisit cet usage, & Madame de Maintenon le renouvella. Le Cardinal de Fleury le porta à un excès effrayant : & sous les deux derniers Ministres de Louis XVI, il ne connut plus de bornes.

Vous voyez que cet usage n'est rien moins qu'un droit, puisqu'il est formellement réprouvé par la loi, à laquelle nos Rois ont eux-mêmes promis de ne donner aucune atteinte, & qu'ils ont pris les précautions les plus exactes & les plus multipliées pour éviter les surprises.

Vous voyez même que la possession n'est pas ancienne. Il n'y a pas un siecle & demi que les lettres de cachet sont en usage, & cette possession, n'étant qu'un abus contraire à la loi, ne peut avoir opéré l'effet de la prescription, car il n'y en a point contre la loi ; elle réclame toujours contre les abus.

De quelle nature seroit donc le droit, qui pourroit ne respecter aucune des prérogatives de la liberté naturelle ? Un citoyen pourra

donc, au moment qu'il s'y attendra le moins, être enlevé à sa patrie, à sa famille, à ses amis, être relégué d'une extrémité du royaume à l'autre, où il n'aura ni ressource ni connoissance, tout simplement parce qu'il aura des jaloux ou des ennemis? Un autre, plus rigoureusement traité, sera ignominieusement enlevé de chez lui, traîné dans une prison obscure, sans même pouvoir en deviner la cause, & sans pouvoir se défendre. Mais de pareils actes, aussi contraires au droit naturel, qu'opposés aux saints préceptes de la Religion, caractérisent le despotisme, & font haïr le Souverain, du nom duquel on abuse; car, il faut en convenir, pour l'ordinaire, il les ignore, & sont contraires à la bonté de son cœur. Il porte la peine des écarts de ses ministres. C'est l'idée que les païens donnent eux-mêmes des états où l'arbitraire domine. Lorsque la crainte prend la place de l'amour, dit Tacite *, elle n'est point éloignée de la haine. L'attachement des peuples, dit encore Denys d'Halicarnasse, liv. VI, est le plus ferme appui des empires; ils foiblissent à mesure que le Gouvernement s'y rend formidable. En effet, lorsque les sujets sont forcés de se défier les uns des autres, que la loi ne leur offre plus une garantie sûre, ils s'isolent; chaque individu ne voit plus

* Chap. 32.

que lui seul; de-là l'égoïsme, qui tue en peu de temps l'amour de la patrie.

Qu'avez-vous maintenant à dire en faveur des lettres de cachet?

Le Min. Rien, Monsieur. Je vois qu'elles ne devroient être connues si peu nulle part qu'en France.

Cependant, il est quelquefois bien important de s'assurer promptement d'un coupable, qui se déroberoit à l'empire de la loi pendant le temps même qu'elle emploieroit à s'en emparer.

Le Cons. A la bonne heure. Voilà le cas où un ordre peut être utile, mais il est bien rare. Que le citoyen soit arrêté dans ce cas, mais qu'il soit conduit devant son juge, qu'il soit entendu, qu'il puisse se défendre, être puni s'il est criminel, absous & vengé s'il est innocent. Et encore ces empriſonnemens soudains ne devroient-ils être faits qu'avec la plus grande précaution & la plus sévere retenue. C'est un très-grand mal pour un citoyen d'être privé de sa liberté, seulement pendant 24 heures, pendant deux heures même. Il faudroit le soupçon le plus violent pour s'assurer aussi soudainement d'un citoyen, & il faudroit qu'il pût être conduit sur le champ devant son juge, ou du moins le plus promptement possible.

Tout cela est d'une vérité frappante; &

quelqu'envie que vous puissiez avoir de justifier l'usage des lettres de cachet, il vous est sans doute impossible de méconnoître mes principes. Ce sont ceux du droit naturel, ils sont les conséquences de notre législation.

Le Min. Ah! sans doute, & je suis loin de les contredire.

Le Cons. Eh bien, Monsieur, comparez avec ces principes l'insensibilité, &, ce qui contriste le plus, la légéreté avec laquelle on attente maintenant à la liberté individuelle. Une lettre de cachet, en supposant qu'elle pût être permise dans quelques cas, devroit être l'effet des considérations les plus importantes, les plus impérieuses, & le résultat des délibérations les plus réfléchies. Exécutée, le citoyen qui en est l'objet, devroit être sur le champ remis sous l'empire de la loi. Et les lettres de cachet se donnent sur des délations clandestines, pour les sujets les plus futiles, sans examen & sans vérification. Une loi solemnelle a ordonné que le citoyen ainsi enfermé, seroit interrogé dans les 24 heures; mais il est constant que cette disposition reste très-souvent sans exécution; & quand on s'y conforme, vous savez aussi bien que moi, combien la maniere dont on procéde à l'interrogatoire est illusoire. Cet interrogatoire ne se fait pas par un juge

ordinaire, mais par un agent de l'autorité, qui n'a en cette partie ni caractere, ni pouvoir, & qui n'exerce qu'un ministère purement passif. Quand un interrogatoire est fait, il reste enseveli dans les bureaux d'où est émanée la lettre de cachet. Ses auteurs sont ainsi juges & parties, & le citoyen reste détenu, ou est élargi, suivant leur seule volonté.

Mais, ce que vous ne savez peut être pas, c'est que la maniere dont se fait cet interrogatoire, n'est pas seulement irréguliere, elle est encore très-dangereuse. Le Commissaire qui interroge, ploie son papier en deux sur la hauteur; il écrit la question d'un côté, & la réponse de l'autre; il arrive de-là que la demande tenant plus de place que la réponse, ou celle-ci plus que la demande, il reste des blancs, que l'on peut remplir à volonté; & avec d'autant plus de facilité, que cet acte n'est soumis à aucune des formes de la loi. Vous voyez avec quel soin on a rassemblé tous les moyens de se jouer du droit le plus sacré, le plus cher de l'homme.

Le Min. Mais, Monsieur, êtes-vous bien sûr de ce dernier fait?

Le Cons. Je le suis par expérience.

Le Min. Cela fait frémir.

Le Cons. Oh! ce n'est rien que ce tableau

tracé rapidement ; il faut, comme on l'a dit dans un ouvrage nouveau *, descendre dans ces fatales demeures, où l'innocence, la vertu, le génie, tout ce qu'aiment les hommes, tout ce qu'ils honorent, expient par d'odieuses vexations, d'éclatantes, injustices, ou des proscriptions scandaleuses, le crime, souvent involontaire d'avoir heurté les passions, ou seulement troublé les fantaisies des dépositaires, quelquefois très-subalternes, de l'autorité : y recueillir comment, trop ordinairement à la la voix de ce qu'il y a de plus vil & de plus corrompu parmi nous, s'ouvrent ces cachots obscurs, où, loin de toute pitié, de toute consolation, languissent tant d'infortunés : y apprendre de leurs bouches mêmes par l'effet de quelles intrigues, de quelles trahisons, de quelles trames ignorées, ils ont été plongés, la plupart, dans ces solitudes terribles ; où ce n'est pas la justice qui punit, mais l'autorité qui se venge ; où le supplice le plus cruel n'est pas tant encore la perte de la liberté, que le sentiment affreux de toutes les peines, de tous les genres d'inquiétudes & de douleurs sans aucun espoir de réparation. L'accusé dans les prisons n'est point séparé de la nature entière : il voit ses proches, ses amis, ses défenseurs. Il rassemble ses moyens de défenses ; il est sûr de

* Mémoire pour le sieur Bergasse.

de les faire entendre, & sa confiance dans leur force le console; mais les jours, les années, souvent toute la vie de la victime du pouvoir arbitraire, se passent dans l'isolement & l'abandon le plus absolu, elle gémit séparée de tout être vivant par un épais & froid silence, elle pleure seule & sans espérance.

Le Min. Ah! grace, Monsieur, mon ame est froissée d'une maniere insupportable.

Le Cons. Eh bien, voilà cependant l'état où vous nous plongez tous les jours, pour un mot, pour un geste que souvent on nous impute à tort, & l'action sur laquelle la loi n'auroit pas de prise est punie par le supplice le plus horrible; & vous voulez justifier les lettres de cachet!

Le Min. Non, je vois qu'il faudroit les proscrire; cependant il est un cas où elles sont utiles. Elles conservent, dans beaucoup de circonstances, l'honneur des familles, lequel peut être facilement compromis par le crime d'un seul, à cause du préjugé qui fait rejaillir sur tous les membres d'une famille la honte de la condamnation d'un accusé.

Le Cons. Cette objection peut-elle être de quelque valeur à côté des grandes vérités que nous venons de développer? S'il est

démontré que l'exercice des ordres arbitraires heurte les premieres loix de la nature & de la constitution, peut-il exister un motif raisonnable de le maintenir? Quand les avantages d'un établissement ne sont pas infiniment au-dessus des abus qui en résultent, quand ceux-ci au contraire sont immenses, il faut se hâter de sacrifier de modiques avantages à la destruction d'abus aussi dangereux.

D'ailleurs, le motif même que vous m'offrez est lui-même un abus, car il s'ensuivra qu'il n'y aura que l'homme puissant & protégé qui pourra échapper au supplice, tandis que le foible y restera exposé. L'intrigue, en ne laissant d'activité à la loi que sur l'homme obscur, la rendra méprisable, & tendra toujours à la dépravation des mœurs. Non, Monsieur, le crime doit être puni, sans distinction, sans égards, dans tous les rangs & dans toutes les conditions. Personne ne doit avoir ni le droit, ni la faculté de se soustraire par aucun moyen à l'empire de la loi; & le Souverain lui-même, obligé de la faire exécuter, ne doit point arrêter son action. C'est ainsi qu'on la fera respecter, & que l'on fera cesser la plainte trop fondée, que les grands criminels sont toujours impunis.

Mais, dites-vous, la honte d'un seul rejaillit sur toute une famille. C'est un malheur: mais ce préjugé, aussi barbare que peu raisonnable, qui commence à s'affoiblir avec le progrès des lumieres, vient encore des vices de notre législation criminelle, & ne demande qu'une légere réforme pour s'évanouir entiérement. Etablissez la différence des peines relativement à celle des délits, non pas relativement à celle des conditions, & ce préjugé sera détruit.

Monsieur de Lamoignon nous a fait le reproche puérile d'avoir nous-mêmes sollicités en plusieurs circonstances des lettres de cachet: mais l'abus existant, pourquoi n'aurions-nous pas profité du seul avantage qu'il pouvoit offrir? Le Parlement, qui a tant de fois réclamé contre les lettres de cachet, a bien témoigné qu'il faisoit peu de cas de cet avantage, & qu'il étoit prêt à en faire le sacrifice. D'ailleurs, il seroit, je crois, difficile de citer beaucoup d'occasions où les Conseillers au Parlement aient sollicité des lettres de cachet pour soustraire des criminels à la punition qu'ils méritoient. Ils ne se sont guere permis de le faire que pour prévenir le crime.

Ce seroit en effet le seul cas où je tolérerois

l'usage d'une lettre de cachet. Chaque famille est le premier juge de ses membres. Il en est un dont la conduite est mauvaise; il a un caractere vicieux, des inclinations dangereuses, que l'éducation n'a pu réformer, que les avis ne peuvent contenir; il est presque certain qu'il se déshonorera, c'est enfin ce que l'on appelle un sujet sans ressource. La famille se réunit alors, & demande qu'on sequestre de la société un membre qui lui nuira, qu'on vienne à son secours, qu'on soustraie un sujet moins à la société qu'au crime: Je le veux bien; mais, qu'on prenne les précautions les plus exactes, les plus multipliées, pour éviter de servir la haine & la vengeance, l'intérêt ou l'ambition.

Je voudrois que les requêtes fussent présentées à un tribunal composé de gens vertueux, qui ne tinssent au Gouvernement par aucun lien; par exemple, à un certain nombre d'habitans choisis par chaque ville; qu'ils s'assurassent de la vérité des faits allégués dans les requêtes, & que les ordres ne fussent délivrés que sur l'attache de ce tribunal.

L'ordre ne pourroit être exécuté qu'en présence du chef de la famille qui l'auroit sollicité, & il seroit dressé procès-verbal de tout ce

qui se passeroit à la capture, & de tout ce qu'allégueroit le capturé; il lui seroit donné copie de la requête, de l'espece d'information qui auroit été faite, & du procès verbal de capture.

Conduit à sa destination, il auroit le droit de s'adresser à son juge naturel, & de réclamer la justice, s'il le jugeoit à propos.

Enfin, & ce seroit une condition essentielle, toutes les maisons destinées à enfermer, pour m'exprimer ainsi, ces victimes de la justice familiere, seroient ouvertes aux juges ordinaires qui y feroient des visites tous les trois mois, qui vérifieroient tous les regîstres, & interrogeroient les prisonniers.

Ce seroit dans ce seul cas, & à ces seules conditions, que je tolérerois l'usage des lettres de cachet; mais dans aucunes circonstances, elles ne pourroient être les armes de la vengeance ténébreuse des Ministres ou de leurs subalternes. L'abus en est devenu intolérable, & je ne doute pas que les Etats-Généraux ne s'en occupent sérieusement.

Ils n'auront sûrement pas de peine à les détruire. Le Monarque qui régit cet empire, est né pour toutes les vérités utiles. Dans toutes les circonstances de son regne, où il

a pu écouter son propre cœur, il n'a cessé d'annoncer le projet magnanime de se rapprocher de son peuple par la douceur de la législation; & il y a lieu de croire que l'espoir des gens de bien ne sera point trompé; que la Nation, la plus faite pour être gouvernée par la confiance & par l'amour, n'aura plus long-temps à gémir sur les calamités qu'a produit l'usage immodéré du pouvoir arbitraire.

FIN.

à pu écouter son propre cœur, il n'a cessé d'annoncer le projet magnanime de le rapprocher de son peuple par la douceur de la législation ; & il y a lieu de croire que l'exemple des gens de bien ne sera point trompé ; que la Nation, la plus faite pour être gouvernée par la confiance & par l'amour, n'aura plus long-temps à gémir sur les calamités qu'a produit l'usage immodéré du pouvoir arbitraire.

FIN.

PROTESTATION.

PROTESTATION
DES OFFICIERS
DU PARLEMENT D'AIX.

L'An mil sept cent quatre-vingt-huit, & le sept du mois de Juin, nous Présidens, Conseillers, Gens du Roi, & Greffier en Chef au Parlement de Provence, soussignés :

Considérant qu'il est essentiel de détromper le Seigneur Roi sur l'illusion faite à son cœur, en lui présentant le bonheur de son Peuple, comme le résultat de la révolution la plus désastreuse.

Que l'on dissimule au Souverain le trouble & la fermentation qui agite la Nation entiere ; qu'on lui cache sans doute la réclamation de tous les Ordres ; que la vérité est écartée du Trône par des obstacles insurmontables ; que si elle eût été connue du Monarque, la surprise seroit déja réparée.

Qu'au mystere & à la précipitation qui ont préparé & accompagné l'opération la plus violente, exécutée au même instant dans tout le Royaume, succede une indifférence désespérante

dans les auteurs des plans, ſur les maux qui affligent les Peuples.

Que les motifs qui ont déterminé l'anéantiſſement ſubit de la Magiſtrature, ne ſauroient être, le reproche qu'on lui fait, de rompre, par une diverſité de ſuffrages, l'unité de la légiſlation ; puiſqu'elle eſt inconciliable avec les droits & les franchiſes des Provinces.

Qu'on ne peut eſpérer que la promeſſe d'aſſembler les Etats-Généraux ſoit réaliſée, puiſqu'il ſeroit étonnant qu'à la veille d'une convocation générale de la Nation, on eût anéanti militairement la Conſtitution de l'Etat, changé par la violence & par la force les Loix politiques, civiles & criminelles, & renverſé la hiérarchie des Tribunaux ; que ſi l'on ſe fût propoſé le bonheur des Peuples, on ſe ſeroit empreſſé d'aſſembler la Nation, pour lui annoncer un ſyſtême heureux d'ordre & de bienfaiſance.

Que l'on a craint la réſiſtance généreuſe des Cours ſouveraines à l'établiſſement de nouveaux impôts, leur ſurveillance exacte ſur l'Adminiſtration, & leur réclamation conſtante pour la convocation des Etats, & pour le conſentement de la Nation aux ſubſides.

Que la poſtérité ne croira jamais, que dans un Etat gouverné par un Roi juſte, qui ne veut régner que par les Loix, & qui en a été

le reſtaurateur, on ait abuſé de ſon nom pour perdre la Monarchie, en faiſant dégénérer l'autorité légitime en pouvoir arbitraire; pour violer tous les droits de la propriété, enfreindre la liberté des Sujets, transférer des Compagnies entieres hors du lieu de leurs ſéances, en diſperſer d'autres par l'exil, & attaquer le Magiſtrat juſques dans le ſanctuaire des Loix, où il s'étoit retiré comme dans un aſyle impénétrable; pour anéantir la dignité & les titres les plus précieux de la Pairie; pour dégrader la Magiſtrature ou la forcer à s'anéantir, en la condamnant à un état d'abjection pire que le néant; pour réduire un Peuple entier au déſeſpoir, & livrer la fortune, la vie & l'honneur des Citoyens à des Juges notés d'avance d'infamie, & dénoncés par tous les Ordres, comme traîtres à la Patrie.

Conſidérant, que la vérification libre de toutes les Loix eſt la bâſe de la Conſtitution monarchique; que cette forme néceſſaire, comme l'a dit un ancien Auteur (1), *eſt le lien pour nouer l'obéiſſance du Sujet avec les com-*

(1) Livre des Antiquités, & recherches de la grandeur & majeſté des Rois de France, dédié à Monſeigneur le Dauphin, imprimé en 1609.

mandemens du Prince, & pour unir d'un indissoluble nœud les Peuples avec le Roi.

Qu'on en a imposé au Souverain, mais qu'on n'a pu tromper la Nation, en présentant, *comme un rétablissement*, l'institution nouvelle *d'une Cour Pleniere*, chargée de la vérification des Loix.

Que les monumens de l'histoire nous offrent sous cette domination, tantôt une Cour de *Gala* & de réjouissance, tantôt une Assemblée pour conseiller le Souverain dans une crise extraordinaire (1); mais jamais un Tribunal fixe, ni une Cour de vérification.

Qu'il est étonnant qu'on ait cru rassurer les esprits, raffermir le crédit national, rétablir la confiance de l'étranger, entretenir la tranquillité des Provinces sur leurs droits, par la formation d'une Cour étrangere à la Constitution:

D'une Cour que l'on croit devoir composer de Membres inamovibles, pour leur donner aux yeux de la Nation une apparence de magistrature, & qui pouvant sans cesse être remplacés en tout ou en partie, seroit elle-même l'institution la plus amovible qui eût jamais existé.

---

(1) 1527, lors de la révocation du Traité de Madrid.

D'une Cour érigée en Tribunal d'enregiſtrement, où les vérificateurs de la Loi ſeroient ceux même qui l'auroient préparée dans le Conſeil.

D'une Cour à laquelle on donne ſur les impôts un pouvoir qui n'appartient qu'à la Nation, ſans même y appeler la portion la plus nombreuſe & la plus intéreſſée du Peuple François : Pouvoir qui, s'annonçant comme proviſoire, deviendroit définitif, ſi l'on parvenoit à perſuader au Roi de retarder l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ou aux Etats-Généraux de déléguer à ce Corps fantaſtique les droits d'une Commiſſion intermédiaire, ou d'un mandataire exprès.

D'une Cour inſtituée pour juger la forfaiture de tous les Magiſtrats, de tous les Tribunaux, délit inſuſceptible d'une peine fixe & déterminée, dès-lors abſolument arbitraire, & devenant ce qu'étoit le crime de leze-Majeſté ſous les derniers Empereurs Romains.

D'une Cour établie comme une Commiſſion extraordinaire, & une Inſtitution toujours armée contre les Loix; qui feroit de la crainte le principe de la conduite de leurs Miniſtres, & rendroit, s'il étoit poſſible, le Magiſtrat, que l'on doit croire le plus libre des êtres, le plus eſclave de tous.

D'une Cour plus particuliérement étrangere aux droits, aux mœurs, aux coutumes des différentes Provinces; qui ne pourroit ni les connoître, ni les discuter, ni les défendre, malgré l'assistance inutile d'un Magistrat de chaque Parlement, choisi par le Ministere, sujet à la séduction, & impuissant contre l'erreur commune.

D'une Cour qui soumettroit la Justice à la force, rendroit toutes les autres Cours dépendantes d'une seule, & ne laisseroit dans les Provinces que des Tribunaux passifs, & rendus inutiles à leurs Loix & à leur Constitution.

D'une Cour, qui, pouvant ordonner & punir, tiendroit sous son autorité immédiate, les Compagnies Souveraines & les Provinces, & pourroit, à son gré, laisser sans effet les représentations dont elle est établie Arbitre suprême.

D'une Cour plus absolue que nos Rois, qui reçoivent des remontrances, qui veulent les connoître, qui font aux Ministres un devoir rigoureux de leur en rendre compte avant de faire exécuter la Loi; au lieu qu'après l'enregistrement de la Cour Pléniere, la transcription & l'exécution seroient forcées avant toute réclamation, qui dès-lors deviendroit dérisoire.

D'une Cour enfin qui ſeroit néceſſairement l'écueil de l'Autorité Royale, ou le tombeau de la liberté publique, & qui tour-à-tour menaceroit la Nation du plus affreux deſpotiſme, & le Prince d'une ariſtocratie bien plus dangereuſe que celle qu'on impute à la Magiſtrature, qui la déſavoue & la déteſte.

Qu'on a vainement préſenté la fauſſe idée de régénérer la Conſtitution exiſtante ſous Philipe-le-Bel, puiſque la plupart des Provinces n'ont été réunies au Royaume que depuis cette époque, & ſous le ſerment de garder leurs Loix & leur Conſtitution. Qu'elles avoient dans leur ſein un Tribunal Souverain, chargé de la vérification des Loix; qu'elles n'en doivent pas la conſervation à la conceſſion d'un Monarque François, mais à un vrai Contrat entre les Corps de la Nation & leurs Souverains; qu'elles ne pourroient perdre ce droit ſacré, que par la violation expreſſe des Traités.

Que l'on ne concevra jamais qu'une Cour ſéante à Paris, quelque dénomination qu'on lui donne, & quel que ſoit ſon établiſſement, puiſſe remplacer le Conſeil Eminent des Comtes de Provence, le Conſeil Delphinal, l'Echiquier de Normandie, la Cour des Ducs de Bretagne, Bourgogne, Guienne & autres.

Que les Parlemens ſont le patrimoine de cha-

que Province, ſans ceſſer de former entre eux un tout indiviſible *pour remplir la Juſtice Souveraine du Roi, qui eſt eſſentiellement une en divers reſſorts* (3).

Que parmi les droits que l'union de la Province à la Couronne lui aſſure, celui d'avoir dans ſon ſein un Tribunal ſuprême prépoſé à la vérification de toutes les Loix, eſt un de ceux qui tiennent le plus intimement à la Conſtitution & au Gouvernement du Pays (4).

Que la néceſſité de cet enregiſtrement a été, ſous nos anciens Souverains (5) & de tous les temps, une loi fondamentale, & le vœu de la Nation & du Prince (6).

---

(3) Loiſeau.

(4) Remontrances du Parlement d'Aix en 1755, au ſujet du Grand-Conſeil.

(5) Volumus quod omnes Litteræ noſtræ in patriâ Provinciæ exequendæ, priùs quam executioni mandentur, debeant præſentari Seneſcallo, vel alteri in eâdem patriâ Officiali principali. Edit de Louis III, donné à Averſe en 1424. Ordonnance du Conſeil Eminent du 9 Mars 1482, Lettres de Charles VIII & Louis XII, depuis 1486 juſques en 1503. Ordonnance de Provence, art. 39 & autres.

(6) Statut de 1482. Placeat regiæ veſtræ Majeſtati quod Litteræ regiæ extra præſentem patriam venientes, priuſquàm exequantur, præſententur veſtro Concilio regio in Provinciâ reſidenti, ut maturiùs & conſultiùs exequantur, habitâ priùs iſtius Concilii interinatione & annexâ.

Que les Rois de France, après avoir reconnu cette Loi précieuse pour la Nation, l'ont réclamée pour eux-mêmes (7) sous les noms synonymes en Provence, *d'enregistrement & d'annexe* (8).

Que le Parlement, qui depuis 1501 a succédé à tous les droits du Conseil éminent, ne peut en être dépouillé.

Que par le testament de Charles d'Anjou en 1481, par les demandes des Etats accordées par Louis XI en 1482; enfin par les Lettres-Patentes de Charles VIII en 1486 (9), la Provence

---

(7) Le Roi François I promit au Duc de Savoye, de ne lui faire jamais demande ne question des terres qu'il possédoit, spécialement de la Comté de Nice : A quoi est répliqué, disoit Henri II dans les Instructions à ses Ambassadeurs auprès de Charles-Quint, que jaçoit que lesdites Lettres soient adressées au Parlement de Provence & Chambres des Comptes dudit Pays & ailleurs; ce néanmoins ne y en a eu aucune vérification, non pas même ayent été présentées; ce qui toutefois est requis & nécessaire, tant de disposition de droit, que par les Ordonnances & usances du Royaume, & notamment du Pays de Provence; & partant lesdites Lettres demeurent encore sans effet aucun tant qu'elles soient vérifiées.

(8) Les Edits des Rois de France, tant que les expéditions ont été faites en latin, ont été présentés par le Procureur-Général en cette forme : *Placeat Curiæ annexamdare Litteris regiis.* Extrait des Registres.

(9) Confirmons tous leurs priviléges, droits, franchises,

eſt adjointe & unie à la Couronne de France avec tous ſes droits, SANS QU'A ICELLE COURONNE NE AU ROYAUME ELLE SOIT POUR CE AUCUNEMENT SUBALTERNÉE POUR QUELQUE CAUSE OU OCCASION QUE CE SOIT OU PUISSE ÊTRE.

Que notre Conſtitution a été confirmée à ſerment, de regne en regne, par tous les Rois François Comtes de Provence.

Que le Pays étant *un Etat principal ou égal & non ſubalterné ni incorporé*, doit avoir une Cour d'enregiſtrement toujours ſubſiſtante, pour vérifier en Provence toutes les Loix quelconques émanées de l'autorité du Comte de Provence, & adreſſées à la Cour locale pour les tranſporter aux Provençaux, & rapporter directement au Prince les doléances de ſon Peuple.

Que l'établiſſement de la Cour Pléniere renverſe entiérement notre Conſtitution, nous incorpore au Royaume, ſouſtrait la vérification

---

coutumes, &c. Promettons en bonne foi & parole de Roi, & jurons de les garder, obſerver & entretenir, enſemble ladite union & adjonction inſéparablement & à toujours, voulant que pour perpétuelle mémoire leſdites Lettres-Patentes ſoient regiſtrées, enſemble l'union, les libertés, priviléges & franchiſes, & qu'elles ſoient gardées & obſervées de point en point, ſans qu'on puiſſe les enfreindre.

des Loix du Comte de Provence aux Tribunaux du Comté, & les transmet à un Tribunal étranger qui ne peut les vérifier; puisqu'en Provence, toute Loi dans laquelle le Roi ne prend pas le titre de Comte de Provence, est insusceptible même d'être présentée à l'enregistrement.

Qu'enfin on ne peut proposer à un Etat séparé de la France, qui ne reçoit des Loix que du Comte de Provence, de distinguer les Loix générales de France, d'avec celles qui sont particulieres à la Provence, & de reconnoître, sous quelque forme, & pour quelque cause que ce puisse être, la Cour du Roi de France.

Considérant que faire des réformes générales dans la Législation civile & criminelle, sans examen ni vérification libre, c'est dénaturer le bienfait que l'on offre au Peuple, abuser de l'autorité du Souverain, & enlever la confiance nationale aux Loix que l'on propose.

Que le plus grand de tous les abus dans une Monarchie, est de vouloir trop affoiblir les Tribunaux, & diminuer les formes.

Que l'Ordonnance sur l'Administration de la Justice, en reconnoissant la patrimonialité des Justices des Seigneurs, les détruit entiérement par la faculté donnée à une des parties, de les dépouiller.

Que cependant la Justice seigneuriale est,

dans le plus petit lieu, un bien préſent à chaque Citoyen ; qu'elle eſt dans le fond même des campagnes un établiſſement utile ; les petites querelles ſe terminent ſans miniſtere étranger : chaque habitant peut obtenir la paix ſans compromettre ſa fortune.

Que cet avantage n'exiſtera plus, ſi le plus puiſſant peut déplacer le plus foible, pour l'appeler au Préſidial ou au Bailliage ; qu'ainſi, contre le texte des nouvelles Loix, on rend la juſtice infiniment plus ruineuſe pour le Peuple.

Qu'on ne peut établir la prévention en matiere civile ; que c'eſt donner à une partie le droit de ſe choiſir des Juges au préjudice de l'autre, ſans aucun intérêt pour l'ordre public.

Que la multiplicité des Tribunaux Souverains, érigés dans tous les reſſorts, en détruiſant tout lien de ſubordination & de dépendance, toute émulation, toute tradition de maximes, toutes les reſſources & les vues utiles pour les réformes dans la Légiſlation, contrarie entiérement le texte d'une Loi publiée en 1774 par le Monarque actuel (10), qui reconnoiſſoit qu'*il étoit important pour la Province de n'avoir qu'une ſeule Juriſprudence, & de ne pas éprouver une eſpece de ſciſſion, par l'établiſſement de deux Tribunaux,*

(10) Edit de rétabliſſement du Parlement de Rouen.

qui prononceroient souverainement & en dernier ressort sur les mêmes objets de contestation.

Que la fixation de la compétence des Présidiaux & des grands Bailliages, à 4000 liv. & à 20000 livres, porte une atteinte à tous les principes, *& à l'ordre anciennement établi, & si salutaire pour l'administration de la justice* (11).

Qu'en 1639, après les réclamations des Etats de la Province, de la Magistrature, des Sénéchaussées & des principales Villes (12), l'Edit des Présidiaux fut retiré, & que Sa Majesté déclara solemnellement, *qu'à l'avenir on ne pourroit ériger aucun Présidial en Provence, attendu le petit district de la Cour, sous quelque prétexte & occasion que ce soit.*

---

(11) « L'augmentation de pouvoir & de compétence » que nous donnons aux Présidiaux, remplira les vues » qui avoient animé notre aïeul, sans porter atteinte à » l'ordre anciennement établi, & si salutaire pour l'ad- » ministration de la justice. Les Présidiaux doivent juger » en dernier ressort les matieres légeres. Leur compé- » tence souveraine sera donc portée à deux mille livres. » Ce plan conservera à nos Sujets, lorsqu'il sera question » d'affaires importantes, le recours ordinaire à nos Cours » de Parlement, qui ont été principalement établies pour » juger les grandes affaires ». Edit sur la compétence des Présidiaux, & la suppression des Conseils souverains.

(12) Aix, Marseille & Arles, dont les noms sont énoncés dans le préambule de l'Edit portant suppression des Présidiaux.

Que l'on n'imaginera pas que dans un ſiecle éclairé, on ait dit au nom d'un Roi juſte, qu'*il falloit moins de connoiſſance & d'inſtruction* pour décider de la vie & de l'honneur des Citoyens, que pour juger à qui doit appartenir une ſomme de vingt mille livres, *& que les Parlemens reſteroient Juges des affaires conſidérables & privilégiées ;* comme ſi l'on devoit livrer les conteſtations du pauvre, des citoyens même d'une fortune honnête, c'eſt-à-dire, de la claſſe la plus nombreuſe de la Nation, & ſouvent la plus intéreſſante, à l'ignorance & à l'impéritie, & réſerver les diſcuſſions ſeules des grands & des riches à des Compagnies nombreuſes.

Que l'Ordonnance ſur les matieres criminelles offre quelques diſpoſitions qui atteſtent la bonté paternelle du Monarque ; mais qu'elle introduit l'arbitraire, en laiſſant à un ſeul l'examen & la déciſion de tous les Jugemens à mort dans le Royaume, & autoriſant par-là l'impunité en faveur du crédit, de l'intrigue ou de la richeſſe, ou menaçant d'oppreſſion le malheureux ſans appui.

Qu'aucune hiſtoire n'offre l'exemple de Tribunaux inveſtis par des ſoldats, pour empêcher les Magiſtrats, à peine de déſobéiſſance, de rendre la juſtice aux ſujets du Roi.

Que

Que la Déclaration qui a mis toutes les Cours Souveraines en vacance, produit le même effet que la ceſſation du ſervice, ou les démiſſions combinées des Cours, auxquelles le Souverain attache la peine de forfaiture.

Que cette Déclaration a mis en un inſtant vingt-quatre millions d'hommes dans la cruelle alternative d'être victimes de l'oppreſſion, en manquant de juſtice, ou de mettre leur fortune, leur vie & leur honneur à la merci de Juges, repouſſés par l'univerſalité des citoyens.

Que les Tribunaux d'exception avoient été reconnus néceſſaires par le Souverain en 1774 (13); que l'Edit qui les ſupprime, & la diſpoſition portant réduction d'Offices dans le Parlement, contrarient la loi de l'inamovibi-

(13) La conſervation de nos droits, les regles établies pour leur perception, la vigilance continuelle qu'il faut apporter pour que nos Sujets, ſans être vexés, ne payent & ne contribuent qu'autant qu'ils le doivent, exigent des Tribunaux particuliers. De-là, les Cours des Aides, les Juges d'Election, des Traites & autres ont été établis pour s'occuper uniquement de ces objets importans. Il eſt de notre juſtice & de notre ſageſſe de les rétablir, & de donner par-là à nos Sujets une nouvelle marque de notre attention pour eux, & de notre bienveillance. (Edit de rétabliſſement des Cours des Aides de Paris, Clermont, & autres Tribunaux 1774).

lité ; ſans laquelle il ne peut exiſter de Magiſtrature.

Que l'on ne croira jamais, que tandis que le Souverain annonce qu'*il s'environnera de toutes les lumieres* pour régler les formes qui portent ſur la vie des individus, on ait voulu anéantir la vie politique de la Nation, ſans raſſembler *toutes les lumieres*, ſans conſulter les Princes du Sang, & les Grands du Royaume.

Que nous ne pouvons qu'applaudir aux ſentimens de tous les Ordres, & au vœu de tous les Tribunaux.

Que la Cour des Comptes, Aides & Finances, s'exprimant par l'organe de ſon Chef, a paru s'oublier elle-même, pour ne s'occuper que de la conſervation des Loix, de la Conſtitution de la Province & du Parlement.

Que le Bureau des Finances a prouvé à la Nation, qu'à la qualité de Magiſtrat, il joignoit celle de citoyen, ami des Loix, & jaloux de l'honneur de ſon Pays.

Que les Sénéchauſſées, invariables dans leurs principes, offrent le ſpectacle intéreſſant d'une fermeté inébranlable pour le maintien de la légiſlation, de l'attachement le plus conſtant à la Magiſtrature, & de leur dévouement à la Patrie.

Que la Cour n'a pas eu beſoin de dénoncer

à la Nation ceux qui, séduits par l'appas d'un grand accroissement de juridiction, pourroient devenir les Ministres des nouveaux Tribunaux ; puisque le simple soupçon de desirer des places dans ces établissemens, entache dans l'opinion publique.

Que l'Ordre des Avocats, à-la-fois Citoyen, Magistrat & Administrateur dans cette Province, a donné le plus noble exemple à tous les Jurisconsultes du Royaume.

Qu'il est contradictoire, qu'au moment où le Souverain a déclaré lui-même, en rappelant nos Etats, *qu'il vouloit conserver tous nos droits, & ne rien changer à notre Constitution*, on l'anéantisse en son nom. Qu'un renversement aussi étrange a réuni les efforts & les réclamations de tous les Ordres.

Que la Noblesse fait éclater, pour les Loix & la Constitution, les sentimens de patriotisme & de courage, qui ont si souvent soutenu le Trône.

Que la délibération du Tiers-Etat, prouve qu'il existe en Provence, autant de citoyens & de fideles sujets que d'hommes.

Que les représentans réunis de tous les Ordres, dans l'Administration intermédiaire, manifestent, par leur adhésion, à l'opposition du Ministere public & à celle de la Cour,

que les Loix, le Prince & la Nation ne forment qu'un tout indivisible, & qu'on ne peut ébranler les maximes, sans réveiller l'énergie & la fidélité de tout les Ordres.

Que les Magistrats, dans un moment de crise, doivent montrer plus que tous les autres citoyens, ce courage & cette fermeté supérieure à toutes les disgraces, & qui tant de fois ont sauvé l'Etat, le Prince & les Loix; qu'ils doivent s'immoler comme des victimes honorables à la Patrie, & défendre jusqu'au dernier soupir le dépôt précieux qui leur a été confié.

PAR CES CONSIDÉRATIONS, renouvelant les protestations & déclarations *de nullité absolue*, & *d'illégalité* de la *transcription* militairement faite, des Edits dont il s'agit, conformément aux Arrêté & Arrêt des 5 & 8 Mai dernier; nous déclarons persister dans les résolutions prises en tout temps par la Cour, pour le maintien des maximes de la Monarchie Françoise & du Comté de Provence, notamment pour la conservation du droit inviolable, appartenant aux Etats généraux, de la libre *concession des Subsides à titre de Subvention & de Dons* (14), comme devant ladite concession,

(14) Registres du Parlement de Provence, des années

précéder l'enregiſtrement de la Loi burſale, néceſſaire pour convertir le Don en tribut ou impôt (15), & comme n'*étant que la conſéquence néceſſaire de la loi ſacrée de la propriété*; enſemble dans le vœu de la convocation des Etats généraux du Royaume (16), le tout aux termes des actes émanés du Parlement à différentes époques, particuliérement dans le cours du dernier ſiecle & du préſent.

Déclarons en outre la ferme réſolution dans laquelle nous ſommes, de ne jamais conſentir à aucune opération tendante à ſupprimer aucun

---

1651 & ſuivantes, ſur le *refus d'enregiſtrer une taxe nouvelle, parce qu'elle n'avoit pas été volontairement conſentie par les Etats du Pays.* Divers Arrêts & Arrêtés du Parlement, notamment pour l'enregiſtrement de l'Edit portant prorogation du ſecond Vingtieme, du 11 Décembre 1787.

(15) Aſſemblée du Pays de Provence, tenue en 1661, portant : conſentement *proviſoire & conditionnel* à la crue du prix du ſel, ſous les *réſerves & proteſtations expreſſes des droits de tous les Ordres*, enſemble ſous diverſes *conditions*, & particuliérement ſous celle de la *vérification & enregiſtrement, à faire enſuite dudit conſentement par le Parlement & la Cour des Comptes.*

(16) Lettre du Parlement de Provence au Parlement de Paris, du 3 Octobre 1787, & l'Arrêt déja cité, du 4 Décembre même année.

des membres de la Cour contre la loi de l'inamovibilité, ou à dégrader le Parlement en lui ôtant quelqu'une des fonctions qui lui appartiennent essentiellement, notamment la vérification de tout genre de loix, laquelle vérification est par sa nature indépendante, & appartient exclusivement au Tribunal national propre à la Provence; & de ne jamais concourir à aucun acte capable de détruire ou d'affoiblir les principes & les devoirs solidaires qui lient tous les Parlemens d'un nœud indissoluble.

Et sera la présente protestation inscrite sur les Registres de la Cour, remise au Greffe des Etats, & envoyée aux Sénéchaussées de la Province, pour être un monument éternel de notre fidélité, de notre zele pour le service du Roi, de notre amour pour sa personne sacrée, de notre confiance respectueuse en sa justice inaltérable, & de notre attachement aux Loix de la Nation Françoise, à la Constitution & aux Statuts de la Provence. Fait à Aix ledit jour 7 Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signés, DES GALOIS DE LA TOUR, Premier Président; D'ALBERT ST. HYPOLITE, Président; D'ARBAUD DE JOUQUES, Président.

Arlatan Lauris, Préſident; Cabre, Préſident; de Fauris de Noyer, Préſident; d'Albert St. Hypolite fils, Préſident; Montvalon, Doyen; Ballon, Meyronet de St. Marc, Pazery Thorame, Maurel de Mons Villeneuve, Franc, de Gras, Benault de Lubieres, Cymon de Beauval, Payan de St. Martin, d'Arnaud de Vitrolles, d'Estienne Bourguet, La Boulie, Robineau de Beaulieu, du Queylar, Raousset Seillons, Meyronet de St. Marc fils, de Perier, Bonnet de la Beaume, Fabry Borrilly, Boyer Fonscolombe, d'Esmivy Moissac, Pazery Thorame fils, d'Allard de Neoulles, Alpheran de Bussan, d'Espagnet, de Lisle Grandville, Franc fils, d'Estienne de St. Esteve, Garidel, Barrigue Fontainieu, l'Abbé de la Beaume, Conſeiller-Clerc, d'André, Boisson de la Salle, l'Ordonné d'Esparron, d'Hermite Maillane, Fortis, Decolla de Pradine, d'Arquier, de Valerne, Dedons Pierrefeu, Demandolx; Maurel de Calissane, Avocat-Général; le Blanc de Castillon, Procureur-Général; le Blanc de Castillon fils, Procureur-Général ſurvivancier adjoint;

D'EYMARD DE MONTMEILLAN, Avocat-Général; CYMON DE BEAUVAL, Avocat-Général; DE REGINA, Greffier en chef; MERIAUD, Substitut; BERMOND, Substitut; AGUILLON, Substitut; ESTRANGIN, Substitut.

A MESSIEURS DU CHATELET

Sur leur premier Arrêté (1).

BRAVO, Messieurs du Châtelet ;
Comme votre Arrêté me plaît !
Qu'il est vigoureux .... *énergique*,
Car c'est le mot, le mot technique ;
Consacré pour bien exprimer
La sage & noble résistance
Des Magistrats à la puissance
Qui veut envain les réformer !
Les réformer ! en conscience
Y pense t'on ? Qui put jamais
Concevoir l'idée inouie,
Le projet *désastreux*, impie,
Le plus monstrueux des projets ;
Celui de porter la réforme
Dans notre législation ;
De vouloir qu'un plan uniforme (2)

(1) Cet Arrêté, par lequel le Châtelet a fait connoître bien clairement qu'il préféroit de désobéir au Roi, que de risquer de déplaire au Parlement, a été corroboré par un second, où l'on ne remarque du moins aucune expression indécente ou scandaleuse.

(2) Les nouvelles Loix portent un caractere si frappant de

De loix d'administration,
Sous le prétexte d'harmonie,
Substitue aux joyeux débats
De Cours qui ne s'accordent pas, (3)

justice & de sagesse en général, qu'il faut vouloir fermer les yeux à l'évidence, pour en méconnoître les avantages ; aussi entend-on dire par-tout, même aux gens les plus entichés des préjugés parlementaires, qu'il y a dans le nouveau Code une infinité d'excellentes choses, & que tout passeroit à peu-près, ce sont leurs termes, si le Roi vouloit se décider à.....

Au surplus il faut être juste : la Cour plénière offre dans son organisation plusieurs imperfections, dont l'essentielle, qui ne me paroît pas avoir été sentie, est de n'avoir nullement pourvu aux intérêts du Tiers-État, qui a tout droit de réclamer, & qui est le seul qui ne se plaigne pas ; tandis que ceux à qui on le sacrifie, jettent les hauts cris, sans trop savoir pourquoi. Il fut peut-être un tems où la Magistrature pouvoit représenter cet ordre utile & si précieux : ce n'est plus sûrement aujourd'hui : la Robe est presque toute noble ; aussi la voyons-nous se lier étroitement avec la haute Noblesse, qui autrefois la dédaignoit. Cette révolution, qu'on ne remarque pas assez, doit allarmer le Tiers-État ; c'est au Souverain à pourvoir à sa sûreté. Il y a au reste dans son sein au moins autant de lumieres & de connoissances que dans les deux autres Ordres : qu'il y choisisse lui-même ses Députés ; l'Ordre des Avocats surtout en fournira d'excellents.

Mais il est toujours incontestable qu'il est de toute nécessité qu'il existe, sous une dénomination quelconque, un Tribunal au-dessus des Parlemens, qui ait le pouvoir de juger les Magistrats, puisqu'il est de la plus grande évidence que ni le Roi ni la Nation ne doivent désirer qu'ils soient jugés par leurs Compagnies.....

(3) Autant de Parlemens, autant d'enregistremens, & souvent autant d'opinions différentes sur la même Loi : on en voit aujourd'hui

L'ennuyeuſe monotonie
Qui déplaît tant à nos Français,
De la concorde & de la paix;
De prétendre que des barbares,
Comme Poitevins, Lyonnais,
Et tant d'autres peuples ignares
A peine ayant viſage humain,
Puiſſent ſans faire un long chemin
Dans leur pays trouver juſtice;
Comme ſi ſans le ſacrifice
Et de ſon tems & de ſon or
On pouvoit trouver en province
Cet ineſtimable tréſor,
Le plus grand des bienfaits du Prince,
Dont on ne jouit qu'à Paris,
Où l'on le paye à juſte prix.
O vous, que des ſots ſans ſcrupules
Oſent traiter, *ô nefandum*!
De gothiques, de ridicules;
Vous le ſacré Palladium
Des libertés Nationales,
Reſpectable vénalité,
Vous ſa digne poſtérité;
Sainte inamovibilité,

un bel exemple. Peut-on de bonne foi ſouhaiter de voir ſe perpétuer dans la Monarchie une pareille bigarrure?

Auguſtes Loix fondamentales : (4)
Vous auſſi, céleſte flambeau
Qui brillez pour vos ſeuls Miniſtres
Et qui n'en êtes que plus beau :
O vous, que des eſprits ſiniſtres
Voudroient nous faire enviſager
Comme archives de l'ignorance,
Code, qu'a ſi bien ſû venger
Par ſa foudroyante éloquence
Un Magiſtrat plein de candeur ;
Code divin, puiſqu'il faut croire
A ſon fameux réquiſitoire,
Chef-d'œuvre de légiſlateur ; (5)

(4) Préparés depuis quelque tems aux aſſertions les plus hardies, les plus invraiſemblables, les plus abſurdes, pouvions-nous l'être à nous entendre dire que l'inamovibilité des Magiſtrats étoit une Loi fondamentale de la Monarchie? Peut-on raiſonner avec des gens qui, pour s'exagérer leur importance, oſent ſe mentir ainſi à eux-mêmes, & qui ne rougiſſent pas de tirer vanité de ce qui les avilit réellement, de la honteuſe vénalité des Charges, cette lépre hideuſe & flétriſſante, qui en dégradant les plus nobles fonctions, rend mépriſable aux yeux des autres Nations, une conſtitution où non-ſeulement elle eſt encore tolérée, malgré le vœu du Monarque, mais où elle trouve encore des apologiſtes qui veulent en faire un principe conſtitutif de l'État !

(5) Vous tous, petits aboyeurs ſubalternes, échos ſi complaiſants, qui criez tant au deſpotiſme, ſur la foi de vos Docteurs, qui s'efforcent de nous perſuader que tout eſt perdu, parce qu'on attaque leurs uſurpations, leurs exemptions, leurs odieux abon-

Vous surtout, sainte Hiérarchie
De Tribunaux petits & grands,
Qui fûtes, dit-on, établie
Dès qu'on jetta les fondemens
De notre vaste Monarchie,
Peut-être même avant ce tems:
Vous tous, monumens vénérables,
Des lumières de nos ayeux,
Que des Philosophes coupables
Voudroient avilir à nos yeux,
Mon Dieu, dans ces jours déplorables

nemens; voyez-le donc cet affreux despotisme, là où il est en effet, dans ce prétendu sanctuaire de la Justice & des Loix, où regne l'égoïsme sous le nom d'esprit de corps, où l'on se dit patriote, quand on n'est que factieux, & d'où sortent ces effrayants réquisitoires où indépendamment de mille absurdités qu'on y érige en maximes, il n'y a peut-être pas une assertion qui ne soit un attentat à la liberté nationale, & ces odieuses dénominations contre des citoyens vraiment respectables qui ont commis le crime irrémissible de ne pas penser comme des Magistrats, & de voir les abus où il y en a réellement tant. --- Dites-moi s'il y a vengeance plus à craindre que celle des Parlemens? Ils en savent quelque chose ceux qui, sous le feu Roi, accepterent des places dans les nouveaux Tribunaux. O Vous, son Successeur, Prince vraiment bienfaisant, qui fûtes déterminé à rétablir l'ancienne Magistrature par un Ministre seul, qui vouloit se venger de votre Ayeul, en détruisant son ouvrage, vous voyez comme elle a été reconnoissante de ce bienfait; voyez aussi quels embarras on Vous a préparés, en faisant trouver l'infamie où l'on ne devroit voir que zele, honneur & dévouement.

Que j'ai tremblé pour votre sort !
J'ai crû que sans aucun effort,
Ce vieux, cet antique édifice,
Si noble, si majestueux,
Qu'ils appellent avec malice
Colosse informe & ténébreux,
Alloit crouler... Main sacrilège
Qui voulez faire notre bien,
Mais en ôtant au Citoyen
L'heureux, le rare privilège
De voir comme on voyoit jadis
Dans le bon siècle d'Amadis,
Arrêtez... Fidelle aux maximes
Du Créole D***
Qui fier de ses œuvres sublimes
Y met le sceau par son exil, (6)

(6) *Res sacra miser ;* oui sans doute si le Conseiller dont il est ici question n'avoit mérité sa trop tardive disgrace par des excès que sa compagnie ne peut trop désavouer, quoique par une fatalité bien inconcevable, cette même compagnie, qui dans les sociétés savoit si bien l'apprécier, ait fini par les partager, excès qui ont eu & qui ont encore les plus funestes conséquences. Cet homme d'ailleurs est fier d'avoir provoqué l'indignation de son Souverain, il se regarde, & combien d'imbécilles le regardent de même, comme le martyr de la bonne cause, la victime du Patriotisme? comparez sa conduite à la représentation des ordres du Roi, à celle de l'Avocat-Général du Parlement de Toulouse, quelle différence! quelle dignité, quelle noblesse, quelle délicatesse même dans la

Une compagnie *unanime* (7)
Jalouſe de gagner l'eſtime
Des Procureurs du Parlement (8)
Et de Meſſieurs de la Bazoche (9)

reſpectueuſe ſoumiſſion de celui-ci ! Le Magiſtrat de Paris au contraire ſemble vouloir exciter une ſédition en ſa faveur, & compromettre tous ſes confréres. Voilà cependant l'homme, prêtant d'ailleurs au ridicule à tant d'égards, qui eſt venu à bout de ſubjuguer, de maîtriſer un Corps où l'on ne peut nier qu'il n'y ait beaucoup de lumières.

(7) Remarquez bien cette unanimité quand il s'agit de déſobéir à ſon Roi, & convenez que des Corps capables de donner de tels exemples dans une Monarchie, ſont bien dangereux. « Ventre-ſaint-» gris, diroit ici le bon Henry, je puis réformer, ſupprimer des » Corps Militaires, de la bravoure & de la fidélité deſquels je n'eûs » jamais qu'à me louer, & dont les Chefs m'avoient auſſi donné une » Finance, & je ne pourrai réformer, modifier même des Corps de » Robins qui me tracaſſent ſans relâche, qui trompent mon » peuple, cherchent à l'indiſpoſer contre moi, & font même un » crime à mes Officiers de me reſter fideles ! »

(8) Plaignons ceux qui doivent perdre par le nouveau plan mais n'oublions jamais que l'intérêt de quelques particuliers ne peut balancer l'intérêt général.

(9) Oh ! pour MM. les Clercs, moins il en reſtera à Paris, plus il en refluera dans les campagnes, leur pays natal pour la plupart, tant mieux. Je ſais qu'il y en a parmi eux de très-élégants, très-bien tournés, bien *farreaux*; il y a ſans doute de la barbarie à enlever à la Capitale des perſonnages de cette importance ; mais il faut avouer auſſi qu'ils ſont un peu mutins, inſolents & engageurs, & en vérité il faut bien faire quelque ſacrifice à la tranquillité publique, duſſent ſouffrir de leur abſence quelques Couturieres, Ravaudeuſes & Filles de boutique.

Par ſon généreux dévoûment ;
S'oppoſe à vos coups, vous accroche
Par un arrêté tout drôlet
Fait en douze heures, ſi bien fait
Qu'il réunit tous les ſuffrages.... (10)
O bravo, diſent tous les ſages,
Bravo, Meſſieurs du Châtelet.

(10) Toute plaiſanterie à part, les gens ſenſés auroient déſiré que le Châtelet, puiſqu'il vouloit faire un Arrêté, en eût ſupprimé le préambule, & l'eût commencé au mot *conſidérant*..... Sa profeſſion de foi n'en auroit pas été moins clairement exprimée, & c'étoit tout ce qu'il devoit faire, puiſqu'il ſe croyoit obligé de donner au Parlement cette preuve de ſon dévouement.....

DÉCLARATION
DES AVOCATS
AU
PARLEMENT DE PARIS;

Signée du Batonnier de l'Ordre, au nom de l'Ordre, sur l'autorité souveraine de nos Rois.

LETTRE de M. *** Avocat au Sénat de Strasbourg.

A un Avocat au Parlement de Paris.

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

JE viens de lire l'ouvrage savant & intéressant de M. Real, grand Sénéchal de Forcalquier, sur la science du gouvernement, publié par l'abbé de Burle de Curban, Chanoine de saint Médéric à Paris, & je ne puis m'empêcher de vous faire part du plaisir qu'il m'a procuré. Le chapitre douze du quatrième volume, où il traite, entr'autres, de la Souveraineté considérée sous ses différens rap-

ports, & des droits des Sujets & des Souverains, eſt d'une profondeur & d'une érudition admirable. J'ai bien regretté que les principes qui y ſont développés ne ſoient pas généralement répandus, ils devroient former les élémens de la morale de tout citoyen.

J'ai été ſingulièrement flatté de voir mes ſentimens parfaitement d'accord avec ceux de votre Ordre dans une Conſultation de tous les Avocats, du 30 Octobre 1730, ſigné du Batonnier & de 256 Avocats. Je ne puis réſiſter au plaiſir de vous la tranſcrire; elle ſe trouve en extrait dans l'ouvrage de M. Real, page 33, Tome II DES PEUPLES DE L'EUROPE.

Les ſentimens de ce corps illuſtre de Juriſconſultes ſont du plus grand poids & doivent entraîner tous les ſuffrages. Je penſe que tous vos confrères doivent déſirer, que leur patriotiſme, énoncé d'une manière ſi claire & ſi préciſe, ne ſoit ignoré de perſonne dans les circonſtances actuelles.

Le Gouvernement de France, dit M.

Real, est purement Monarchique aujourd'hui, comme il le fut au commencement. Nos Rois furent absolus dèslors, ainsiqu'ils le sont à présent.

Si QUELQU'UN DE NOUS, disoit Grégoire de Tours au Roi Chilperic, s'ÉCARTE DES VOIES DE LA JUSTICE, VOUS LE POUVEZ CORRIGER; MAIS QUI PEUT VOUS CORRIGER, S'IL VOUS ARRIVE DE LE FRANCHIR? NOUS VOUS PARLONS, MAIS VOUS NOUS ÉCOUTEZ QUAND IL VOUS PLAIT; QUE SI VOUS REFUSEZ DE NOUS ENTENDRE, QUI A DROIT DE VOUS CONDAMNER? SINON CELUI QUI A DIT QU'IL EST LA JUSTICE MÊME.

Telle étoit l'idée qu'on avoit dès ce tems-là, & qu'on a toujours dû avoir de la puissance de nos Rois; *elle est & a toujours été Monarchique & absolue.* Les anciennes Assemblées générales de France, qu'on appelloit Parlemens (1) & qui portèrent neuf ou dix autres noms, n'eurent jamais que voix consulative. Les

(1) Les Présidens de la Rocheflaven & de Lalouette, liv. I. liv. VII. liv. XIII. pag. 830 831, le second, pag. 161 & 162.

États-Généraux qui succedèrent dans le commencement du quatorzième siècle à cet ancien Conseil de la Nation, n'agirent jamais avec la Couronne, que par la voie des très-humbles remontrances. Les Compagnies de Judicature qui, sous le nom de *Parlemens*, furent & dans le même tems & dans des siècles postérieurs établies par nos loix, consultées quelquefois par le Souverain, ne décidèrent jamais par elles-mêmes que les procès des particuliers, & n'exercèrent, dans tous les cas, qu'une autorité émanée de la Puissance Royale & toujours dépendante des Rois.

M.M. les Avocats au Parlement de Paris, consultés en 1730 sur la question agitée, au sujet des censures ecclésiastiques déclarèrent dans une consultation du 30 Octobre :

» Nous avons toujours été intime-
» ment convaincus, & nous faisons tou-
» jours gloire de le professer hautement,
» que le Royaume de France est un État
» purement monarchique ; que l'autorité
» suprême réside dans la seule personne

» du Souverain ; que votre Majeſté tient
» dans ſon Royaume la place de Dieu mê-
» me, dont elle eſt l'image vivante ; que
» la ſoumiſſion qui lui eſt due eſt un de-
» voir de Religion, auquel on doit ſatis-
» faire, non par la terreur des peines,
» mais par le mouvement de ſa conſ-
» cience ; qu'il n'y a aucune puiſſance ſur
» la terre, qui ait le pouvoir de dégager
» les peuples de cette fidélité inviolable
» qu'ils doivent au Souverain ; que l'ex-
» communication même ſi rédoutable,
» quand elle eſt prononcée pour des cau-
» ſes légitimes, ne peut jamais rompre
» le nœud ſacré qui lie les ſujets à leur
» Roi ; que, pour quelque cauſe que ce
» puiſſe être, on ne peut porter la plus
» légère atteinte à ſon autorité, qu'il eſt
» ſeul Souverain Légiſlateur dans ſes
» États, que les Parlemens & autres
» Cours du Royaume ne tiennent que de
» Votre Majeſté ſeule l'autorité qu'ils
» exercent ; que le reſpect & la ſoumiſ-
» ſion qu'on rend à leurs arrêts remon-
» tent à Votre majeſté comme à leur
» ſource ; & que par cette raiſon, la juſ-

» tice s'y rend au nom de Votre Majesté ; » que c'est Votre Majesté qui parle dans » les Arrêts, & qu'ils ne sont exécutoires » qu'autant qu'ils sont munis du Sceau de » Votre Majesté.

» Voilà, SIRE, les vérités dans les- » quelles nous affermit chaque jour l'e- » xercice de notre Ministère, sous les » yeux du Parlement, si attentif à conser- » ver toutes les prérogatives de votre au- » torité sacrée.

» Notre cœur ne nous reprochera ja- » mais de nous en être écartés ; nous ne » les abandonnerons jamais ; & pour le » maintien de ces mêmes vérités, nous » serons prêts en tout tems & en toute oc- » casion de sacrifier nos biens & nos per- » sonnes.

» Nous regardons encore, SIRE, com- » me un principe immuable, que les » Ministres de l'Eglise, membres & » sujets de Votre Majesté, sont, com- » me tous les autres ordres du Royau- » me, soumis à toutes les Loix qui » portent le caractère de l'autorité Ro- » yale ; qu'ils tiennent uniquement

» de Jesus-Christ & de son église le » pouvoir spirituel, dont le salut des » ames est l'objet, & qui se fait obéir par » la crainte des peines spirituelles; mais » que c'est à Votre Majesté seule qu'ils » doivent la Juriſdiction extérieure qu'ils » exercent dans vos États, de l'usage de » laquelle ils sont nécessairement comp- » tables à Votre Majesté, & par consé- » quent à votre Parlement, qui rend la » justice en votre nom, & à qui il appar- » tient, sous votre autorité, de réprimer » par la voie de l'appel comme d'abus, » tout ce qui pourroit blesser de leur part » les Loix & les Maximes du Royaume, » &c. &c.

Signé, Tartarin, *Bâtonnier*, le Roi, Guiot Dechene, Groteste, Berrorier, Rousselet, *anciens Bâtonniers*, Gillot, Prevost, de Blaru, Pothouin, Gin, Boullonois, Etienne, Cochin, Aubri, Normant, de la Marniere, Griffon, Belin, Colombeau, Target, de Laverdi, Billecocq, Grogeard de Mongenault, de Sachi de Behveux, d'Héricourt, l'Herminier, Delaborde, Cellier,

Maſſon, Desmoulins, de Mauperché, & autres, au nombre de 256.

Le Bâtonnier des Avocats y ajouta un certificat pour les confrères abſens, pour garantir que chaque membre de ce corps avoit les mêmes ſentimens, & afin qu'elle renfermât, comme la profeſſion de foi de chaque Avocat, ſur le Gouvernement politique (1).

J'ai l'honneur d'être, avec la conſidération la plus reſpectueuſe,

Monſieur & honoré Confrère,

Votre &c.

A Strasbourg, ce 20 Juin 1788.

---

(1) Je ſouſſigné, Avocat au Parlement, & Bâtonnier des Avocats, déclare au nom de l'Ordre deſdits Avocats, que les ſentimens, les principes contenus dans la déclaration ci-deſſus, ſur l'autorité du Roi, ſont, non-ſeulement ceux des Avocats qui ont ſigné la préſente déclaration, mais encore de l'ordre entier, & qu'ils y adhèrent pleinement.

Signé TARTARIN, *Bâtonnier.*

RÉPONSE DU ROI

Aux Représentations des Députés des Etats de Bretagne,

Du 10 Juin 1788.

J'AVOIS ordonné au Comte de Thiard de faire venir à Rennes de nouvelles Troupes : il n'a rien fait que par mes ordres.

La Commission Intermédiaire auroit dû commencer par exécuter ceux qu'il lui a donnés de ma part ; elle auroit dû sur-tout ne pas employer dans son refus des motifs capables d'inquiéter mes peuples.

Je ne fais pas marcher des Troupes contre mes Sujets, mais pour mes Sujets ; pour protéger le citoyen soumis & tranquille ; pour en imposer à celui qu'une fermentation passagère pourroit égarer ; pour le préserver ainsi contre lui-même, & pour maintenir la sécurité.

La liberté de chacun de mes Sujets reposera toujours à l'abri de mon autorité, lorsqu'ils n'en abuseront pas pour troubler l'ordre public.

Ce qui s'est passé depuis l'arrivée des Troupes, prouve combien leur présence étoit

néceſſaire ; & leur conduite, qu'elles n'ont été appellées que pour aſſurer la tranquillité. Quand tout ſera calme à Rennes, je pourrai les faire retirer.

Voilà ce que vous pouvez mander à la Commiſſion de ma part. Si elle veut mériter ma confiance dans les fonctions dont j'ai bien voulu la charger, qu'elle ſe garde de tenir une ſemblable conduite. Je ne pardonnerois pas deux fois de ſuſpecter ma bonté, & de la faire ſuſpecter à mes peuples.

Après vous avoir répondu ſur la lettre que vous m'avez remiſe, j'ajoute que je ſuis extrêmement mécontent de ce qui s'eſt paſſé à Rennes.

Le Procureur-Syndic des Etats a oſé s'élever contre mes Edits, même avant de les connoître, & en calomnier les diſpoſitions.

Des Gentilshommes ſe ſont aſſemblés en grand nombre ſans ma permiſſion, & le défaut de pouvoir eſt le moindre vice de leurs délibérations.

Les Commiſſions ſe ſont portées à des démarches que je veux bien n'appeller qu'inconſidérées & peu reſpectueuſes.

Les Magiſtrats de mon Parlement, non contens de proteſter contre mes Edits, ont, malgré ma défenſe, tellement multiplié les aſſemblées & les actes de déſobéiſſance, que j'ai été forcé de les diſperſer, & c'eſt pour leur intérêt même

que je ne puis vous accorder leur retour.

Les Bretons auroient dû cependant remarquer dans mes Edits, que les droits des Provinces y ſont expreſſément réſervés ; que l'enregiſtrement des Loix qui leur ſont particulières, doit ſe faire dans les Parlemens ; que l'enregiſtrement de ces Cours doit même précéder l'exécution des Loix qui ſont communes à tout le Royaume.

Si dans une opération utile, rendue néceſſaire par les circonſtances, dont les principales diſpoſitions ſont deſirées depuis long-tems, & qui, par ſon importance & ſes bons effets, a dû s'étendre à toute la France, la Bretagne avoit remarqué des inconvéniens relatifs à ſa conſtitution, je vous ai fait aſſurer que je recevrois tous les Mémoires que vous m'adreſſeriez.

C'eſt par des repréſentations meſurées & fondées ſur des raiſons, qu'on doit recourir à ma juſtice & à ma bonté. Tout autre moyen eſt réprouvé par les Loix, & contraire à la fidélité qui m'eſt due.

Si j'ai pu ſuſpendre les effets de mon mécontentement, mandez à vos Concitoyens que l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en ſouffrir.

Lettre de la Commiſſion Intermédiaire des Etats de Bretagne au Roi.

SIRE,

LA réponſe que Votre Majeſté a faite à nos Repréſentations démontre plus que jamais juſqu'à quel point deux de vos Miniſtres oſent abuſer de votre confiance.

Trompée par des rapports infideles, Votre Majeſté nous fait un reproche de n'avoir pas pourvu au logement des Troupes raſſemblées précipitamment à Rennes, d'avoir fondé notre refus ſur des motifs capables d'inquiéter les peuples.

SIRE, votre Commandant en Bretagne ne nous annonça qu'il raſſembloit de nouvelles Troupes à Rennes, que la veille de leur arrivée : elles n'y venoient point pour y tenir garniſon, pour y être caſernées. Ils nous manda qu'il les faiſoit venir *pour en impoſer & prévenir la fermentation.* Tout annonçoit qu'elles étoient deſtinées à aggraver le ſort des malheureux habitans de cette Ville, à porter de nouvelles atteintes à la liberté publique & particulière. Comme Adminiſtrateurs & comme Citoyens,

nous ne pouvions nous immiſcer dans une opération annoncée ſous de pareils rapports. Nous ne l'avons pas fait ; nous ne le devions pas.

Le logement des nouvelles Troupes appellées à Rennes n'a pu s'effectuer qu'en prenant d'autorité les Egliſes & les Communautés Religieuſes. Cet établiſſement, qui n'a d'exemple que lorſqu'il s'agit de repouſſer l'ennemi, qui n'a pu avoir lieu que par exécution militaire, n'étoit pas du reſſort de la Commiſſion, aſtreinte à des regles dont elle ne doit jamais s'écarter.

L'arrivée ſubite de dix-neuf cens hommes qui venoient cauſer de nouvelles allarmes, exercer des violences contre la liberté des Magiſtrats, ne devoit certainement pas diminuer la fermentation, au milieu d'une population nombreuſe, dont le cinquieme, réduit à la mendicité, ne ſubſiſte que par le ſecours des autres claſſes, à la plupart deſquelles la deſtruction du Parlement enleve aujourd'hui toute reſſource.

Avertir de ce danger le Commandant en chef, ce n'étoit pas inquiéter le peuple : c'étoit vouloir prévenir l'effet que devoit naturellement produire, dans une pareille circonſtance, l'arrivée de ces Troupes. SIRE, l'événement n'a que trop juſtifié combien nos craintes étoient fondées.

A peine arrivés, les Soldats se répandent en armes dans les différens quartiers de la Ville. Ils se portent, avec tout l'appareil militaire, vers le dernier asyle que les Magistrats s'étoient choisis. Ils viennent les arracher à des fonctions que leur serment ne leur permettoit pas d'abandonner : ils les menacent des dernières violences. Le peuple accourt en foule vers le lieu de cette scene effrayante, qu'un seul instant pouvoit ensanglanter, & l'on veut persuader à Votre Majesté qu'on ne l'a point armée contre ses Sujets ; que des Troupes mandées pour de pareils excès ne sont venues que pour protéger le Citoyen soumis. Nous osons, SIRE, interpeller devant Votre Majesté, les auteurs de ces suggestions mensongeres : qu'ils déclarent quel est le Citoyen qui invoque la protection militaire ; quel est celui qui, dans ces tems désastreux, ne soit pas épouvanté de l'abus qu'on fait de votre autorité, qui ne tremble pas pour sa propriété, pour sa liberté, pour sa sûreté.

SIRE, la présence des Troupes, l'objet de leur mission, en provoquant le désespoir des peuples, ont exposé la Ville de Rennes au carnage. Si le sang de vos Sujets n'y a pas été versé, Votre Majesté le doit principalement à la sagesse, à la fidélité des Magistrats. Au moment même où l'on s'arme pour attenter à leur liberté,

au moment où ils se voient menacés des dernières violences, ce sont eux qui, par leurs exhortations, parviennent à arrêter les mouvemens du peuple : ce sont eux qui, ne songeant qu'au salut de la Ville & aux vrais intérêts de Votre Majesté, profitent des derniers momens de leur liberté pour maintenir, par leurs Arrêts, la tranquillité publique.

C'est ainsi que, tout récemment encore, le pouvoir militaire s'est vu forcé d'invoquer, à Grenoble, l'autorité du Parlement pour calmer un Peuple furieux de se voir enlever ses Magistrats. C'est ainsi que les Ministres des loix, armés du seul respect qu'inspirent au Peuple les fonctions augustes qui leur sont confiées, exercent, au nom du Souverain, sur les esprits, un empire absolu, pendant que tout l'appareil de la guerre ne sert qu'à les irriter.

SIRE, la force militaire ne doit être employée à protéger vos Sujets que contre les entreprises de vos ennemis. La liberté des peuples doit, sans doute, reposer à l'abri de l'autorité souveraine ; mais cette liberté, l'autorité souveraine elle-même, sont sous la sauve-garde des Loix. Tout moyen qui ne tendroit qu'à favoriser leur destruction, sous quelque aspect qu'on l'envisage, ne peut être considéré par chaque Citoyen, que comme une précaution funeste, attentatoire à sa libetté.

Et parce que nous avons représenté les dangers auxquels on exposoit vos Sujets en employant de semblables moyens, nous sommes accusés d'avoir suspecté votre bonté, de la faire suspecter à vos peuples.

Ah ! SIRE, si la confiance qu'inspirent à la Nation votre bonté & votre justice, pouvoit être altérée ; si ce sentiment consolateur cessoit de soutenir vos Sujets, quel espoir leur resteroit-il dans l'abîme de maux où vos Ministres les ont plongés ?

Recourir à Votre Majesté contre une persécution faite en son nom, c'est rendre hommage à sa justice, & non pas faire suspecter sa bonté. SIRE, c'est parce que vous êtes bon & juste, que nous ne craignons pas de dire hautement qu'on abuse de votre autorité pour faire le mal & commettre des injustices.

SIRE, nous invoquons vos vertus, & l'on nous reproche de les méconnoître. Votre Majesté nous annonce qu'elle ne pardonnera pas deux fois. SIRE, les meilleurs Rois ont été trompés sur le compte de leurs plus fideles Serviteurs. Sully, auquel notre zele & notre fidélité peuvent seuls nous permettre de nous comparer, Sully lui-même fut un moment soupçonné. Comme lui, SIRE, nous sommes calomniés ; comme lui, nous méritons, par

une conduite irréprochable, que le Souverain écarte, à notre égard, jusqu'à l'idée du pardon.

SIRE, Mandataires des Etats, autorisés par Votre Majesté dans les fonctions dont nous sommes chargés, nous serons toujours jaloux de mériter votre confiance, de répondre à celle de nos Concitoyens : c'est l'unique prix de nos travaux. Si la carriere que nous parcourons avec un zele qui ne connoît pas de bornes, n'avoit pas ce but honorable, si nous ne pouvions plus concilier votre Service avec nos devoirs, avec les intérêts de la Province, nos fonctions, dès ce moment, cesseroient de nous être précieuses.

SIRE, vos deux Ministres ont osé calomnier, tout-à-la-fois, auprès de Votre Majesté, le Procureur-Général-Syndic des Etats, leurs Commissaires, l'Ordre de la Noblesse & la Magistrature.

Les oppositions du Procureur-Général-Syndic lui ont été dictées par ses charges. L'art. 5 du chap. 9 du Réglement général, approuvé par Arrêt du Conseil du 8 Décembre 1786, lui impose l'obligation de s'y conformer. L'opinion publique avoit dénoncé d'avance l'opération dont les Commissaires de Votre Majesté étoient chargés. Effrayés de leur propre mission, ils ne pouvoient dissimuler leur embarras, cacher le trouble dont leur ame étoit agitée.

Les Loix, la Magiſtrature étoient menacés d'une ſubverſion allarmante, même d'une deſtruction entiere. Tout annonçoit que le Tribunal devant lequel le Procureur-Général-Syndic forme ſes oppoſitions, alloit être ſéparé : il étoit donc de ſon devoir de conſigner ſur les regiſtres du Parlement ſes oppoſitions, ſes proteſtations contre tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la Province. Telles ont été les concluſions de ſa Requête. Il s'eſt borné à réclamer le maintien des Loix conſtitutionnelles de la Province ; & l'événement n'a malheureuſement que trop juſtifié la néceſſité d'une pareille prévoyance.

Les Commiſſaires Intermédiaires, en adhérant aux démarches du Procureur-Général-Syndic des Etats, ont exprimé le vœu général de leurs concitoyens ; leur ſilence les eût rendus coupables aux yeux de la nation.

Les Gentilshommes Bretons, Membres nés & toujours ſubſiſtans des Etats, ne pouvoient pas voir avec indifférence les coups portés à la Magiſtrature, dont la conſtitution, en Bretagne, eſt eſſentiellement liée à celle de la Province. Ils ont uni leurs réclamations à celles de tous les Ordres. Ils ont dénoncé à Votre Majeſté les auteurs de l'oppreſſion publique.

Reconnoiſſez, SIRE, à une ſemblable démarche, le zele accoutumé de votre Nobleſſe ;

les plus grands Rois l'ont toujours accueillie favorablement. L'hiſtoire nous a tranſmis cette réponſe d'Henri IV entouré de Gentilsbommes Bretons, qui étoient allés lui offrir, à Laval, leurs ſervices. Le Capitaine des Gardes leur dit: « MM. vous preſſez trop le Roi ». Ce grand Prince *répondit* : « Laiſſez-les faire; ce n'eſt » point d'importunité à ceux qui me reſſem- » blent. Tandis que je ſerai preſſé & aimé de » ma Nobleſſe, je ſerai toujours mauvais Gar- » çon, & je ruinerai mes ennemis ».

Dans vos Armées, SIRE, la Nobleſſe combat courageuſement ceux de Votre Majeſté. Dans les troubles intérieurs, elle ne ſe préſente que pour vous demander la tranquillité & le bonheur de vos peuples que vous aimez. Son vœu ne ſe manifeſte donc jamais que pour la gloire de Votre Majeſté & la proſpérité de l'Etat.

Les Magiſtrats n'ont pu, SIRE, abandonner que par la violence les fonctions auxquelles les attache leur ſerment; les Ordonnances des Rois vos Prédéceſſeurs, & notamment l'art. 81 de l'Ordonnance de Moulins, leur défendent d'obtempérer aux Lettres cloſes; ils ne doivent reconnoître que ce qui porte le caractère de la Loi. La maintenir, s'y conformer, n'eſt point un acte de déſobéiſſance.

SIRE, l'intérêt des Magiſtrats victimes de leur zele & de leur fidélité, touche, ſans doute,

vivement la Province ; mais l'intérêt des peuples, celui de la Société entiere, exposée à tous les désordres qu'entraîne la suspension de la Justice Souveraine ordonnée indéfiniment, doivent fixer toute l'attention de Votre Majesté.

SIRE, ne détournez pas vos regards paternels du tableau affligeant que vous offre la situation de vos peuples ; que nos réclamations, que leur unanimité, que le cri de toute la France éclairent Votre Majesté sur les suites effrayantes d'une opération contre laquelle l'opinion publique s'éleve avec autant de force.

Tout caractérise la surprise faite à la religion de Votre Majesté. Vos Ministres vous ont représenté la réservation générale des droits de la Province, portée par les Edits, comme la preuve que ces droits étoient respectés ; ils ont annoncé en votre nom, SIRE, que vous recevriez les Représentations qui pourroient être faites sur les inconvéniens relatifs à notre Constitution, & Votre Majesté a répété cette déclaration dans sa réponse aux Députés des Etats, en ajoutant que c'étoit par des Représentations mesurées & fondées sur des raisons, qu'on devoit recourir à sa justice & à sa bonté.

Vos Ministres vous ont donc laissé ignorer, SIRE, que nous n'avons pas cessé de réclamer contre les nouveaux Edits ; que nos réclamations sont fondées, non-seulement sur des rai-

ſons, mais ſur les titres les plus formels; que l'infraction faite à nos droits ne provient pas ſeulement des diſpoſitions particulieres des Edits, mais de leur promulgation même, faite ſans que les Etats aient été conſultés.

SIRE, aux termes du contrat d'union de la Bretagne à la Couronne, contrat renouvellé tous les deux ans entre les Commiſſaires de Votre Majeſté & les Etats, nul changement dans la Juſtice, ſoit au fond, ſoit dans la forme, ne peut avoir lieu dans la Province, ſans avoir été délibéré & conſenti par les Etats.

On ne conteſtera pas, ſans doute, que tout l'ordre judiciaire ne ſoit bouleverſé en Bretagne par les nouveaux Edits. Les Etats de la Province n'ont point été entendus, ils devoient l'être : la conſtitution eſt donc violée.

Les Miniſtres de Votre Majeſté mettent en queſtion un point de fait. Eſt-ce ignorance de leur part ? Eſt-ce mauvaiſe foi ? Ce n'eſt point ignorance ; ils ne peuvent diſconvenir de l'infraction faite à nos droits.

SIRE, nous réclamons votre juſtice ; c'eſt à un bon Roi, à un Roi qui aime ſes peuples, à les venger des Miniſtres, lorſqu'ils abuſent de la confiance que Votre Majeſté ne leur accorde que pour en faire un uſage bienfaiſant.

Nous ne pouvons, SIRE, attribuer également qu'à la ſurpriſe qui vous eſt faite par

les ennemis de votre gloire, la déclaration par laquelle Votre Majesté annonce que si Elle a pu suspendre les effets de son mécontentement, l'indulgence des Rois doit avoir pour terme le moment où l'ordre public commenceroit à en souffrir. Est-ce à une Administration patriotique, irréprochable dans l'exercice de ses pouvoirs, approuvée par Votre Majesté, qu'Elle a pu se croire obligée de faire une pareille déclaration ?

SIRE, la tranquillité régnoit en Bretagne : elle régnoit dans tout votre Royaume, avant les Edits destructeurs surpris à votre justice.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui veulent anéantir les droits de la Nation au nom du Souverain, gardien spécial & protecteur naturel de ces droits, qui prétendent effectuer, à quelque prix que ce soit, leurs odieux projets, qui armant les François contre les François, ont déja fait couler le sang de vos Peuples.

Les Perturbateurs de l'ordre public sont ceux qui ont osé présenter à Votre Majesté, comme un acte de bienfaisance & désiré depuis long-tems, un système oppresseur qui a principalement pour objet, en détruisant la Magistrature & les Loix, d'écarter tout obstacle à l'établissement des impôts, dont l'enregistrement se trouveroit confié à ceux-là même qui

s'abuſent que trop ſouvent de la munificence du Prince, & ſe partagent à l'envie les dépouilles du peuple.

Les Pertubateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'empreſſent de renverſer l'ordre public & légal, & dédaignent d'employer l'unique reſſource qu'offre, en ce moment, pour le rétablir, l'Aſſemblée des Etats Généraux promiſe par Votre Majeſté.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui, en ſuſpendant, au nom du Souverain, la Juſtice dans tout le Royaume, n'ont pas craint de priver les Peuples du ſeul moyen qui puiſſe aſſurer leur tranquillité.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui s'efforcent d'étouffer dans le cœur du Monarque, les ſentimens d'une bienveillance paternelle, & dont les entrepriſes coupables altéreroient, s'il étoit poſſible, dans le cœur des Sujets, le ſentiment de leur fidélité.

Les Pertubateurs de l'ordre public ſont ceux qui trompent ſi cruellement Votre Majeſté, qui, pour détruire la Magiſtrature, aſſervir la Nation, oſent les calomnier l'une & l'autre.

Les Perturbateurs de l'ordre public ſont ceux qui cherchent à ſubſtituer au Sceptre de la royauté la verge du deſpotiſme, & voudroient encore perſuader au Monarque, que la ſtabilité de ſon Trône dépend du ſuccès des efforts

même qu'ils font pour l'ébranler. Voilà ceux qui ont besoin de pardon ; voilà ceux pour lesquels l'indulgence des Rois doit avoir un terme ; mais nous.... Non, SIRE, nous n'aurons jamais à réclamer que votre justice ; V. M. en a pour garant, notre amour pour sa Personne sacrée, notre dévouement au bien de son Service ; notre inviolable fidélité.

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

A Rennes, le 20 Juin 1788.

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs & fideles Sujets,

LES COMMISSAIRES DES ÉTATS DE BRETAGNE.

Signés

L'Abbé de la Biochaye,
L'Abbé de la Villedeneu,
L'Abbé de la Croix,
L'Abbé de Fajole,
L'Abbé le Maistre.
Des Tulays,
Geslin de Tremergat,
Chaton de Vaugervy,
De la Cheviere,
De la Haye de Changée,
Le Chevalier de Talhouet,
Hay de Kenraix,
Martin de Montaudry.
Borie,
Bouvier des Touches,
De Noual de la Houssaye,
De la Grandville,
Le Mercier,
Loncle de la Coudraye,
Brossays du Perray,
Baron du Taya.

LETTRE écrite au Roi par M. DE BOTHEREL, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne.

SIRE,

Ma douleur a égalé mon étonnement extrême, lorsque j'ai appris que ma conduite avoit le malheur d'être inculpée, dans la réponse de Votre Majesté aux Députés de la Province de Bretagne. Moins j'ai mérité les reproches qui me sont adressés personnellement, & plus je dois m'empresser de détruire des préventions suggérées contre moi à Votre Majesté, parce que j'ai été assez heureux pour lui donner, au moment où elle éprouve la plus cruelle surprise, un témoignage authentique de ma fidélité & de mon amour. Ces sentimens, SIRE, ont été, comme ils devoient l'être, la règle de ma conduite. Ils m'ont impérieusement dicté une démarche dont je ne pouvois me dispenser sans trahir mes devoirs, mon honneur & mes sermens; une démarche qui n'ayant eu pour objet que les intérêts de la Nation, inséparables des vôtres, n'a pu être si étrangement calomniée que par des hommes devenus les véritables ennemis de Votre Majesté & de ses plus fidèles Sujets.

Daignez, SIRE, je vous en conjure, par l'esprit de justice & d'équité qui vous caractérise, daignez vous faire représenter le titre même de l'accusation qui m'est intentée, & j'ose protester à Votre Majesté qu'elle n'y trouvera que des preuves éclatantes de mon attachement à mes devoirs, de mon parfait dévouement à son service & à celui de la Province, du zèle aussi pur qu'inaltérable dont je suis & serai toujours animé pour le bien public; ce grand & important objet des vos soins, cette source unique, mais inépuisable, de la gloire & du bonheur des Rois.

Chargé personnellement & de la manière la plus expresse, par un des articles du Réglement général, approuvé dans le Conseil de Votre Majesté, & formellement autorisé par l'Edit de Henri III, de 1579, de veiller à la conservation & au maintien de tous les droits, franchises & libertés de la Province, de m'opposer à toute espèce d'infraction qui pourroit être portée à ces droits, garantis par vos sermens, & autorisé, en cas de besoin, à m'adresser aux Chambres assemblées du Parlement, pouvois-je, sans me rendre coupable de la prévarication la plus criminelle, me soustraire à une charge aussi importante, & qui m'étoit si rigoureusement imposée ? Je n'ai fait que remplir

cette charge indispensable en protestant d'avance contre *la transcription & exécution de tous Edits & Déclarations, Lettres ou autres Actes qui pourroient être contraires aux droits de la Province.*

N'étois-je pas obligé de réclamer par voie d'opposition contre des enregistremens que tout, jusqu'au trouble de vos Commissaires épouvantés eux-mêmes de la mission qu'ils venoient remplir, me dénonçoit évidemment comme des enregistremens destructifs de la constitution du Royaume & de la Province, des Loix les plus sacrées, des formes les mieux établies, de la Magistrature enfin, & du Tribunal suprême où devoient être portées les réclamations & oppositions qu'il m'étoit impossible de différer, sans manquer à ce qu'exigeoit mon ministère, sans abandonner & trahir la cause de vos peuples, & les vrais intérêts de Votre Majesté ? L'événement n'a que trop prouvé que ma démarche n'avoit rien de prématuré ; que mes alarmes n'étoient pas exagérées, & qu'avant même d'avoir une connoissance exacte & détaillée des nouveaux Edits, la Nation n'étoit que trop fondée à en redouter les funestes effets.

Par quel aveuglement inconcevable les ennemis de la chose publique ont-ils pu m'accu-

ser d'indiscrétion & de calomnie ? C'est moi, SIRE, qui suis l'objet d'une calomnie d'autant plus révoltante & cruelle, que ses auteurs, qui ne peuvent être que les auteurs même du projet désastreux qui fait le malheur du Royaume, ont osé la déposer dans votre sein, pour la faire plus solemnellement éclater à la face de la Nation. Qu'il me soit permis, SIRE, de m'en plaindre à Votre Majesté, de lui dénoncer mes calomniateurs, & de lui demander humblement justice de la nouvelle surprise qui lui a été faite, lorsque travestissant mes intentions & ma conduite, on lui a peint comme répréhensible & criminelle une démarche légale, qui a été nécessitée par les circonstances, & que j'ose regarder comme le témoignage le moins équivoque de ma fidélité, de mon entier & parfait dévouement au service de la Province & de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

A Rennes, le 20 Juin 1788.

Le très-humble & très-obéissant Serviteur & fidele Sujet,

DE BOTHEREL,

Proc. Gén. Syndic des Etats de Bretagne.

LETTRE

D'UN ANCIEN MOUSQUETAIRE

A SON FILS,

CONSEILLER AU PARLEMENT DE....

NOTRE correſpondance, mon cher Fils, devient bien ſérieuſe depuis quelque temps, & je trouve dans vos lettres une chaleur qui m'étonne & me déplaît. Souvenez-vous que vous êtes Gentilhomme, & que dans tous les temps la Nobleſſe Françoiſe s'eſt fait honneur d'être ſoumiſe à ſes Rois. Vous me parlez du dernier Lit de Juſtice avec une vivacité & dans des termes que je veux bien n'attribuer qu'à des impreſſions étrangeres. Votre ame naturellement douce & honnête déſavouera ſans doute bientôt un langage auquel je crois que votre cœur n'a point eu de part. Vous ſavez que je ne vous ai jamais trompé, & que je connois aſſez bien notre hiſtoire, pour vous ramener aux vrais principes. Examinons donc enſemble, dans le calme & le ſilence de la réflexion, ſi le Roi a pu & même n'a pas dû faire dans la Magiſtrature les changemens qu'il vient d'ordonner. Ecoutez-moi, mon Fils, ſuivez ma marche, je tacherai d'éviter les écarts.

Nous vivons dans une Monarchie; nos Rois n'ont reçu leur autorité que de Dieu; ils ne

ſont comptables qu'à lui de l'uſage qu'ils en font. Cette maxime a été défendue par des Arrêts multipliés de tous les Parlemens, & en particulier du Parlement du Paris. Plus d'une fois il a par des jugemens rigoureux condamné la propoſition contraire.

Le Roi eſt le ſeul Légiſlateur en France. Si le pouvoir légiſlatif ne pouvoit s'exercer ſans le concours des Parlemens, la France ne ſeroit plus une Monarchie, ce ſeroit un Gouvernement ariſtocratique; la puiſſance de nos Rois ne ſeroit plus pleine, entiere & indépendante : prérogative cependant que tous les Parlemens ont reconnue mille fois. Delà cette ancienne maxime conſacrée dans nos chroniques, Si veut le Roi, ſi veut la Loi. Delà cette formule uſitée dans les Edits de nos Rois, *de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît... Car tel eſt notre plaiſir.*

Tous nos Juriſconſultes rendent hommage à cette plénitude de pouvoir dans les Rois de France. Voici comment s'exprime Lebret dans ſon traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 6: » Mon opinion eſt que les Compagnies Souve- » raines doivent perſévérer, (dans leurs remon- » trances) juſqu'à ce qu'elles aient obtenu quel- » que choſe, ou qu'elles aient de tout perdu » l'eſpérance : car alors il faut ſe réſoudre à » l'obéiſſance... autrement l'autorité & la ma- » jeſté Royale ſeroient par ce moyen ſujettes » aux volontés de ſes Officiers.

la Cour : Paris, om. I.

» Le Roi, dit Dumoulin, peut faire lex éta-

» bliment comme li pleſt pour le quemun pourfit ; » tous les ordres du Royaume ſont ſoumis à la » ſuprême autorité du Roi, laquelle eſt inſépa- » rable de ſa Couronne ».

Selon Loiſeau : « Le Royaume de France eſt » la mieux établie Monarchie qui ſoit, voire » qui ait jamais été au monde, étant en premier » lieu une Monarchie Royale & non pas Sei- » gneuriale ; une Souveraineté à laquelle les » Etats n'ont aucune part ». Des S gneuri chap.

Tels furent l'opinion & le langage des Molé, des Harlai, des Lamoignon, des Talon, des Monteſquieu, des Hénault. Ainſi penſent encore tant de ſages Magiſtrats, tant de citoyens éclairés que la manie du jour n'a point ſéduits, & qui, fideles aux anciens principes, ne ſe laiſſent ébranler ni par les arrêtés violens, ni par les remontrances peu réfléchies de quelques Cours.

D'après des notions ſi ſimples, mais en même-temps ſi vraies, refuſerez-vous au Roi, ſeul & premier Juge de ſes Peuples, le pouvoir de réformer les abus dans l'adminiſtration de la Juſtice, & de multiplier les Tribunaux, pour rapprocher les Juges & les Juſticiables ? Non, me répondez-vous ; mais le Roi a-t-il le droit de diminuer, de ſupprimer des Chambres entieres dans ſes Parlemens ? Dites-moi d'abord, mon Fils, ſi ce ne ſont pas nos Rois qui ont créé les Parlemens, & ſi à la puiſſance de créer n'eſt pas jointe celle de modifier, de ſimplifier, de perfectionner, & même, s'il eſt convenable, de détruire ſon propre ouvrage ? Louis XVI, en montant ſur le Trône de ſes Peres, n'a-t-il pas

hérité de leur pouvoir? Un homme instruit peut-il douter que les Parlemens ne doivent leur existence qu'à la volonté, ou plutôt à la bonté de nos Rois. M. Séguier, Avocat-Général, ne dit-il pas lui-même, dans son Discours au Lit de Justice de 1771, *que le Parlement étoit l'ouvrage le plus noble du pouvoir souverain de nos Rois?* Mais si c'est l'ouvrage de leur pouvoir souverain, ils ont donc toujours eu celui de le réformer à leur gré, selon cet axiome de droit, *ejus est destituere, cujus est instituere.*

Quoi! nos Rois auront pu supprimer la dignité de Connétable, qui étoit la premiere charge du Royaume, celle de Grand-Maître de l'Artillerie, &c. ils auront supprimé les Grenadiers de France, les Mousquetaires, dans lesquels j'ai eu l'honneur de servir quinze ans, les Gendarmes de la Garde, les Chevaux-Legers, la Gendarmerie, sans que les Militaires & la Noblesse aient fait éclater aucune plainte, & ils ne pourroient pas réformer quelques Bourgeois de Paris devenus assez riches pour acheter une charge de Conseiller, sans que cette suppression, sollicitée par les circonstances & l'intérêt des Peuples, n'excite dans toute la Magistrature une réclamation, une commotion générale & scandaleuse? On voudroit faire regarder comme une calamité publique le retranchement de quelques Juges devenus trop nombreux, & par conséquent inutiles! En vérité de pareilles folies m'échauffent la bile, ou plutôt ne sont propres qu'à exciter le rire du mépris & du dédain. Mais si rien n'est plus déraisonnable, rien aussi n'est plus

opposé à nos idées sur la puissance de nos Monarques.

Car, sans nous perdre dans la nuit des temps, remontons seulement aux commencemens de la troisieme Race. Les Epîtres de Fulbert nous apprennent que, sous le Roi Robert, fils de Hugues Capet, les séances judiciaires, appellées *placita*, n'étoient composées que des Pairs & Barons de France. Le Conseil de Justice que les Rois formerent peu-à-peu dans leur Cour, s'appelloit *Cour du Roi*. Pasquier le dit positivement, liv. 2, chap. 2. Cette Cour, où étoient reçus les jugemens des Baillifs & Sénéchanx, étoit souvent présidée par les Rois; ils y rendoient eux-mêmes justice, ou la faisoient rendre en leur nom par quelques Seigneurs de leur suite. Voici comme s'exprime Joinville en parlant de saint Louis. « En été, après avoir entendu la Messe, » il alloit s'ébattre aux bois de Vincennes, se » séoit aux pieds d'un chêne, & nous faisoit » asseoir auprès de lui, le Seigneur de Nesle, » le Comte de Soissons & moi, & tous ceux qui » avoient affaire à lui approchoient, sans qu'ils » eussent empêchement d'aucun Huissier, & puis » le Roi demandoit à haute-voix, s'il y avoit » aucun qui eût partie. Le Roi écoutoit ceux » qui parloient, & donnoit sa sentence selon » l'équité. Quelquefois il commandoit à M. Pierre » de Fontaines & à M. Geoffroy de Villette » d'ouir les parties & leur faire droit » ... Ces bons Seigneurs ne prétendoient certainement pas tenir d'autre que du Roi la puissance de juger, & aucun d'eux, je crois, ne se seroit

avisé de crier à la violation des Loix fondamentales de l'Etat, si Saint Louis, au lieu de Pierre de Fontaines & de Geoffroy de Villette, avoit chargé Joinville, ou le Comte de Soissons, de rendre la justice pour lui & en son nom. Ma supposition vous fait rire, mais croyez, mon Fils, que la prétention des Parlemens sur l'inamovibilité des individus n'est pas plus sérieuse.

Le même Prince créa quatre Grands Bailliages pour l'utilité de ses Peuples; & c'est toujours pour cette raison que nos Rois ont depuis multiplié les Tribunaux: mais ils n'ont jamais fait que ce qu'avoit fait lui-même ce saint Roi, en commettant des Seigneurs *pour ouir les parties & leur faire droit;* c'est-à-dire, que ne pouvant être par-tout, ils se sont déchargés sur quelques-uns de leurs Sujets du droit vraiment royal de juger les autres: mais en confiant cette autorité, ils ne se sont jamais ôté le pouvoir de la retirer ou de la borner.

Quant aux quatre Grands Bailliages formés par Saint Louis, Philippe-le-Bel jugea à propos de substituer & de rendre fixe à Paris le Conseil ou Parlement qui le suivoit par-tout, il ne prétendit jamais aliéner son autorité, ni établir une Cour de Magistrature qui formât une branche essentielle de la Constitution du Royaume. Il n'eut en vue que la commodité des Sujets & l'expédition des causes, *propter commoditatem Subjectorum & expeditionem causarum.* Ce sont les termes de son Edit.

A son exemple, les Rois ses successeurs ont formé dans différentes Provinces des Parlemens;

l'époque de leur création nous est connue. Selon les besoins des Peuples, ils ont augmenté le nombre des Chambres qui composent ces Parlemens. Ne seroit-il pas absurde d'avancer qu'ils n'ont pas le droit de les diminuer, s'ils le jugent convenable? Vous avez trop de raison, mon Fils, & vous connoissez trop bien l'histoire pour ne pas l'avouer. Vous savez qu'en 1523, François Ier envoya un Seigneur de sa Cour au Parlement de Paris, pour lui ordonner d'anticiper ses assemblées? Feuilletez le Registre du Parlement au dernier Octobre 1523, vous y lirez que le Premier Président a répondu, « que dudit » Seigneur Roi dépend toute l'autorité & puis- » sance de la Cour, & qu'en lui, est de l'antici- » per & de le retarder, comme bon lui semblera, » de l'abolir, augmenter & diminuer, ainsi qu'il » lui plaira, & auxdits Présidens & Conseillers » de lui obéir en toutes choses ».

Que de réflexions, mon Fils, présente à l'esprit ce passage tiré des Registres même du Parlement? Je vous les laisse faire à vous-même, & je vous prie de n'écouter que la droiture de votre cœur.

Au reste, ce langage n'est pas inconnu au Parlement de Paris, même de nos jours. Vous vous rappellez sans doute cette époque brillante pour les Magistrats où Louis XVI trop docile peut-être aux insinuations d'un vieux Ministre gagné par eux, daigna les rappeller à leurs fonctions. Dans cette Séance auguste, dans ce Lit de Justice à jamais fameux, en présence du Roi, des Grands de sa Cour, de tout le Parlement réuni,

M. Séguier, Avocat-Général, rendit hommage à la pleine puiſſance de nos Monarques dans le Diſcours, où il requît l'enregiſtrement de l'Édit portant ampliation du pouvoir des Préſidiaux.

eJuſ- » La même autorité, dit cet éloquent Magiſtrat,
u 12 » qui a fixé la meſure du pouvoir qu'elle accor-
mbre » doit aux Préſidiaux, eſt en droit de la reſſer-
» rer ou de l'étendre à ſon gré ».

D'ailleurs le Parlement de Paris n'a pas toujours été tel que vous l'avez vu. Juſqu'à Charles VI, il ne ſiégeoit que deux fois par an, & chaque Parlement ne duroit que deux mois. Peu-à-peu le grand nombre des affaires obligea de le rendre continu, mais avec des clauſes & des réſerves qui dépendoient de nos Rois. » A chaque » ouverture, dit Paſquier, & Paſquier étoit Avocat-Général du Parlement; » à chaque ou- » verture les Rois donnoient nouvelles Lettres- » Patentes en forme de Commiſſions, avec une » liſte de ceux qu'ils vouloient y avoir ſéance; » & n'étoit pas dit que celui qui avoit été ap- » pellé au précédent, y eût lieu au ſuivant, ſinon » qu'il fut compris au rôle qu'on y envoyoit ».

Il eſt donc inconteſtable par tous les monumens de notre Hiſtoire, & de l'aveu même des Parlemens, que les Rois de France ont toujours eu le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre des Juges par eux commis pour rendre la juſtice, & qu'à leur exemple Louis XVI a pu comme eux, uſer de la même autorité. N'inſiſtons pas plus long-tems ſur une vérité dont vous êtes ſûrement perſuadé vous-même, & qui n'auroit jamais dû ceſſer d'en être une pour vous.

Je pourrois aller plus loin, & il ne me seroit pas difficile de vous prouver que le Roi s'est trouvé dans la nécessité de porter les Loix qu'il a promulguées au dernier Lit de Justice. Il les devoit à la gloire & à l'indépendance de sa Couronne, il les devoit à l'avantage & au bonheur de ses peuples, il les devoit, j'ose le dire, à l'intérêt des Magistrats eux-mêmes.

J'ignore quels ont été les motifs des Parlemens dans leur résistance combinée aux volontés du Roi. L'honnêteté ne permet pas de soupçonner qu'ils en aient eu de contraires à leur devoir. Je leur suis attaché : mais je ne puis dissimuler que depuis trente ans ils ont annoncé des prétentions inconnues à nos peres, dans leurs Arrêtés & leurs Remontrances. La publicité qu'ils leur donnoient, la profusion avec laquelle ils les répandoient, la véhémence du style, la chaleur des expressions, la nouveauté des principes ne convenoient gueres à des sujets qui tiennent leurs Offices du Roi, qui sont les *Gens du Roi*, & dont le principal devoir est de donner aux peuples l'exemple de l'obéissance & du respect pour leur Maître commun. Il falloit ou que le Roi continuât de l'être, ou que les Parlemens le devinssent. Louis XVI a pour lui la possession, & une possession de douze siecles; vous conviendrez que pour le bonheur & la tranquillité de la Nation, il vaut mieux pour elle n'avoir qu'un Maître que d'en avoir deux mille.

Tous ces débats d'autorité entre le Souverain & ses Officiers, excitent & entretiennent une fermentation qui trouble la tranquillité des Peu-

ples. Ils connoiſſent mieux que perſonne leurs vrais intérêts; ils ſentent tout l'avantage qui va réſulter pour eux de l'établiſſement des Grands Bailliages, idée grande & profonde, dont on ne tardera pas à connoître tout le prix. Ils remercient en ſilence le Monarque bienfaiſant, qui enfin va leur épargner des voyages longs & diſpendieux, abréger la durée de leurs procès, empêcher que des familles entieres ne ſoient traînées à cent lieues de chez elles, dans les Tribunaux & les priſons de la Capitale, ils béniſſent le Miniſtre éclairé, qui a ſuggéré au Roi le projet d'une Loi ſi utile. Ils ſe félicitent d'être jugés déſormais par des Magiſtrats de leur Province, & qui connoîtront les coutumes du pays où ils ſont nés. Ils ſe plaignoient depuis longtems qu'on ſacrifiât le repos de quatre ou cinq millions de citoyens à la vanité de deux cens particuliers, dont le pouvoir s'exerçoit dans un reſſort beaucoup trop étendu. Auſſi le peuple a-t-il vu avec la plus grande tranquillité & même avec une joie ſecrette, les changemens que vient d'éprouver la Magiſtrature; il ſait qu'il n'y perd abſolument rien, & qu'il y gagne même beaucoup.

J'ajoute que le Lit de Juſtice du 8 Mai ſera une époque heureuſe pour les Magiſtrats eux-mêmes. Il éteint le flambeau des diſcordes que l'eſprit de ſyſtême avoit fait naître entre le Souverain & les Juges de la Nation. Ils ne ſeront plus expoſés à ces luttes dangereuſes qui tant de fois ont troublé le repos de leurs familles. Livrés uniquement à l'étude paiſible des Loix, leurs

esprits seront plus calmes. Ils n'éprouveront plus ces secousses, ces désagrémens, que doit nécessairement produire un choc trop fréquent des sujets contre leur Souverain; car enfin dans tous ces conflits d'autorité, il faut bien que la force reste à quelqu'un, & à qui doit-elle rester, si ce n'est au Chef de la Nation, au Successeur de Charlemagne, de Louis IX, d'Henri IV, de Louis XIV & de Louis XV?

Si ces observations puisées dans notre histoire & dans le bon sens, vous paroissent justes & raisonnables, que devez-vous penser, mon Fils, des protestations de tous les Parlemens? Ah! faut-il que des Corps aussi éclairés se soient laissés aveugler, au point d'oublier des maximes que leurs Prédécesseurs auroient défendues au prix de leur vie? Que devez-vous penser surtout de cet Arrêté dont tous les bons François ont frémi, de cet Arrêté d'une Noblesse généreuse, qui, j'en suis sûr, verseroit tout le sang qui coule dans ses veines, pour son Roi; de cet Arrêté que la Noblesse Bretonne désirera un jour d'effacer de ses fastes & de la mémoire de tous les hommes? Quoi des Gentilshommes Bretons, cette Nation brave & fidelle, pourroient se reprocher d'avoir imprimé le sceau de l'infamie sur le front de ceux qui obéiroient au petit-fils d'Henri IV! Non, ils ne persévéreront pas dans des sentimens qu'une effervescence passagere a pu leur arracher. Ils ont affligé le cœur du Roi, je connois toute la sensibilité du leur, ils voudront à force de dévouement & de sacrifices, faire oublier à leur Maître le moment de

délire où ils ont méconnu ses bontés ; ils rendront justice à ces Loix sages & paternelles où Louis XVI a prouvé qu'un pere peut & doit punir quelquefois, mais punit toujours à regret.

Je finis par quelques phrases d'Henri IV, dans la réponse qu'il fit aux Gens tenant sa Cour de Parlement de Paris, le 8 Janvier 1599. » Quand » vous ne voudrez vérifier l'Édit, vous me ferez » aller au Parlement ; vous serez ingrats, quand » vous m'aurez causé cet ennui.... La nécessité » m'a fait faire cet Édit : par la même nécessité, » j'ai autrefois fait le soldat ; on en a parlé, je » n'en ai pas fait le semblant. Je suis Roi mainte- » nant, & je parle en Roi, je veux être obéi. A » la vérité la justice est mon bras droit, mais si » la gangrene est au bras droit, le gauche doit » le couper ; quand mes Régimens ne me servent » de rien, je les casse.....» Ce bon Roi, malgré la rigueur avec laquelle il traita son Parlement, n'en est pas moins l'idole de la Nation, & n'en sera pas moins l'objet éternel de la tendresse des François. Croyez-moi, mon Fils, méditez bien ces paroles du grand Henri, & soyez sûr que si les treize plus beaux Régimens de France avoient formé contre l'autorité royale une ligue aussi déclarée que les treize Parlemens, la Nation toute entiere demanderoit qu'ils fussent décimés, & qu'on en fît justice. Adieu, mon Fils, nous vous embrassons votre mere & moi.

ueil de rs Mé- res du 1623.

A Paris, le premier Juin 1788.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Sur la Déclaration du Roi, qui ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

ANNE-JACQUES RAOUL DE CARADEUC, Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a dit :

MESSIEURS,

Environnés de piéges & circonvenus par les Personnes intéressées à les tromper, les Rois les plus justes ont souvent à déplorer le criminel abus qui se fait de leur confiance ; & plus malheureux alors que leurs infortunés Sujets, ils sont également à plaindre & à respecter dans la douleur qu'ils éprouvent, en voyant le mal résulter du bien qu'on leur avoit promis, & qu'ils avoient eu le desir de faire.

Cette vérité, MESSIEURS, eſt dans le cœur des François un ſentiment profond, qui toujours a diſtingué cette Nation généreuſe & fidelle : il vient ſur-tout de ſe manifeſter, avec autant de nobleſſe que de force & d'éclat, dans la criſe affreuſe où s'eſt trouvée la France. C'eſt ce ſentiment qui, à la Cour, dans la Capitale & au fond des Provinces, a ſuſcité des Citoyens pleins de zele & de courage ; c'eſt lui qui a dicté les réclamations unanimes des différens Ordres, & qui, dans toutes les parties du Royaume, a fait entendre la voix énergique du patriotiſme & de l'honneur.

Mais ſi, toute funeſte qu'elle a été, cette criſe à jamais déplorable, la ſurpriſe odieuſe faite à la religion du Monarque, n'a dû porter & n'a porté en effet aucune atteinte à l'amour & à la ſoumiſſion inaltérable de ſes Peuples ; quels tranſports de reconnoiſſance ne doit-il pas exciter lorſque, briſant lui-même la verge de fer que l'on avoit ſubſtituée à ſon ſceptre paternel, & donnant un ſublime exemple de juſtice & de modération, il ſe déclare le protecteur de la Magiſtrature & des Loix, l'ennemi de toute autorité que les principes du Gouvernement françois n'ont pas conſacrée, & l'incorruptible gardien des droits,

franchiſes & libertés de la Nation.

Ce ſpectacle, MESSIEURS, le plus intéreſſant & le plus beau qu'un grand Roi puiſſe donner au monde, Louis XVI avoit eu déja le bonheur de l'offrir; & c'eſt ainſi qu'il avoit ſignalé ſon heureux avénement au Trône. Mais en rendant ce premier hommage à la conſtitution de l'Etat, il n'avoit recueilli que la gloire de réparer les ſurpriſes faites à ſon Prédéceſſeur. Un triomphe bien plus glorieux encore eſt celui qu'il remporte aujourd'hui, lorſqu'aſſez généreux pour reconnoître l'erreur où il a été entraîné lui-même, & conſolant ſes Peuples du nouvel outrage qu'ont oſé leur faire les dépoſitaires infideles de ſa puiſſance, il laiſſe échapper de ſon cœur cette expreſſion ſi touchante & ſi noble: *Le bien eſt difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triſte expérience; mais nous ne nous laſſerons jamais de le vouloir & de le chercher.*

Hâtez-vous, MESSIEURS, de répondre à l'invitation honorable qu'il vous adreſſe, de ſeconder ſes vues bienfaiſantes, & de l'éclairer vous-mêmes ſur les moyens les plus efficaces pour rétablir toutes les baſes du bonheur & de la tranquillité publique.

Mais en reprenant les fonctions auguſtes que la Nation, le Monarque & la Loi

vous ont confiées ; quel plus digne usage pourriez-vous faire des premiers momens que vous allez de nouveau consacrer au service de la Patrie, que de rendre à tous les Citoyens, qui l'ont si généreusement défendue, ce tribut d'estime publique, la plus belle récompense & l'encouragement le plus précieux de la vertu ? L'hommage, & c'est une vérité que toute la France répete avec enthousiasme, l'hommage en est dû presque généralement à tous les Citoyens de cette Province ; il appartient à tous les Ordres, à toutes les Communautés, à tous les Chapitres, à tous les Corps, à tous les Tribunaux, à toutes les Compagnies. Chacun d'eux, animé des sentimens dont votre conduite a toujours été l'exemple, s'est fait un devoir de les manifester avec une authenticité digne des plus grands éloges.

Mais dans ce combat glorieux du patriotisme & de l'honneur, où les différens Ordres ont paru se disputer le prix du dévouement le plus signalé, quels applaudissemens ne sont pas dus sur-tout & au zele non moins actif qu'éclairé des Commissions intermédiaires, & à la fermeté vraiment héroïque de M. de Botherel, Procureur-Syndic des Etats ? Le zele des Députés ordinaires de la Province & de M. de Cher-

ville, ſon Procureur-Syndic en Cour, celui des dix-huit & des cinquante-trois Députés extraordinaires, & la noble conſtance de ces victimes honorables qui ont volontairement fait à la Patrie le ſacrifice de leur liberté, forment une chaîne d'événemens qui illuſtreront nos annales. Elles perpétueront également le ſouvenir de la généroſité courageuſe avec laquelle le premier Siége Préſidial, & les autres à ſon exemple, ainſi que preſque tous les Officiers des Juriſdictions de la Bretagne, & ſur-tout les Procureurs au Parlement, ont fait éclater leur inviolable attachement à la Magiſtrature & aux Loix.

Vous ne manquerez pas de diſtinguer, MESSIEURS, cet Ordre reſpectable, qui, particuliérement attaché à la Cour, s'eſt toujours fait un devoir de ne jamais ſéparer ſon exiſtence de la vôtre; qui n'a jamais éprouvé d'autre ſentiment que celui de l'honneur, qui n'a jamais admis d'autre autorité que celle des Loix, qui n'en a jamais reconnu d'autres organes que leurs Miniſtres eſſentiels.

Dans la ſainte aſſociation formée par le pur amour de la Patrie, on a vu combien le reſſort civil avoit en Bretagne de vigueur & de puiſſance. Le Peuple a ſenti que la liberté perdue ne ſe recouvre

jamais; il a montré qu'il connoissoit ses droits, & qu'il étoit digne d'en jouir; il a rejetté avec noblesse les avantages que lui promettoit l'autorité pour captiver son suffrage; il s'est offensé du soupçon qu'il pût mettre son intérêt particulier en balance avec l'intérêt général; & des Citoyens aussi fortement animés de l'esprit public, ne doivent pas avoir à craindre qu'on leur impose jamais d'autre joug que le joug honorable des Loix.

A CES CAUSES, &c.

LA COUR, sans se départir d'aucuns des Arrêts & Arrêtés qu'elle a pris aux mois de Mai & de Juin derniers, dans lesquels elle déclare qu'elle ne cessera jamais de persister, ordonne, oui le requérant ledit Procureur Général du Roi, que la présente Déclaration sera registrée au Greffe de la Cour, pour avoir son exécution suivant sa forme & teneur; déclarant ladite Cour que la violence seule a suspendu momentanément l'exercice de ses fonctions, & qu'il a suffi que la violence ait cessé, pour qu'elle se soit empressée de les reprendre, sans qu'il fût besoin de réintégration ni de rétablissement; sans que du silence imposé par l'article IV au Procureur Général, on puisse induire que la Cour s'abstiendroit de con-

noître de tous délits qu'elle se croiroit obligée de poursuivre, pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique : déclare ladite Cour, remercier très-humblement & très-respectueusement Sa Majesté, du rapprochement de la tenue des États-Généraux, dont la Cour continuera de demander la convocation, suivant les formes légales & constitutionnelles, parce que les Gens des Trois États de la Province de Bretagne, seront inviolablement maintenus dans tous leurs droits, franchises & libertés, & notamment dans le droit de délibérer & consentir ce qui concerne la formation & composition des Tribunaux de la Province; déclare enfin ladite Cour, que l'administration de la Justice, simple, facile & dégagée des droits perçus au profit de Sa Majesté, qui la rendent dispendieuse, sera toujours l'objet des vœux & des instances de son Parlement, & qu'il concourra de tout son pouvoir à la perfection des Loix civiles & criminelles qui régissent le Royaume, & spécialement la province de Bretagne. Ordonne que copies collationnées de la présente Déclaration seront, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées dans tous les Sieges Présidiaux & Royaux du ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lue, publiée & enregistrée;

& du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, à Rennes, le onze Octobre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé BURET.

COPIE de la Lettre écrite par le Parlement de Bretagne à M. DE BARENTIN, Garde des Sceaux.

MONSEIGNEUR,

Le moment où un Roi cher à ses Peuples vous a placé à la tête de la Magistrature, a été le signal du rétablissement de l'ordre public. Vous ne pouvez vous présenter à la France sous de plus heureux auspices.

Vous serez toujours, MONSEIGNEUR, Magistrat & Citoyen; vous justifierez l'attente de la Nation; nous vous offrons aujourd'hui ses espérances & ses vœux. Puisse-t-elle, après les États-Généraux, vous offrir elle-même un juste tribut de reconnoissance & d'estime.

Nous sommes avec respect.

LA NOUVELLE CONFÉRENCE

ENTRE

UN MINISTRE D'ÉTAT ET UN CONSEILLER AU PARLEMENT.

PREMIER ENTRETIEN.

LE MIN. Vous êtes étonné, Monsieur, de me voir chez-vous, dans les circonstances actuelles, & sans vous faire avertir. Je me propose d'avoir un entretien avec vous, dont je connois le jugement & les lumieres : je voudrois bien parvenir à concilier la contradiction des opinions qui divise maintenant tous les Corps.

LE CONS. Je vous remercie, Monsieur, de la maniere avantageuse dont vous me parlez de moi ; si vous voulez entrer dans ma bibliotheque, j'y trouverai les témoins de tous les faits que j'aurai à vous mettre sous les yeux, & les preuves de tous les principes que je vous rappellerai. Au surplus, je ne crois point qu'il existe aucune contrariété d'opinion parmi les Corps ; je vois que le sentiment de la Nation est uniforme, & qu'il n'y a de division qu'entre elle, & les auteurs des nouveaux projets.

LE MIN. Croyez-vous donc que tout le monde pense comme vous, qu'on ne puisse toucher aux Parlemens sans ébranler les fondemens de la Monarchie ? Une infinité de

perſonnes impartiales, mais inſtruites, ſe demandent comment on peut conteſter au Roi le pouvoir de changer, modifier, ou même détruire des Corps qu'il a créés, & qui n'exiſtent que par ſa volonté. Que pouvez-vous répondre à cela ? Qui a créé, ne peut-il pas anéantir ?

Le Cons. Ceux qui ſe font cette queſtion n'en ſont pas moins effrayés, malgré eux, quand ils voient l'exiſtence des Parlemens menacée, ou leurs fonctions troublées. La conſternation eſt générale ; elle ſe répand dans tous les ordres, elle influe ſur tous les reſſorts, ſur toutes les opérations du Gouvernement. La confiance ſe perd, le crédit s'évanouit, le commerce languit, les cœurs s'aliénent, la confuſion regne par-tout avec une morne triſteſſe ; tandis qu'une joie maligne & mal diſſimulée s'introduit chez les étrangers.

Cela n'arriveroit certainement pas ſi les Parlemens n'étoient qu'une ſimple inſtitution royale que le Souverain pût changer à ſon gré. Cet effet général & ſubit qui ſe fait ſentir en un inſtant d'un bout du Royaume à l'autre, tient donc à une cauſe ancienne, à une cauſe puiſſante. Je conviens que la moitié, peut-être les trois quarts des Peuples ſur qui cette

cauſe agit, ne pourroient l'indiquer. La voici.

C'eſt que le Parlement tient effectivement à la racine même de la Monarchie, c'eſt qu'il n'eſt point une inſtitution purement royale, c'eſt que ce n'eſt point le Roi qui l'a créé.

LE MIN. Que dites-vous là, Monſieur ?

LE CONS. Rien qui ne ſoit certain, & que je ne puiſſe prouver ; je vous ai promis de vous produire mes témoins. Je les appelle & je vous permets de les récuſer ſi vous avez quelque reproche à leur faire.

Hottoman dans ſon Ouvrage ſur la Gaule Françoiſe, chap. 6, pag. 47, édit. de 1573, & Boulainvilliers ſur l'ancien Gouvernement de France, tom. 1er ; l'Abbé Mably, dans ſes Recherches ſur notre Hiſtoire, pour leſquels, ſans doute, vous avez autant de vénération que moi, nous apprennent que dans l'origine les Francs étoient gouvernés par des Rois qu'ils ſe choiſiſſoient par canton ; cette dignité n'étoit point héréditaire, elle étoit purement élective, & les Francs jouiſſoient de la plus entiere liberté dans le choix de leurs Rois, qu'ils prenoient pour l'ordinaire dans la famille du prédécédé. Outre ces Rois, ils éliſoient encore d'autres Chefs pour les conduire à la guerre. Pour ce choix, ils ne s'attachoient qu'à la valeur & à la capacité, ſans diſtinction de

famille. Ces faits nous sont confirmés par Tacite ; *de Morib. German. Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumunt, nec regibus infinita, aut libera potestas, & Duces exemplo potiùs quàm imperio.... præsunt.*

Ce fut Clovis qui, le premier, réunit la royauté & le généralat, & qui, par ce choix, devint le chef unique de sa Nation, le dépositaire de toutes ses forces. Vous convenez de tous ces faits.

LE MIN. Oui, Monsieur, ils sont constans.

LE CONS. Vous conviendrez aussi, parce que cela est inconteſtable, que le premier caractere d'un Peuple, ses anciens usages influent nécessairement sur ses loix, sur ses mœurs, & sont la base perpétuelle de sa constitution. Elle peut s'altérer plus ou moins, mais le type reste toujours le même.

LE MIN. Cela n'est pas susceptible de contradiction.

LE. CONS. Aussi les Francs, en se donnant Clovis pour Roi & pour Chef unique, conserverent tous les droits, tous les avantages qu'ils avoient recueillis de leur liberté, & de leur indépendance primitive.

La franchise ou l'exemption de toutes charges, à l'exception du service militaire ; & vous apprenez de Grégoire de Tours, liv. 7, chap. 5 ;

que le Patrice Mummole, ne pût expier que par sa mort le crime d'avoir voulu assujettir les Francs à un impôt.

Le droit de partager en commun, & sans aucune différence, le butin & les conquêtes acquis par les armes; & vous voyez encore dans le même Historien, ainsi que dans Robertson, tom. 1, pag. 178, que Clovis, ayant voulu se réserver un vase précieux, en fut empêché par ses sujets, & obligé de le partager.

Le droit de juger ses pareils, & de ne pouvoir être jugé que par eux.

Enfin, le droit de s'assembler tous les ans pour délibérer sur toutes les affaires publiques du Gouvernement, & de ne reconnoître pour loi que ce qui avoit été délibéré, arrêté & accepté dans ces assemblées.

Faut-il encore interroger les témoins qui attestent l'existence de ces assemblées, vous produire les monumens qui en prouvent l'organisation & l'autorité?

Le Min. Non, Monsieur, nous ne pouvons être divisés sur ce point.

Le Cons. Eh bien, Monsieur, ces assemblées n'étoient point d'institution royale. C'étoit une coutume que les Francs avoient apportée de leur pays, un droit né de leur liberté, que leurs Rois ont été forcés de respecter; & ceux

qui ont osé dire que, si dans l'origine nos Rois ont consulté la Nation, ce fut une marque libre de leur bonté, étoient des flatteurs bien vils & bien ignorans.

Tous les Francs étoient d'abord admis à ces assemblées comme vous le voyez dans les vieilles Chroniques de France ; *in placito Ingelhiemensi convenerunt Pontifices majores, minores, Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti, cives oppidani, . . . Sorberus, 3, 304.* Vous voyez la même chose dans les Annales de Reims. Ces assemblées, comme nous l'apprenons d'Hincmare, étoient indiquées par le Roi qui désignoit le jour & le lieu où elles devoient se tenir, mais elles avoient lieu chaque année aux mois de Mars ou de Mai.

Ces assemblées s'appelloient Parlemens, par la raison qu'on y délibéroit sur tous les objets de l'administration.

Elles exerçoient une Juridiction suprême sur toutes les parties du Gouvernement, sur toutes les personnes, & sur toutes especes de causes ; cela est prouvé par D. Bouquet, & cette vérité est attestée par le procès fait en 713, par un pareil Parlement, à la Reine Brunehault, mere & grand'mere de tant de Rois. Frédeguaire, chap. 42.

On y délibéroit de la paix, de la guerre,

des secours nécessaires pour la soutenir, du mariage de nos Rois, du partage de leur succession.

Elles avoient le droit d'élire leurs Souverains, il en existe cent exemples dans Baluze, *Ch. Reg. Franc.* pag. 273 & suiv. dans le Recueil des Histoires de Bouquet, tom. 5, pag. 9 & suiv.

Elles seules pouvoient accorder les subsides.

Vous me paroissez étonné, Monsieur, & je vois que c'est ici que j'ai besoin de témoins & de preuves. Ouvrez Bouquet, tom. 5, pag. 9, vous verrez que c'est dans un Parlement que Pepin, au préjudice de la famille régnante, fut élevé sur le Trône. Ce fut dans un Parlement, tenu en 768, que ses deux fils, Charles & Carloman, furent nommés pour régner conjointement ; *Ap. Sancti Dionisii, capitul. vol. 1, pag. 187.* Consultez Boulainvilliers, de l'ancien Gouvernement de France, tom. 1, lett. 3, pag. 267, il vous apprendra que dans un Parlement tenu à Aix-la-Chapelle, en 813, Louis-le-Débonnaire fut élevé à l'Empire au préjudice de son neveu, qui y étoit appellé par sa naissance. Vous verrez dans le même Auteur que ce fut dans un Parlement tenu à Meaux en 879, qu'il fut délibéré sur le choix

du ſucceſſeur de Louis-le-Begue, & que la royauté fut déférée à Louis & Carloman, ſes deux fils, quoique ſortis d'une mere répudiée.

Hugues Capet, comme vous le ſavez, uſurpa le Trône auquel il n'avoit aucun droit; mais il aſſembla un Parlement, c'eſt-à-dire la Nation, en 987, à Orléans, & ayant été agréé pour Roi, il en obtint le droit légitime de régner qu'il n'avoit point auparavant, & remarquez que Hugues Capet eſt le chef de la race régnante; enſorte que le Roi ne peut nier qu'il tient originairement ſes pouvoirs & ſon autorité de la Nation.

Les preuves ſont complettes, ſans doute, & vous ne pouvez plus douter que ces Aſſemblées ou Parlemens étendoient effectivement leur autorité ſur toutes les parties de l'adminiſtration politique du Gouvernement, ſur l'élection de leurs Rois, & qu'elles exerçoient avec le Souverain la puiſſance légiſlative.

Le Min. Oh, Monſieur, pour le coup vous allez trop loin. Je vois & ne peux plus douter que la Nation aſſemblée en Parlement diſpoſoit du Trône, & jugeoit avec ſon Roi de grandes cauſes, mais je ne vois point encore qu'elle partageât avec lui le pouvoir légiſlatif.

Le Cons. Je ne suis point étonné de votre résistance sur ce fait. Les Ministres sont très-incrédules à cet égard, & voudroient anéantir les monumens qui attestent un droit qui gêne si fort le pouvoir absolu qu'ils veulent s'attribuer sous le nom du Souverain ; mais ces monumens existent & le droit est certain.

Prenons Baluze, tom. 2, pag. 178, nous y trouvons la Loi Salique écrite ; cette Loi est le fondement, la base de la Monarchie & de son Gouvernement. Nous y voyons « que » les Francs seront Juges les uns des autres » avec le Prince, & *qu'ils décerneront ensemble* » *les Loix de l'avenir, selon les occasions qui se* » *présenteront.* »

Cela est clair, sans doute, & jamais droit ne fut appuyé sur un fondement plus solide & plus respectable.

Suivez maintenant le même Compilateur, consultez Aimoin, liv. 4, chap. 1er ; Grégoire de Tours, D. Bouquet, tom. 2, pag. 647 ; Hincmare, *de Ord. Palat. cap.* 29 & 30, le style uniforme des Capitulaires, vous verrez la Nation dans ses Parlemens ou Assemblées exercer constamment ce droit, & ses Souverains le respecter.

C'est avec la Nation, dans un Parlement que Childebert fait des additions à la Loi Salique.

Ces additions furent faites en différens Parlemens, l'une est datée du Champ de Mars d'Attigny, une autre du Champ de Mars tenu à Maestrick.

La Loi des Allemands & celle des Bavarois, furent faites de la même maniere, *quæ temporibus Clotarii Regis, unà cum principibus suis, id sunt 34 Episcopis, & 34 Ducibus, & 72 Comitibus, & cætero populo constituta est. . . . Hoc decretum est apud Regem & Principes ejus, & apud cunctum populum Christianum qui intrà Regnum Mervingorum constat.*

Toutes les Loix, comme vous voyez, font mention du consentement de la Nation; *placuit atque convenit inter Francos, & coràm proceres.*

Voyez les Capitulaires de Charlemagne, *ut populus*, dit-il, *interrogetur de Capitulis quæ in Lege noviter addita sunt, & POSTQUAM OMNES CONSINSERINT, subscriptiones & manufirmationes suas in ipsis Capitulis faciant.*

Ce n'étoit qu'après ce consentement obtenu & donné que les Capitulaires avoient force de Loi. C'est ce que vous voyez dans un autre Capitulaire du même Prince; *generaliter omnes admonemus ut Capitula, quæ præterito anno Legi Salicæ CUM, OMNIUM CONSENSU, addenda esse censuimus, jam non ulteriùs Capi-*

tula, SED TANTUM LEGES DICANTUR, *imò* PRO LEGE SALICA TENEANTUR.

Charles-le-Chauve dans ses Capitulaires des années 844 & 864, dit expressément, *lex fit consensu populi, & constitutione Regis.* Le même Prince nous dit encore que les Capitulaires ne peuvent être regardés comme Loi, qu'autant que les François les ont reçus & en ont ordonné l'exécution; c'est ce que vous voyez dans la collection des Capitulaires, tom. 2, pag. 231.

Faut-il encore multiplier les preuves?

LE MIN. Non, Monsieur, je reconnois le droit que la Nation a eu de concourir à la formation des Loix, je vois qu'elle l'a exercé constamment sous les deux premieres races de nos Rois, mais depuis je ne vois plus des preuves aussi claires, aussi constantes, aussi multipliées; il semble que l'autorité du Roi ait changé de nature, que ses bornes se soient reculées.

LE CONS. Au contraire, Monsieur, cette autorité s'est presque anéantie au moment où la Nation a cessé d'user de ses droits, l'anarchie féodale, en écrasant le peuple, en le réduisant à l'état de servitude, n'a plus laissé au Roi que l'ombre du pouvoir. Chaque Duc, chaque Comte étoit véritablement Souverain

dans ſes domaines ; il ne tenoit au Trône que par le devoir aſſez illuſoire de la foi & hommage qu'il violoit auſſi-tôt que ſon intérêt paroiſſoit le demander. Les habitans de chaque territoire aſſervis à un maître particulier, n'avoient plus aucune relation avec le Souverain général qui n'avoit plus de pouvoir ſur eux. Dans un Royaume ainſi diviſé il ne pouvoit plus y avoir aucun principe commun d'intérêt & d'union. La Nation privée de la liberté, ne formant plus corps, ne pouvoit plus s'aſſembler, elle ne pouvoit plus délibérer.

Dans cet état, le peuple ne fut plus appellé aux aſſemblées, parce qu'étant ſerf il ne pouvoit plus y avoir voix délibérative. La Nation ne conſiſtoit plus que dans la portion libre, c'eſt-à-dire dans les Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs. Auſſi conſerverent-ils le droit originaire de concourir à la légiſlation, ils compoſerent ſeuls le Parlement qui eut toujours lieu.

Prenez le Recueil des Ordonnances de Louis VI, de Louis VII, de Philippe-Auguſte, de Louis VIII, toutes, ſans exception, font mention du conſentement, de la volonté, du concours des Seigneurs, des Prélats, des Barons, des fideles. Ce fut dans un Parlement aſſemblé à Villeneuve-le-Roi, en 1204, que

Philippe-Auguſte propoſa & fit approuver la fameuſe Ordonnance intitulée : *Stabilimentum Feudorum.* Voyez dans l'Hiſtoire de Saint Louis, par Joinville, les Parlemens que tenoit ce Prince, & les Ordonnances qui y furent faites ; celle du mois de Mai 1246 porte, *hæc autem omnia de communi Conſilio & aſſenſu dictorum Baronum & militum volumus, & præcipimus.* Dans la Collection du Pere Martene, tom. 1, pag. 1439, vous voyez que le même Prince aſſemble un Parlement à Annecy, en 1230, on y déclare le Comte de Bretagne déchu de la tutelle de ſon fils, & ſes vaſſaux déliés du ſerment de fidélité. Cette Ordonnance eſt intitulée du nom de tous ceux qui compoſoient le Parlement, & tous y appoſerent leur ſeing, *de communi Conſilio Baronorum.* Sous Philippe-le-Hardi, nouvelles Ordonnances des années 1272, 1274, 1275, 1277 & 1283, toutes faites dans des Parlemens, ou Aſſemblées des grands vaſſaux, des Barons & des fideles.

Le même uſage ſe perpétue ſous Philippe-le-Bel, qui rendit le Parlement ſédentaire à Paris.

Arrêtons-nous ici un moment, & rapprochons les points que vous avez vus prouvés juſqu'à préſent.

Vous êtes maintenant bien convaincu, ſans

doute, que dans l'origine le Parlement étoit l'assemblée générale, entiere, de la Nation réunie pour délibérer sur toutes les parties de l'administration.

Le Min. Oui, Monsieur, cela est établi d'une maniere incontestable.

Le Cons. Vous ne nierez point que la Nation, dans ces Parlemens, exerçoit avec le Roi le pouvoir législatif, & qu'il ne pouvoit exister aucune Loi sans son consentement.

Le Min. Il faudroit alors nier la lumiere en plein midi.

Le Cons. Vous ne pouvez pas dire qu'elle tenoit ces droits de la concession des Rois, puisqu'elle les avoit avant d'en élire, & qu'elle les a conservés après leur élection.

Le Min. Il ne peut plus y avoir de doute sur ce point, il est clair que cela tient à la constitution.

Le Cons. Vous voyez, sous le régime féodal, ces droits resserrés dans les vassaux, & les grands, qui formoient la seule portion libre de la Nation; mais il est évident que c'est le même droit, & qu'il a la même source.

Le Min. Tout cela ne peut éprouver de contradiction raisonnable.

Le Cons. Vous voilà donc forcé d'avouer

que

que le Parlement a toujours eu le droit de concourir à la législation, qu'aucune Loi générale n'a pu recevoir ce caractere sans son consentement, qu'il a plus d'une fois disposé de la couronne, & que le Parlement, usant de tous ces droits, n'étoit point d'institution royale.

Le Min. Distinguons, Monsieur, distinguons. Vous êtes dans vos conséquences d'une rapidité qui effraie. Si, sous le nom de Parlement vous entendez la Nation entiere, je conviens de tout, mais si vous avez en vue les Corps qui existent maintenant sous cette dénomination, je ne reconnois plus en eux les mêmes pouvoirs, puisqu'ils ne sont plus la Nation, & que leur existence ne remonte pas au-delà de Philippe-le-Bel.

Le Cons. Je vous attendois-là. Vous êtes imbu d'un préjugé que les Ministres voudroient bien faire passer pour une vérité, mais il ne faut que suivre la chaîne des faits & de l'Histoire pour se désabuser.

Ce fut le Cardinal de Richelieu, dont le despotisme cruel redoutoit le Parlement (car vous remarquerez en passant, que ce Corps a toujours été l'objet de la persécution des mauvais Ministres, & du respect des bons); ce fut, dis-je, le Cardinal de Richelieu, qui le

premier imagina de dire que le Parlement avoit été créé pour administrer la Justice. Depuis cet homme qui subjugua tout jusqu'à son Roi, presque tous les Ministres qui ont marché sur ses traces, ont cherché à accréditer le mensonge qu'il avoit imaginé dans un de ses complots funestes contre la France. Démasquons la fourbe, revenons à la vérité & voyons ce qu'a fait Philippe-le-Bel.

Observez d'abord que le fait mis en avant par les fauteurs du despotisme, est démenti par la maniere même dont il nous est transmis par la tradition. Vous n'entendrez dire à personne, *Philippe-le-Bel a* CRÉÉ *le Parlement à Paris*; on dit: *Philippe-le Bel a* RENDU LE PARLEMENT SÉDENTAIRE A PARIS; & déja il est clair qu'il n'a rien créé. Le Parlement existoit avant Philippe-le-Bel, il n'avoit point de lieu fixe pour ses séances, il s'assembloit dans celui que le Roi indiquoit; Philippe-le-Bel ne fait rien autre chose que de désigner un endroit permanent pour ses Assemblées.

Recourons maintenant au texte. C'est l'Ordonnance de 1302 qui contient cette nouvelle disposition. Voyez ce qu'elle porte: *proponimus ordinare quòd duo Parlamenta Parisiis... tenebuntur in anno.* Ce Roi ne crée point ce Corps, il se propose seulement d'ordonner qu'il s'assemblera

deux fois par an à Paris ; & voyez encore sous quelle condition il propose ce nouvel ordre, *si gentes terræ consentiant ;* il faut le consentement de la Nation, & le Roi reconnoît que, sans cela, la nouvelle Ordonnance ne peut s'exécuter.

On ne connoît point l'acte par lequel ce consentement fut donné, mais il est certain qu'il l'a été, puisque l'Ordonnance a reçu son exécution, & que depuis cette époque le Parlement s'est assemblé à Paris.

Mais vous voyez, encore une fois, que Philippe-le-Bel ne crée point le Parlement, il ne fait que régler le lieu & le nombre des séances de ce Corps qui existoit avant lui.

Or, vous sçavez ce qu'étoit le Parlement avant Philippe-Auguste. C'étoit originairement la Nation entiere ; c'étoit, dans le second état, la réunion des Prélats & des Seigneurs qui avoient seuls conservé leur liberté, tandis que le peuple l'avoit perdue. Il n'étoit encore composé que de cette maniere sous Philippe-le-Bel, quoique dès-lors une grande partie du peuple fût redevenu libre, parce que les tems de servitude avoient fait perdre l'usage de l'y appeller, & que les grands s'étoient maintenus dans celui de représenter la Nation.

C'est le Parlement ainsi composé que Philippe-

le-Bel rend sédentaire à Paris, pour s'y assembler deux fois l'année. Le Parlement rendu sédentaire à Paris, étoit donc le même Parlement qui, avant cette époque, s'assembloit dans le lieu qui étoit indiqué par le Roi. C'étoit cette même Assemblée, ce même Parlement né avec la Monarchie, qui disposoit de la Couronne, qui régloit la succession des Rois, qui jugeoit les grands vassaux, qui concouroit avec le Souverain à la formation des Loix, & sans le consentement duquel il ne pouvoit point y en avoir.

Considérons encore l'Ordonnance de 1302; nous n'y trouvons pas un mot qui indique une création : elle parle, au contraire, du Parlement comme d'une chose qui existoit de toute ancienneté. Voyez encore ce registre vulgairement appellé *les Olim*, vous voyez sous la date de la même année 1302, qu'en parlant de certains usages du Parlement, il est dit *hoc dudum factum fuisse ;* & dans une Ordonnance de 1309, que vous trouvez un peu plus bas dans le même registre, vous remarquez encore ces mots, *in Parlamento* LONGIS TEMPORIBUS *observatum fuisse*, qu'on ne pourroit appliquer à un Corps créé sept ans seulement auparavant.

Ainsi, c'est une vérité démontrée, c'est une

vérité non attaquable que Philippe-le-Bel n'a point créé le Parlement, qu'il existoit longtems avant lui, *à longis temporibus*. C'est une vérité également certaine qu'aucun des Rois de France n'a créé le Parlement; il est né avec la Monarchie, & vous connoissez sa composition & son autorité.

Voyons maintenant quels furent les droits & les pouvoirs du Parlement fixé à Paris.

Nous le voyons sous Philippe-le-Bel lui-même, concourir avec lui & en sa présence à la formation des Ordonnances des 3 Octobre 1303, 28 Février 1308, & 1er Mai 1313.

En 1316, il s'éleve une question sur la succession à la Couronne, & elle est décidée par le Parlement en faveur de Philippe-le-Long & Philippe-de-Valois.

En 1328, il juge la contestation qui s'étoit élevée entre Charles-le-Bel & Eudes, Duc de Bourgogne, au sujet de l'apanage de Philippe-le-Long, dont ce Duc prétendoit que sa femme, fille de Roi, devoit hériter.

Reprenez maintenant le Recueil des Ordonnances, vous voyez Philippe-de-Valois délibérer avec le Parlement, & donner, avec son consentement, celles des 24 Juillet 1333, 10 Juillet 1336, 17 Mai 1345, & du mois de Novembre 1347.

Revenons à notre hiſtoire. Le Roi Jean vient au Parlement pour y délibérer ſur les plus importantes affaires de l'Etat.

Ce fut dans un Parlement que furent jugés Thaſſillon, Duc de Baviere; Bernard, Roi d'Italie, & Carloman, accuſés de crimes de rebellion.

Charles V conſulte le Parlement pour entreprendre la guerre contre les Anglois.

Ouvrez les Ordonnances du Louvre, tom. 2 & 3, pag 541 & 482, voyez quelle idée nos Rois avoient du Parlement. Charles-le-Sage déclare *que le Parlement tient les rênes de ſes Etats.*

Le Roi Jean vous dit *que le Parlement eſt* CONSTITUTIVEMENT *établi pour pourvoir aux affaires de toute la République, aux ſiennes, & à celles de ſon Royaume.*

Henri II fait répondre à Charles-Quint par ſon Ambaſſadeur, *que la vérification au Parlement eſt néceſſaire* TANT DE DISPOSITION DE DROIT, *que par les Ordonnances &* USANCES DU ROYAUME.

Charles IX, par des Inſtructions de ſa main, que vous voyez rapportées dans les preuves de nos libertés, chap. 22, n°. 35, fait déclarer au Pape par ſon Ambaſſadeur, QUE PAR LA CONSTITUTION DE SON GOUVERNEMENT,

& suivant les anciennes Ordonnances inviolablement observées, RIEN NE PEUT AVOIR FORCE DE LOI PUBLIQUE EN FRANCE qu'il ne soit publié & autorisé en vertu d'un Arrêt du Parlement.

Louis XIV & Louis XV eux-mêmes, sous l'empire desquels les principes étoient déja si obscurcis, & les faits si peu connus, reconnurent l'un & l'autre la nécessité de l'envoi des Loix au Parlement pour y être vérifiées, & dirent l'un & l'autre dans ces Loix, *que c'est aux Parlemens A AUTORISER LA JUSTICE des volontés des Rois, & à les faire recevoir par les peuples, avec le respect & la vénération qui leur est due.*

Ouvrez maintenant la Rocheflavin, 4e gén. 1621, pag. 935, & *Linnæus, Notitia Regni Franciæ*, liv. 1, chap. 9, pag. 223, vous y verrez, depuis le 13e jusqu'au 17e siecle, une multitude d'Arrêts qui rejettent des Loix envoyées au Parlement; tous, comme vous le voyez, prononcent en ces termes : *la Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de registrer; ... la Cour a déclaré & déclare n'y avoir lieu de vérification, la Cour a déclaré & déclare ne pouvoir procéder au registre.* Quelques-uns de ces Arrêts, mais en petit nombre, ajoutent, *& sera le Roi très-humblement supplié d'avoir la*

présente Déclaration agréable comme faite pour le bien du Royaume.

Vous voyez encore dans nos Recueils, dans Néron, & dans les autres Compilateurs, tels que Fontanon, une multitude d'autres Loix portant qu'*elles ont été vues, CORRIGÉES, & lues en Parlement.*

Ainſi, Monſieur, vous voyez le Parlement toujours ſubſiſtant; vous le voyez exiſter avec la Monarchie; on pourroit dire même avant ſa naiſſance : car elle ſe forma, ſans contredit, dans une Aſſemblée de la Nation, & cette Aſſemblée formoit originairement le Parlement. Dans le ſecond Etat, il n'a plus été compoſé que des grands & des nobles, parce que le peuple étoit réduit en ſervitude : c'eſt le Parlement compoſé de cette ſeconde maniere que Philippe-le-Bel a rendu ſédentaire à Paris. Il n'en a point changé la compoſition, il eſt reſté formé comme auparavant par les Prélats & les Barons.

Vous le voyez dans les trois époques exerçant le même pouvoir, délibérant ſur toutes les opérations du Gouvernement, décidant les queſtions les plus importantes, même celle de la ſucceſſion au Trône; concourant avec le Souverain à la formation des Loix publiques, ſoit en les délibérant avec lui, comme dans

les deux premiers tems, soit en les vérifiant comme dans le dernier, lorsque nos Rois, allant plus rarement au Parlement, se sont contentés de lui envoyer les Loix qu'ils avoient dressées dans leur Conseil particulier.

Je vous le demande maintenant, Monsieur, que devient la question, *qui a créé ne peut il pas détruire?* D'abord l'argument n'est pas concluant, parce qu'il y a une multitude de circonstances où le Souverain ne peut pas anéantir ce qu'il a fait, comme la Divinité elle-même ne peut point agir contre les principes immuables qu'elle s'est prescrits à elle-même.

Mais ici l'argument tombe absolument à faux. Ce n'est pas le Roi qui a fait le Parlement, il ne l'a point créé. Né avec la Monarchie, il existe essentiellement, nécessairement avec elle; il fait une partie intégrante de sa constitution : de-là il suit que les fondemens de la Monarchie sont ébranlés toutes les fois que l'existence ou la liberté du Parlement sont menacées, puisqu'alors la constitution est en danger. La Nation s'alarme, parce qu'elle se voit enlever ce droit incontestable, perpétuel, qu'elle a toujours eu d'examiner la Loi, d'y donner son consentement si elle l'approuve, de la rejetter si elle lui paroît dangereuse, ou de la modifier si elle y trouve des inconvé-

niens ; droit qui, constaté par la Loi Salique, a toujours été exercé par le Parlement. La Nation s'alarme, parce qu'elle voit qu'alors, ne pouvant plus opposer aucun obstacle au pouvoir arbitraire, elle ne sera plus gouvernée par des Loix qu'elle aura agréées, mais par la volonté absolue d'un seul homme, volonté dont la nature dépendra du caractere qui la dictera, & des Ministres qui la dirigeront.

Le Min. Vos principes, Monsieur, sont d'une solidité qu'il est impossible d'ébranler sans méconnoître tous les monumens de notre Histoire, vos conséquences sont naturelles & d'une force bien capable de convaincre ; cependant j'ai encore peine à me rendre, car il s'ensuivra en définitif ce que le Conseil a déja dit tant de fois, que la volonté du Roi sera dépendante de celle du Parlement, & qu'il ne pourra vouloir qu'autant que le Parlement voudra avec lui : cela me paroît bien extraordinaire. Le Souverain est sous votre tutelle, & vous êtes plus maîtres que lui.

Le Cons. La réponse à votre objection est dans ces monumens que nous avons parcourus, & que vous respectez.

Vous avez vu que la Loi Salique porte, que le Prince & le Peuple décerneront ensemble les Loix de l'avenir ; que Charles-le-Chauve

dit que la Loi consiste dans la constitution du Roi, & le consentement du Peuple ; que Charlemagne convient que les Capitulaires ne pouvoient avoir force de Loi qu'après que *tous* les auroient agréés & souscrits.

Ainsi, c'est un principe constitutionnel en France, que la volonté du Roi seul ne peut pas faire la Loi, il faut qu'elle obtienne l'agrément de la Nation.

Dans l'origine, le Roi déliberant avec elle, délibérant dans la seconde époque avec les grands, seuls restés libres, il n'y avoit point de distinction de volonté. La Loi étoit formée par un concours unanime, & le Roi portoit, en son nom, la Loi que les Sujets assemblés en Parlement avoient acceptée & arrêtée avec lui, il n'y avoit qu'une seule & même formalité ; c'étoit la délibération commune. Nos Rois en délibérant ainsi avec la Nation sur les Loix qu'ils proposoient, n'étoient point sous sa tutelle ; ils se conformoient à la regle ; ils respectoient le droit que les Peuples s'étoient réservés *de décerner avec le Prince les Loix de l'avenir.*

Lorsque nos Rois, cessant de venir délibérer la Loi avec le Parlement, ont commencé à la rédiger seuls, il a fallu obtenir le consentement sans lequel elle ne pouvoit avoir ce

caractère ; on l'a envoyée au Parlement. Pour consentir, il faut connoître, il faut comparer. On a donc délibéré hors la présence du Roi sur la Loi proposée ; on en a examiné les avantages & les inconvéniens ; on a accepté, modifié ou rejetté. Le Roi n'est pas plus en tutelle dans ce second état que dans le premier. Il fait la Loi, la Nation y consent. Il faut nier le droit que la Nation a de consentir à la Loi, & par conséquent de l'examiner, ou convenir que cela doit être ainsi : or ce droit est incontestable : donc l'objection tombe à faux, & il faut reconnoître que la volonté du Roi ne peut devenir Loi qu'en passant au creuset de la vérification.

Le Min. Mais, Monsieur, il y a long-tems que le Parlement n'est plus la Nation. Il a renoncé lui-même à cette prétention qu'il a reconnu avoir soutenue trop long-tems, & si le Roi a besoin pour faire une Loi du consentement de la Nation, au moins ne doit-il pas dépendre de celui du Parlement.

Le Cons. Mais dans l'origine le Parlement composé de la Nation entiere, donnoit son consentement en délibérant la Loi avec le Souverain. Dans la seconde époque, le Parlement réduit aux Prélats & aux Grands, parce que le peuple étoit serf, donnoit son consen-

tement, encore en délibérant avec son Roi. Ensuite le Parlement, toujours composé de même, rendu sédentaire à Paris, a donné son consentement, souvent en délibérant avec le Prince, comme dans les premiers tems, & ensuite en vérifiant la Loi que le Roi avoit rédigé dans son Conseil; n'est-ce pas toujours la même chose? Le Parlement n'est-il pas toujours essentiellement composé aujourd'hui, comme il l'étoit lorsque Philippe-le-Bel l'a rendu sédentaire à Paris, c'est-à-dire des Prélats & des Grands?

Il est vrai que depuis cette époque le Peuple a recouvré sa liberté sans avoir été rappellé au Parlement; mais il faut remarquer que lors des premiers affranchissemens, les Prélats & les Nobles avoient déja une longue possession de concourir seuls à la législation, que les affranchissemens ne se multiplierent que par degré, que pendant ce tems la possession gagna encore de l'ancienneté. Le Peuple redevenu libre, fut tout accoutumé à voir le concours à la puissance Législative entre les mains des Grands, & ce droit étant exercé avec une grande sagesse; il ne réclama point: il reçut paisiblement des Loix auxquelles il auroit concouru avec empressement s'il eût été consulté; il vit même avec plaisir le pouvoir de vérifier

la Loi entre les mains d'hommes qu'il étoit accoutumé à respecter, & qui rempliſſoient d'ailleurs cette fonction d'une maniere ſi ſatisfaiſante pour lui.

Ainſi, le Parlement, quoique n'étant plus, compoſé que d'une partie de la Nation, reſta chargé du ſoin de vérifier la Loi, & de conſentir pour tous à ſon acceptation.

Il n'en fut pas de même pour l'impôt. Chaque individu, redevenu libre, eut une propriété à laquelle il ne fut pas poſſible de toucher ſans ſon conſentement, puiſqu'un des caracteres eſſentiels de la propriété eſt d'être excluſive. Il fallut donc aſſembler les individus pour obtenir de leur volonté libre ce qu'on ne pouvoit pas leur prendre ſans violer le droit le plus ſacré. A cet égard, il n'y a point de difficulté, le droit de la Nation eſt reconnu.

Le Min. Nous aurons, ſi vous voulez bien, un autre entretien ſur l'objet des impôts; revenons au point que nous traitons.

Vous avez bien établi ce que c'étoit que le Parlement dans les trois âges de la Monarchie, je reconnois qu'il n'eſt point de création royale, qu'il tient à la conſtitution même; qu'ayant été dans l'origine la Nation entiere, il jouit conſtamment, & par un uſage immémorial, du droit de conſentir à la Loi & de lui imprimer

le caractere de la publicité ; mais s'enſuit-il qu'il ait celui de réſiſter ouvertement à la volonté du Roi ? ne peut-il pas s'oppoſer quelquefois aux projets les plus ſages ?

Le Cons. Forcé d'avouer que le conſentement de la Nation eſt néceſſaire pour la formation de la Loi, vous ne pouvez nier que ce conſentement ne doive être libre, car, *voluntas coacta non eſt voluntas.* Qui a le droit de conſentir, a néceſſairement le pouvoir de refuſer. De ce que le Parlement a le droit de vérifier la Loi ; de ce qu'elle ne peut exiſter ſans être préalablement vérifiée & acceptée, il ſuit néceſſairement que la Loi préſentée peut être rejettée, que le Parlement peut refuſer de l'accepter. En ce ſens, il peut légitimement réſiſter à la volonté du Roi, il le doit même ; & lorſque le Prince le violente, il violente effectivement la Nation ; il renverſe ce principe conſtitutionnel, écrit dans la Loi Salique, que le Peuple & le Prince décerneront enſemble les Loix de l'avenir. C'eſt pour cela que les Lits de Juſtice, depuis qu'ils ſont devenus des actes d'oppreſſion, cauſent toujours la triſteſſe & l'effroi.

Quant à votre ſeconde queſtion, le Parlement ne peut-il pas refuſer une Loi ſage ? Je vous répondrai que cela eſt au moins très-

difficile, parce que la vérité ſort preſque toujours de la délibération de pluſieurs hommes raſſemblés, même avec de médiocres lumieres. Elle doit ſe trouver ſur-tout au milieu d'hommes dont la plus grande partie eſt très-éclairée, très-ſage, dont le travail journalier étant d'étudier nos Loix pour en faire l'application, doivent mieux, que perſonne, ſentir les inconvéniens & les avantages de celle qu'on leur préſente.

Voyons, au ſurplus, dans les faits ce qui eſt arrivé.

Le premier exemple de violence exercée envers le Parlement, nous eſt fourni par les factions qui déchiroient la France ſous Charles VI. Au mois de Mai 1413, le Duc de Bourgogne fit publier des Edits ſans délibération préalable. Dès le 5 Septembre ſuivant, le Roi vient au Parlement, & en ſa préſence, fait déchirer ces Edits *pour n'avoir été aviſés par la Cour, mais ſoudainement & hâtivement publiés.*

Le Parlement n'a enregiſtré que du *très-exprès commandement*, les Edits de François Ier, en 1523; de Henri III, en 1586; de Henri IV, en 1597; de Louis XIII, en 1619; de Louis XIV, en 1673; & quoique ces Edits aient été depuis diverſement modifiés, ils excitent encore tous les jours des plaintes.

Le

Le Parlement, en refusant l'enregistrement, ne refusoit donc point des Loix salutaires.

Il a constamment refusé de vérifier l'art. 2 de l'Ordonnance de Moulins, l'Ordonnance de 1629, & le titre 1er de l'Ordonnance de 1667; ces Loix ont été enregistrées dans des Lits de Justice par des actes du pouvoir absolu, mais elles n'ont jamais eu d'exécution, même au Conseil du Roi. La résistance de cette Cour a donc été justifiée par l'événement.

Le Parlement a vivement réclamé contre l'Edit de 1551, &, en effet, il a été abrogé sur la demande des Etats, par l'art. 13 de l'Ordonnance de Moulins, & par l'art. 235 de celle de Blois. Ainsi le refus du Parlement étoit fondé sur l'intérêt général.

Le Min. Il paroît cependant que le Roi a eu souvent besoin d'user de toute son autorité pour faire recevoir les Loix les plus salutaires.

Le Cons. Vous avez été trompé par la longue énumération que le Garde des Sceaux * a faite dans son discours au Lit de Justice, de différentes Loix qu'il a données comme ayant été enregistrées en Lit de Justice; mais ce n'est qu'une erreur.

Les Ordonnances de Charles V, en 1375;

* M. de Lamoignon.

de Charles VIII, en 1493; de Louis XII, en 1498, n'ont point été enregistrées par des actes du pouvoir absolu, comme on a voulu le faire croire : elles ont été délibérées, suivant l'antique usage, par le Roi avec le Parlement, & formées à la pluralité des voix. C'est une vérité que vous verrez écrite dans les registres; & dans du Tillet, *de Ordine Palat.* pag. 393.

Ainsi, Monsieur, rien de plus vrai que ce que disoient les Etats-Généraux assemblés à Blois, *aux Loix bonnes & sages, les commandemens des Rois ne furent jamais nécessaires ;* & tous les actes du pouvoir arbitraire que l'on a fait faire à nos Rois, ont été condamnés par les événemens.

Le Min. Ce qui n'a jamais eu lieu peut arriver; l'intérêt personnel, par exemple, l'esprit de Corps ne peut-il pas se trouver en opposition avec le bien général ? Quelle sera alors la ressource du Roi ?

Le Cons. Ah, Monsieur ! langage de Ministre, langage qui n'a jamais été fondé sur la bonne foi. L'intérêt personnel n'est-il pas bien plus actif, bien plus puissant sur un ou deux individus qui ont capté l'esprit du Souverain, qui sont armés de sa puissance, que sur un Corps composé d'un grand nombre de Membres éclairés, jugés les uns par les autres, & maîtrisés

par l'opinion publique ? Hélas ! ſi le Parlement a quelquefois obéi à l'intérêt perſonnel, ce n'a jamais été qu'en cédant au Miniſtere, & au détriment de la Nation.

Mais enfin, je veux que dans un moment d'erreur il oppoſe au Roi une réſiſtance déplacée ; qu'il refuſe une Loi ſage, précieuſe, s'enſuivra-t-il que le Roi puiſſe le détruire, & confier à d'autres le pouvoir de vérifier ? Non, ſans doute. Eh ! comment le Roi pourroit-il détruire ce que nous avons vu qu'il n'a point créé ? Comment pourroit-il attribuer à qui que ce ſoit le pouvoir qu'il n'a pas de conſentir à la Loi ?

La ſeule reſſource qui lui reſte dans le cas ſuppoſé, eſt d'appeller la Nation elle-même, & à coup ſûr, ſi la Loi eſt ſage, ſi elle eſt avantageuſe, la Nation ne la refuſera pas ; ſi elle le faiſoit, il ſeroit impoſſible de paſſer outre ; car c'eſt le principe conſtitutionnel le plus certain & le mieux reconnu, qu'elle ne peut être gouvernée que par des Loix qu'elle a agréées.

Vous voyez en conſéquence que ce principe eſt enfreint toutes les fois que la liberté du Parlement eſt gênée ; qu'il ſeroit entiérement renverſé ſi le Roi pouvoit écarter le Parlement, & confier ſes fonctions à des gens de ſon choix

qui seroient nécessairement asservis à ses volontés, ou plutôt à celle de ses Ministres. La législation deviendroit aussi versatile qu'eux-mêmes, il n'y auroit plus rien de stable, rien de certain, la fortune, la liberté, l'honneur des sujets seroient les jouets du caprice, de l'intérêt ou de l'humeur.

Le Min. Je vous suis infiniment obligé des lumieres que vous m'avez procurées. Il me reste encore une infinité de questions à vous faire, j'espere que vous aurez la complaisance d'y répondre dans un autre entretien, & je desire que ce soit d'une maniere aussi satisfaisante.

F I N.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT,

Toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant.

Du 25 Septembre 1788.

LA COUR a arrêté que M. le Premier Président sera chargé de se retirer pardevers le Roi, à l'effet de lui représenter que son Parlement, animé de zele pour son service & d'amour pour la justice, ne peut se dispenser de le supplier de permettre à son Parlement de continuer, pendant le tems des Vacations présentes, le service ordinaire, à l'effet de venir au secours des Sujets du Roi, & de faire cesser des maux qu'ils ont éprouvés par l'interruption forcée de l'administration de la Justice.

Arrêté dudit jour.

La Cour a arrêté que le Roi ſera très-humblement ſupplié de rendre la liberté aux Magiſtrats & Officiers inférieurs & aux Citoyens de tous les Ordres de la ſociété qui peuvent ſe trouver encore dans les Priſons d'Etat ou éloignés de leur domicile, à l'occaſion des derniers troubles dont le Roi veut éteindre le ſouvenir.

De rendre juſtice à tous ceux de ſes Sujets ſur la fidélité deſquels on a voulu élever des nuages, & qui ſe trouvent, par l'effet des intrigues miniſtérielles, privés de leur état & dignité, comme auſſi de rétablir les nobles & généreux Militaires, que la pureté & la délicateſſe de leurs ſentimens ont forcés de ſe démettre de leurs emplois.

LE RETOUR

DU

PARLEMENT DE PARIS.

ÉPITRE DÉDICATOIRE,

A M. L'ABBÉ M···

M. *l'Abbé de Vermond vous a peint dans ſa Comédie, comme ayant un goût particulier pour les métaphores. C'eſt à ce goût exquis, que les fins Connaiſſeurs ont diſtingué vos Panphlets entre tous ceux publiés n'aguères.*

J'oſe vous préſenter celui-ci, ayant quelques prétentions à ce genre d'écrire. J'ai cru pouvoir mériter l'indulgence de mes Lecteurs, en m'autoriſant de votre nom. Si Desbrugnieres m'avait laiſſé une ſeule des plumes du paquet qu'il vous a légué, mon Épitre ſerait plus longue, & je n'aurais pu tarir ſur le compte de celui dont le nom ſe trouvant ici, doit me conduire infailliblement à l'immortalité.

Je ſuis, &c. &c.

UN PATRIOTE.

LE RETOUR
DU
PARLEMENT DE PARIS.

STANCES.

QUEL eſt donc cet élan ſublime
De tous les Ordres aſſemblés ?
Pourquoi ce concert unanime
D'applaudiſſemens redoublés ?
Le Français, d'un ton énergique,
Vient célébrer ſous ce Portique
Le retour de ſon Parlement :
Et pour cette foule attendrie,
Le nom ſacré de la Patrie
Devient le mot du ralliement.

DEPUIS long-tems morne & penſive,
Thémis, les yeux baignés de pleurs,
Dans une triſte alternative,
Dévorait ſes ſombres douleurs :
Quand, pour incliner ſa balance,
Brienne, avec ſa noire engeance,
Frappe cent coups d'autorité :
Mais Thémis, & ferme & ſoumiſe,

Dans les horreurs de cette criſe,
La ſoulève avec dignité.

Et toi, Miniſtre abominable,
Artiſan de ces maux affreux,
Toi qui, dans ta coupe exécrable,
Mêles ces poiſons déſaſtreux;
L....., ton ame infernale
A médité la Loi fatale
Qui doit fomenter nos débats:
Tu crois, par de grandes ruptures,
En impoſer à nos murmures
Et terraſſer nos Magiſtrats.

En vain, fier de ton aſſurance,
Dans nos Tribunaux abbatus,
Tu prétends avec arrogance
Inſtaller d'infâmes Intrus:
A ces horreurs que tu projettes,
Joints tes milliers de bayonnettes,
Tes mille eſpions & tes d'Agout;
Bientôt l'impaſſible Juſtice,
Dans un auguſte ſacrifice,
Vous frappera du même coup.

Oui! marques ces mille victimes
Que tu réſerves au trépas:
Vains tourmens, inutiles crimes;
Que ſerviraient tes attentats?
Tel un tigre ivre de carnage
S'élance en écumant de rage,

Contre la main qui l'a bleſſé ;
Mais le monſtre, à la fin ſuccombe ;
Il ſe débat, rugit & tombe
Sous le bras qui l'a terraſſé.

Mille fois le hideux menſonge
A triomphé par ſes efforts ;
Mais toujours ſa gloire eſt un ſonge,
Il n'en reſte que des remords.
Malgré la farouche Euménide,
A la fermeté d'Ariſtide,
Athenes reſt des Autels,
Où juſqu'à la fin des âges,
L'on adorera ſes images
Près de celles des Immortels.

Ainsi chaſſés de la tribune,
D'incorruptibles Orateurs,
Unis pour la cauſe commune,
Ont déconcerté tes fureurs :
Ainſi pour ſauver ſa Patrie,
Des fiers partiſants qu'il décrie,
Cicéron brave les factions :
Et dans ſes tonnantes verrines,
Dévoile d'infames rapines,
Et de criantes concuſſions.

Redis-nous, Muſe, de l'Hiſtoire,
Ce fatal & ſi beau moment
Où, ſans rien perdre de ſa gloire,
Ce Romain te parais ſi grand.

Redis-nous, quand, vers sa Patrie,
Dans tous les bras de l'Italie,
En triomphe il est rapporté,
Et quand Rome en habit de fête,
Comme au retour d'une conquête,
Le suit avec solemnité.

Combien la lenteur magnanime,
Du tranquille Cincinnatus,
Dans son calme vraiment sublime,
Couronna-t-elle ses vertus!
Tu le sais, toi dont la prudence,
Pour ton Sénat & pour la France,
Mesure si bien tous ses pas:
En vain le moment te maîtrise,
Ta Minerve qui temporise,
Calmera bientôt nos débats.

Du feu céleste qui m'enflamme,
Quel Dieu ranime la fureur!
Quel souffle divin dans mon ame,
Répand une subite horreur!
Je te sens, Dieu de l'harmonie,
Tu viens du feu de ton génie,
Réchauffer mes faibles accens;
Et pour mieux assurer ma gloire,
Toi-même au temple de mémoire,
Graver ces faits intéressans.

Les voici, ces jours où la France,
Rappellant ses antiques Loix,

Par une ſage effervescence,
Veut ſe rapprocher de ſes Rois :
Où l'impôt qu'elle ſe partage,
N'eſt plus déſormais qu'un hommage
Rendu par des enfans ſoumis,
Sans que des Tyrans millionnaires,
Eſcortés de leurs Janiſſaires,
S'engraiſſent de tous ſes produits.

Je le vois, les lignes tracées
Entre le Trône & les Sujets,
Pour jamais ſeront effacées ;
Ils confondront leurs intérêts.
Oui, rendu bientôt à lui-même,
Louis, de ſon Trône ſuprême,
Balance nos droits & les ſiens ;
Par un illuſtre ſacrifice,
Il ne ſe voit dans ſa juſtice,
Que le premier des citoyens.

Déja la famille ruſtique,
Riche du fruit de ſes moiſſons,
Dans ſa franchiſe véridique,
Reprend ſes antiques chanſons.
Loin de l'allarme ou de la plainte,
Elle lui porte ſans contrainte,
L'impôt qu'elle paye gaiement ;
A ſa ſageſſe qui l'inſpire,
Offre, en béniſſant ſon empire,
Un tribut plus intéreſſant.

Loin d'ici, profane vulgaire,
Loin tes fougueux emportemens :
Non, les arbitres de la terre,
Dédaigneraient un tel encens :
Dans nos élans patriotiques,
Assez de couronnes civiques,
Décorent leurs fronts généreux :
Leurs ames tranquilles & sages,
Aspirent moins à ces hommages,
Qu'à l'honneur de nous rendre heureux.

Envain la noire calomnie,
Fait siffler ses serpens hideux ;
Et pour mieux troubler l'harmonie,
Veut attiser de nouveaux feux :
Une fermeté généreuse,
Sera pour nous l'époque heureuse,
Du regne de la liberté :
Déjà Louis, pour être juste,
Place près de son Trône auguste,
Des Autels à la Vérité.

1788.

RÉCIT de ce qui s'eſt paſſé à Troyes, depuis la nouvelle du rétabliſſement du Parlement.

29 Septembre 1788.

Nous avons appris la nouvelle de la rentrée du Parlement & des Cours à onze heures & demie, le Jeudi 26 ; auſſi-tôt on a ſonné en carillon toutes les cloches des Paroiſſes. La Paroiſſe de Sainte Madeleine, où demeure toute la Magiſtrature, & celle de Saint Jean, où demeurent les Commerçans, n'ont pas diſcontinué un inſtant juſqu'à cinq heures du matin le vendredi ; le même jour 26, il y a eu illumination dans ce que nous appelons le quartier haut.

Dimanche à huit heures du matin, les tambours de la ville & les violons ont commencé à faire leur tour dans toutes les rues de la ville ; chacun s'empreſſoit déjà à arranger pour le ſoir ſon illumination, & ſes deviſes que l'on préparoit depuis quelques jours : ſur les dix heures du matin, on promena deux oiſons ſur une perche, tournés cùl contre tête, l'un peint en violet, & l'autre en noir, ornés de rubans analogues, & portant chacun une timbale à leur col. On les a grimpés, ſur les trois heures après midi, au bout de la rue de la Monnoie, en préſence d'une quantité prodigieuſe de monde qui ſe moquoit de ceux qui avoient la maladreſſe de tomber : chacun ſait combien cette fête prête au divertiſſement, & peut s'imaginer quel plaiſir on a eu. A ſix heures, on a illuminé l'obéliſque, dont le piedeſtal étoit orné de quatre inſcriptions analogues aux figures qui étoient ſur la colonne, mais cela n'a pas été exécuté.

avec toute la sagacité possible; un côté représentoit une colonne sur laquelle étoient les attributs de la Justice éclairée par le soleil, & au bas cette inscription: *sapientiâ duce.* Un autre côté représentoit une colonne qui portoit une couronne, & qui étoit ébranlée par les efforts d'un lion & d'un dragon avec cette inscription: *conculcabis leonem & draconem.* Les deux côtés représentoient; l'un, des oiseaux de proie terrassés avec cette inscription; *turpes ruant & superbi;* & de l'autre, pour faire le contraste, des colombes qui s'élevoient dans les airs, avec cette inscription: *lucidæ verò ascendant columbæ.*

La journée s'est passée dans la joie, au bruit des boîtes de la Ville, d'une infinité de pétards tirés par des jeunes gens, & au son de toutes les cloches. Nos rues étoient pleines de monde, il étoit impossible de se remuer; joint à cela, tous les jeunes gens qui se mêloient dans la foule, tiroient indistinctement, les uns de l'artifice, & les autres des pistolets; il y en a même eu qui ont tiré dans les poches des Commissaires, parce qu'ils avoient la veille fait faire défense au son de la trompette, d'en tirer. C'étoit de toutes parts un bruit universel; depuis six heures jusqu'à trois heures du matin toute la ville étoit illuminée, & retentissoit des cris d'alégresse: *vive le Roi, vive le Parlement:* chaque citoyen a cherché à se distinguer. Il n'y a rien eu de sinistre; excepté une fille dont les jupons ont été brûlés, personne n'a été blessé.

Voici en partie les inscriptions qui se sont trouvées au-dessus des portes des citoyens.

M. le Lieutenant-Général avoit une étoile en lampions, & au milieu ces trois mots: *hoc sidere tuti.*

M. Sourdat, Lieutenant-Général de Police, avoit cette inſcription : *omnes decet exemplum & regula.*

M. Deſprémenil a logé pendant l'exil du Parlement à Troyes, chez M. l'Abbé Lharmey, Chanoine de Saint-Urbain ; ce dernier fit à ſa porte cochère un arc de triomphe en lampions, & mit au bas cette inſcription en quatre vers :

Hæc eſt illa dies optato clara triumpho :
Plaudite Trecenſes, eſt rediviva Themis.
Exilio magnus, legum ſed major amore
Deſpremenil renovat gaudia noſtra redux.

Dans la rue du Dauphin, il y avoit au-deſſus d'une porte un tranſparent repréſentant la France debout, tenant à ſa main gauche un faiſceau compoſé de treize verges ou baguettes ; probablement pour marquer l'unité des treize Parlemens, & à ſa main droite, une longue pique, au bout de laquelle étoit un chapeau à l'angloiſe (ſimbole de la liberté) ; elle étoit éclairée par un ſoleil dans lequel étoit écrit le mot *Necker*, & dans l'autre coin du tableau, étoient un ſerpent & une furie repréſentans les deux Miniſtres qui étoient terraſſés par quelques rayons du ſoleil, & au bas cette inſcription :

Suſcitat exanimem, percutit igne feras.

M. Flecher, dévot, avoit pour inſcription :

Sub optimo Rege ſpes, ſub Rege & lege libertas.

M. Deloynes, Auditeur des Comptes, avoit une

illumination très-jolie, parmi laquelle on avoit placé trois inſcriptions; la première:

Vive le Roi, vive la Famille Royale!

Louis a diſſipé la noire calomnie,
Confondu l'artifice, & terraſſé l'envie.

La 2e : Gloire au Parlement.

Des Magiſtrats unis l'héroïque conſtance
De l'affreux Deſpotiſme a préſervé la France.

La 3e : Honneur au Bailliage de Troyes.

Au milieu de l'orage, il ne redoutoit rien:
Le vrai patriotiſme étoit ſon ſeul ſoutien.

M. Vernier, Négociant, qui avoit logé MM. Duport, avoit mis ces mauvais vers latins, qu'il a même fait imprimer:

Menſibus ex decimis Patriam duo monſtra vorabant.
Presbyter unus erat, genti leges dabat alter.
Templa Themis maculata, ſedetque per arma Senator.
Lex ſilet, & ſerpunt civilis preſcia belli.
Rex Fratrum monitu, quæ ſit fallacia Gentis,
Quis ſit amor, quæ ſit pietas, cognoſcit, & irâ
Percitus indignos properat pulſare Miniſtros;
Et committit onus melioribus, illicò miles
Ejicitur templo Themidis, redit ad ſua Judex.
Gens meritos plaudens Ludovico ſolvit honores.

M. Truelle de Chambouſon, Conſeiller au Préſidial, avoit placé celle-ci: *vigeat lex, vivat Rex; exultent gaudio cives!*

M. Rondot, Orfèvre, avoit un transparent représentant deux figures qui se tenoient par la main, avec cette inscription;

La Loi par son retour ramène l'Harmonie.

Sous les figures qui représentoient, l'une Thémis, & l'autre l'Harmonie, il y avoit, entr'autres attributs, un ballot de marchandises marqué D. B. E. F. N°. 25. ce qui veut dire, de Brienne est f... du 25 Août.

On a joué, par exemple, un tour sanglant à M. Cor, Conseiller au Grand Conseil, qui, comme on sait, étoit du Parlement Maupeou. Quelqu'un a eu la malice d'attacher à sa porte une lanterne en transparent, avec cette inscription : *Cor contritum.* Je ne croyois pas nos Troyens capables d'une telle audace; il me paroît qu'ils sont violens quand ils s'en mêlent.

J'avois au-dessus de ma porte un transparent avec cette inscription :

Duce Minervâ
Regis amore
Themis rediviva

Le même jour à la Comédie, notre principale Actrice, en annonçant *Athalie* & *la Partie de chasse d'Henri IV* à son profit, fit le compliment suivant :

" Quand tous les cœurs ivres de joie s'abandonnent au plaisir qui les anime, pourquoi ne me seroit-il pas permis de partager l'alégresse publique ? Croyez, MM. que le bonheur de l'Etat est aussi cher au dernier des François, qu'à ceux qui, accoutumés à tenir dans

leurs mains le glaive & la balance de Thémis, furent de tous les temps l'égide de nos Rois & le soutien des peuples.

En vous montrant des Rois le plus parfait modèle
Je dois plaire à vos cœurs, qui transportés de zèle,
Gémissoient du destin qui nous menaçoient tous :
Du bonheur de l'Etat des Ministres jaloux
Vouloient tout envahir : mais aux larmes sensible,
Notre Roi qui trembloit d'un ordre trop terrible,
Veut vous montrer, François, le règne d'un Henry,
Et pour Ministre enfin a fait choix de Sully.

Voici une chanson faite par suite de la Fête.

Air. *Ah ! ah ! ah ! P'tit bonnet, p'tit bonnet.*

Ah ! pour le coup, c'est tout de bon,
Ah ! ah ! ah ! tremoussez, tremoussez-vous donc,
Trémoussez, trémoussez-vous donc.
Le Parlement rentre, dit-on,
Reprend ses droits, ses fonctions
Sans aucunes restrictions :
Et cela pour bonne raison
Ainsi le veut le Roi Bourbon,
Toujours fidèle à son Patron,
Notre Bailliage a tenu bon ;
Fier de soutenir son renom,
Point ne fait faire le plongeon.
Mieux qu'à Langres, Sens & Chaalons,
Faisons la fête tout du long.
Que mille pétards & marons,
Ce gros Breteuil (a) ce beau canon,
Retentissent jusqu'à Lesmont (b),

(a) C'est une énorme pièce de canon qu'on ne tire jamais.
(b) Seigneurie de M. l'Archevêque auprès de Brienne.

Et dans les bourgs des environs,
Fifres, tambours, haut-bois, clairons,
Baſſes, cornets & violons,
Et vous, Marmaille & Clérichons,
Annoncez dans tous les cantons
Que ſur un arbre en écoinſon
On expoſera deux oiſons
Ornés de rubans & feſtons,
Ayant pour ſuperbe plaſtron
Taſſe d'argent d'un gout très bon
Pour être le prix du champion,
Qui, ſans crochet ni ſans crampon,
Aura grimpé juſqu'à l'oiſon.
Après ce plaiſir de ſaiſon,
On verra briller nos maiſons;
Ces pots à feu, ces lampions
Mieux qu'en plein jour éclaireront.
Un obéliſque nous verrons,
Aſſaiſonné d'inſcriptions,
Dont les interprétations
Sont au goût de la Nation.
Grands & petits s'en ſouviendront,
Et à nos Deſcendans diront :
Dieu vous garde de Lamoignon,
Et de l'Archevêque ſ.... !

Ce matin, 1 Octobre, nous avons vu affiché à tous les coins des rues, en très-gros caractères imprimés : *Charge de premier Avocat du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Troyes, à vendre préſentement.* C'eſt une méchanceté faite à notre *pauvre* premier Avocat du Roi, qui eſt le ſeul Officier au Siége qui n'ait pas voulu adhérer aux arrêtés de ſa Compagnie.

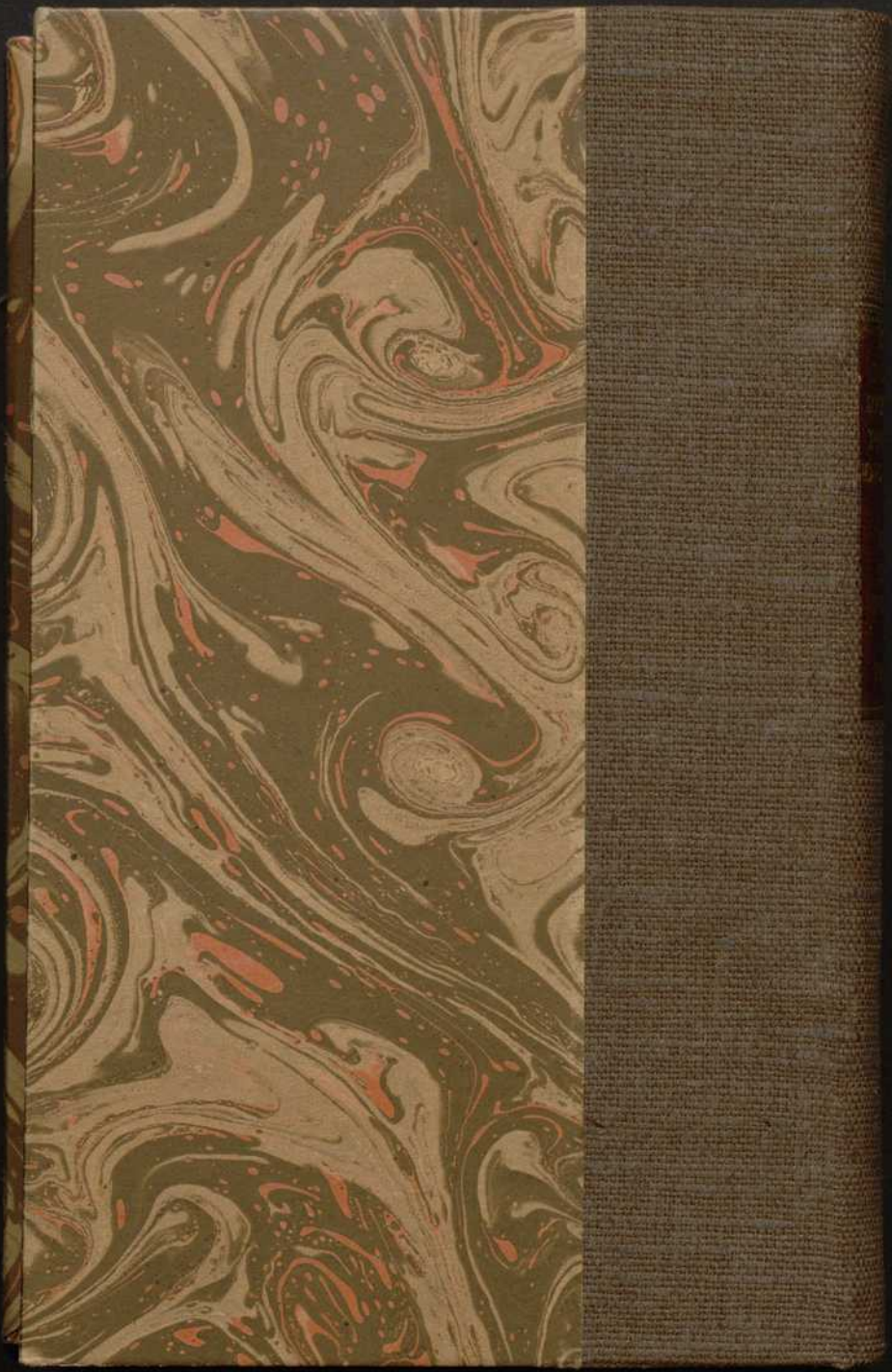

RECUEIL
DES ARRÊTES,
REMONTRANCES,
PROTESTATIONS
DES PARLEMENS,
COURS
DES AIDES,
CHAMBRES
DES COMPTES,
ETATS
PROVINCIAUX

SCIENCES
POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

G
5614